

Goldman Sachs Funds SICAV

Organisme de placement collectif
constitué conformément aux lois du
Grand-Duché de Luxembourg
(S.I.C.A.V.)

Supplément V du Prospectus

- Informations précontractuelles publiées pour les Portefeuilles visés à l'article 8 et à l'article 9 du SFDR

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Goldman Sachs Asia Equity Portfolio

Identifiant d'entité juridique :
CKMUZP6Q1OT0UD6LTF80

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● Oui

● ● Non

- | | |
|---|--|
| <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p> | <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p> |
|---|--|



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement met en œuvre une approche d'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement fondamental, qui consiste à appliquer des filtres d'exclusion, comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »).

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement évitera d'investir dans des sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagées dans et/ou tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes qui, à la date du Prospectus, comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- l'extraction et / ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
- le tabac ;
- les divertissements pour adultes ;
- les prisons à but lucratif ;
- les armes à feu civiles.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement toutes les sociétés enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes largement reconnus en matière de développement durable d'entreprise qui répondent à des responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption). Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au résumé de la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance ci-dessous.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discrétion afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction et / ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
 - le tabac ;
 - les divertissements pour adultes ;
 - les prisons à but lucratif ;
 - les armes à feu civiles.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

L'évaluation des investissements réalisés par le Portefeuille en tant qu'investissements durables est réalisée en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement, qui permet notamment d'évaluer si l'investissement contribue à un objectif environnemental et/ou social.

En vertu de ce cadre, un investissement est considéré comme contribuant à un objectif environnemental et/ou social via une contribution du produit ou une contribution opérationnelle.

La contribution d'un produit tient compte soit i) de la proportion des revenus d'un émetteur dédiée à une catégorie d'impact durable sur l'environnement et/ou la société ; soit ii) de l'alignement d'un produit sur un objectif de développement durable (ODD) environnemental et/ou social ; soit iii) de la notation attribuée à un émetteur ou une émission qui est le meilleur de sa catégorie au regard des thèmes environnementaux et/ou sociaux définis par un fournisseur de données externe ; soit iv) du pourcentage des revenus de l'émetteur alignés sur la taxinomie. En raison des contraintes entourant la disponibilité de données fiables, le critère des revenus alignés sur la taxinomie ne sera utilisé que lorsque les données se seront améliorées.

La contribution opérationnelle adopte une approche thématique, en examinant la promotion de la transition climatique (dimension environnementale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, la croissance inclusive (dimension sociale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, l'alignement opérationnel sur un ODD environnemental ou social, ou l'application d'une notation environnementale et sociale exclusive de premier rang.

Ce Portefeuille ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le Cadre d'investissement durable. Par conséquent, les investissements durables réalisés par le Portefeuille peuvent contribuer à un ensemble d'objectifs environnementaux et/ou sociaux associés aux investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les émetteurs classés comme contribuant à un investissement durable sont également tenus de respecter le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » du Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement.

Tout émetteur ne remplissant pas ce critère ne sera pas considéré comme un investissement durable. Un seuil de préjudice important quantitatif ou qualitatif exclusif a été fixé pour les 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés bénéficiaires des investissements concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PIN) définis dans les normes techniques réglementaires complétant le règlement SFDR.

En outre, tous les émetteurs ayant fait l'objet de très graves controverses sont considérés comme causant un préjudice important et sont exclus de la catégorie des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte par l'application du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » décrit ci-dessus pour déterminer si des investissements sont durables, ainsi que de manière qualitative par l'approche d'investissement du Portefeuille.

En ce qui concerne la prise en compte des principales incidences négatives dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, comme indiqué ci-dessus, un seuil quantitatif ou qualitatif exclusif définissant le préjudice important a été fixé pour chacune des 14 principales incidences négatives relatives aux sociétés bénéficiaires des investissements, et leur évaluation est menée à partir d'informations provenant d'un fournisseur de données externe. Ces seuils de préjudice important ont été fixés sur une base relative ou absolue pour chaque principale incidence négative en fonction de l'évaluation par le Conseiller en investissement des investissements les moins performants concernant ces principales incidences négatives. Lorsque les données ne sont pas disponibles pour une principale incidence négative spécifique, une variable de substitution appropriée a été identifiée. Si les données relatives aux principales incidences négatives et aux variables de substitution correspondantes (le cas échéant) ne sont pas disponibles et/ou applicables pour effectuer l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, celui-ci est généralement exclu de la catégorie des investissements durables.

Des informations sur la manière dont le produit a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les entreprises qui, entre autres facteurs, sont considérées comme ne respectant pas les normes mondiales telles que décrites plus en détail ci-dessous. À l'issue de cette évaluation, toute entreprise considérée comme contrevenant à ces normes mondiales (y compris les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) sera exclue de la catégorie des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à évaluer la qualité et la valorisation globales de l'entreprise, ainsi que les risques potentiels. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération incluent, sans s'y limiter, les flux de trésorerie, l'effet de levier du bilan, le rendement du capital investi, la dynamique du secteur, la qualité des bénéfices et la rentabilité. Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans s'y limiter, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, l'incidence sur la communauté, les pratiques de gouvernance et les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, la structure du conseil d'administration, la transparence et l'intéressement des dirigeants. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'entraînera pas nécessairement l'exclusion d'un titre et/ou d'un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les sociétés pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération ne sont déterminants.

En outre, le Portefeuille tire parti des initiatives d'engagement déployées par l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management. L'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management met l'accent sur un engagement proactif et fondé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement réexaminées, améliorées et suivies afin de s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et l'évolution des opinions concernant les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Afin de guider les efforts d'engagement déployés, l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management établit un cadre de gérance qui reflète ses thématiques prioritaires et oriente les activités de vote et d'engagement.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 5 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevanants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevanant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

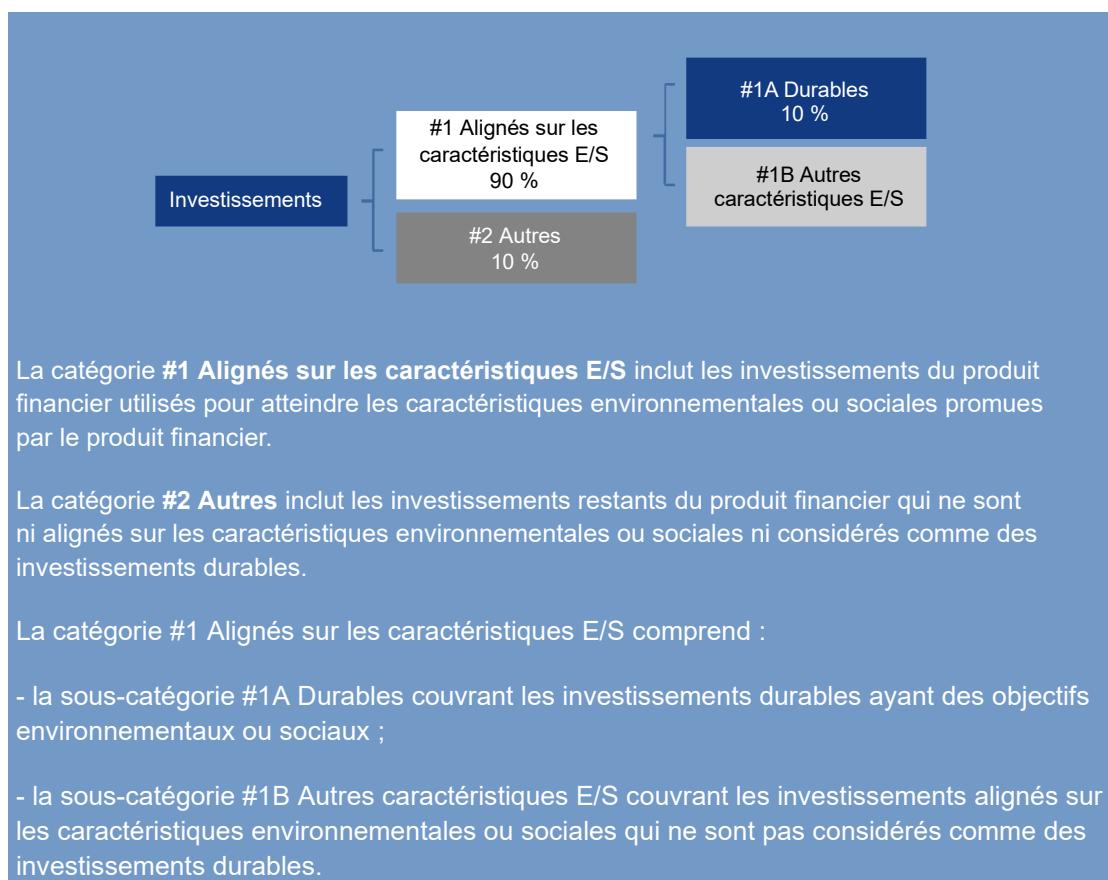


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L' allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
 - du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
 - des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
 - des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 90 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 10 % peuvent être détenus en liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices), ainsi que dans d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ce Portefeuille s'engage également à détenir un minimum de 10 % dans des investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

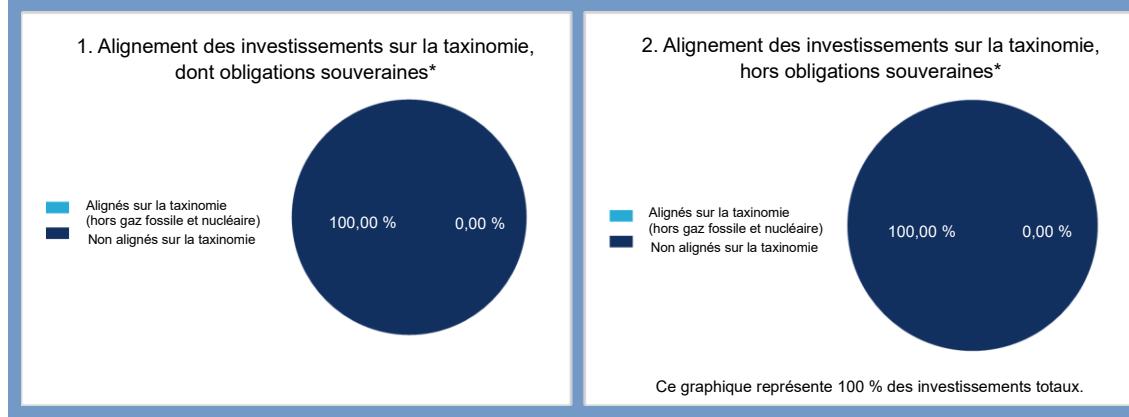
Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignment des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignment sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignment sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Bien que ce Compartiment ait l'intention de réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental sans être alignés sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Bien que ce produit entende réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités, des quasi-liquidités et des instruments dérivés (y compris, notamment, des contrats à terme sur indices), ainsi que d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Goldman Sachs All China Equity Portfolio

Identifiant d'entité juridique :
RGLP4Y9Q3N58H4PRSO69

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p>	
<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>	



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement met en œuvre une approche d'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement fondamental, qui consiste à appliquer des filtres d'exclusion, comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »).

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement évitera d'investir dans des sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagées dans et/ou tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes qui, à la date du Prospectus, comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- l'extraction et / ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
- le tabac ;
- les divertissements pour adultes ;
- les prisons à but lucratif ;
- les armes à feu civiles.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement toutes les sociétés enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes largement reconnus en matière de développement durable d'entreprise qui répondent à des responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption). Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au résumé de la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance ci-dessous.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discrétion afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction et / ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
 - le tabac ;
 - les divertissements pour adultes ;
 - les prisons à but lucratif ;
 - les armes à feu civiles.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

L'évaluation des investissements réalisés par le Portefeuille en tant qu'investissements durables est réalisée en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement, qui permet notamment d'évaluer si l'investissement contribue à un objectif environnemental et/ou social. Selon ce cadre, un investissement est considéré comme contribuant à un objectif environnemental et/ou social par le biais d'un produit ou d'une contribution opérationnelle.

La contribution d'un produit tient compte soit (i) de la proportion des revenus d'un émetteur dédiée à une catégorie d'impact durable sur l'environnement et/ou la société ; soit (ii) de l'alignement d'un produit sur un objectif de développement durable (ODD) environnemental et/ou social ; soit (iii) de la notation attribuée à un émetteur ou une émission qui est le meilleur de sa catégorie au regard des thèmes environnementaux et/ou sociaux définis par un fournisseur de données externe ; soit (iv) du pourcentage des revenus de l'émetteur alignés sur la taxinomie. En raison des contraintes entourant la disponibilité de données fiables, le critère des revenus alignés sur la taxinomie ne sera utilisé que lorsque les données se seront améliorées.

La contribution opérationnelle adopte une approche thématique, en examinant la promotion de la transition climatique (dimension environnementale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, la croissance inclusive (dimension sociale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, l'alignement opérationnel sur un ODD environnemental ou social, ou l'application d'une notation environnementale et sociale exclusive de premier rang.

Ce Portefeuille ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le Cadre pour l'investissement durable. Par conséquent, les investissements durables réalisés par le Portefeuille peuvent contribuer à divers objectifs environnementaux et/ou sociaux associés aux investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les émetteurs classés comme contribuant à un investissement durable sont également tenus de respecter le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » du Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement. Dès lors qu'un émetteur ne respecte pas le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », il sera exclu de la catégorie des investissements durables. Un seuil quantitatif ou qualitatif exclusif définissant le préjudice important a été fixé pour chacun des 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés en portefeuille au titre des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité définies dans les normes techniques de réglementation complétant le SFDR.

En outre, tous les émetteurs ayant fait l'objet de très graves controverses sont considérés comme causant un préjudice important et sont exclus de la catégorie des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour les différents piliers environnementaux et sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte par l'application du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » décrit ci-dessus pour déterminer si des investissements sont durables, ainsi que de manière qualitative par l'approche d'investissement du Portefeuille.

En ce qui concerne la prise en compte des principales incidences négatives dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, comme indiqué ci-dessus, un seuil quantitatif ou qualitatif exclusif définissant le préjudice important a été fixé pour chacun des 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés en portefeuille et leur évaluation est menée à partir d'informations provenant d'un fournisseur de données externe. Ces seuils de préjudice important ont été fixés sur une base relative ou absolue pour chaque principale incidence négative en fonction de l'évaluation par le Conseiller en investissement des investissements les moins performants au regard de ces principales incidences négatives. Lorsque les données ne sont pas disponibles pour une principale incidence négative spécifique, une variable de substitution appropriée a été identifiée. Si les données relatives aux principales incidences négatives et aux variables de substitution correspondantes (le cas échéant) ne sont pas disponibles et/ou applicables pour effectuer l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, celui-ci est généralement exclu de la catégorie des investissements durables.

Des informations sur la manière dont le produit a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les entreprises qui, entre autres facteurs, sont considérées comme ne respectant pas les normes mondiales telles que décrites plus en détail ci-dessous. À l'issue de cette évaluation, toute entreprise considérée comme contrevenant à ces normes mondiales (y compris les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) sera exclue de la catégorie des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux en évaluant le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », comme indiqué ci-dessus. Les principales incidences négatives sont également prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants ; sur une base non contraignante et selon leur importance relative, elles sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à évaluer la qualité et la valorisation globales de l'entreprise, ainsi que les risques potentiels. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération incluent, sans s'y limiter, les flux de trésorerie, l'effet de levier du bilan, le rendement du capital investi, la dynamique du secteur, la qualité des bénéfices et la rentabilité. Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans s'y limiter, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, l'incidence sur la communauté, les pratiques de gouvernance et les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, la structure du conseil d'administration, la transparence et l'intéressement des dirigeants. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'entraînera pas nécessairement l'exclusion d'un titre et/ou d'un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les sociétés pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération ne sont déterminants.

En outre, le Portefeuille tire parti des initiatives d'engagement déployées par l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management. L'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management met l'accent sur un engagement proactif et fondé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement réexaminées, améliorées et suivies afin de s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et l'évolution des opinions concernant les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Afin de guider les efforts d'engagement déployés, l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management établit un cadre de gérance qui reflète ses thématiques prioritaires et oriente les activités de vote et d'engagement.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 5 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevanants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevanant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

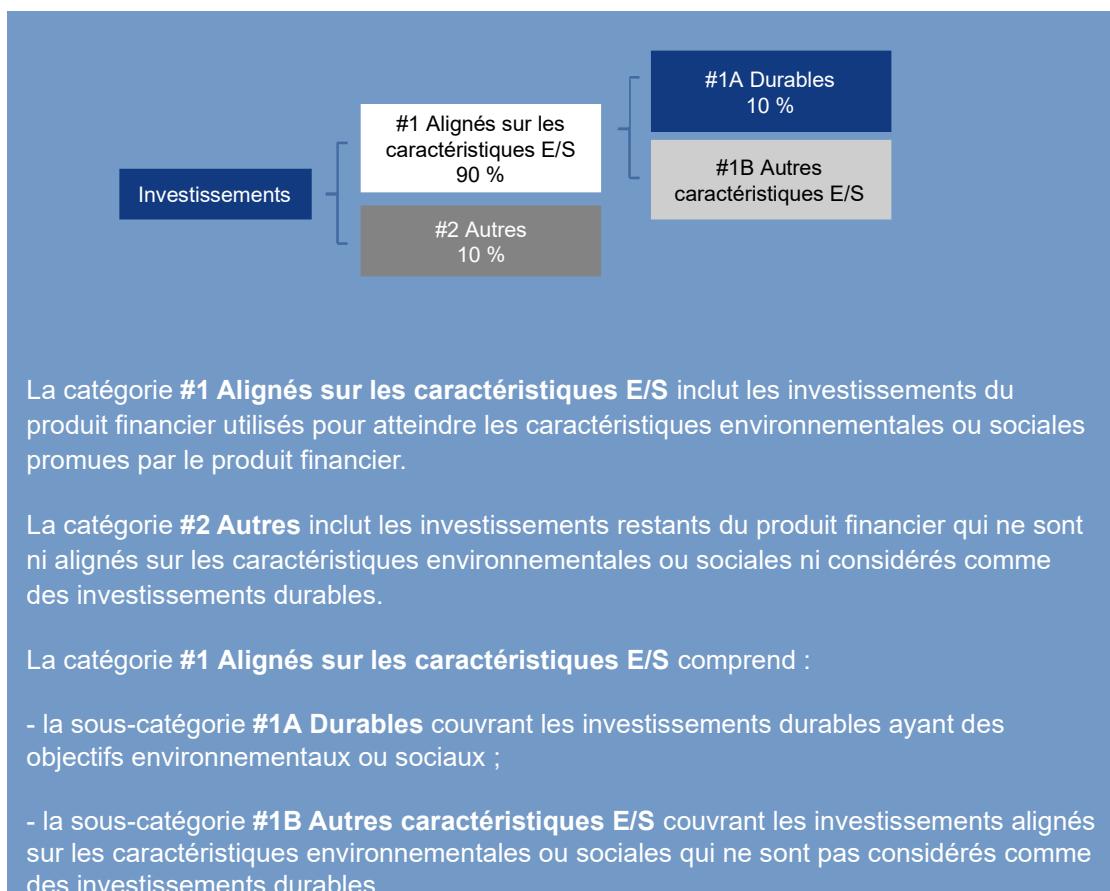


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
 - du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
 - des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
 - des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 90 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

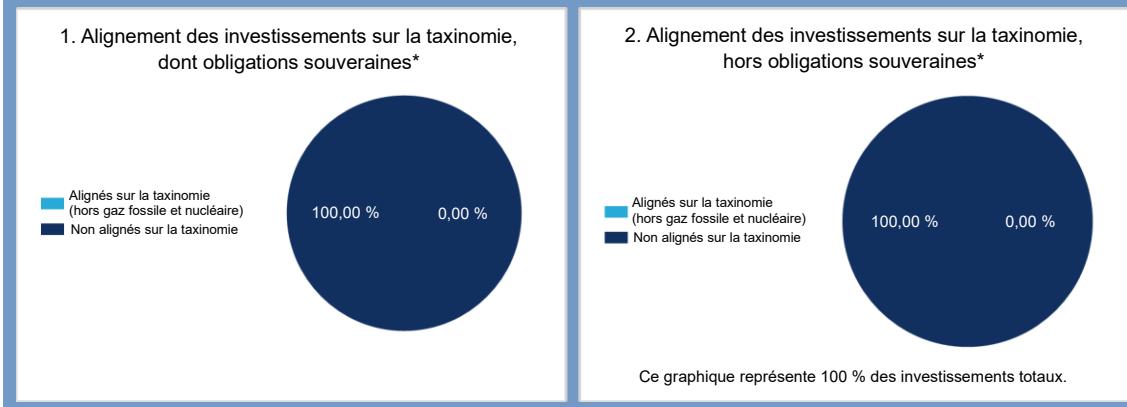
Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignement avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Bien que ce Compartiment ait l'intention de réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental sans être alignés sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Bien que ce produit entende réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et quasi-liquidités détenues à des fins de liquidité, des instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices) détenus à des fins de gestion efficace de portefeuille, ainsi que d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Goldman Sachs Emerging Markets Equity ESG Portfolio

Identifiant d'entité juridique :
549300X3GRYC64HK5Y96

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
● ● <input type="checkbox"/> Oui	● ● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30 % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement met en œuvre une approche d'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement fondamental, qui consiste à appliquer des filtres d'exclusion, comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »).

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement évitera d'investir dans des sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagées dans et/ou tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes qui, à la date du Prospectus, comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- l'extraction et / ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
- le tabac ;
- l'alcool ;
- les divertissements pour adultes ;
- les prisons à but lucratif ;
- les armes à feu civiles ;
- les jeux d'argent.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement toutes les sociétés enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes largement reconnus en matière de développement durable d'entreprise qui répondent à des responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption). Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au résumé de la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance ci-dessous.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discréction afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discréction, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discréction, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction et / ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
 - le tabac ;
 - l'alcool ;
 - les divertissements pour adultes ;
 - les prisons à but lucratif ;
 - les armes à feu civiles ;
 - les jeux d'argent.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

L'évaluation des investissements réalisés par le Portefeuille en tant qu'investissements durables est réalisée en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement, qui permet notamment d'évaluer si l'investissement contribue à un objectif environnemental et/ou social. Selon ce cadre, un investissement est considéré comme contribuant à un objectif environnemental et/ou social par le biais d'un produit ou d'une contribution opérationnelle.

La contribution d'un produit tient compte soit (i) de la proportion des revenus d'un émetteur dédiée à une catégorie d'impact durable sur l'environnement et/ou la société ; soit (ii) de l'alignement d'un produit sur un objectif de développement durable (ODD) environnemental et/ou social ; soit (iii) de la notation attribuée à un émetteur ou une émission qui est le meilleur de sa catégorie au regard des thèmes environnementaux et/ou sociaux définis par un fournisseur de données externe ; soit (iv) du pourcentage des revenus de l'émetteur alignés sur la taxinomie. En raison des contraintes entourant la disponibilité de données fiables, le critère des revenus alignés sur la taxinomie ne sera utilisé que lorsque les données se seront améliorées.

La contribution opérationnelle adopte une approche thématique, en examinant la promotion de la transition climatique (dimension environnementale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, la croissance inclusive (dimension sociale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, l'alignement opérationnel sur un ODD environnemental ou social, ou l'application d'une notation environnementale et sociale exclusive de premier rang.

Ce Portefeuille ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le Cadre pour l'investissement durable. Par conséquent, les investissements durables réalisés par le Portefeuille peuvent contribuer à divers objectifs environnementaux et/ou sociaux associés aux investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les émetteurs classés comme contribuant à un investissement durable sont également tenus de respecter le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » du Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement. Dès lors qu'un émetteur ne respecte pas le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », il sera exclu de la catégorie des investissements durables. Un seuil quantitatif ou qualitatif exclusif définissant le préjudice important a été fixé pour chacun des 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés en portefeuille au titre des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité définies dans les normes techniques de réglementation complétant le SFDR.

En outre, tous les émetteurs ayant fait l'objet de très graves controverses sont considérés comme causant un préjudice important et sont exclus de la catégorie des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour les différents piliers environnementaux et sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte par l'application du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » décrit ci-dessus pour déterminer si des investissements sont durables, ainsi que de manière qualitative par l'approche d'investissement du Portefeuille.

En ce qui concerne la prise en compte des principales incidences négatives dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, comme indiqué ci-dessus, un seuil quantitatif ou qualitatif exclusif définissant le préjudice important a été fixé pour chacun des 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés en portefeuille et leur évaluation est menée à partir d'informations provenant d'un fournisseur de données externe. Ces seuils de préjudice important ont été fixés sur une base relative ou absolue pour chaque principale incidence négative en fonction de l'évaluation par le Conseiller en investissement des investissements les moins performants au regard de ces principales incidences négatives. Lorsque les données ne sont pas disponibles pour une principale incidence négative spécifique, une variable de substitution appropriée a été identifiée. Si les données relatives aux principales incidences négatives et aux variables de substitution correspondantes (le cas échéant) ne sont pas disponibles et/ou applicables pour effectuer l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, celui-ci est généralement exclu de la catégorie des investissements durables.

Des informations sur la manière dont le produit a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les entreprises qui, entre autres facteurs, sont considérées comme ne respectant pas les normes mondiales telles que décrites plus en détail ci-dessous. À l'issue de cette évaluation, toute entreprise considérée comme contrevenant à ces normes mondiales (y compris les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) sera exclue de la catégorie des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux en évaluant le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », comme indiqué ci-dessus. Les principales incidences négatives sont également prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants ; sur une base non contraignante et selon leur importance relative, elles sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Une fois que le Conseiller en investissement a déterminé qu'une société satisfait aux critères ESG du Portefeuille décrits ci-dessus, il effectue une analyse supplémentaire des facteurs de gouvernance d'entreprise de chaque société et de divers facteurs environnementaux et sociaux qui peuvent varier selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Cette analyse supplémentaire sera menée parallèlement à l'analyse financière fondamentale classique ascendante (« bottom-up ») de chaque société, réalisée à l'aide de mesures fondamentales traditionnelles. Le Conseiller en investissement peut nouer des dialogues actifs avec les équipes de direction des sociétés pour mieux orienter la prise de décision en matière d'investissement et encourager les meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise à l'aide de son analyse fondamentale et ESG. Le Portefeuille peut investir dans une société avant la fin de l'analyse supplémentaire ou sans communiquer avec la direction de la société. Les cas dans lesquels l'analyse supplémentaire peut ne pas être réalisée avant l'investissement incluent, sans s'y limiter, les introductions en bourse, les transferts en nature, les opérations sur titres et/ou certaines participations à court terme. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération ne sont déterminants. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'entraînera pas nécessairement l'exclusion d'un titre et/ou d'un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies.

En outre, le Portefeuille tire parti des initiatives d'engagement déployées par l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management. L'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management met l'accent sur un engagement proactif et fondé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement réexaminées, améliorées et suivies afin de s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et l'évolution des opinions concernant les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Afin de guider les efforts d'engagement déployés, l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management établit un cadre de gérance qui reflète ses thématiques prioritaires et oriente les activités de vote et d'engagement.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 5 et 15 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevanants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevanant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

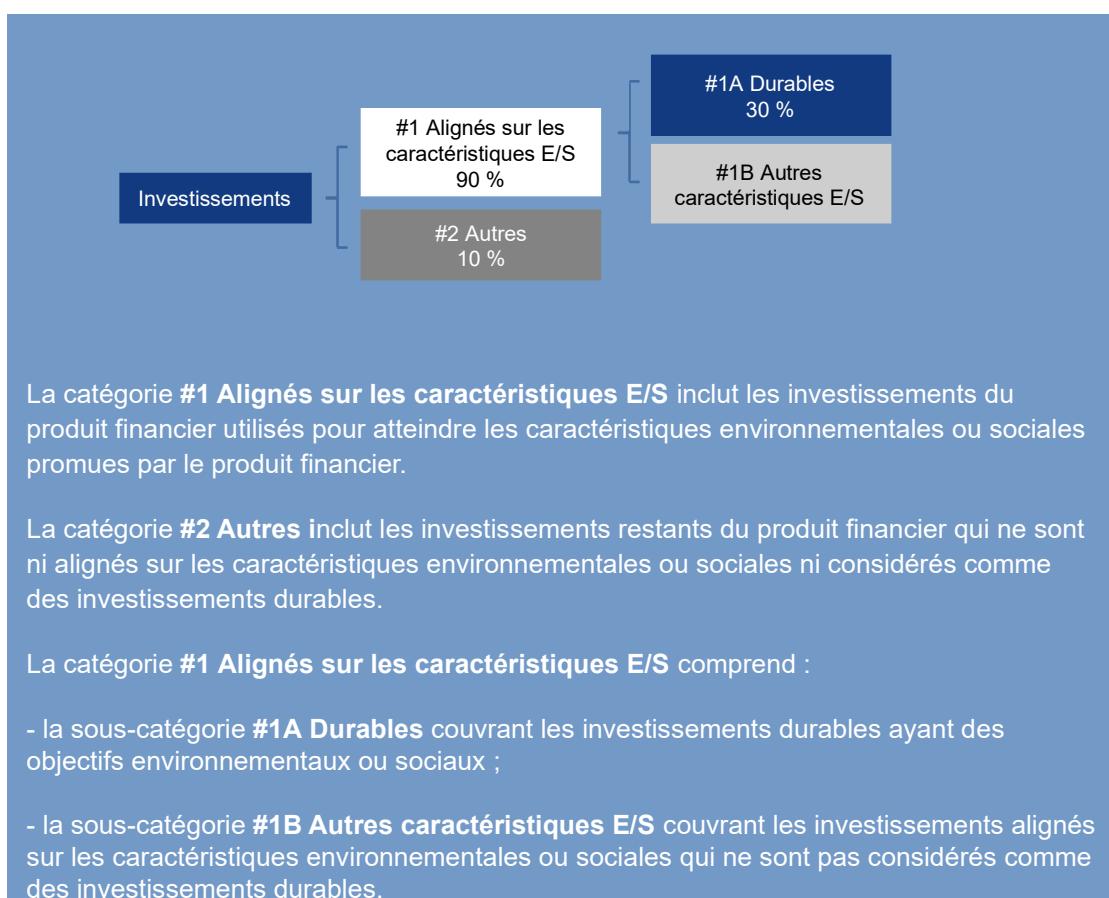


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L' allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
 - du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
 - des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
 - des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 90 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 10 % peuvent être détenus en liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices), ainsi que dans d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ce Portefeuille s'engage également à détenir un minimum de 30 % dans des investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

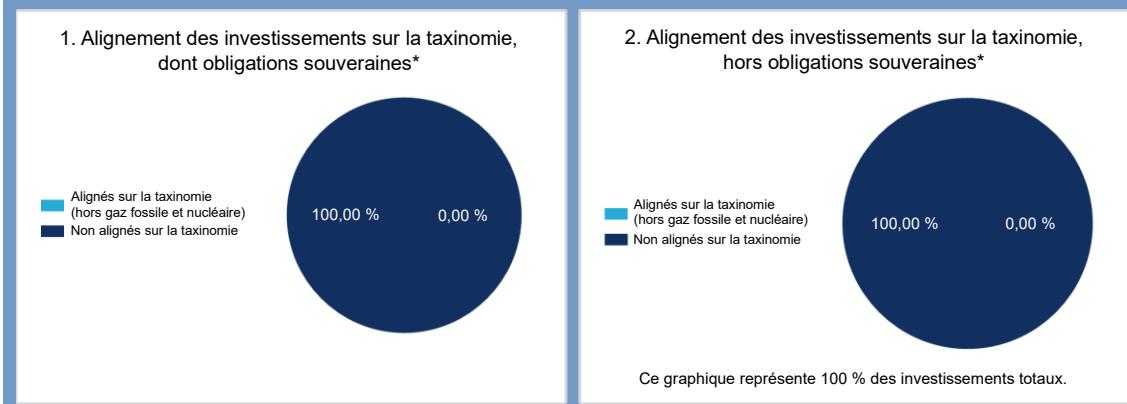
Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignement avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Bien que ce Compartiment ait l'intention de réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental sans être alignés sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Bien que ce produit entende réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et quasi-liquidités détenues à des fins de liquidité, des instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices) détenus à des fins de gestion efficace de portefeuille, ainsi que d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Goldman Sachs Emerging Markets Equity Portfolio

Identifiant d'entité juridique :
EX3LFXCCOUFYOB4ZTY77

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● Oui

● ● Non

- | | |
|---|--|
| <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p> | <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p> |
|---|--|



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement met en œuvre une approche d'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement fondamental, qui consiste à appliquer des filtres d'exclusion, comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »).

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement évitera d'investir dans des sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagées dans et/ou tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes qui, à la date du Prospectus, comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- l'extraction et / ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
- le tabac ;
- les divertissements pour adultes ;
- les prisons à but lucratif ;
- les armes à feu civiles.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement toutes les sociétés enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes largement reconnus en matière de développement durable d'entreprise qui répondent à des responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption). Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au résumé de la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance ci-dessous.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discrétion afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction et / ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
 - le tabac ;
 - les divertissements pour adultes ;
 - les prisons à but lucratif ;
 - les armes à feu civiles.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

L'évaluation des investissements réalisés par le Portefeuille en tant qu'investissements durables est réalisée en utilisant le Cadre pour l'Investissement durable du Conseiller en investissement, qui permet notamment d'évaluer si l'investissement contribue à un objectif environnemental et/ou social. Selon ce cadre, un investissement est considéré comme contribuant à un objectif environnemental et/ou social par le biais d'un produit ou d'une contribution opérationnelle.

La contribution d'un produit tient compte soit (i) de la proportion des revenus d'un émetteur dédiée à une catégorie d'impact durable sur l'environnement et/ou la société ; soit (ii) de l'alignement d'un produit sur un objectif de développement durable (ODD) environnemental et/ou social ; soit (iii) de la notation attribuée à un émetteur ou une émission qui est le meilleur de sa catégorie au regard des thèmes environnementaux et/ou sociaux définis par un fournisseur de données externe ; soit (iv) du pourcentage des revenus de l'émetteur alignés sur la taxinomie. En raison des contraintes entourant la disponibilité de données fiables, le critère des revenus alignés sur la taxinomie ne sera utilisé que lorsque les données se seront améliorées.

La contribution opérationnelle adopte une approche thématique, en examinant la promotion de la transition climatique (dimension environnementale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, la croissance inclusive (dimension sociale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, l'alignement opérationnel sur un ODD environnemental ou social, ou l'application d'une notation environnementale et sociale exclusive de premier rang.

Ce Portefeuille ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le Cadre pour l'investissement durable. Par conséquent, les investissements durables réalisés par le Portefeuille peuvent contribuer à divers objectifs environnementaux et/ou sociaux associés aux investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les émetteurs classés comme contribuant à un investissement durable sont également tenus de respecter le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » du Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement. Dès lors qu'un émetteur ne respecte pas le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », il sera exclu de la catégorie des investissements durables. Un seuil quantitatif ou qualitatif exclusif définissant le préjudice important a été fixé pour chacun des 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés en portefeuille au titre des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité définies dans les normes techniques de réglementation complétant le SFDR.

En outre, tous les émetteurs ayant fait l'objet de très graves controverses sont considérés comme causant un préjudice important et sont exclus de la catégorie des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour les différents piliers environnementaux et sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte par l'application du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » décrit ci-dessus pour déterminer si des investissements sont durables, ainsi que de manière qualitative par l'approche d'investissement du Portefeuille.

En ce qui concerne la prise en compte des principales incidences négatives dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, comme indiqué ci-dessus, un seuil quantitatif ou qualitatif exclusif définissant le préjudice important a été fixé pour chacun des 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés en portefeuille et leur évaluation est menée à partir d'informations provenant d'un fournisseur de données externe. Ces seuils de préjudice important ont été fixés sur une base relative ou absolue pour chaque principale incidence négative en fonction de l'évaluation par le Conseiller en investissement des investissements les moins performants au regard de ces principales incidences négatives. Lorsque les données ne sont pas disponibles pour une principale incidence négative spécifique, une variable de substitution appropriée a été identifiée. Si les données relatives aux principales incidences négatives et aux variables de substitution correspondantes (le cas échéant) ne sont pas disponibles et/ou applicables pour effectuer l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, celui-ci est généralement exclu de la catégorie des investissements durables.

Des informations sur la manière dont le produit a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les entreprises qui, entre autres facteurs, sont considérées comme ne respectant pas les normes mondiales telles que décrites plus en détail ci-dessous. À l'issue de cette évaluation, toute entreprise considérée comme contrevenant à ces normes mondiales (y compris les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) sera exclue de la catégorie des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux en évaluant le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », comme indiqué ci-dessus. Les principales incidences négatives sont également prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants ; sur une base non contraignante et selon leur importance relative, elles sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à évaluer la qualité et la valorisation globales de l'entreprise, ainsi que les risques potentiels. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération incluent, sans s'y limiter, les flux de trésorerie, l'effet de levier du bilan, le rendement du capital investi, la dynamique du secteur, la qualité des bénéfices et la rentabilité. Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans s'y limiter, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, l'incidence sur la communauté, les pratiques de gouvernance et les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, la structure du conseil d'administration, la transparence et l'intéressement des dirigeants. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'entraînera pas nécessairement l'exclusion d'un titre et/ou d'un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les sociétés pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération ne sont déterminants.

En outre, le Portefeuille tire parti des initiatives d'engagement déployées par l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management. L'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management met l'accent sur un engagement proactif et fondé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement réexaminées, améliorées et suivies afin de s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et l'évolution des opinions concernant les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Afin de guider les efforts d'engagement déployés, l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management établit un cadre de gérance qui reflète ses thématiques prioritaires et oriente les activités de vote et d'engagement.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 5 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevanants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

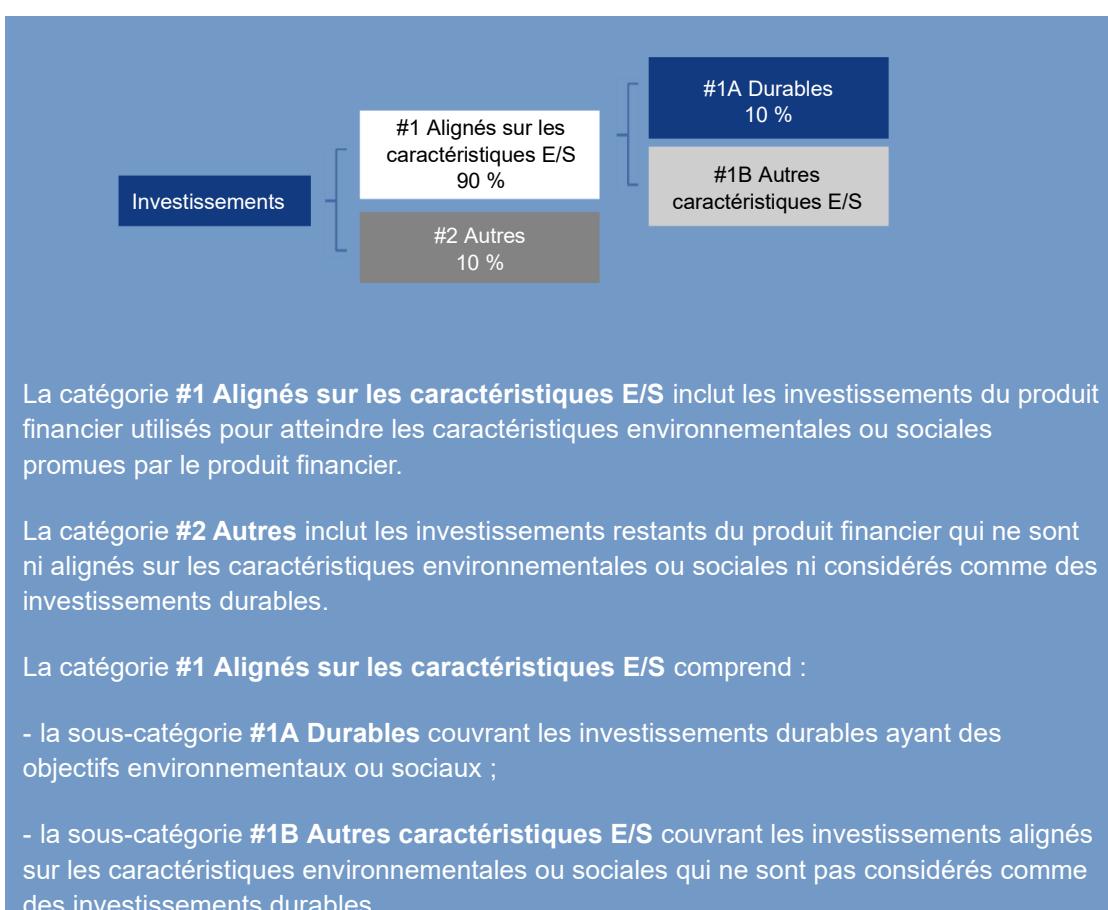


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
 - du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
 - des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
 - des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 90 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 10 % peuvent être détenus en liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices), ainsi que dans d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ce Portefeuille s'engage également à détenir un minimum de 10 % dans des investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

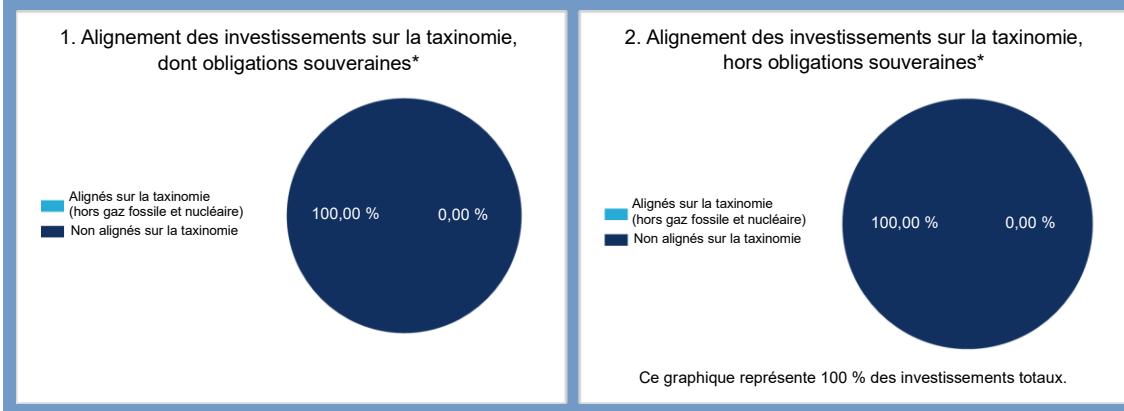
Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
 - Dans le gaz fossile
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignment des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignment sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignment sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Bien que ce Compartiment ait l'intention de réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental sans être alignés sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Bien que ce produit entende réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et quasi-liquidités détenues à des fins de liquidité, des instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices) détenus à des fins de gestion efficace de portefeuille, ainsi que d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

**Goldman Sachs Emerging Markets Ex-China Equity
Portfolio**

Identifiant d'entité juridique :
549300C3SYD1VG21ES96

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p>	
<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>	



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement met en œuvre une approche d'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement fondamental, qui consiste à appliquer des filtres d'exclusion, comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »).

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement évitera d'investir dans des sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagées dans et/ou tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes qui, à la date du Prospectus, comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- l'extraction et / ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
- le tabac ;
- les divertissements pour adultes ;
- les prisons à but lucratif ;
- les armes à feu civiles.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement toutes les sociétés enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes largement reconnus en matière de développement durable d'entreprise qui répondent à des responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption). Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au résumé de la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance ci-dessous.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discrétion afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction et / ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
 - le tabac ;
 - les divertissements pour adultes ;
 - les prisons à but lucratif ;
 - les armes à feu civiles.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

L'évaluation des investissements réalisés par le Portefeuille en tant qu'investissements durables est réalisée en utilisant le Cadre pour l'Investissement durable du Conseiller en investissement, qui permet notamment d'évaluer si l'investissement contribue à un objectif environnemental et/ou social. Selon ce cadre, un investissement est considéré comme contribuant à un objectif environnemental et/ou social par le biais d'un produit ou d'une contribution opérationnelle.

La contribution d'un produit tient compte soit (i) de la proportion des revenus d'un émetteur dédiée à une catégorie d'impact durable sur l'environnement et/ou la société ; soit (ii) de l'alignement d'un produit sur un objectif de développement durable (ODD) environnemental et/ou social ; soit (iii) de la notation attribuée à un émetteur ou une émission qui est le meilleur de sa catégorie au regard des thèmes environnementaux et/ou sociaux définis par un fournisseur de données externe ; soit (iv) du pourcentage des revenus de l'émetteur alignés sur la taxinomie. En raison des contraintes entourant la disponibilité de données fiables, le critère des revenus alignés sur la taxinomie ne sera utilisé que lorsque les données se seront améliorées.

La contribution opérationnelle adopte une approche thématique, en examinant la promotion de la transition climatique (dimension environnementale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, la croissance inclusive (dimension sociale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, l'alignement opérationnel sur un ODD environnemental ou social, ou l'application d'une notation environnementale et sociale exclusive de premier rang.

Ce Portefeuille ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le Cadre pour l'investissement durable. Par conséquent, les investissements durables réalisés par le Portefeuille peuvent contribuer à divers objectifs environnementaux et/ou sociaux associés aux investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les émetteurs classés comme contribuant à un investissement durable sont également tenus de respecter le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » du Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement. Dès lors qu'un émetteur ne respecte pas le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », il sera exclu de la catégorie des investissements durables. Un seuil quantitatif ou qualitatif exclusif définissant le préjudice important a été fixé pour chacun des 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés en portefeuille au titre des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité définies dans les normes techniques de réglementation complétant le SFDR.

En outre, tous les émetteurs ayant fait l'objet de très graves controverses sont considérés comme causant un préjudice important et sont exclus de la catégorie des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour les différents piliers environnementaux et sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte par l'application du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » décrit ci-dessus pour déterminer si des investissements sont durables, ainsi que de manière qualitative par l'approche d'investissement du Portefeuille.

En ce qui concerne la prise en compte des principales incidences négatives dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, comme indiqué ci-dessus, un seuil quantitatif ou qualitatif exclusif définissant le préjudice important a été fixé pour chacun des 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés en portefeuille et leur évaluation est menée à partir d'informations provenant d'un fournisseur de données externe. Ces seuils de préjudice important ont été fixés sur une base relative ou absolue pour chaque principale incidence négative en fonction de l'évaluation par le Conseiller en investissement des investissements les moins performants au regard de ces principales incidences négatives. Lorsque les données ne sont pas disponibles pour une principale incidence négative spécifique, une variable de substitution appropriée a été identifiée. Si les données relatives aux principales incidences négatives et aux variables de substitution correspondantes (le cas échéant) ne sont pas disponibles et/ou applicables pour effectuer l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, celui-ci est généralement exclu de la catégorie des investissements durables.

Des informations sur la manière dont le produit a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les entreprises qui, entre autres facteurs, sont considérées comme ne respectant pas les normes mondiales telles que décrites plus en détail ci-dessous. À l'issue de cette évaluation, toute entreprise considérée comme contrevenant à ces normes mondiales (y compris les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) sera exclue de la catégorie des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux en évaluant le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », comme indiqué ci-dessus. Les principales incidences négatives sont également prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants ; sur une base non contraignante et selon leur importance relative, elles sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à évaluer la qualité et la valorisation globales de l'entreprise, ainsi que les risques potentiels. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération incluent, sans s'y limiter, les flux de trésorerie, l'effet de levier du bilan, le rendement du capital investi, la dynamique du secteur, la qualité des bénéfices et la rentabilité. Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans s'y limiter, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, l'incidence sur la communauté, les pratiques de gouvernance et les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, la structure du conseil d'administration, la transparence et l'intéressement des dirigeants. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'entraînera pas nécessairement l'exclusion d'un titre et/ou d'un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les sociétés pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération ne sont déterminants.

En outre, le Portefeuille tire parti des initiatives d'engagement déployées par l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management. L'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management met l'accent sur un engagement proactif et fondé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement réexaminées, améliorées et suivies afin de s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et l'évolution des opinions concernant les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Afin de guider les efforts d'engagement déployés, l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management établit un cadre de gérance qui reflète ses thématiques prioritaires et oriente les activités de vote et d'engagement.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 5 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevanants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevanant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

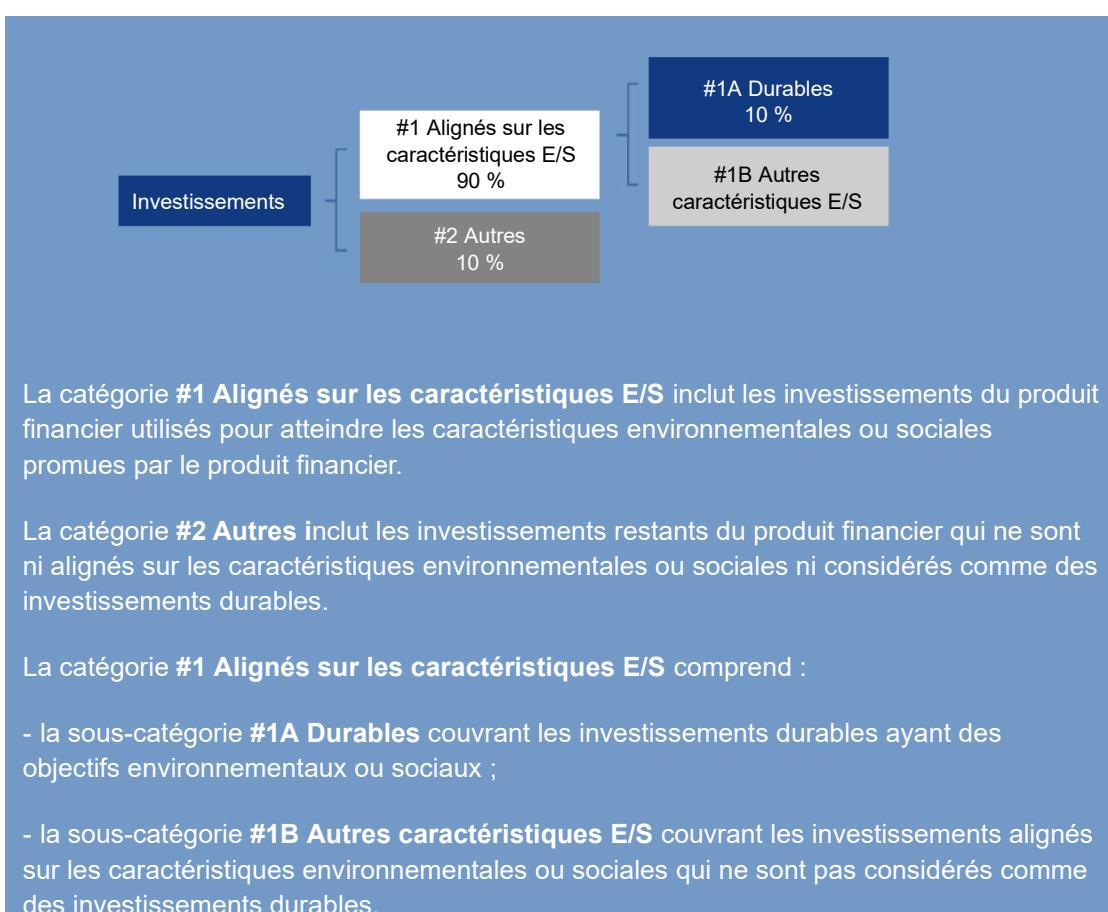


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
 - du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
 - des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
 - des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 90 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 10 % peuvent être détenus en liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices), ainsi que dans d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ce Portefeuille s'engage également à détenir un minimum de 10 % dans des investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

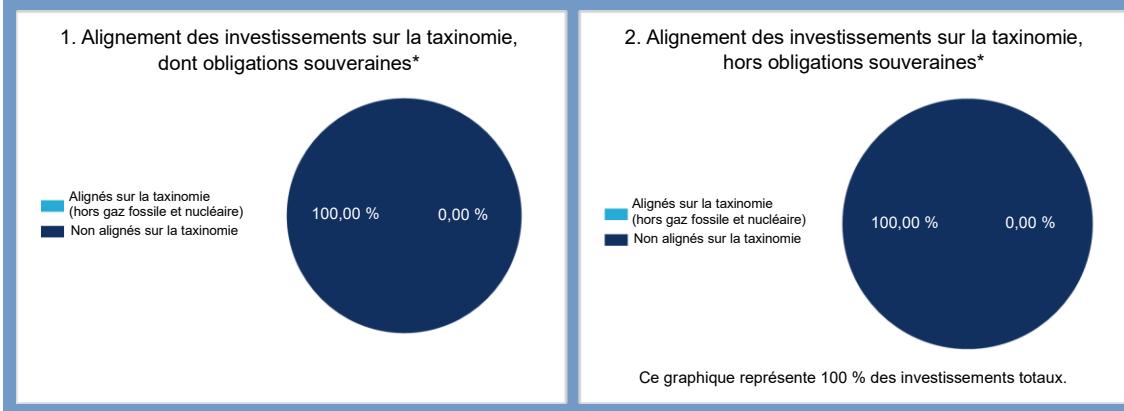
Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
 - Dans le gaz fossile
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignment des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignment sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignment sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Bien que ce Compartiment ait l'intention de réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental sans être alignés sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Bien que ce produit entende réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et quasi-liquidités détenues à des fins de liquidité et des instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices) détenus à des fins de gestion efficace de portefeuille, ainsi que d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Goldman Sachs Global Equity Income Portfolio

Identifiant d'entité juridique :
8Q222CN07ZPSMAHLWD98

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Le Conseiller en investissement met en œuvre une approche d'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement fondamental, qui consiste à appliquer des filtres d'exclusion, comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »).

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement évitera d'investir dans des sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagées dans et/ou tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes qui, à la date du Prospectus, comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- les armes controversées (y compris des armes nucléaires) ;
- l'extraction et / ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
- le tabac ;
- l'alcool ;
- les divertissements pour adultes ;
- les prisons à but lucratif ;
- les armes à feu civiles.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement toutes les sociétés enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes largement reconnus en matière de développement durable d'entreprise qui répondent à des responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption). Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au résumé de la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance ci-dessous.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discrétion afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse.

Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :

- les armes controversées (y compris des armes nucléaires) ;
- l'extraction et / ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
- le tabac ;
- les divertissements pour adultes ;
- les prisons à but lucratif ;
- les armes à feu civiles.

- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

L'évaluation des investissements réalisés par le Portefeuille en tant qu'investissements durables est réalisée en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement, qui permet notamment d'évaluer si l'investissement contribue à un objectif environnemental et/ou social. En vertu de ce cadre, un investissement est considéré comme contribuant à un objectif environnemental et/ou social via une contribution du produit ou une contribution opérationnelle.

La contribution d'un produit tient compte soit i) de la proportion des revenus d'un émetteur dédiée à une catégorie d'impact durable sur l'environnement et/ou la société ; soit ii) de l'alignement d'un produit sur un objectif de développement durable (ODD) environnemental et/ou social ; soit iii) de la notation attribuée à un émetteur ou une émission qui est le meilleur de sa catégorie au regard des thèmes environnementaux et/ou sociaux définis par un fournisseur de données externe ; soit iv) du pourcentage des revenus de l'émetteur alignés sur la taxinomie. En raison des contraintes entourant la disponibilité de données fiables, le critère des revenus alignés sur la taxinomie ne sera utilisé que lorsque les données se seront améliorées.

La contribution opérationnelle adopte une approche thématique, en examinant la promotion de la transition climatique (dimension environnementale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, la croissance inclusive (dimension sociale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, l'alignement opérationnel sur un ODD environnemental ou social, ou l'application d'une notation environnementale et sociale exclusive de premier rang.

Ce Portefeuille ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le Cadre d'investissement durable. Par conséquent, les investissements durables réalisés par le Portefeuille peuvent contribuer à un ensemble d'objectifs environnementaux et/ou sociaux associés aux investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les émetteurs classés comme contribuant à un investissement durable sont également tenus de respecter le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » du Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement. Dès lors qu'un émetteur ne respecte pas le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », il sera exclu de la catégorie des investissements durables. Un seuil quantitatif ou qualitatif exclusif définissant le préjudice important a été fixé pour chacun des 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés en portefeuille au titre des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité définies dans les normes techniques de réglementation complétant le SFDR.

En outre, tous les émetteurs ayant fait l'objet de très graves controverses sont considérés comme causant un préjudice important et sont exclus de la catégorie des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour les différents piliers environnementaux et sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte par l'application du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » décrit ci-dessus pour déterminer si des investissements sont durables, ainsi que de manière qualitative par l'approche d'investissement du Portefeuille.

En ce qui concerne la prise en compte des principales incidences négatives dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, comme indiqué ci-dessus, un seuil quantitatif ou qualitatif exclusif définissant le préjudice important a été fixé pour chacun des 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés en portefeuille et leur évaluation est menée à partir d'informations provenant d'un fournisseur de données externe. Ces seuils de préjudice important ont été fixés sur une base relative ou absolue pour chaque principale incidence négative en fonction de l'évaluation par le Conseiller en investissement des investissements les moins performants au regard de ces principales incidences négatives. Lorsque les données ne sont pas disponibles pour une principale incidence négative spécifique, une variable de substitution appropriée a été identifiée. Si les données relatives aux principales incidences négatives et aux variables de substitution correspondantes (le cas échéant) ne sont pas disponibles et/ou applicables pour effectuer l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, celui-ci est généralement exclu de la catégorie des investissements durables.

Des informations sur la manière dont le produit a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les entreprises qui, entre autres facteurs, sont considérées comme ne respectant pas les normes mondiales telles que décrites plus en détail ci-dessous. À l'issue de cette évaluation, toute entreprise considérée comme contrevenant à ces normes mondiales (y compris les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) sera exclue de la catégorie des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à évaluer la qualité et la valorisation globales de l'entreprise, ainsi que les risques potentiels. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération incluent, sans s'y limiter, les flux de trésorerie, l'effet de levier du bilan, le rendement du capital investi, la dynamique du secteur, la qualité des bénéfices et la rentabilité. Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans s'y limiter, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, l'incidence sur la communauté, les pratiques de gouvernance et les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, la structure du conseil d'administration, la transparence et l'intéressement des dirigeants. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'entraînera pas nécessairement l'exclusion d'un titre et/ou d'un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les sociétés pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération ne sont déterminants.

En outre, le Portefeuille tire parti des initiatives d'engagement déployées par l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management. L'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management met l'accent sur un engagement proactif et fondé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement réexaminées, améliorées et suivies afin de s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et l'évolution des opinions concernant les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Afin de guider les efforts d'engagement déployés, l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management établit un cadre de gérance qui reflète ses thématiques prioritaires et oriente les activités de vote et d'engagement.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 5 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevanants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevanant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

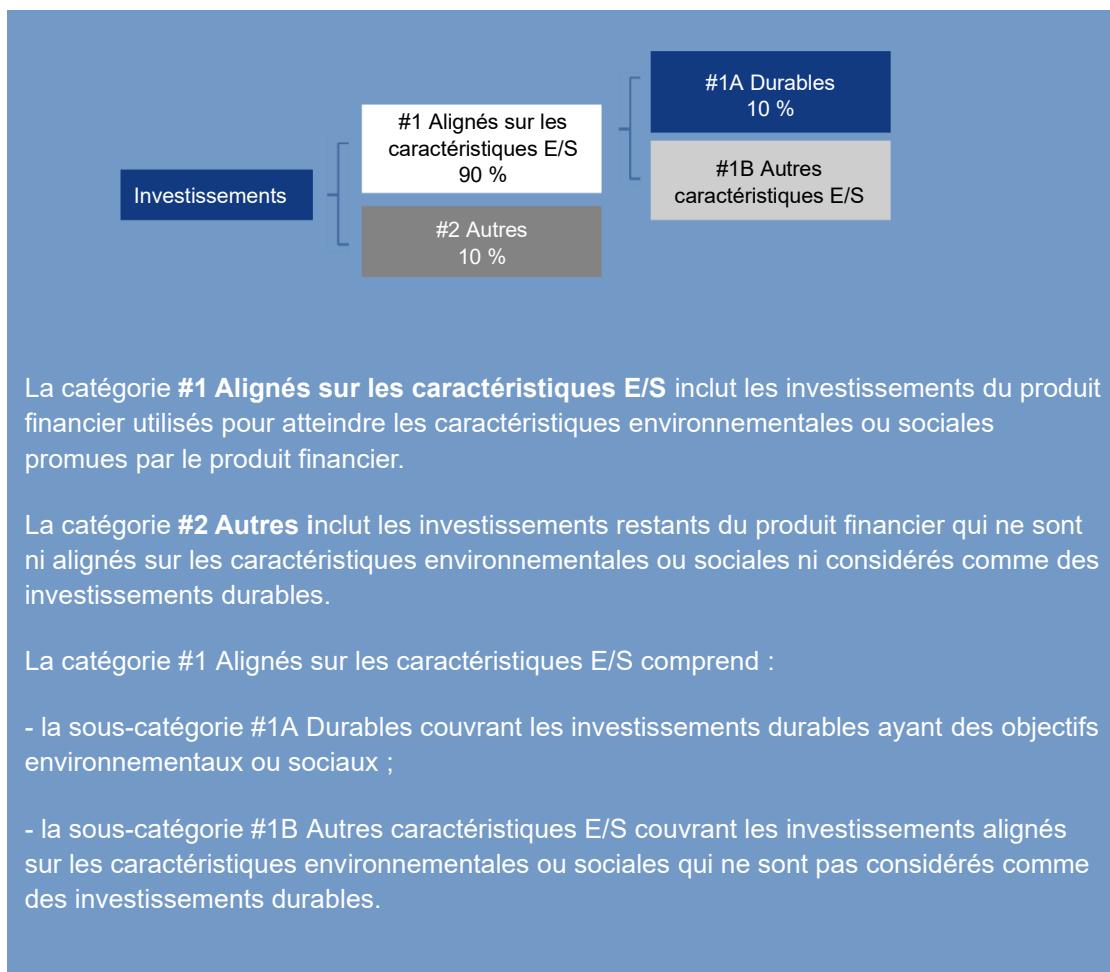


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
 - du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
 - des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
 - des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 90 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 10 % peuvent être détenus en liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices), ainsi que dans d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ce Portefeuille s'engage également à détenir un minimum de 10 % dans des investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

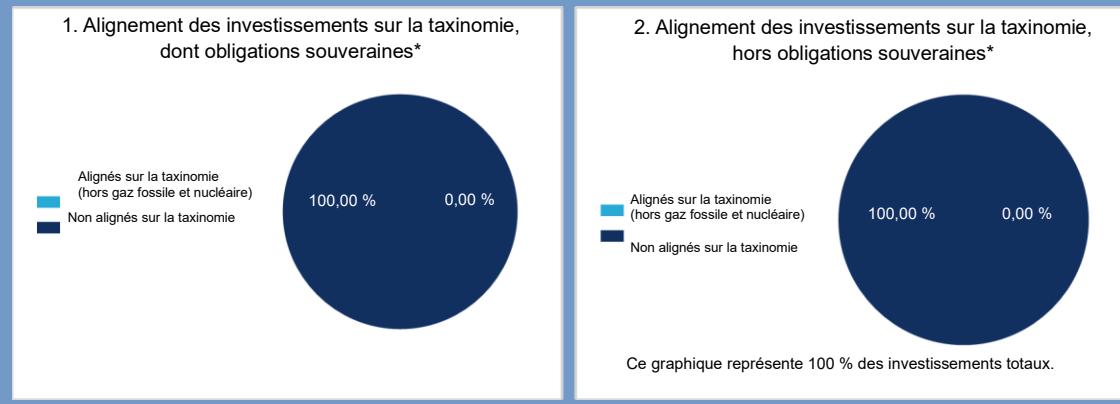
Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignement avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Bien que ce Compartiment ait l'intention de réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental sans être alignés sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Bien que ce produit entende réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et quasi-liquidités détenues à des fins de liquidité et des instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices) détenus à des fins de gestion efficace de portefeuille, ainsi que d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Goldman Sachs Global Equity Partners ESG Portfolio

Identifiant d'entité juridique :
XJ4W67KLBN1KI4MPJ694

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p>	
<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30 % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>	



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement met en œuvre une approche d'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement fondamental, qui consiste à appliquer des filtres d'exclusion, comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »).

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement évitera d'investir dans des sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagées dans et/ou tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes qui, à la date du Prospectus, comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- l'extraction et / ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
- le tabac ;
- l'alcool ;
- les divertissements pour adultes ;
- les prisons à but lucratif ;
- les armes à feu civiles ;
- les jeux d'argent.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement toutes les sociétés enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes largement reconnus en matière de développement durable d'entreprise qui répondent à des responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption). Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au résumé de la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance ci-dessous.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discréction afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discréction, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discréction, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction et / ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
 - le tabac ;
 - l'alcool ;
 - les divertissements pour adultes ;
 - les prisons à but lucratif ;
 - les armes à feu civiles ;
 - les jeux d'argent.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

L'évaluation des investissements réalisés par le Portefeuille en tant qu'investissements durables est réalisée en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement, qui permet notamment d'évaluer si l'investissement contribue à un objectif environnemental et/ou social. Selon ce cadre, un investissement est considéré comme contribuant à un objectif environnemental et/ou social par le biais d'un produit ou d'une contribution opérationnelle.

La contribution d'un produit tient compte soit (i) de la proportion des revenus d'un émetteur dédiée à une catégorie d'impact durable sur l'environnement et/ou la société ; soit (ii) de l'alignement d'un produit sur un objectif de développement durable (ODD) environnemental et/ou social ; soit (iii) de la notation attribuée à un émetteur ou une émission qui est le meilleur de sa catégorie au regard des thèmes environnementaux et/ou sociaux définis par un fournisseur de données externe ; soit (iv) du pourcentage des revenus de l'émetteur alignés sur la taxinomie. En raison des contraintes entourant la disponibilité de données fiables, le critère des revenus alignés sur la taxinomie ne sera utilisé que lorsque les données se seront améliorées.

La contribution opérationnelle adopte une approche thématique, en examinant la promotion de la transition climatique (dimension environnementale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, la croissance inclusive (dimension sociale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, l'alignement opérationnel sur un ODD environnemental ou social, ou l'application d'une notation environnementale et sociale exclusive de premier rang.

Ce Portefeuille ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le Cadre pour l'investissement durable. Par conséquent, les investissements durables réalisés par le Portefeuille peuvent contribuer à divers objectifs environnementaux et/ou sociaux associés aux investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les émetteurs classés comme contribuant à un investissement durable sont également tenus de respecter le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » du Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement. Dès lors qu'un émetteur ne respecte pas le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », il sera exclu de la catégorie des investissements durables. Un seuil quantitatif ou qualitatif exclusif définissant le préjudice important a été fixé pour chacun des 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés en portefeuille au titre des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité définies dans les normes techniques de réglementation complétant le SFDR.

En outre, tous les émetteurs ayant fait l'objet de très graves controverses sont considérés comme causant un préjudice important et sont exclus de la catégorie des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour les différents piliers environnementaux et sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte par l'application du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » décrit ci-dessus pour déterminer si des investissements sont durables, ainsi que de manière qualitative par l'approche d'investissement du Portefeuille.

En ce qui concerne la prise en compte des principales incidences négatives dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, comme indiqué ci-dessus, un seuil quantitatif ou qualitatif exclusif définissant le préjudice important a été fixé pour chacun des 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés en portefeuille et leur évaluation est menée à partir d'informations provenant d'un fournisseur de données externe. Ces seuils de préjudice important ont été fixés sur une base relative ou absolue pour chaque principale incidence négative en fonction de l'évaluation par le Conseiller en investissement des investissements les moins performants au regard de ces principales incidences négatives. Lorsque les données ne sont pas disponibles pour une principale incidence négative spécifique, une variable de substitution appropriée a été identifiée. Si les données relatives aux principales incidences négatives et aux variables de substitution correspondantes (le cas échéant) ne sont pas disponibles et/ou applicables pour effectuer l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, celui-ci est généralement exclu de la catégorie des investissements durables.

Des informations sur la manière dont le produit a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les entreprises qui, entre autres facteurs, sont considérées comme ne respectant pas les normes mondiales telles que décrites plus en détail ci-dessous. À l'issue de cette évaluation, toute entreprise considérée comme contrevenant à ces normes mondiales (y compris les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) sera exclue de la catégorie des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux en évaluant le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », comme indiqué ci-dessus. Les principales incidences négatives sont également prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants ; sur une base non contraignante et selon leur importance relative, elles sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Une fois que le Conseiller en investissement a déterminé qu'une société satisfait aux critères ESG du Portefeuille décrits ci-dessus, il effectue une analyse supplémentaire des facteurs de gouvernance d'entreprise de chaque société et de divers facteurs environnementaux et sociaux qui peuvent varier selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Cette analyse supplémentaire sera menée parallèlement à l'analyse financière fondamentale classique ascendante (« bottom-up ») de chaque société, réalisée à l'aide de mesures fondamentales traditionnelles. Le Conseiller en investissement peut nouer des dialogues actifs avec les équipes de direction des sociétés pour mieux orienter la prise de décision en matière d'investissement et encourager les meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise à l'aide de son analyse fondamentale et ESG. Le Portefeuille peut investir dans une société avant la fin de l'analyse supplémentaire ou sans communiquer avec la direction de la société. Les cas dans lesquels l'analyse supplémentaire peut ne pas être réalisée avant l'investissement incluent, sans s'y limiter, les introductions en bourse, les transferts en nature, les opérations sur titres et/ou certaines participations à court terme. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération ne sont déterminants. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'entraînera pas nécessairement l'exclusion d'un titre et/ou d'un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies.

En outre, le Portefeuille tire parti des initiatives d'engagement déployées par l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management. L'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management met l'accent sur un engagement proactif et fondé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement réexaminées, améliorées et suivies afin de s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et l'évolution des opinions concernant les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Afin de guider les efforts d'engagement déployés, l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management établit un cadre de gérance qui reflète ses thématiques prioritaires et oriente les activités de vote et d'engagement.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 5 et 15 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevanants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevanant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

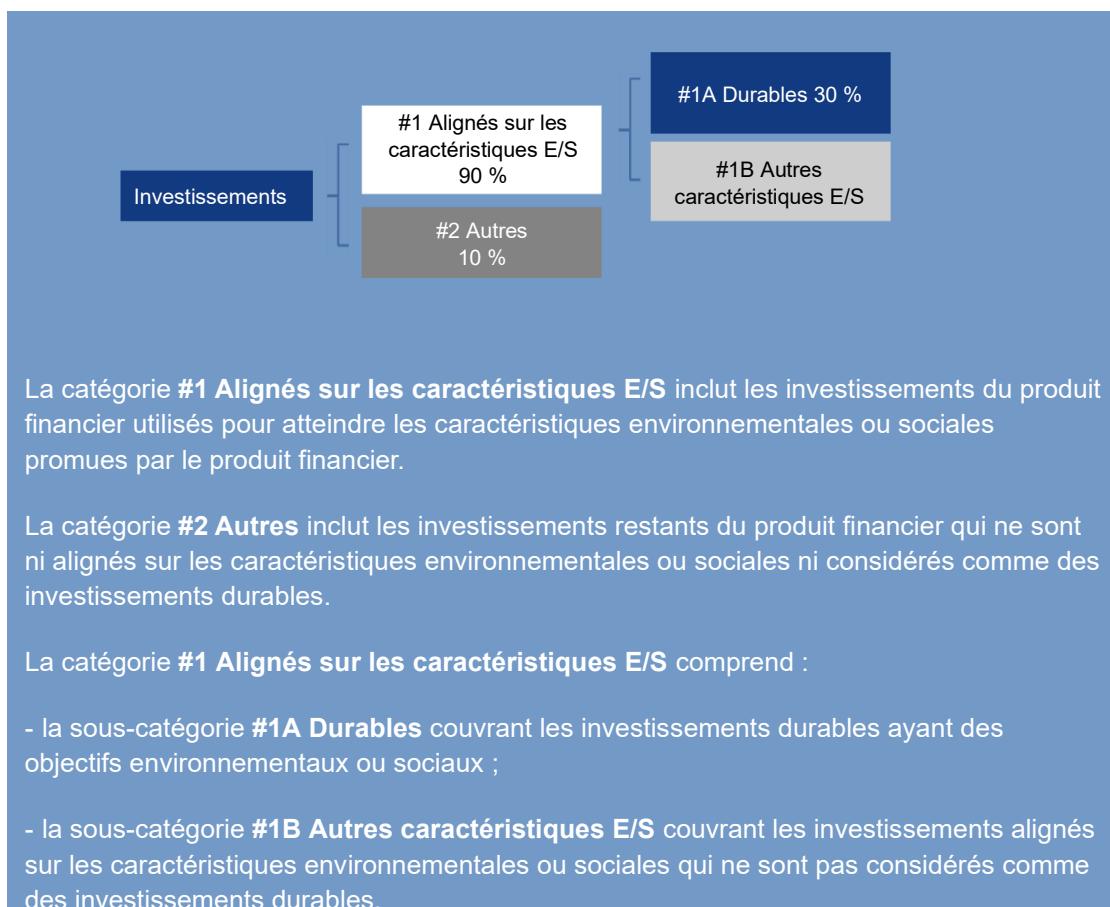


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
 - du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
 - des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
 - des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 90 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 10 % peuvent être détenus en liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices), ainsi que dans d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ce Portefeuille s'engage également à détenir un minimum de 10 % dans des investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

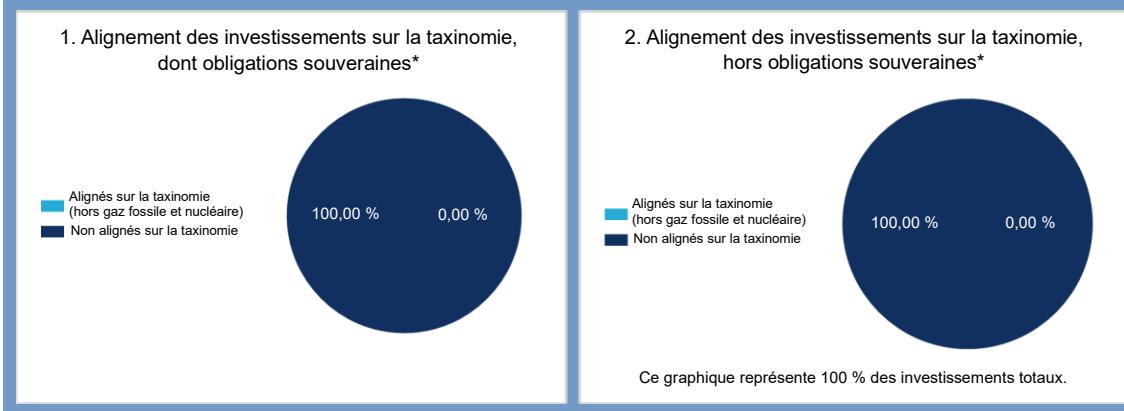
Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
 - Dans le gaz fossile
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignment des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignment sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignment sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Bien que ce Compartiment ait l'intention de réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental sans être alignés sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Bien que ce produit entende réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et quasi-liquidités détenues à des fins de liquidité et des instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices) détenus à des fins de gestion efficace de portefeuille, ainsi que d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

**Goldman Sachs Global Future Health Care Equity
Portfolio**

Identifiant d'entité juridique :
549300W28GYKT4H60H17

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p>	
<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>	



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement met en œuvre une approche d'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement fondamental, qui consiste à appliquer des filtres d'exclusion, comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »).

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement évitera d'investir dans des sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagées dans et/ou tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes qui, à la date du Prospectus, comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- l'extraction et / ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
- le tabac ;
- les divertissements pour adultes ;
- les prisons à but lucratif ;
- les armes à feu civiles.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement toutes les sociétés enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes largement reconnus en matière de développement durable d'entreprise qui répondent à des responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption). Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au résumé de la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance ci-dessous.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discrétion afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction et / ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
 - le tabac ;
 - les divertissements pour adultes ;
 - les prisons à but lucratif ;
 - les armes à feu civiles.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

L'évaluation des investissements réalisés par le Portefeuille en tant qu'investissements durables est réalisée en utilisant le Cadre pour l'Investissement durable du Conseiller en investissement, qui permet notamment d'évaluer si l'investissement contribue à un objectif environnemental et/ou social. Selon ce cadre, un investissement est considéré comme contribuant à un objectif environnemental et/ou social par le biais d'un produit ou d'une contribution opérationnelle.

La contribution d'un produit tient compte soit (i) de la proportion des revenus d'un émetteur dédiée à une catégorie d'impact durable sur l'environnement et/ou la société ; soit (ii) de l'alignement d'un produit sur un objectif de développement durable (ODD) environnemental et/ou social ; soit (iii) de la notation attribuée à un émetteur ou une émission qui est le meilleur de sa catégorie au regard des thèmes environnementaux et/ou sociaux définis par un fournisseur de données externe ; soit (iv) du pourcentage des revenus de l'émetteur alignés sur la taxinomie. En raison des contraintes entourant la disponibilité de données fiables, le critère des revenus alignés sur la taxinomie ne sera utilisé que lorsque les données se seront améliorées.

La contribution opérationnelle adopte une approche thématique, en examinant la promotion de la transition climatique (dimension environnementale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, la croissance inclusive (dimension sociale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, l'alignement opérationnel sur un ODD environnemental ou social, ou l'application d'une notation environnementale et sociale exclusive de premier rang.

Ce Portefeuille ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le Cadre pour l'investissement durable. Par conséquent, les investissements durables réalisés par le Portefeuille peuvent contribuer à divers objectifs environnementaux et/ou sociaux associés aux investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les émetteurs classés comme contribuant à un investissement durable sont également tenus de respecter le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » du Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement. Dès lors qu'un émetteur ne respecte pas le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », il sera exclu de la catégorie des investissements durables. Un seuil quantitatif ou qualitatif exclusif définissant le préjudice important a été fixé pour chacun des 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés en portefeuille au titre des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité définies dans les normes techniques de réglementation complétant le SFDR.

En outre, tous les émetteurs ayant fait l'objet de très graves controverses sont considérés comme causant un préjudice important et sont exclus de la catégorie des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour les différents piliers environnementaux et sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte par l'application du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » décrit ci-dessus pour déterminer si des investissements sont durables, ainsi que de manière qualitative par l'approche d'investissement du Portefeuille.

En ce qui concerne la prise en compte des principales incidences négatives dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, comme indiqué ci-dessus, un seuil quantitatif ou qualitatif exclusif définissant le préjudice important a été fixé pour chacun des 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés en portefeuille et leur évaluation est menée à partir d'informations provenant d'un fournisseur de données externe. Ces seuils de préjudice important ont été fixés sur une base relative ou absolue pour chaque principale incidence négative en fonction de l'évaluation par le Conseiller en investissement des investissements les moins performants au regard de ces principales incidences négatives. Lorsque les données ne sont pas disponibles pour une principale incidence négative spécifique, une variable de substitution appropriée a été identifiée. Si les données relatives aux principales incidences négatives et aux variables de substitution correspondantes (le cas échéant) ne sont pas disponibles et/ou applicables pour effectuer l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, celui-ci est généralement exclu de la catégorie des investissements durables.

Des informations sur la manière dont le produit a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les entreprises qui, entre autres facteurs, sont considérées comme ne respectant pas les normes mondiales telles que décrites plus en détail ci-dessous. À l'issue de cette évaluation, toute entreprise considérée comme contrevenant à ces normes mondiales (y compris les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) sera exclue de la catégorie des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux en évaluant le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », comme indiqué ci-dessus. Les principales incidences négatives sont également prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants ; sur une base non contraignante et selon leur importance relative, elles sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à évaluer la qualité et la valorisation globales de l'entreprise, ainsi que les risques potentiels. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération incluent, sans s'y limiter, les flux de trésorerie, l'effet de levier du bilan, le rendement du capital investi, la dynamique du secteur, la qualité des bénéfices et la rentabilité. Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans s'y limiter, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, l'incidence sur la communauté, les pratiques de gouvernance et les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, la structure du conseil d'administration, la transparence et l'intéressement des dirigeants. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'entraînera pas nécessairement l'exclusion d'un titre et/ou d'un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les sociétés pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération ne sont déterminants.

En outre, le Portefeuille tire parti des initiatives d'engagement déployées par l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management. L'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management met l'accent sur un engagement proactif et fondé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement réexaminées, améliorées et suivies afin de s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et l'évolution des opinions concernant les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Afin de guider les efforts d'engagement déployés, l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management établit un cadre de gérance qui reflète ses thématiques prioritaires et oriente les activités de vote et d'engagement.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 5 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevanants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevanant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

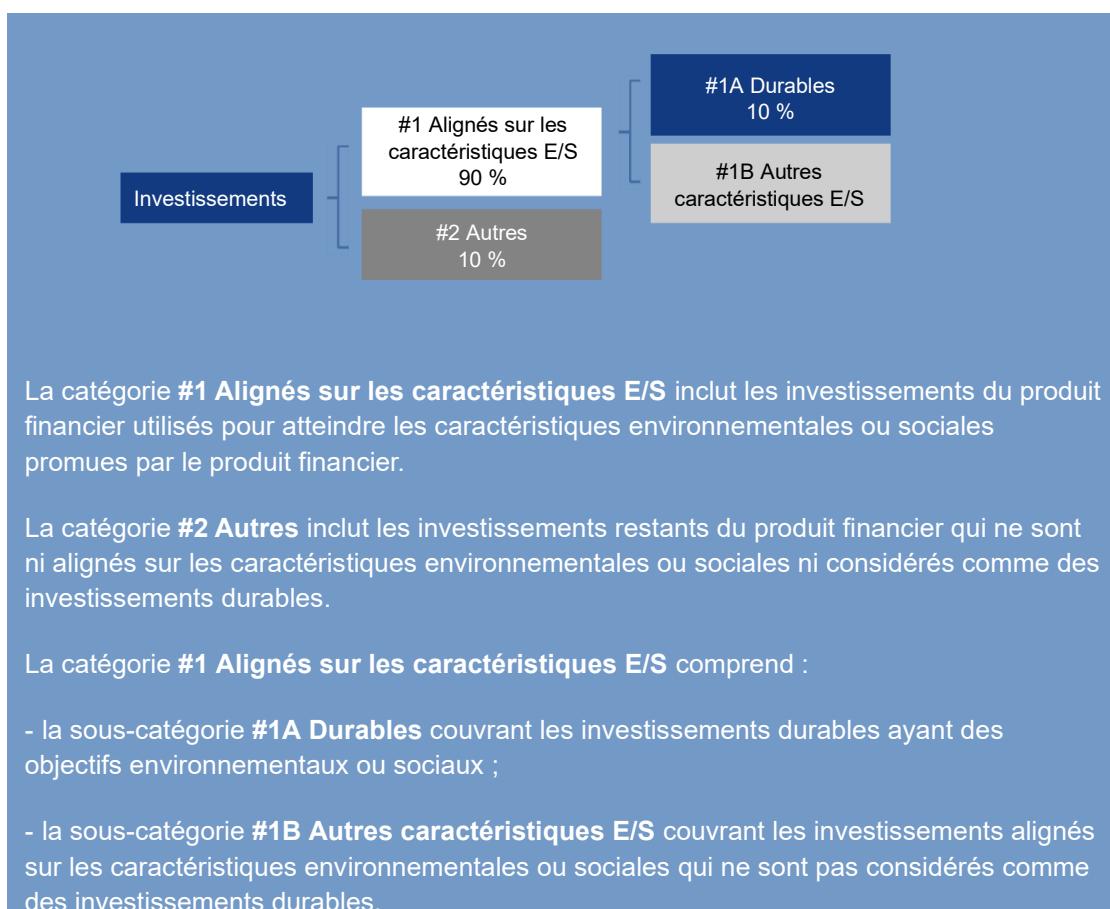


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L' allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
 - du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
 - des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
 - des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 90 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 10 % peuvent être détenus en liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices), ainsi que dans d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ce Portefeuille s'engage également à détenir un minimum de 10 % dans des investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

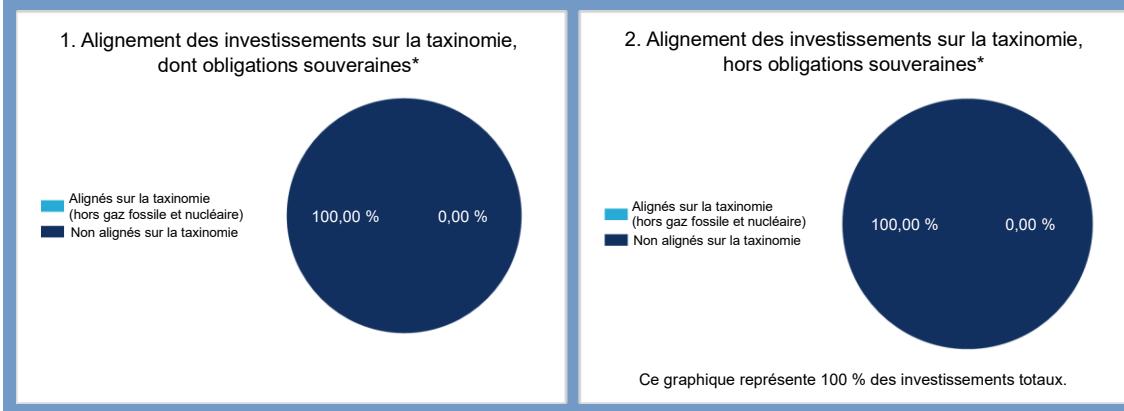
Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignement avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
 - Dans le gaz fossile
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Bien que ce Compartiment ait l'intention de réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental sans être alignés sur la taxonomie de l'UE. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Bien que ce produit entende réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et quasi-liquidités détenues à des fins de liquidité et des instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices) détenus à des fins de gestion efficace de portefeuille, ainsi que d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

**Goldman Sachs Global Future Technology Leaders
Equity Portfolio**

Identifiant d'entité juridique :
549300VTLFJK02WMN23

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p>	
<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>	



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement met en œuvre une approche d'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement fondamental, qui consiste à appliquer des filtres d'exclusion, comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »).

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement évitera d'investir dans des sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagées dans et/ou tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes qui, à la date du Prospectus, comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- l'extraction et / ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
- le tabac ;
- les divertissements pour adultes ;
- les prisons à but lucratif ;
- les armes à feu civiles.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement toutes les sociétés enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes largement reconnus en matière de développement durable d'entreprise qui répondent à des responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption). Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au résumé de la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance ci-dessous.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discrétion afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction et / ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
 - le tabac ;
 - les divertissements pour adultes ;
 - les prisons à but lucratif ;
 - les armes à feu civiles.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

L'évaluation des investissements réalisés par le Portefeuille en tant qu'investissements durables est réalisée en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement, qui permet notamment d'évaluer si l'investissement contribue à un objectif environnemental et/ou social.

En vertu de ce cadre, un investissement est considéré comme contribuant à un objectif environnemental et/ou social via une contribution du produit ou une contribution opérationnelle.

La contribution d'un produit tient compte soit i) de la proportion des revenus d'un émetteur dédiée à une catégorie d'impact durable sur l'environnement et/ou la société ; soit ii) de l'alignement d'un produit sur un objectif de développement durable (ODD) environnemental et/ou social ; soit iii) de la notation attribuée à un émetteur ou une émission qui est le meilleur de sa catégorie au regard des thèmes environnementaux et/ou sociaux définis par un fournisseur de données externe ; soit iv) du pourcentage des revenus de l'émetteur alignés sur la taxinomie. En raison des contraintes entourant la disponibilité de données fiables, le critère des revenus alignés sur la taxinomie ne sera utilisé que lorsque les données se seront améliorées.

La contribution opérationnelle adopte une approche thématique, en examinant la promotion de la transition climatique (dimension environnementale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, la croissance inclusive (dimension sociale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, l'alignement opérationnel sur un ODD environnemental ou social, ou l'application d'une notation environnementale et sociale exclusive de premier rang.

Ce Portefeuille ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le Cadre d'investissement durable. Par conséquent, les investissements durables réalisés par le Portefeuille peuvent contribuer à un ensemble d'objectifs environnementaux et/ou sociaux associés aux investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les émetteurs classés comme contribuant à un investissement durable sont également tenus de respecter le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » du Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement. Tout émetteur ne remplissant pas ce critère ne sera pas considéré comme un investissement durable. Un seuil de préjudice important quantitatif ou qualitatif exclusif a été fixé pour les 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés bénéficiaires des investissements concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PIN) définis dans les normes techniques réglementaires complétant le règlement SFDR.

En outre, tous les émetteurs ayant fait l'objet de très graves controverses sont considérés comme causant un préjudice important et sont exclus de la catégorie des investissements durables.

Les principales incidences négatives
 correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte par l'application du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » décrit ci-dessus pour déterminer si des investissements sont durables, ainsi que de manière qualitative par l'approche d'investissement du Portefeuille.

En ce qui concerne la prise en compte des principales incidences négatives dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, comme indiqué ci-dessus, un seuil quantitatif ou qualitatif exclusif définissant le préjudice important a été fixé pour chacune des 14 principales incidences négatives relatives aux sociétés bénéficiaires des investissements, et leur évaluation est menée à partir d'informations provenant d'un fournisseur de données externe. Ces seuils de préjudice important ont été fixés sur une base relative ou absolue pour chaque principale incidence négative en fonction de l'évaluation par le Conseiller en investissement des investissements les moins performants concernant ces principales incidences négatives. Lorsque les données ne sont pas disponibles pour une principale incidence négative spécifique, une variable de substitution appropriée a été identifiée. Si les données relatives aux principales incidences négatives et aux variables de substitution correspondantes (le cas échéant) ne sont pas disponibles et/ou applicables pour effectuer l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, celui-ci est généralement exclu de la catégorie des investissements durables.

Des informations sur la manière dont le produit a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les entreprises qui, entre autres facteurs, sont considérées comme ne respectant pas les normes mondiales telles que décrites plus en détail ci-dessous. À l'issue de cette évaluation, toute entreprise considérée comme contrevanrant à ces normes mondiales (y compris les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) sera exclue de la catégorie des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à évaluer la qualité et la valorisation globales de l'entreprise, ainsi que les risques potentiels. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération incluent, sans s'y limiter, les flux de trésorerie, l'effet de levier du bilan, le rendement du capital investi, la dynamique du secteur, la qualité des bénéfices et la rentabilité. Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans s'y limiter, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, l'incidence sur la communauté, les pratiques de gouvernance et les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, la structure du conseil d'administration, la transparence et l'intéressement des dirigeants. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'entraînera pas nécessairement l'exclusion d'un titre et/ou d'un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les sociétés pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération ne sont déterminants.

En outre, le Portefeuille tire parti des initiatives d'engagement déployées par l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management. L'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management met l'accent sur un engagement proactif et fondé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement réexaminées, améliorées et suivies afin de s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et l'évolution des opinions concernant les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Afin de guider les efforts d'engagement déployés, l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management établit un cadre de gérance qui reflète ses thématiques prioritaires et oriente les activités de vote et d'engagement.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 5 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevanants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevanant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

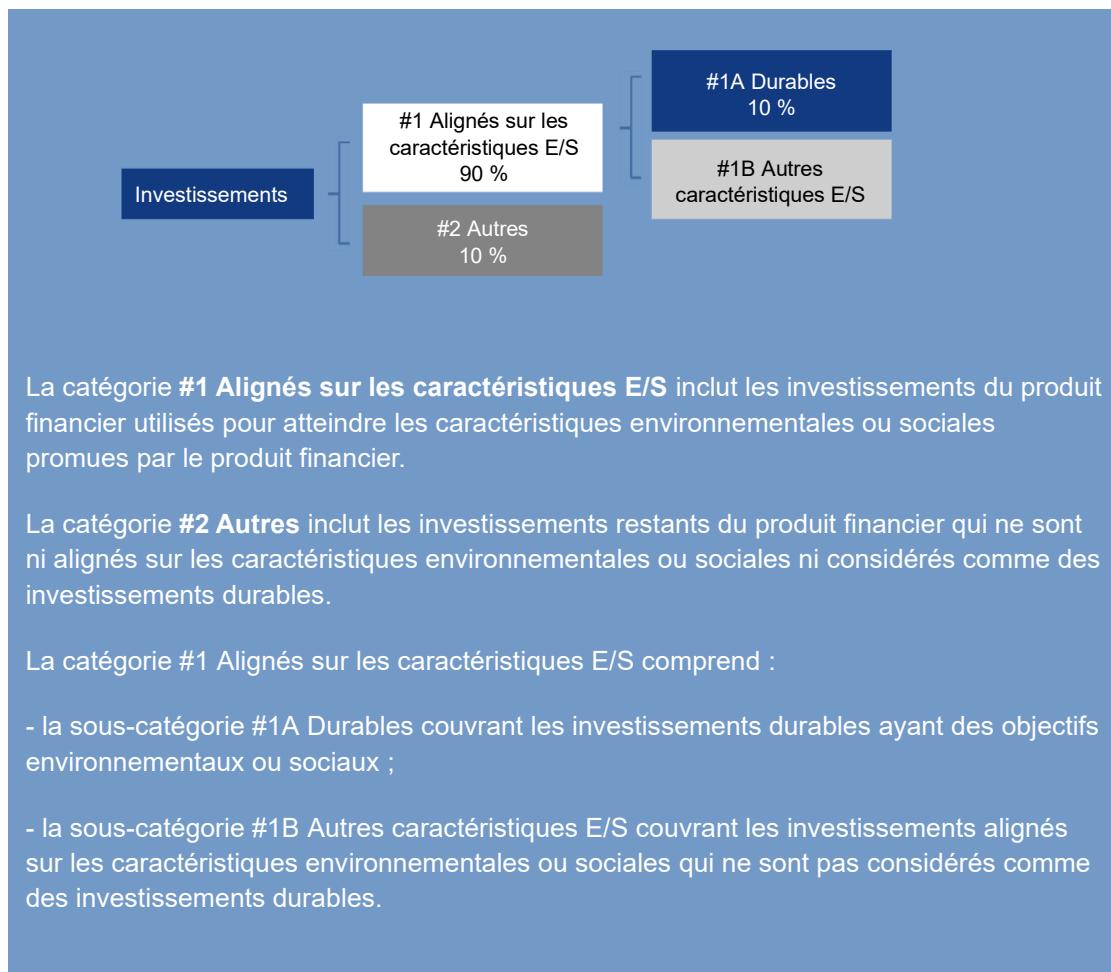


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
 - du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
 - des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
 - des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 90 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 10 % peuvent être détenus en liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices), ainsi que dans d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ce Portefeuille s'engage également à détenir un minimum de 10 % dans des investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

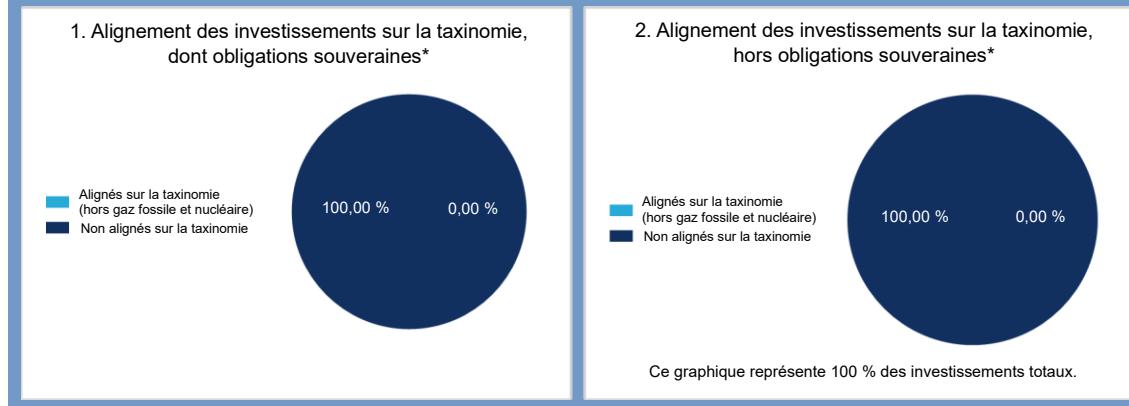
Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignement avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Bien que ce Compartiment ait l'intention de réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental sans être alignés sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Bien que ce produit entende réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et quasi-liquidités détenues à des fins de liquidité, des instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices) détenus à des fins de gestion efficace de portefeuille, ainsi que dans d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Goldman Sachs Global Future Generations Equity Portfolio

Identifiant d'entité juridique :

51PP0DXJPE9LQF5J3Z56

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p>	
<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>	



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement met en œuvre une approche d'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement fondamental, qui consiste à appliquer des filtres d'exclusion, comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »).

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement évitera d'investir dans des sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagées dans et/ou tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes qui, à la date du Prospectus, comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- l'extraction et / ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
- le tabac ;
- les divertissements pour adultes ;
- les prisons à but lucratif ;
- les armes à feu civiles.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement toutes les sociétés enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes largement reconnus en matière de développement durable d'entreprise qui répondent à des responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption). Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au résumé de la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance ci-dessous.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discrétion afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction et / ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
 - le tabac ;
 - les divertissements pour adultes ;
 - les prisons à but lucratif ;
 - les armes à feu civiles.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

L'évaluation des investissements réalisés par le Portefeuille en tant qu'investissements durables est réalisée en utilisant le Cadre pour l'Investissement durable du Conseiller en investissement, qui permet notamment d'évaluer si l'investissement contribue à un objectif environnemental et/ou social. Selon ce cadre, un investissement est considéré comme contribuant à un objectif environnemental et/ou social par le biais d'un produit ou d'une contribution opérationnelle.

La contribution d'un produit tient compte soit (i) de la proportion des revenus d'un émetteur dédiée à une catégorie d'impact durable sur l'environnement et/ou la société ; soit (ii) de l'alignement d'un produit sur un objectif de développement durable (ODD) environnemental et/ou social ; soit (iii) de la notation attribuée à un émetteur ou une émission qui est le meilleur de sa catégorie au regard des thèmes environnementaux et/ou sociaux définis par un fournisseur de données externe ; soit (iv) du pourcentage des revenus de l'émetteur alignés sur la taxinomie. En raison des contraintes entourant la disponibilité de données fiables, le critère des revenus alignés sur la taxinomie ne sera utilisé que lorsque les données se seront améliorées.

La contribution opérationnelle adopte une approche thématique, en examinant la promotion de la transition climatique (dimension environnementale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, la croissance inclusive (dimension sociale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, l'alignement opérationnel sur un ODD environnemental ou social, ou l'application d'une notation environnementale et sociale exclusive de premier rang.

Ce Portefeuille ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le Cadre pour l'investissement durable. Par conséquent, les investissements durables réalisés par le Portefeuille peuvent contribuer à divers objectifs environnementaux et/ou sociaux associés aux investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les émetteurs classés comme contribuant à un investissement durable sont également tenus de respecter le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » du Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement. Dès lors qu'un émetteur ne respecte pas le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », il sera exclu de la catégorie des investissements durables. Un seuil quantitatif ou qualitatif exclusif définissant le préjudice important a été fixé pour chacun des 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés en portefeuille au titre des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité définies dans les normes techniques de réglementation complétant le SFDR.

En outre, tous les émetteurs ayant fait l'objet de très graves controverses sont considérés comme causant un préjudice important et sont exclus de la catégorie des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour les différents piliers environnementaux et sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte par l'application du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » décrit ci-dessus pour déterminer si des investissements sont durables, ainsi que de manière qualitative par l'approche d'investissement du Portefeuille.

En ce qui concerne la prise en compte des principales incidences négatives dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, comme indiqué ci-dessus, un seuil quantitatif ou qualitatif exclusif définissant le préjudice important a été fixé pour chacun des 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés en portefeuille et leur évaluation est menée à partir d'informations provenant d'un fournisseur de données externe. Ces seuils de préjudice important ont été fixés sur une base relative ou absolue pour chaque principale incidence négative en fonction de l'évaluation par le Conseiller en investissement des investissements les moins performants au regard de ces principales incidences négatives. Lorsque les données ne sont pas disponibles pour une principale incidence négative spécifique, une variable de substitution appropriée a été identifiée. Si les données relatives aux principales incidences négatives et aux variables de substitution correspondantes (le cas échéant) ne sont pas disponibles et/ou applicables pour effectuer l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, celui-ci est généralement exclu de la catégorie des investissements durables.

Des informations sur la manière dont le produit a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les entreprises qui, entre autres facteurs, sont considérées comme ne respectant pas les normes mondiales telles que décrites plus en détail ci-dessous. À l'issue de cette évaluation, toute entreprise considérée comme contrevenant à ces normes mondiales (y compris les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) sera exclue de la catégorie des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux en évaluant le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », comme indiqué ci-dessus. Les principales incidences négatives sont également prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants ; sur une base non contraignante et selon leur importance relative, elles sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à évaluer la qualité et la valorisation globales de l'entreprise, ainsi que les risques potentiels. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération incluent, sans s'y limiter, les flux de trésorerie, l'effet de levier du bilan, le rendement du capital investi, la dynamique du secteur, la qualité des bénéfices et la rentabilité. Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans s'y limiter, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, l'incidence sur la communauté, les pratiques de gouvernance et les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, la structure du conseil d'administration, la transparence et l'intéressement des dirigeants. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'entraînera pas nécessairement l'exclusion d'un titre et/ou d'un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les sociétés pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération ne sont déterminants.

En outre, le Portefeuille tire parti des initiatives d'engagement déployées par l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management. L'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management met l'accent sur un engagement proactif et fondé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement réexaminées, améliorées et suivies afin de s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et l'évolution des opinions concernant les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Afin de guider les efforts d'engagement déployés, l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management établit un cadre de gérance qui reflète ses thématiques prioritaires et oriente les activités de vote et d'engagement.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 5 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevanants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevanant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.



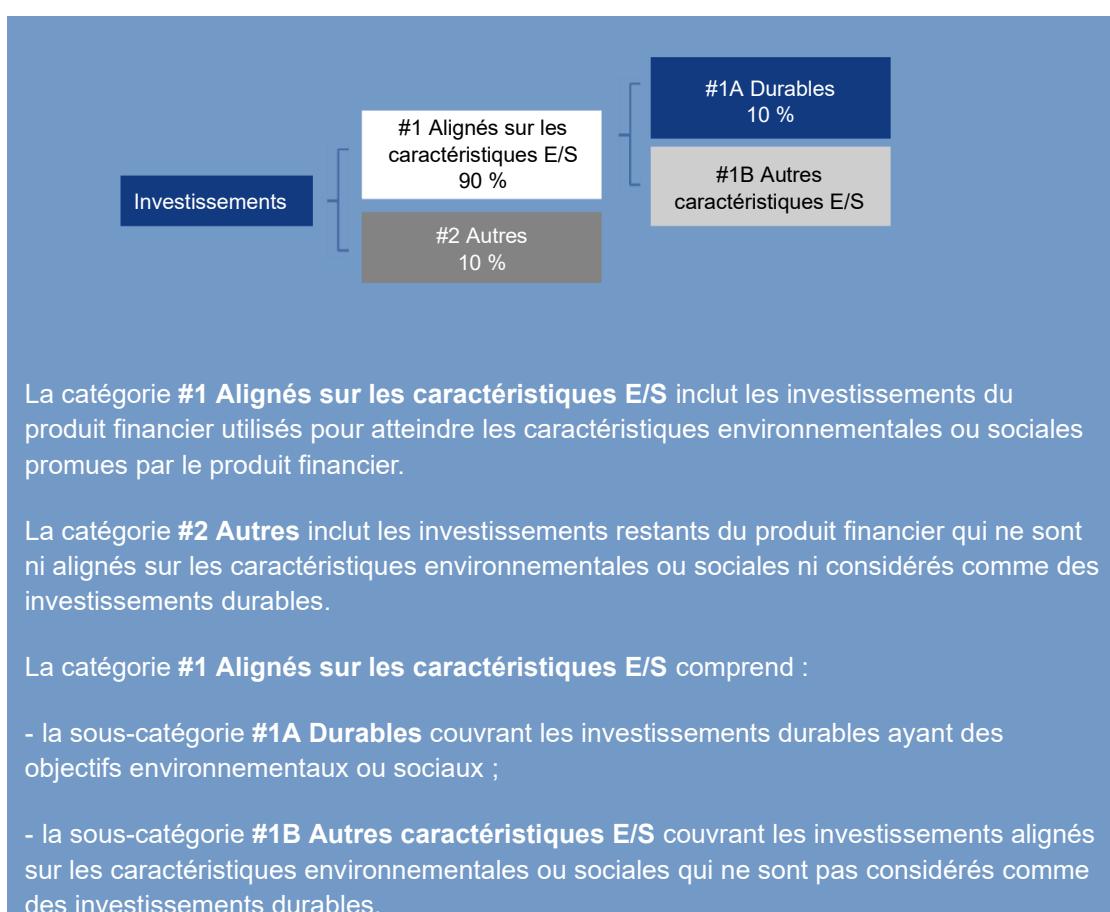
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 90 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 10 % peuvent être détenus en liquidités, quasi-liquidités, instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices), ainsi que dans d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ce Portefeuille s'engage également à détenir un minimum de 10 % dans des investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

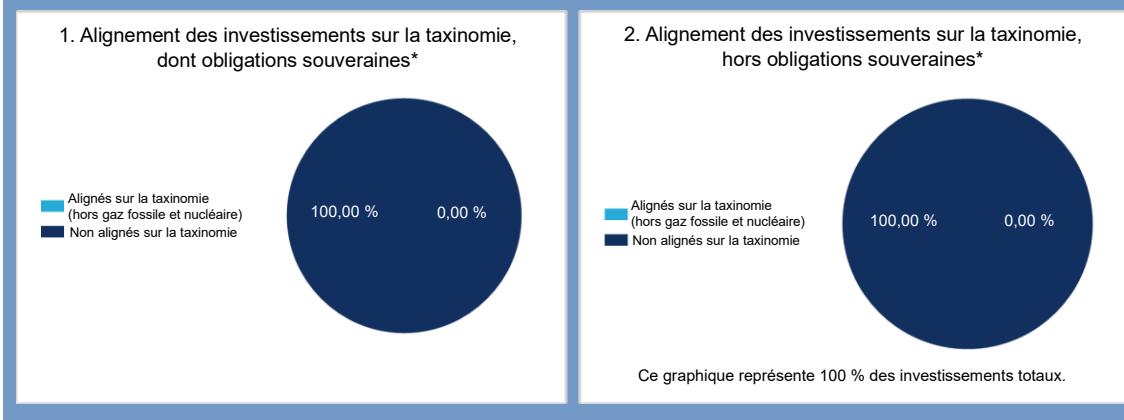
Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignement avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
 - Dans le gaz fossile
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Bien que ce Compartiment ait l'intention de réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental sans être alignés sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Bien que ce produit entende réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et quasi-liquidités détenues à des fins de liquidité et des instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices) détenus à des fins de gestion efficace de portefeuille, ainsi que d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Goldman Sachs India Equity Portfolio

Identifiant d'entité juridique :
5493008F1XGBJITK4N13

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ○ Oui

● ● ✕ Non

- | | |
|---|--|
| <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p> | <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p> |
|---|--|



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement met en œuvre une approche d'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement fondamental, qui consiste à appliquer des filtres d'exclusion, comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »).

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement évitera d'investir dans des sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagées dans et/ou tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes qui, à la date du Prospectus, comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- l'extraction et / ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
- le tabac ;
- les divertissements pour adultes ;
- les prisons à but lucratif ;
- les armes à feu civiles.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement toutes les sociétés enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes largement reconnus en matière de développement durable d'entreprise qui répondent à des responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption). Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au résumé de la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance ci-dessous.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discrétion afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction et / ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
 - le tabac ;
 - les divertissements pour adultes ;
 - les prisons à but lucratif ;
 - les armes à feu civiles.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

L'évaluation des investissements réalisés par le Portefeuille en tant qu'investissements durables est réalisée en utilisant le Cadre pour l'Investissement durable du Conseiller en investissement, qui permet notamment d'évaluer si l'investissement contribue à un objectif environnemental et/ou social. Selon ce cadre, un investissement est considéré comme contribuant à un objectif environnemental et/ou social par le biais d'un produit ou d'une contribution opérationnelle.

La contribution d'un produit tient compte soit (i) de la proportion des revenus d'un émetteur dédiée à une catégorie d'impact durable sur l'environnement et/ou la société ; soit (ii) de l'alignement d'un produit sur un objectif de développement durable (ODD) environnemental et/ou social ; soit (iii) de la notation attribuée à un émetteur ou une émission qui est le meilleur de sa catégorie au regard des thèmes environnementaux et/ou sociaux définis par un fournisseur de données externe ; soit (iv) du pourcentage des revenus de l'émetteur alignés sur la taxinomie. En raison des contraintes entourant la disponibilité de données fiables, le critère des revenus alignés sur la taxinomie ne sera utilisé que lorsque les données se seront améliorées.

La contribution opérationnelle adopte une approche thématique, en examinant la promotion de la transition climatique (dimension environnementale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, la croissance inclusive (dimension sociale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, l'alignement opérationnel sur un ODD environnemental ou social, ou l'application d'une notation environnementale et sociale exclusive de premier rang.

Ce Portefeuille ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le Cadre pour l'investissement durable. Par conséquent, les investissements durables réalisés par le Portefeuille peuvent contribuer à divers objectifs environnementaux et/ou sociaux associés aux investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les émetteurs classés comme contribuant à un investissement durable sont également tenus de respecter le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » du Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement. Dès lors qu'un émetteur ne respecte pas le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », il sera exclu de la catégorie des investissements durables. Un seuil quantitatif ou qualitatif exclusif définissant le préjudice important a été fixé pour chacun des 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés en portefeuille au titre des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité définies dans les normes techniques de réglementation complétant le SFDR.

En outre, tous les émetteurs ayant fait l'objet de très graves controverses sont considérés comme causant un préjudice important et sont exclus de la catégorie des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour les différents piliers environnementaux et sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte par l'application du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » décrit ci-dessus pour déterminer si des investissements sont durables, ainsi que de manière qualitative par l'approche d'investissement du Portefeuille.

En ce qui concerne la prise en compte des principales incidences négatives dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, comme indiqué ci-dessus, un seuil quantitatif ou qualitatif exclusif définissant le préjudice important a été fixé pour chacun des 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés en portefeuille et leur évaluation est menée à partir d'informations provenant d'un fournisseur de données externe. Ces seuils de préjudice important ont été fixés sur une base relative ou absolue pour chaque principale incidence négative en fonction de l'évaluation par le Conseiller en investissement des investissements les moins performants au regard de ces principales incidences négatives. Lorsque les données ne sont pas disponibles pour une principale incidence négative spécifique, une variable de substitution appropriée a été identifiée. Si les données relatives aux principales incidences négatives et aux variables de substitution correspondantes (le cas échéant) ne sont pas disponibles et/ou applicables pour effectuer l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, celui-ci est généralement exclu de la catégorie des investissements durables.

Des informations sur la manière dont le produit a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les entreprises qui, entre autres facteurs, sont considérées comme ne respectant pas les normes mondiales telles que décrites plus en détail ci-dessous. À l'issue de cette évaluation, toute entreprise considérée comme contrevenant à ces normes mondiales (y compris les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) sera exclue de la catégorie des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux en évaluant le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », comme indiqué ci-dessus. Les principales incidences négatives sont également prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants ; sur une base non contraignante et selon leur importance relative, elles sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à évaluer la qualité et la valorisation globales de l'entreprise, ainsi que les risques potentiels. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération incluent, sans s'y limiter, les flux de trésorerie, l'effet de levier du bilan, le rendement du capital investi, la dynamique du secteur, la qualité des bénéfices et la rentabilité. Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans s'y limiter, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, l'incidence sur la communauté, les pratiques de gouvernance et les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, la structure du conseil d'administration, la transparence et l'intéressement des dirigeants. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'entraînera pas nécessairement l'exclusion d'un titre et/ou d'un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les sociétés pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération ne sont déterminants.

En outre, le Portefeuille tire parti des initiatives d'engagement déployées par l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management. L'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management met l'accent sur un engagement proactif et fondé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement réexaminées, améliorées et suivies afin de s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et l'évolution des opinions concernant les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Afin de guider les efforts d'engagement déployés, l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management établit un cadre de gérance qui reflète ses thématiques prioritaires et oriente les activités de vote et d'engagement.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 5 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevanants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevanant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

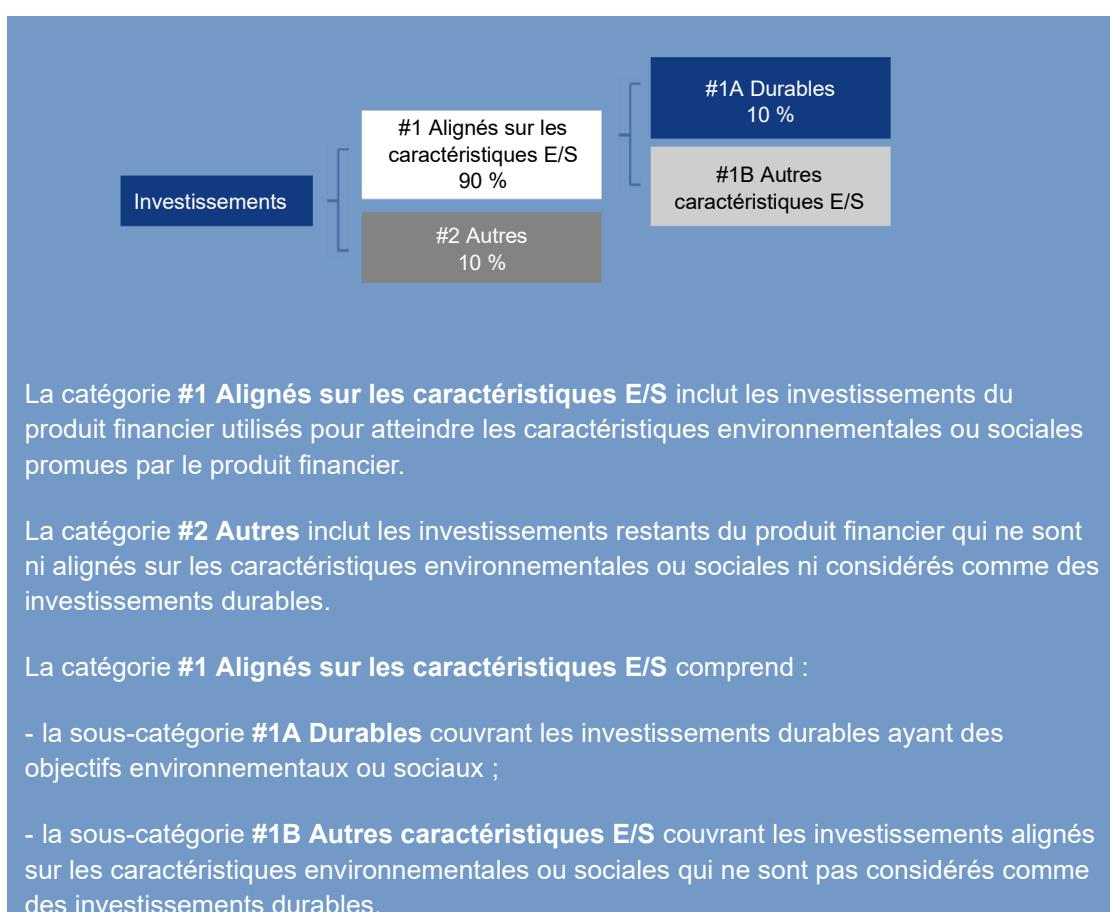


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
 - du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
 - des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
 - des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 90 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 10 % peuvent être détenus en liquidités, quasi-liquidités, instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices), ainsi que dans d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ce Portefeuille s'engage également à détenir un minimum de 10 % dans des investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

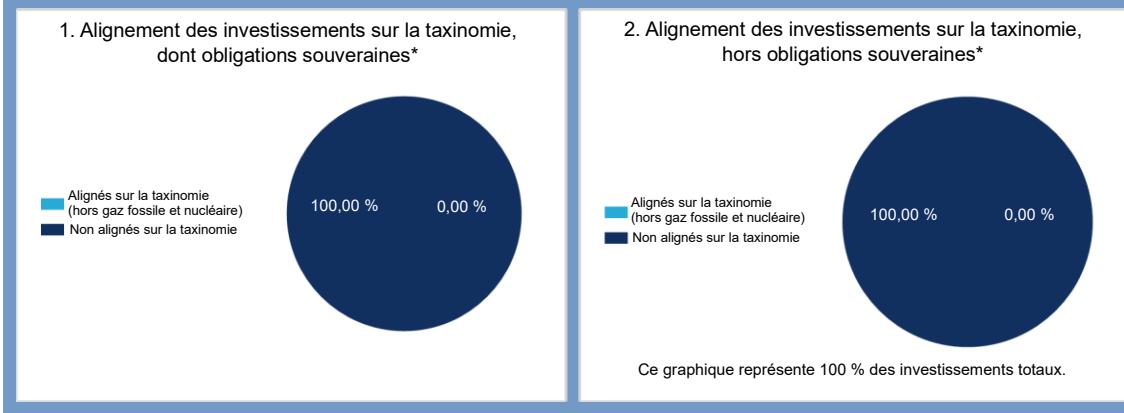
Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignement avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
 - Dans le gaz fossile
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Bien que ce Compartiment ait l'intention de réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental sans être alignés sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Bien que ce produit entende réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et quasi-liquidités détenues à des fins de liquidité, des instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices) détenus à des fins de gestion efficace de portefeuille, ainsi que d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Goldman Sachs Japan Equity Portfolio

Identifiant d'entité juridique :
3IY3WJILLUMNTSO1EO23

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p>	
<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>	



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement met en œuvre une approche d'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement fondamental, qui consiste à appliquer des filtres d'exclusion, comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »).

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement évitera d'investir dans des sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagées dans et/ou tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes qui, à la date du Prospectus, comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- l'extraction et / ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
- le tabac ;
- les divertissements pour adultes ;
- les prisons à but lucratif ;
- les armes à feu civiles.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement toutes les sociétés enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes largement reconnus en matière de développement durable d'entreprise qui répondent à des responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption). Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au résumé de la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance ci-dessous.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discrétion afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction et / ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
 - le tabac ;
 - les divertissements pour adultes ;
 - les prisons à but lucratif ;
 - les armes à feu civiles.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

L'évaluation des investissements réalisés par le Portefeuille en tant qu'investissements durables est réalisée en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement, qui permet notamment d'évaluer si l'investissement contribue à un objectif environnemental et/ou social.

En vertu de ce cadre, un investissement est considéré comme contribuant à un objectif environnemental et/ou social via une contribution du produit ou une contribution opérationnelle.

La contribution d'un produit tient compte soit i) de la proportion des revenus d'un émetteur dédiée à une catégorie d'impact durable sur l'environnement et/ou la société ; soit ii) de l'alignement d'un produit sur un objectif de développement durable (ODD) environnemental et/ou social ; soit iii) de la notation attribuée à un émetteur ou une émission qui est le meilleur de sa catégorie au regard des thèmes environnementaux et/ou sociaux définis par un fournisseur de données externe ; soit iv) du pourcentage des revenus de l'émetteur alignés sur la taxinomie. En raison des contraintes entourant la disponibilité de données fiables, le critère des revenus alignés sur la taxinomie ne sera utilisé que lorsque les données se seront améliorées.

La contribution opérationnelle adopte une approche thématique, en examinant la promotion de la transition climatique (dimension environnementale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, la croissance inclusive (dimension sociale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, l'alignement opérationnel sur un ODD environnemental ou social, ou l'application d'une notation environnementale et sociale exclusive de premier rang.

Ce Portefeuille ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le Cadre d'investissement durable. Par conséquent, les investissements durables réalisés par le Portefeuille peuvent contribuer à un ensemble d'objectifs environnementaux et/ou sociaux associés aux investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les émetteurs classés comme contribuant à un investissement durable sont également tenus de respecter le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » du Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement.

Tout émetteur ne remplissant pas ce critère ne sera pas considéré comme un investissement durable. Un seuil de préjudice important quantitatif ou qualitatif exclusif a été fixé pour les 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés bénéficiaires des investissements concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PIN) définis dans les normes techniques réglementaires complétant le règlement SFDR.

En outre, tous les émetteurs ayant fait l'objet de très graves controverses sont considérés comme causant un préjudice important et sont exclus de la catégorie des investissements durables.

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte par l'application du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » décrit ci-dessus pour déterminer si des investissements sont durables, ainsi que de manière qualitative par l'approche d'investissement du Portefeuille.

En ce qui concerne la prise en compte des principales incidences négatives dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, comme indiqué ci-dessus, un seuil quantitatif ou qualitatif exclusif définissant le préjudice important a été fixé pour chacune des 14 principales incidences négatives relatives aux sociétés bénéficiaires des investissements, et leur évaluation est menée à partir d'informations provenant d'un fournisseur de données externe. Ces seuils de préjudice important ont été fixés sur une base relative ou absolue pour chaque principale incidence négative en fonction de l'évaluation par le Conseiller en investissement des investissements les moins performants concernant ces principales incidences négatives. Lorsque les données ne sont pas disponibles pour une principale incidence négative spécifique, une variable de substitution appropriée a été identifiée. Si les données relatives aux principales incidences négatives et aux variables de substitution correspondantes (le cas échéant) ne sont pas disponibles et/ou applicables pour effectuer l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, celui-ci est généralement exclu de la catégorie des investissements durables.

Des informations sur la manière dont le produit a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les entreprises qui, entre autres facteurs, sont considérées comme ne respectant pas les normes mondiales telles que décrites plus en détail ci-dessous. À l'issue de cette évaluation, toute entreprise considérée comme contrevenant à ces normes mondiales (y compris les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) sera exclue de la catégorie des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à évaluer la qualité et la valorisation globales de l'entreprise, ainsi que les risques potentiels. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération incluent, sans s'y limiter, les flux de trésorerie, l'effet de levier du bilan, le rendement du capital investi, la dynamique du secteur, la qualité des bénéfices et la rentabilité. Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans s'y limiter, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, l'incidence sur la communauté, les pratiques de gouvernance et les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, la structure du conseil d'administration, la transparence et l'intéressement des dirigeants. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'entraînera pas nécessairement l'exclusion d'un titre et/ou d'un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les sociétés pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération ne sont déterminants.

En outre, le Portefeuille tire parti des initiatives d'engagement déployées par l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management. L'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management met l'accent sur un engagement proactif et fondé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement réexaminées, améliorées et suivies afin de s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et l'évolution des opinions concernant les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Afin de guider les efforts d'engagement déployés, l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management établit un cadre de gérance qui reflète ses thématiques prioritaires et oriente les activités de vote et d'engagement.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 5 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevanants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

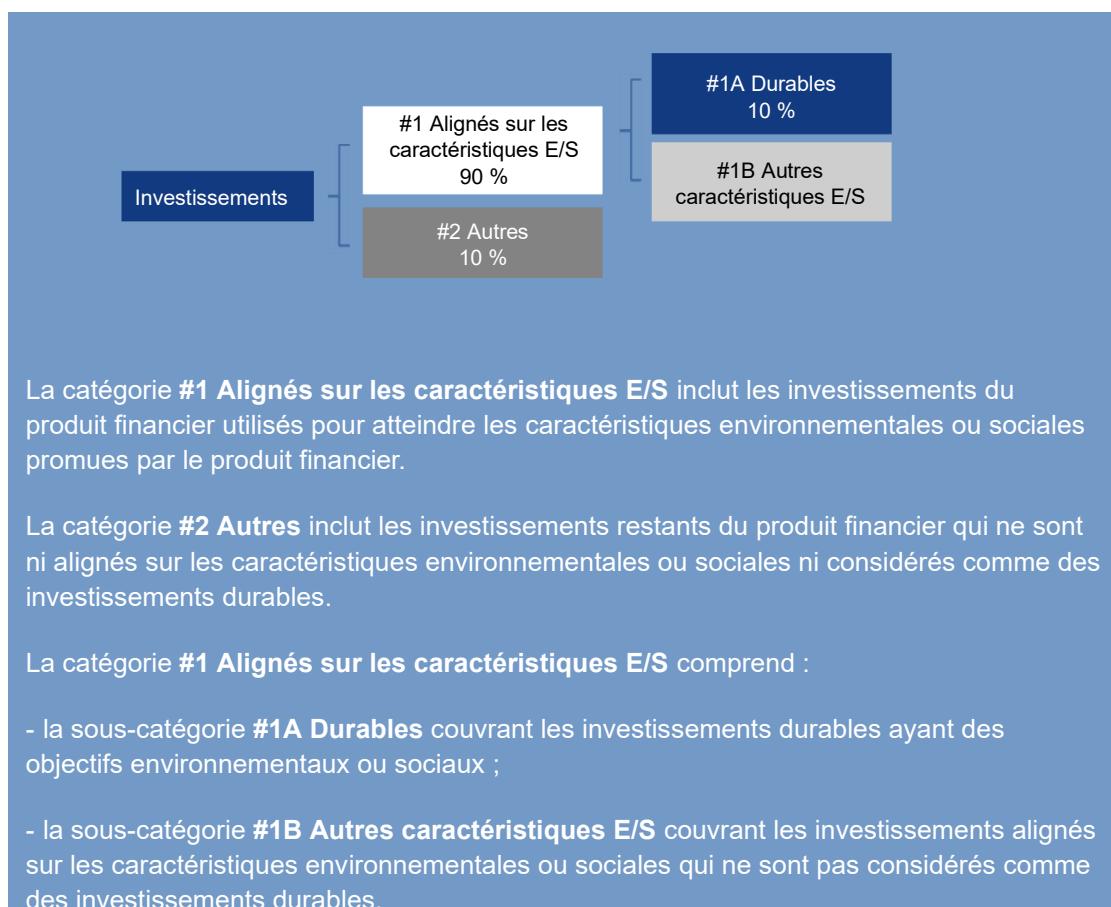


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
 - du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
 - des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
 - des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 90 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 10 % peuvent être détenus en liquidités, quasi-liquidités, instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices), ainsi que dans d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ce Portefeuille s'engage également à détenir un minimum de 10 % dans des investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

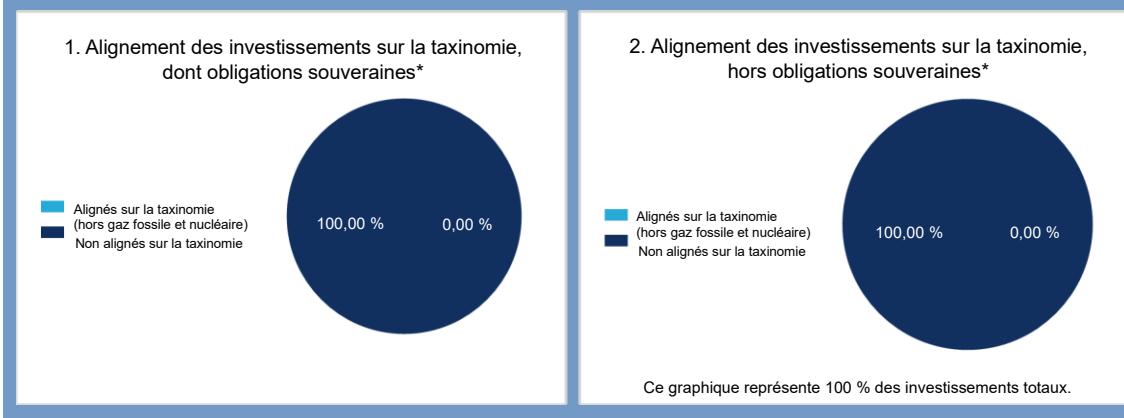
Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignement avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Bien que ce Compartiment ait l'intention de réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental sans être alignés sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Bien que ce produit entende réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et quasi-liquidités détenues à des fins de liquidité, des instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices) détenus à des fins de gestion efficace de portefeuille, ainsi que d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Goldman Sachs Japan Equity Partners Portfolio

Identifiant d'entité juridique :
222100KE2XKF435ISW04

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p>	
<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>	



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement met en œuvre une approche d'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement fondamental, qui consiste à appliquer des filtres d'exclusion, comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »).

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement évitera d'investir dans des sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagées dans et/ou tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes qui, à la date du Prospectus, comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- l'extraction et / ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
- le tabac ;
- les divertissements pour adultes ;
- les prisons à but lucratif ;
- les armes à feu civiles.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement toutes les sociétés enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes largement reconnus en matière de développement durable d'entreprise qui répondent à des responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption). Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au résumé de la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance ci-dessous.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discréction afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discréction, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discréction, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction et / ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
 - le tabac ;
 - les divertissements pour adultes ;
 - les prisons à but lucratif ;
 - les armes à feu civiles.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

L'évaluation des investissements réalisés par le Portefeuille en tant qu'investissements durables est réalisée en utilisant le Cadre pour l'Investissement durable du Conseiller en investissement, qui permet notamment d'évaluer si l'investissement contribue à un objectif environnemental et/ou social. Selon ce cadre, un investissement est considéré comme contribuant à un objectif environnemental et/ou social par le biais d'un produit ou d'une contribution opérationnelle.

La contribution d'un produit tient compte soit (i) de la proportion des revenus d'un émetteur dédiée à une catégorie d'impact durable sur l'environnement et/ou la société ; soit (ii) de l'alignement d'un produit sur un objectif de développement durable (ODD) environnemental et/ou social ; soit (iii) de la notation attribuée à un émetteur ou une émission qui est le meilleur de sa catégorie au regard des thèmes environnementaux et/ou sociaux définis par un fournisseur de données externe ; soit (iv) du pourcentage des revenus de l'émetteur alignés sur la taxinomie. En raison des contraintes entourant la disponibilité de données fiables, le critère des revenus alignés sur la taxinomie ne sera utilisé que lorsque les données se seront améliorées.

La contribution opérationnelle adopte une approche thématique, en examinant la promotion de la transition climatique (dimension environnementale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, la croissance inclusive (dimension sociale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, l'alignement opérationnel sur un ODD environnemental ou social, ou l'application d'une notation environnementale et sociale exclusive de premier rang.

Ce Portefeuille ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le Cadre pour l'investissement durable. Par conséquent, les investissements durables réalisés par le Portefeuille peuvent contribuer à divers objectifs environnementaux et/ou sociaux associés aux investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les émetteurs classés comme contribuant à un investissement durable sont également tenus de respecter le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » du Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement. Dès lors qu'un émetteur ne respecte pas le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », il sera exclu de la catégorie des investissements durables. Un seuil quantitatif ou qualitatif exclusif définissant le préjudice important a été fixé pour chacun des 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés en portefeuille au titre des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité définies dans les normes techniques de réglementation complétant le SFDR.

En outre, tous les émetteurs ayant fait l'objet de très graves controverses sont considérés comme causant un préjudice important et sont exclus de la catégorie des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour les différents piliers environnementaux et sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte par l'application du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » décrit ci-dessus pour déterminer si des investissements sont durables, ainsi que de manière qualitative par l'approche d'investissement du Portefeuille.

En ce qui concerne la prise en compte des principales incidences négatives dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, comme indiqué ci-dessus, un seuil quantitatif ou qualitatif exclusif définissant le préjudice important a été fixé pour chacun des 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés en portefeuille et leur évaluation est menée à partir d'informations provenant d'un fournisseur de données externe. Ces seuils de préjudice important ont été fixés sur une base relative ou absolue pour chaque principale incidence négative en fonction de l'évaluation par le Conseiller en investissement des investissements les moins performants au regard de ces principales incidences négatives. Lorsque les données ne sont pas disponibles pour une principale incidence négative spécifique, une variable de substitution appropriée a été identifiée. Si les données relatives aux principales incidences négatives et aux variables de substitution correspondantes (le cas échéant) ne sont pas disponibles et/ou applicables pour effectuer l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, celui-ci est généralement exclu de la catégorie des investissements durables.

Des informations sur la manière dont le produit a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les entreprises qui, entre autres facteurs, sont considérées comme ne respectant pas les normes mondiales telles que décrites plus en détail ci-dessous. À l'issue de cette évaluation, toute entreprise considérée comme contrevenant à ces normes mondiales (y compris les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) sera exclue de la catégorie des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux en évaluant le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », comme indiqué ci-dessus. Les principales incidences négatives sont également prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants ; sur une base non contraignante et selon leur importance relative, elles sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à évaluer la qualité et la valorisation globales de l'entreprise, ainsi que les risques potentiels. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération incluent, sans s'y limiter, les flux de trésorerie, l'effet de levier du bilan, le rendement du capital investi, la dynamique du secteur, la qualité des bénéfices et la rentabilité. Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans s'y limiter, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, l'incidence sur la communauté, les pratiques de gouvernance et les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, la structure du conseil d'administration, la transparence et l'intéressement des dirigeants. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'entraînera pas nécessairement l'exclusion d'un titre et/ou d'un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les sociétés pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération ne sont déterminants.

En outre, le Portefeuille tire parti des initiatives d'engagement déployées par l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management. L'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management met l'accent sur un engagement proactif et fondé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement réexaminées, améliorées et suivies afin de s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et l'évolution des opinions concernant les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Afin de guider les efforts d'engagement déployés, l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management établit un cadre de gérance qui reflète ses thématiques prioritaires et oriente les activités de vote et d'engagement.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 5 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevanants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevanant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.



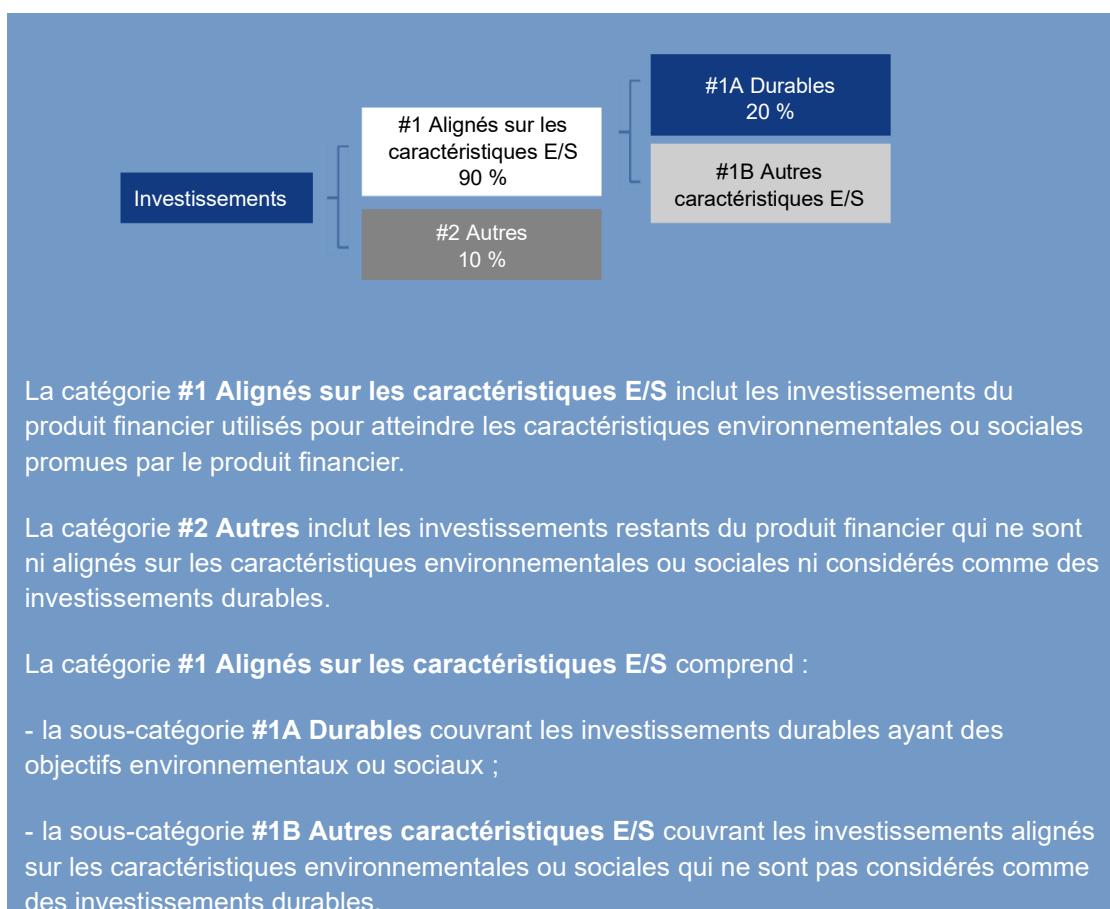
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 90 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 10 % peuvent être détenus en liquidités, quasi-liquidités, instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices), ainsi que dans d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ce Portefeuille s'engage également à détenir un minimum de 20 % dans des investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

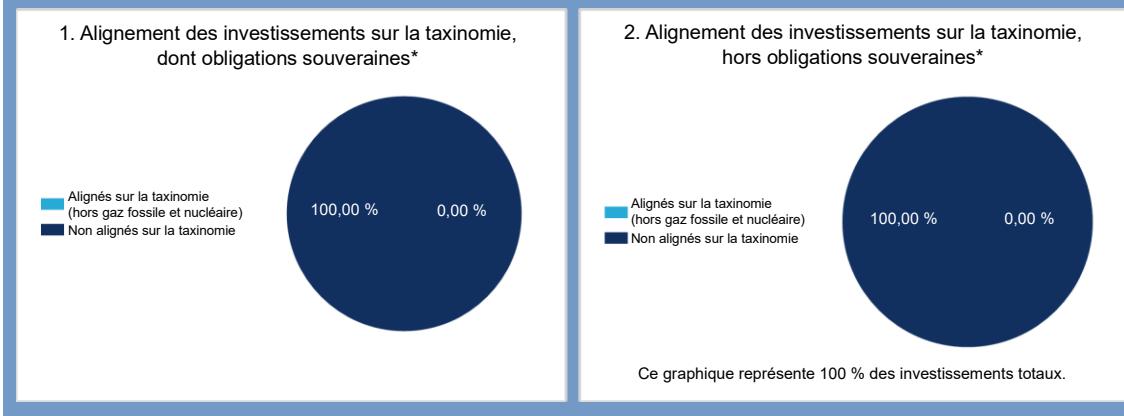
Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignement avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
 - Dans le gaz fossile
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Bien que ce Compartiment ait l'intention de réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental sans être alignés sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Bien que ce produit entende réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et quasi-liquidités détenues à des fins de liquidité, des instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices) détenus à des fins de gestion efficace de portefeuille, ainsi que d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Goldman Sachs US Small Cap Equity Portfolio

Identifiant d'entité juridique :

549300CS4O1C8HQEEB83

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● Oui

● ● Non

- | | |
|---|--|
| <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p> | <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p> |
|---|--|



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement met en œuvre une approche d'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement fondamental, qui consiste à appliquer des filtres d'exclusion, comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »).

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement évitera d'investir dans des sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagées dans et/ou tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes qui, à la date du Prospectus, comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- l'extraction et / ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
- le tabac ;
- les divertissements pour adultes ;
- les prisons à but lucratif ;
- les armes à feu civiles.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement toutes les sociétés enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes largement reconnus en matière de développement durable d'entreprise qui répondent à des responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption). Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au résumé de la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance ci-dessous.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discrétion afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction et / ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
 - le tabac ;
 - les divertissements pour adultes ;
 - les prisons à but lucratif ;
 - les armes à feu civiles.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

L'évaluation des investissements réalisés par le Portefeuille en tant qu'investissements durables est réalisée en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement, qui permet notamment d'évaluer si l'investissement contribue à un objectif environnemental et/ou social. Selon ce cadre, un investissement est considéré comme contribuant à un objectif environnemental et/ou social par le biais d'un produit ou d'une contribution opérationnelle.

La contribution d'un produit tient compte soit (i) de la proportion des revenus d'un émetteur dédiée à une catégorie d'impact durable sur l'environnement et/ou la société ; soit (ii) de l'alignement d'un produit sur un objectif de développement durable (ODD) environnemental et/ou social ; soit (iii) de la notation attribuée à un émetteur ou une émission qui est le meilleur de sa catégorie au regard des thèmes environnementaux et/ou sociaux définis par un fournisseur de données externe ; soit (iv) du pourcentage des revenus de l'émetteur alignés sur la taxinomie. En raison des contraintes entourant la disponibilité de données fiables, le critère des revenus alignés sur la taxinomie ne sera utilisé que lorsque les données se seront améliorées.

La contribution opérationnelle adopte une approche thématique, en examinant la promotion de la transition climatique (dimension environnementale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, la croissance inclusive (dimension sociale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, l'alignement opérationnel sur un ODD environnemental ou social, ou l'application d'une notation environnementale et sociale exclusive de premier rang.

Ce Portefeuille ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le Cadre pour l'investissement durable. Par conséquent, les investissements durables réalisés par le Portefeuille peuvent contribuer à divers objectifs environnementaux et/ou sociaux associés aux investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les émetteurs classés comme contribuant à un investissement durable sont également tenus de respecter le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » du Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement. Dès lors qu'un émetteur ne respecte pas le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », il sera exclu de la catégorie des investissements durables. Un seuil quantitatif ou qualitatif exclusif définissant le préjudice important a été fixé pour chacun des 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés en portefeuille au titre des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité définies dans les normes techniques de réglementation complétant le SFDR.

En outre, tous les émetteurs ayant fait l'objet de très graves controverses sont considérés comme causant un préjudice important et sont exclus de la catégorie des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour les différents piliers environnementaux et sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte par l'application du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » décrit ci-dessus pour déterminer si des investissements sont durables, ainsi que de manière qualitative par l'approche d'investissement du Portefeuille.

En ce qui concerne la prise en compte des principales incidences négatives dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, comme indiqué ci-dessus, un seuil quantitatif ou qualitatif exclusif définissant le préjudice important a été fixé pour chacun des 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés en portefeuille et leur évaluation est menée à partir d'informations provenant d'un fournisseur de données externe. Ces seuils de préjudice important ont été fixés sur une base relative ou absolue pour chaque principale incidence négative en fonction de l'évaluation par le Conseiller en investissement des investissements les moins performants au regard de ces principales incidences négatives. Lorsque les données ne sont pas disponibles pour une principale incidence négative spécifique, une variable de substitution appropriée a été identifiée. Si les données relatives aux principales incidences négatives et aux variables de substitution correspondantes (le cas échéant) ne sont pas disponibles et/ou applicables pour effectuer l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, celui-ci est généralement exclu de la catégorie des investissements durables.

Des informations sur la manière dont le produit a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les entreprises qui, entre autres facteurs, sont considérées comme ne respectant pas les normes mondiales telles que décrites plus en détail ci-dessous. À l'issue de cette évaluation, toute entreprise considérée comme contrevenant à ces normes mondiales (y compris les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) sera exclue de la catégorie des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants indiqués ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à évaluer la qualité et la valorisation globales de l'entreprise, ainsi que les risques potentiels.

Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération incluent, sans s'y limiter, les flux de trésorerie, l'effet de levier du bilan, le rendement du capital investi, la dynamique du secteur, la qualité des bénéfices et la rentabilité. Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans s'y limiter, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, l'incidence sur la communauté, les pratiques de gouvernance et les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, la structure du conseil d'administration, la transparence et l'intérêt des dirigeants. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'entraînera pas nécessairement l'exclusion d'un titre et/ou un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les sociétés pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération n'est déterminant.

En outre, le Portefeuille tire parti des initiatives d'engagement déployées par l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management. L'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management met l'accent sur un engagement proactif et fondé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement réexaminées, améliorées et suivies afin de s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et l'évolution des opinions concernant les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Afin de guider les efforts d'engagement déployés, l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management établit un cadre de gestion qui reflète ses thématiques prioritaires et oriente les activités de vote et d'engagement.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 5 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevanants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevanant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.



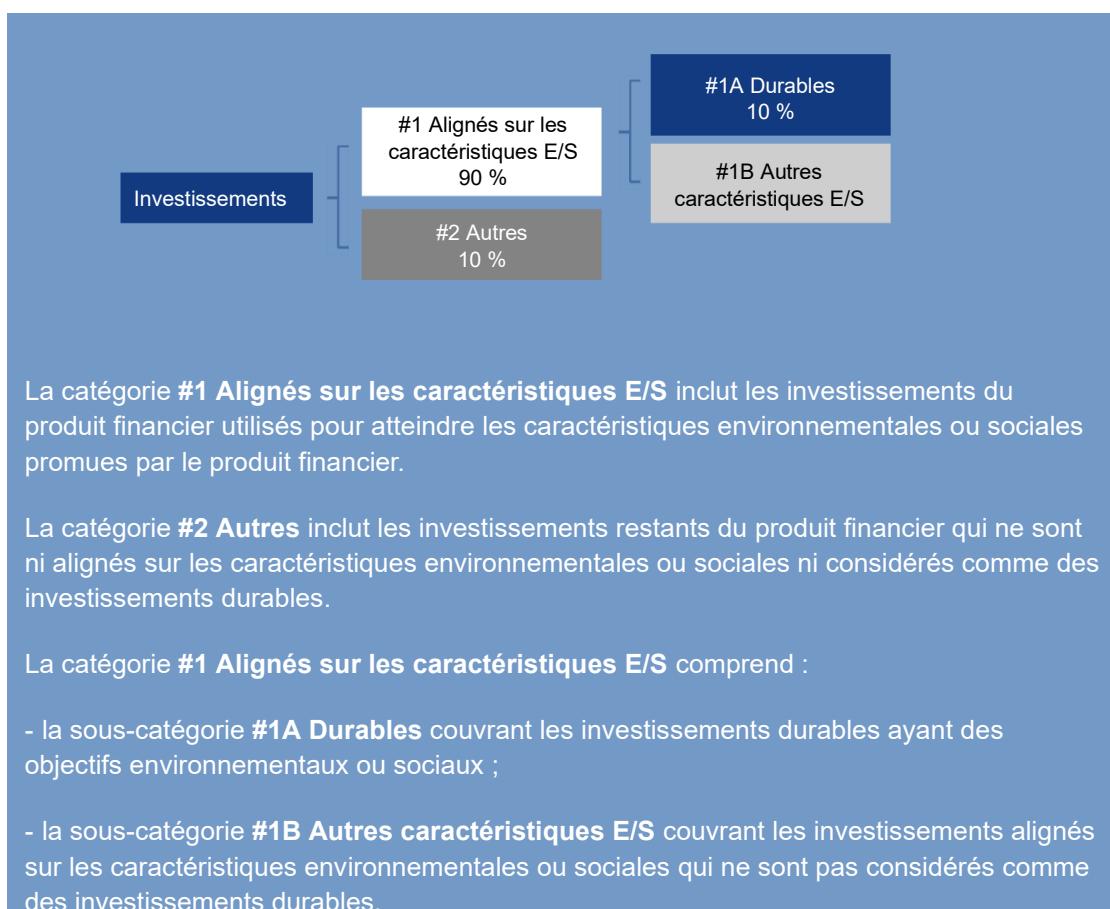
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 90 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 10 % peuvent être détenus en liquidités, quasi-liquidités, instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices), ainsi que dans d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ce Portefeuille s'engage également à détenir un minimum de 10 % dans des investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

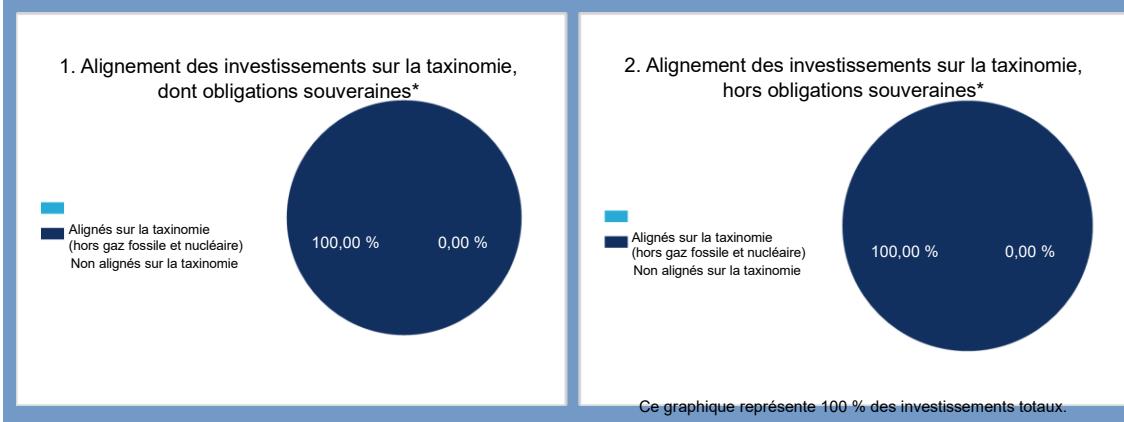
Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignement avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
 - Dans le gaz fossile
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Bien que ce Compartiment ait l'intention de réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental sans être alignés sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Bien que ce produit entende réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et quasi-liquidités détenues à des fins de liquidité, des instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices) détenus à des fins de gestion efficace de portefeuille, ainsi que d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Goldman Sachs US Small/Mid Cap Growth Equity Portfolio

Identifiant d'entité juridique :

WKKIXNAZZHOZ6F6AIG36

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● Oui

● ● Non

- | | |
|---|---|
| <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p> | <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p> |
|---|---|



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement met en œuvre une approche d'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement fondamental, qui consiste à appliquer des filtres d'exclusion, comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »).

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement évitera d'investir dans des sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagées dans et/ou tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes qui, à la date du Prospectus, comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- l'extraction et / ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
- le tabac ;
- les divertissements pour adultes ;
- les prisons à but lucratif ;
- les armes à feu civiles.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement toutes les sociétés enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes largement reconnus en matière de développement durable d'entreprise qui répondent à des responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption). Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au résumé de la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance ci-dessous.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discréction afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discréction, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discréction, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction et / ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
 - le tabac ;
 - les divertissements pour adultes ;
 - les prisons à but lucratif ;
 - les armes à feu civiles.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**
Sans objet.

- **l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**
Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à évaluer la qualité et la valorisation globales de l'entreprise, ainsi que les risques potentiels. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération incluent, sans s'y limiter, les flux de trésorerie, l'effet de levier du bilan, le rendement du capital investi, la dynamique du secteur, la qualité des bénéfices et la rentabilité. Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans s'y limiter, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, l'incidence sur la communauté, les pratiques de gouvernance et les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, la structure du conseil d'administration, la transparence et l'intéressement des dirigeants. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'entraînera pas nécessairement l'exclusion d'un titre et/ou d'un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les sociétés pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération ne sont déterminants.

En outre, le Portefeuille tire parti des initiatives d'engagement déployées par l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management. L'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management met l'accent sur un engagement proactif et fondé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement réexaminées, améliorées et suivies afin de s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et l'évolution des opinions concernant les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Afin de guider les efforts d'engagement déployés, l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management établit un cadre de gérance qui reflète ses thématiques prioritaires et oriente les activités de vote et d'engagement.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 5 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevanants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevanant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

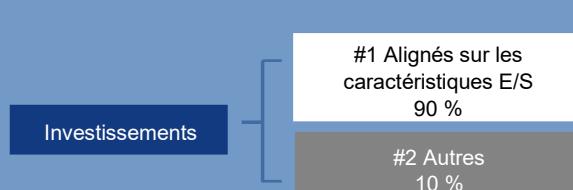


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 90 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 10 % peuvent être détenus en liquidités, quasi-liquidités, instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices), ainsi que dans d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



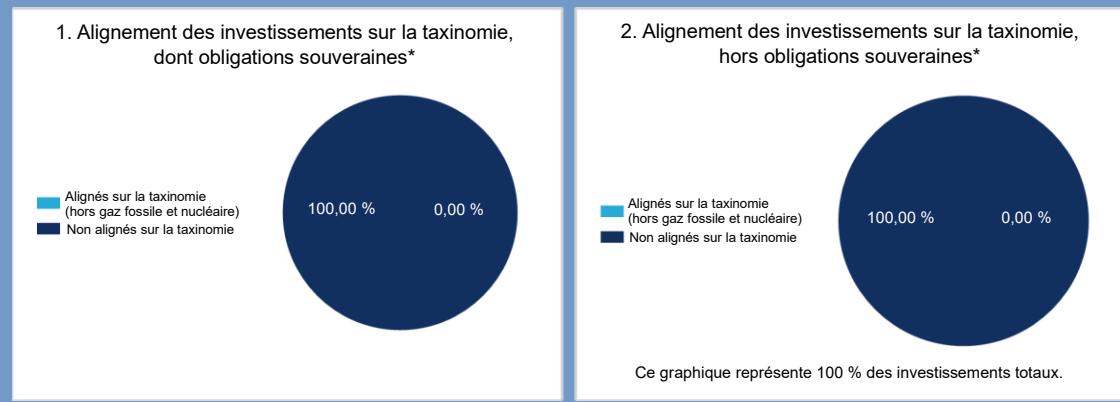
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignment des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignment sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignment sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et quasi-liquidités détenues à des fins de liquidité, des instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices) détenus à des fins de gestion efficace de portefeuille, ainsi que d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Goldman Sachs Global Infrastructure Equity Portfolio

Identifiant d'entité juridique :
222100ADZQOI2AF5CH32

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● □ Oui

● ● ✕ Non

- | | |
|---|--|
| <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p> | <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p> |
|---|--|



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement met en œuvre une approche d'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement fondamental, qui consiste à appliquer des filtres d'exclusion, comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »).

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement évitera d'investir dans des sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagées dans et/ou tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes qui, à la date du Prospectus, comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- l'extraction et / ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
- le tabac ;
- les divertissements pour adultes ;
- les prisons à but lucratif ;
- les armes à feu civiles.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement toutes les sociétés enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes largement reconnus en matière de développement durable d'entreprise qui répondent à des responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption). Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au résumé de la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance ci-dessous.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discrétion afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction et / ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
 - le tabac ;
 - les divertissements pour adultes ;
 - les prisons à but lucratif ;
 - les armes à feu civiles.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

L'évaluation des investissements réalisés par le Portefeuille en tant qu'investissements durables est réalisée en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement, qui permet notamment d'évaluer si l'investissement contribue à un objectif environnemental et/ou social.

En vertu de ce cadre, un investissement est considéré comme contribuant à un objectif environnemental et/ou social via une contribution du produit ou une contribution opérationnelle.

La contribution d'un produit tient compte soit i) de la proportion des revenus d'un émetteur dédiée à une catégorie d'impact durable sur l'environnement et/ou la société ; soit ii) de l'alignement d'un produit sur un objectif de développement durable (ODD) environnemental et/ou social ; soit iii) de la notation attribuée à un émetteur ou une émission qui est le meilleur de sa catégorie au regard des thèmes environnementaux et/ou sociaux définis par un fournisseur de données externe ; soit iv) du pourcentage des revenus de l'émetteur alignés sur la taxinomie. En raison des contraintes entourant la disponibilité de données fiables, le critère des revenus alignés sur la taxinomie ne sera utilisé que lorsque les données se seront améliorées.

La contribution opérationnelle adopte une approche thématique, en examinant la promotion de la transition climatique (dimension environnementale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, la croissance inclusive (dimension sociale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, l'alignement opérationnel sur un ODD environnemental ou social, ou l'application d'une notation environnementale et sociale exclusive de premier rang.

Ce Portefeuille ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le Cadre d'investissement durable. Par conséquent, les investissements durables réalisés par le Portefeuille peuvent contribuer à un ensemble d'objectifs environnementaux et/ou sociaux associés aux investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les émetteurs classés comme contribuant à un investissement durable sont également tenus de respecter le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » du Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement.

Tout émetteur ne remplissant pas ce critère ne sera pas considéré comme un investissement durable. Un seuil de préjudice important quantitatif ou qualitatif exclusif a été fixé pour les 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés bénéficiaires des investissements concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PIN) définis dans les normes techniques réglementaires complétant le règlement SFDR.

En outre, tous les émetteurs ayant fait l'objet de très graves controverses sont considérés comme causant un préjudice important et sont exclus de la catégorie des investissements durables.

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte par l'application du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » décrit ci-dessus pour déterminer si des investissements sont durables, ainsi que de manière qualitative par l'approche d'investissement du Portefeuille.

En ce qui concerne la prise en compte des principales incidences négatives dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, comme indiqué ci-dessus, un seuil quantitatif ou qualitatif exclusif définissant le préjudice important a été fixé pour chacune des 14 principales incidences négatives relatives aux sociétés bénéficiaires des investissements, et leur évaluation est menée à partir d'informations provenant d'un fournisseur de données externe. Ces seuils de préjudice important ont été fixés sur une base relative ou absolue pour chaque principale incidence négative en fonction de l'évaluation par le Conseiller en investissement des investissements les moins performants concernant ces principales incidences négatives. Lorsque les données ne sont pas disponibles pour une principale incidence négative spécifique, une variable de substitution appropriée a été identifiée. Si les données relatives aux principales incidences négatives et aux variables de substitution correspondantes (le cas échéant) ne sont pas disponibles et/ou applicables pour effectuer l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, celui-ci est généralement exclu de la catégorie des investissements durables.

Des informations sur la manière dont le produit a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les entreprises qui, entre autres facteurs, sont considérées comme ne respectant pas les normes mondiales telles que décrites plus en détail ci-dessous. À l'issue de cette évaluation, toute entreprise considérée comme contrevenant à ces normes mondiales (y compris les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) sera exclue de la catégorie des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à évaluer la qualité et la valorisation globales de l'entreprise, ainsi que les risques potentiels. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération incluent, sans s'y limiter, les flux de trésorerie, l'effet de levier du bilan, le rendement du capital investi, la dynamique du secteur, la qualité des bénéfices et la rentabilité. Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans s'y limiter, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, l'incidence sur la communauté, les pratiques de gouvernance et les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, la structure du conseil d'administration, la transparence et l'intéressement des dirigeants. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'entraînera pas nécessairement l'exclusion d'un titre et/ou d'un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les sociétés pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération ne sont déterminants.

En outre, le Portefeuille tire parti des initiatives d'engagement déployées par l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management. L'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management met l'accent sur un engagement proactif et fondé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement réexaminées, améliorées et suivies afin de s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et l'évolution des opinions concernant les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Afin de guider les efforts d'engagement déployés, l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management établit un cadre de gérance qui reflète ses thématiques prioritaires et oriente les activités de vote et d'engagement.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 5 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevanants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevanant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

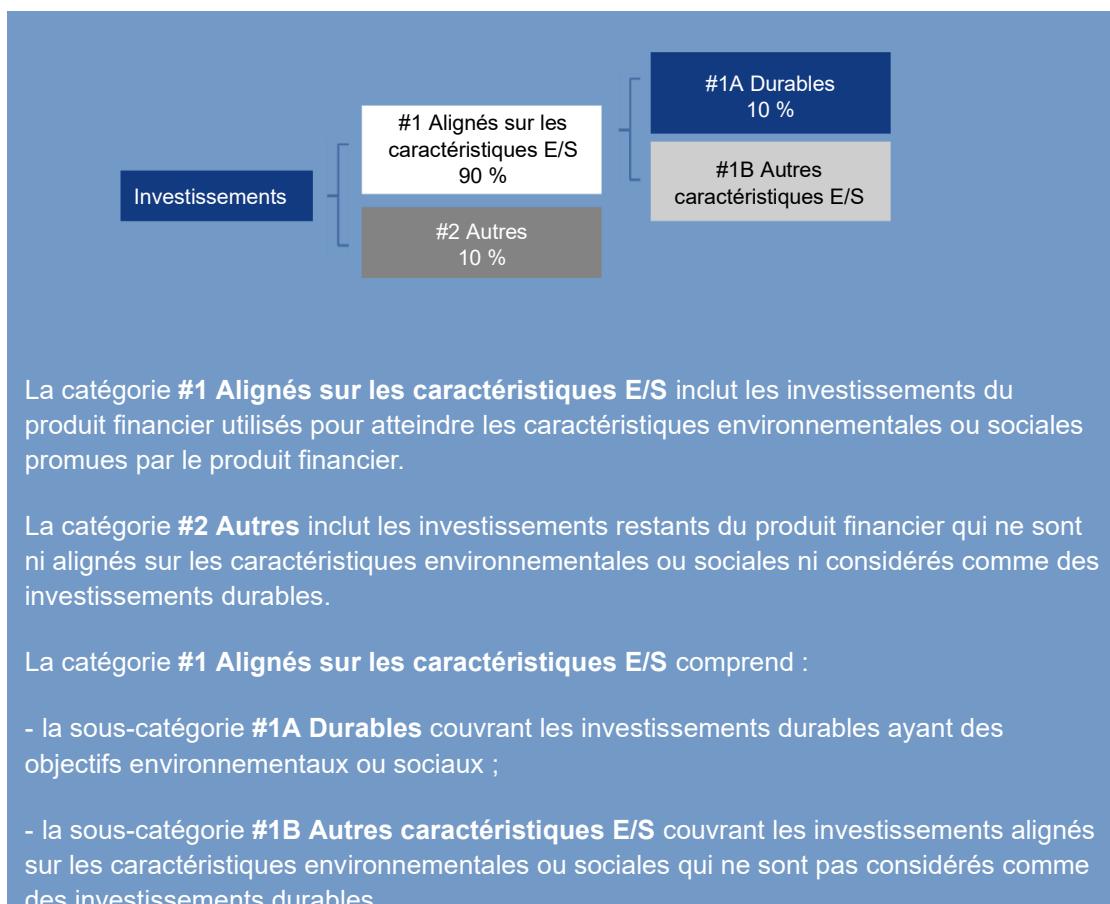


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
 - du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
 - des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
 - des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 90 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 10 % peuvent être détenus en liquidités, quasi-liquidités, instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices), ainsi que dans d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ce Portefeuille s'engage également à détenir un minimum de 10 % dans des investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

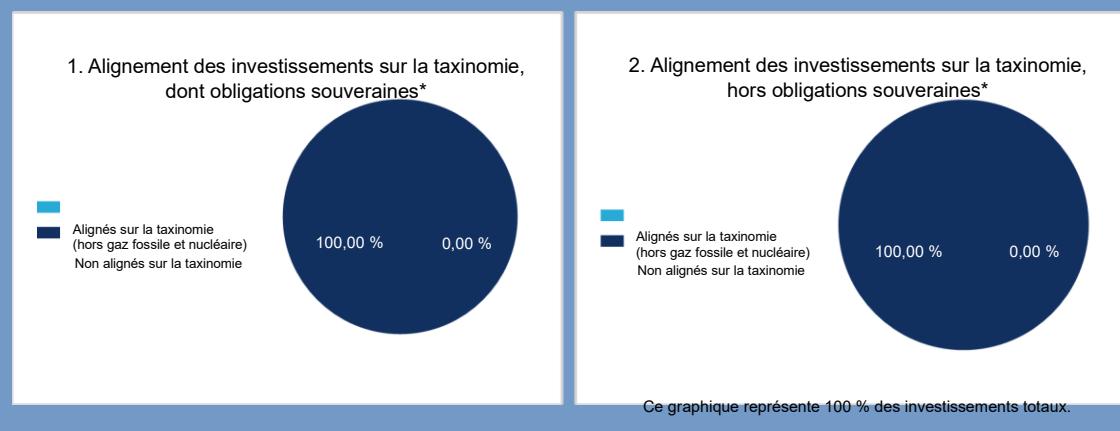
Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignment des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignment sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignment sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Bien que ce Compartiment ait l'intention de réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental sans être alignés sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Bien que ce produit entende réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et quasi-liquidités détenues à des fins de liquidité, des instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices) détenus à des fins de gestion efficace de portefeuille, ainsi que d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

**Goldman Sachs Global Real Estate Equity
Portfolio**

Identifiant d'entité juridique :
222100X932LRT37OP014

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p>	
<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>	



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement met en œuvre une approche d'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement fondamental, qui consiste à appliquer des filtres d'exclusion, comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »).

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement évitera d'investir dans des sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagées dans et/ou tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes qui, à la date du Prospectus, comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
- le tabac ;
- les divertissements pour adultes ;
- les prisons à but lucratif ;
- les armes à feu civiles.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement toutes les sociétés enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes largement reconnus en matière de développement durable d'entreprise qui répondent à des responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption). Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au résumé de la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance ci-dessous.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discréction afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discréction, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discréction, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction et / ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
 - le tabac ;
 - les divertissements pour adultes ;
 - les prisons à but lucratif ;
 - les armes à feu civiles.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

L'évaluation des investissements réalisés par le Portefeuille en tant qu'investissements durables est réalisée en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement, qui permet notamment d'évaluer si l'investissement contribue à un objectif environnemental et/ou social.

En vertu de ce cadre, un investissement est considéré comme contribuant à un objectif environnemental et/ou social via une contribution du produit ou une contribution opérationnelle.

La contribution d'un produit tient compte soit i) de la proportion des revenus d'un émetteur dédiée à une catégorie d'impact durable sur l'environnement et/ou la société ; soit ii) de l'alignement d'un produit sur un objectif de développement durable (ODD) environnemental et/ou social ; soit iii) de la notation attribuée à un émetteur ou une émission qui est le meilleur de sa catégorie au regard des thèmes environnementaux et/ou sociaux définis par un fournisseur de données externe ; soit iv) du pourcentage des revenus de l'émetteur alignés sur la taxinomie. En raison des contraintes entourant la disponibilité de données fiables, le critère des revenus alignés sur la taxinomie ne sera utilisé que lorsque les données se seront améliorées.

La contribution opérationnelle adopte une approche thématique, en examinant la promotion de la transition climatique (dimension environnementale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, la croissance inclusive (dimension sociale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, l'alignement opérationnel sur un ODD environnemental ou social, ou l'application d'une notation environnementale et sociale exclusive de premier rang.

Ce Portefeuille ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le Cadre d'investissement durable. Par conséquent, les investissements durables réalisés par le Portefeuille peuvent contribuer à un ensemble d'objectifs environnementaux et/ou sociaux associés aux investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les émetteurs classés comme contribuant à un investissement durable sont également tenus de respecter le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » du Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement. Tout émetteur ne remplissant pas ce critère ne sera pas considéré comme un investissement durable. Un seuil de préjudice important quantitatif ou qualitatif exclusif a été fixé pour les 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés bénéficiaires des investissements concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PIN) définis dans les normes techniques réglementaires complétant le règlement SFDR.

En outre, tous les émetteurs ayant fait l'objet de très graves controverses sont considérés comme causant un préjudice important et sont exclus de la catégorie des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte par l'application du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » décrit ci-dessus pour déterminer si des investissements sont durables, ainsi que de manière qualitative par l'approche d'investissement du Portefeuille.

En ce qui concerne la prise en compte des principales incidences négatives dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, comme indiqué ci-dessus, un seuil quantitatif ou qualitatif exclusif définissant le préjudice important a été fixé pour chacune des 14 principales incidences négatives relatives aux sociétés bénéficiaires des investissements, et leur évaluation est menée à partir d'informations provenant d'un fournisseur de données externe. Ces seuils de préjudice important ont été fixés sur une base relative ou absolue pour chaque principale incidence négative en fonction de l'évaluation par le Conseiller en investissement des investissements les moins performants concernant ces principales incidences négatives. Lorsque les données ne sont pas disponibles pour une principale incidence négative spécifique, une variable de substitution appropriée a été identifiée. Si les données relatives aux principales incidences négatives et aux variables de substitution correspondantes (le cas échéant) ne sont pas disponibles et/ou applicables pour effectuer l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, celui-ci est généralement exclu de la catégorie des investissements durables.

Des informations sur la manière dont le produit a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les entreprises qui, entre autres facteurs, sont considérées comme ne respectant pas les normes mondiales telles que décrites plus en détail ci-dessous. À l'issue de cette évaluation, toute entreprise considérée comme contrevenant à ces normes mondiales (y compris les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) sera exclue de la catégorie des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à évaluer la qualité et la valorisation globales de l'entreprise, ainsi que les risques potentiels. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération incluent, sans s'y limiter, les flux de trésorerie, l'effet de levier du bilan, le rendement du capital investi, la dynamique du secteur, la qualité des bénéfices et la rentabilité. Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans s'y limiter, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, l'incidence sur la communauté, les pratiques de gouvernance et les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, la structure du conseil d'administration, la transparence et l'intéressement des dirigeants. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'entraînera pas nécessairement l'exclusion d'un titre et/ou d'un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les sociétés pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération ne sont déterminants.

En outre, le Portefeuille tire parti des initiatives d'engagement déployées par l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management. L'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management met l'accent sur un engagement proactif et fondé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement réexaminées, améliorées et suivies afin de s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et l'évolution des opinions concernant les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Afin de guider les efforts d'engagement déployés, l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management établit un cadre de gérance qui reflète ses thématiques prioritaires et oriente les activités de vote et d'engagement.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 5 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevançant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

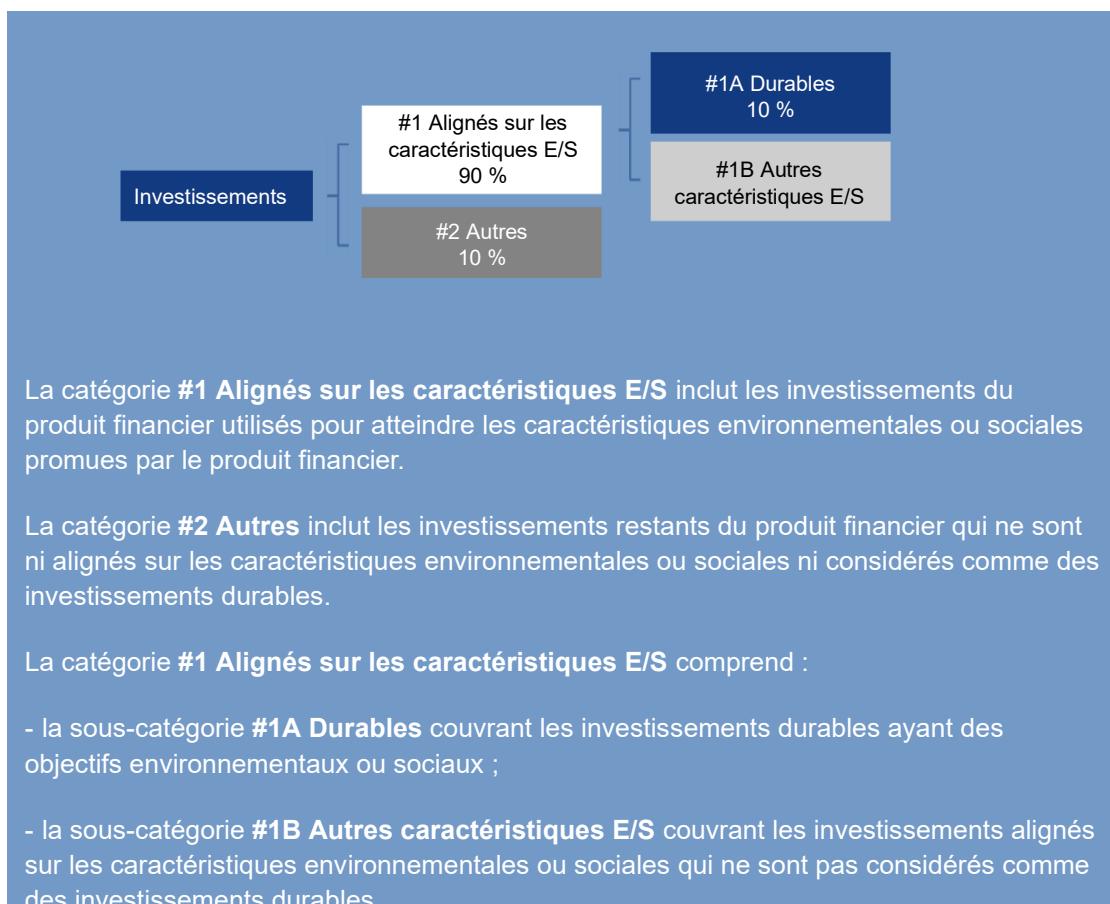


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
 - du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
 - des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
 - des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 90 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 10 % peuvent être détenus en liquidités, quasi-liquidités, instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices), ainsi que dans d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ce Portefeuille s'engage également à détenir un minimum de 10 % dans des investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

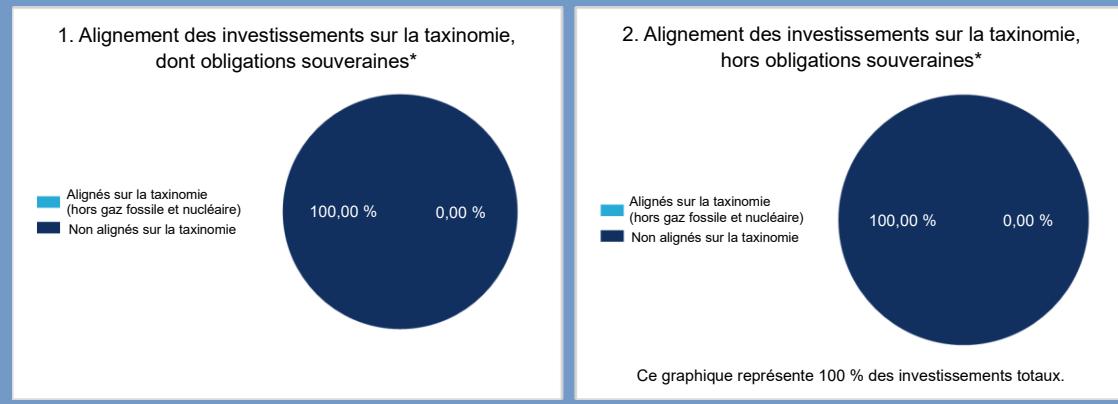
Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignement avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
 - Dans le gaz fossile
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième représente l'alignement sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Bien que ce Compartiment ait l'intention de réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental sans être alignés sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Bien que ce produit entende réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et quasi-liquidités détenues à des fins de liquidité, des instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices) détenus à des fins de gestion efficace de portefeuille, ainsi que d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Goldman Sachs Global Future Real Estate and Infrastructure Equity Portfolio

Identifiant d'entité juridique :
549300BOTPTKBHIRUG51

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable,
on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement met en œuvre une approche d'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement fondamental, qui consiste à appliquer des filtres d'exclusion, comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »).

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement évitera d'investir dans des sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagées dans et/ou tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes qui, à la date du Prospectus, comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
- le tabac ;
- les divertissements pour adultes ;
- les prisons à but lucratif ;
- les armes à feu civiles.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement toutes les sociétés enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes largement reconnus en matière de développement durable d'entreprise qui répondent à des responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption). Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au résumé de la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance ci-dessous.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discrétion afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction et / ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
 - le tabac ;
 - les divertissements pour adultes ;
 - les prisons à but lucratif ;
 - les armes à feu civiles.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

L'évaluation des investissements réalisés par le Portefeuille en tant qu'investissements durables est réalisée en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement, qui permet notamment d'évaluer si l'investissement contribue à un objectif environnemental et/ou social.

En vertu de ce cadre, un investissement est considéré comme contribuant à un objectif environnemental et/ou social via une contribution du produit ou une contribution opérationnelle.

La contribution d'un produit tient compte soit i) de la proportion des revenus d'un émetteur dédiée à une catégorie d'impact durable sur l'environnement et/ou la société ; soit ii) de l'alignement d'un produit sur un objectif de développement durable (ODD) environnemental et/ou social ; soit iii) de la notation attribuée à un émetteur ou une émission qui est le meilleur de sa catégorie au regard des thèmes environnementaux et/ou sociaux définis par un fournisseur de données externe ; soit iv) du pourcentage des revenus de l'émetteur alignés sur la taxinomie. En raison des contraintes entourant la disponibilité de données fiables, le critère des revenus alignés sur la taxinomie ne sera utilisé que lorsque les données se seront améliorées.

La contribution opérationnelle adopte une approche thématique, en examinant la promotion de la transition climatique (dimension environnementale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, la croissance inclusive (dimension sociale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, l'alignement opérationnel sur un ODD environnemental ou social, ou l'application d'une notation environnementale et sociale exclusive de premier rang.

Ce Portefeuille ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le Cadre d'investissement durable. Par conséquent, les investissements durables réalisés par le Portefeuille peuvent contribuer à un ensemble d'objectifs environnementaux et/ou sociaux associés aux investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les émetteurs classés comme contribuant à un investissement durable sont également tenus de respecter le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » du Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement.

Tout émetteur ne remplissant pas ce critère ne sera pas considéré comme un investissement durable.

Un seuil de préjudice important quantitatif ou qualitatif exclusif a été fixé pour les 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés bénéficiaires des investissements concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PIN) définis dans les normes techniques réglementaires complétant le règlement SFDR.

En outre, tous les émetteurs ayant fait l'objet de très graves controverses sont considérés comme causant un préjudice important et sont exclus de la catégorie des investissements durables.

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour les différents piliers environnementaux et sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte par l'application du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » décrit ci-dessus pour déterminer si des investissements sont durables, ainsi que de manière qualitative par l'approche d'investissement du Portefeuille.

En ce qui concerne la prise en compte des principales incidences négatives dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, comme indiqué ci-dessus, un seuil quantitatif ou qualitatif exclusif définissant le préjudice important a été fixé pour chacun des 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés en portefeuille et leur évaluation est menée à partir d'informations provenant d'un fournisseur de données externe. Ces seuils de préjudice important ont été fixés sur une base relative ou absolue pour chaque principale incidence négative en fonction de l'évaluation par le Conseiller en investissement des investissements les moins performants au regard de ces principales incidences négatives. Lorsque les données ne sont pas disponibles pour une principale incidence négative spécifique, une variable de substitution appropriée a été identifiée. Si les données relatives aux principales incidences négatives et aux variables de substitution correspondantes (le cas échéant) ne sont pas disponibles et/ou applicables pour effectuer l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, celui-ci est généralement exclu de la catégorie des investissements durables.

Des informations sur la manière dont le produit a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les entreprises qui, entre autres facteurs, sont considérées comme ne respectant pas les normes mondiales telles que décrites plus en détail ci-dessous. À l'issue de cette évaluation, toute entreprise considérée comme contrevenant à ces normes mondiales (y compris les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) sera exclue de la catégorie des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants indiqués ci-dessus ; sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à évaluer la qualité et la valorisation globales de l'entreprise, ainsi que les risques potentiels. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération incluent, sans s'y limiter, les flux de trésorerie, l'effet de levier du bilan, le rendement du capital investi, la dynamique du secteur, la qualité des bénéfices et la rentabilité. Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans s'y limiter, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, l'incidence sur la communauté, les pratiques de gouvernance et les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, la structure du conseil d'administration, la transparence et l'intéressement des dirigeants. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'entraînera pas nécessairement l'exclusion d'un titre et/ou d'un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les sociétés pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération ne sont déterminants.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs souverains présents dans le Portefeuille qui présentent une Notation E faible dans le but d'encourager ces États à améliorer leurs performances environnementales globales et de promouvoir la publication d'indicateurs plus pertinents en matière de climat. Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur souverain sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

En outre, le Portefeuille tire parti des initiatives d'engagement déployées par l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management. L'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management met l'accent sur un engagement proactif et fondé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement réexaminées, améliorées et suivies afin de s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et l'évolution des opinions concernant les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Afin de guider les efforts d'engagement déployés, l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management établit un cadre de gérance qui reflète ses thématiques prioritaires et oriente les activités de vote et d'engagement.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promises par ce produit financier ?

Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure environ 0 à 5 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevanants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevanant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

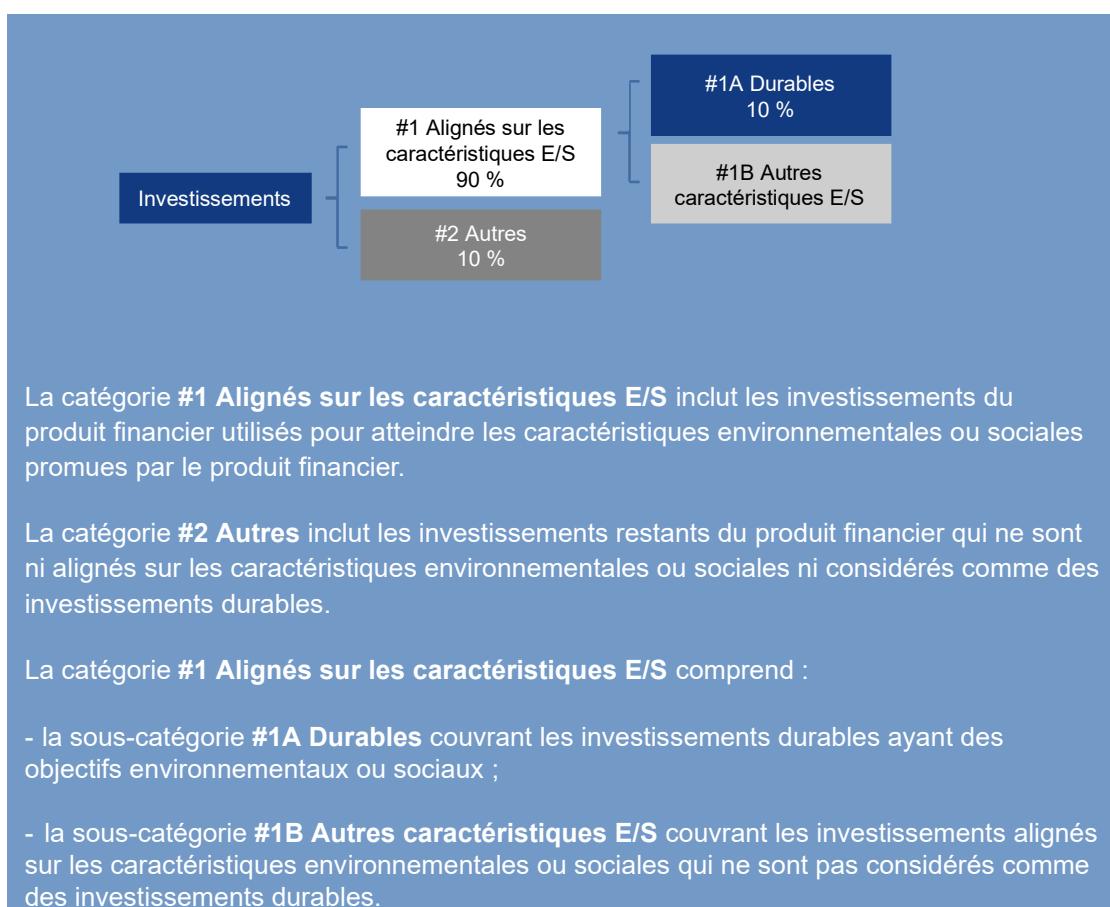


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
 - du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
 - des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
 - des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 90 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 10 % peuvent être détenus en liquidités, quasi-liquidités, instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices), ainsi que dans d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ce Portefeuille s'engage également à détenir un minimum de 10 % dans des investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

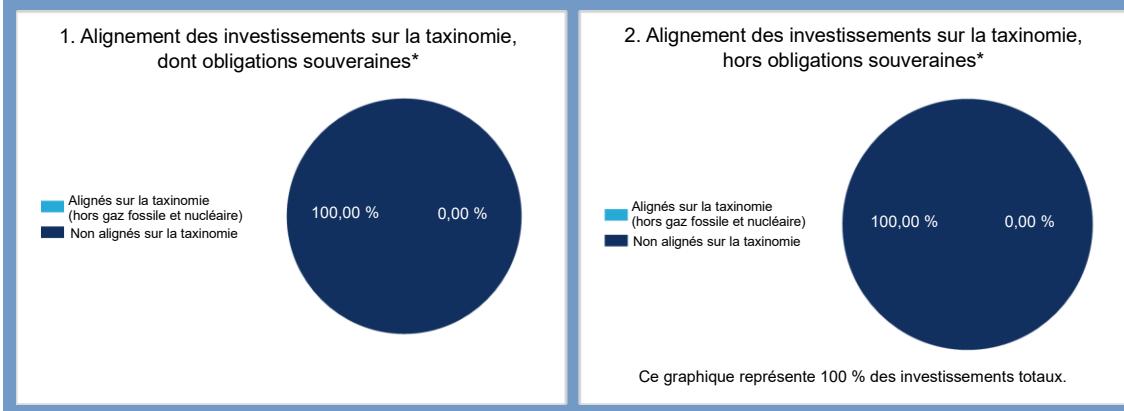
Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignement avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
 - Dans le gaz fossile
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Bien que ce Compartiment ait l'intention de réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental sans être alignés sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Bien que ce produit entende réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et quasi-liquidités détenues à des fins de liquidité, des instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices) détenus à des fins de gestion efficace de portefeuille, ainsi que d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Goldman Sachs Emerging Markets CORE® Equity Portfolio

Identifiant d'entité juridique :
0VPUXZL1JU6PQSA5EY63

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● Oui

● ● Non

- | | |
|---|---|
| <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p> | <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p> |
|---|---|



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement met en œuvre une approche d'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement quantitatif, comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) l'utilisation d'indicateurs climatiques pour gérer le risque lié à la transition climatique comme indiqué ci-dessous ; et (ii) des filtres d'exclusion.

Le Portefeuille cherche à promouvoir une transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone en gérant le risque lié à la transition climatique par rapport au Portefeuille/à l'Indice de référence au moyen d'indicateurs climatiques exclusifs. En cas de circonstances exceptionnelles (y compris, mais sans s'y limiter, une volatilité élevée sur le marché, des conditions de marché exceptionnelles, des perturbations du marché) qui empêchent la réalisation de cet objectif, le Conseiller en investissement cherchera à ajuster le Portefeuille pour qu'il atteigne l'objectif dès que raisonnablement possible et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Veuillez noter que le Portefeuille/l'Indice de référence ne constitue pas un indice de référence ESG et que le Portefeuille n'est pas géré en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'Accord de Paris.

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement évitera d'investir dans des sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagées dans et/ou tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées ;
- l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique ou le sable bitumineux) ;
- la production de produits liés au tabac et/ou l'implication dans ce secteur.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement toutes les sociétés enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes largement reconnus en matière de développement durable d'entreprise qui répondent à des responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption), en utilisant l'approche exclusive pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance décrites ci-dessous, ainsi que des données obtenues auprès de fournisseurs tiers. Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discrétion afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- Le niveau de risque lié à la transition climatique du Portefeuille et par rapport au Portefeuille/à l'Indice de référence tel que mesuré par les indicateurs climatiques internes du Conseiller en investissement.
- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées ;
 - l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique ou le sable bitumineux) ;
 - la production de produits liés au tabac et/ou l'implication dans ce secteur.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?
Sans objet.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut également évaluer les sociétés bénéficiaires des investissements au regard de certains indicateurs sociaux, environnementaux et de gouvernance au moyen de son processus ascendant de sélection des titres et de construction de portefeuille. Ces indicateurs peuvent inclure, sans s'y limiter, l'impact environnemental, la satisfaction au travail, les préoccupations en matière de réputation, la gouvernance et l'intérêt des dirigeants. Le Conseiller en investissement, à sa seule discrétion, peut mettre à jour périodiquement les indicateurs utilisés dans le processus de prise de décision d'investissement du Portefeuille. Les indicateurs appliqués par le Conseiller en investissement sont évalués en s'appuyant sur un ou plusieurs fournisseurs d'informations ESG tiers. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données et/ou notations fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données et/ou notations sont inexactes ou inappropriées.

En outre, le Portefeuille tire parti des initiatives d'engagement déployées par l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management. L'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management met l'accent sur un engagement proactif et fondé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement réexaminées, améliorées et suivies afin de s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et l'évolution des opinions concernant les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Afin de guider les efforts d'engagement déployés, l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management établit un cadre de gestion qui reflète ses thématiques prioritaires et oriente les activités de vote et d'engagement.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.
- Le Portefeuille vise un risque lié à la transition climatique inférieur ou égal à celui du Portefeuille de référence/de l'Indice de référence en utilisant des indicateurs climatiques exclusifs.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 5 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevanants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevanant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.



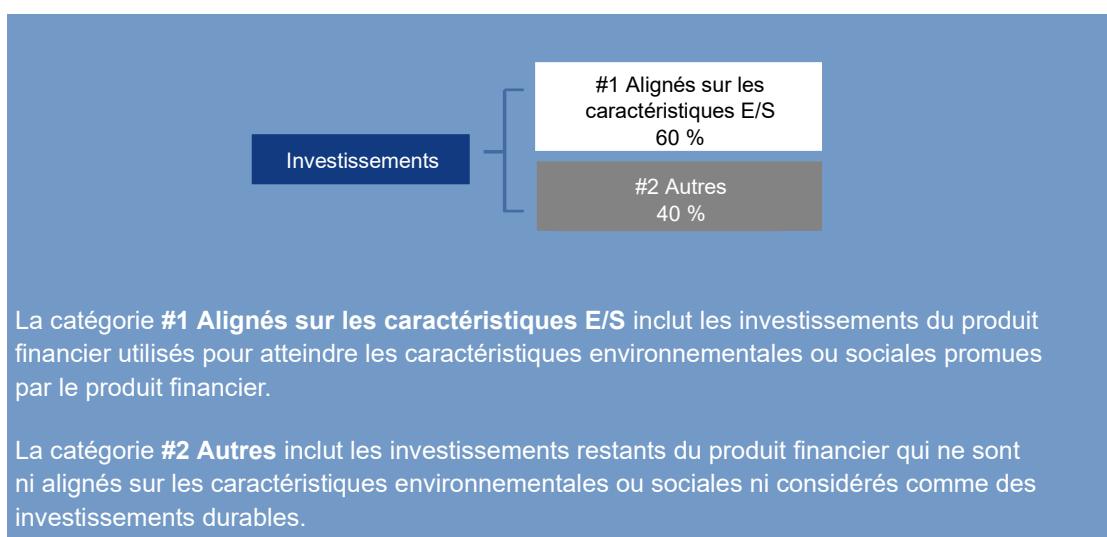
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Sur la base de données historiques, il est prévu qu'en moyenne un minimum de 60 % des investissements sera aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Sur la base de la moyenne quotidienne au cours de l'année civile suivante, jusqu'à 40 % peuvent être détenus en liquidités et quasi-liquidités, telles que des contrats à terme sur indices d'actions, des contrats de change au comptant et des contrats de change à terme, le cas échéant, ainsi que dans d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. En cas d'investissements importants dans des catégories d'actions couvertes par rapport aux catégories d'actions non couvertes, la proportion d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales peut tomber en dessous du seuil défini ci-dessus, car l'allocation aux liquidités et/ou aux instruments dérivés peut augmenter.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



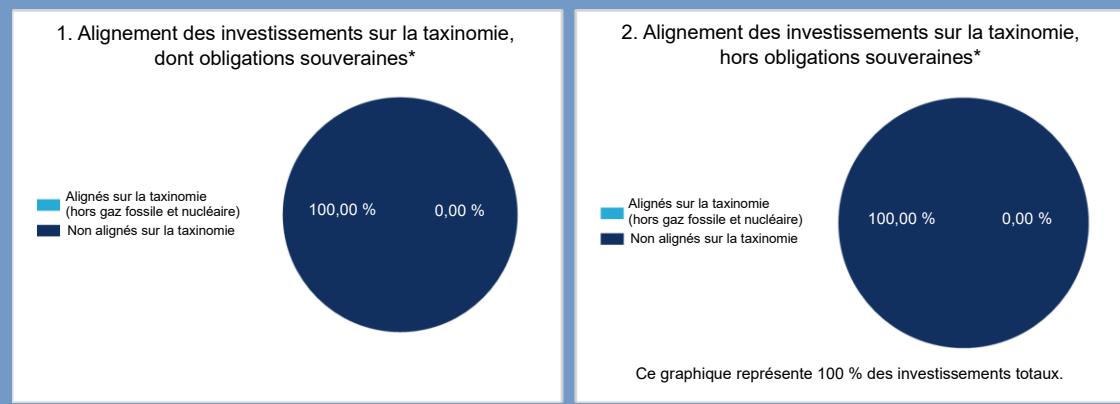
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignment des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignment sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignment sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et quasi-liquidités détenues à des fins de liquidité et/ou des contrats à terme sur indices d'actions, ainsi que des contrats de change au comptant et à terme à des fins de couverture et d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter la moyenne quotidienne au cours de l'année civile suivante qui peut être détenue dans ces instruments sur la base de données historiques, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement, en particulier en cas d'augmentation significative des investissements du Portefeuille dans les catégories d'actions couvertes par rapport aux catégories d'actions non couvertes.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

**Goldman Sachs Emerging Markets Ex-China
CORE® Equity Portfolio**

Identifiant d'entité juridique :
54930005BXERPLJ9WE74

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p>	
<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>	



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement met en œuvre une approche d'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement quantitatif, comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) l'utilisation d'indicateurs climatiques pour gérer le risque lié à la transition climatique comme indiqué ci-dessous ; et (ii) des filtres d'exclusion.

Le Portefeuille cherche à promouvoir une transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone en gérant le risque lié à la transition climatique par rapport au Portefeuille/à l'Indice de référence au moyen d'indicateurs climatiques exclusifs. En cas de circonstances exceptionnelles (y compris, mais sans s'y limiter, une volatilité élevée sur le marché, des conditions de marché exceptionnelles, des perturbations du marché) qui empêchent la réalisation de cet objectif, le Conseiller en investissement cherchera à ajuster le Portefeuille pour qu'il atteigne l'objectif dès que raisonnablement possible et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Veuillez noter que le Portefeuille/l'Indice de référence ne constitue pas un indice de référence ESG et que le Portefeuille n'est pas géré en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'Accord de Paris.

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement évitera d'investir dans des sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagées dans et/ou tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées ;
- l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique ou le sable bitumineux) ;
- la production de produits liés au tabac et/ou l'implication dans ce secteur.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement toutes les sociétés enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes largement reconnus en matière de développement durable d'entreprise qui répondent à des responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption), en utilisant l'approche exclusive pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance décrites ci-dessous ainsi que des données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discrétion afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- Le niveau de risque lié à la transition climatique du Portefeuille et par rapport au Portefeuille/à l'Indice de référence tel que mesuré par les indicateurs climatiques internes du Conseiller en investissement.
- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées ;
 - l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique ou le sable bitumineux) ;
 - la production de produits liés au tabac et/ou l'implication dans ce secteur.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?
Sans objet.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut également évaluer les sociétés bénéficiaires des investissements au regard de certains indicateurs sociaux, environnementaux et de gouvernance au moyen de son processus ascendant de sélection des titres et de construction de portefeuille. Ces indicateurs peuvent inclure, sans s'y limiter, l'impact environnemental, la satisfaction au travail, les préoccupations en matière de réputation, la gouvernance et l'intérêt des dirigeants. Le Conseiller en investissement, à sa seule discrétion, peut mettre à jour périodiquement les indicateurs utilisés dans le processus de prise de décision d'investissement du Portefeuille. Les indicateurs appliqués par le Conseiller en investissement sont évalués en s'appuyant sur un ou plusieurs fournisseurs d'informations ESG tiers. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données et/ou notations fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données et/ou notations sont inexactes ou inappropriées.

En outre, le Portefeuille tire parti des initiatives d'engagement déployées par l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management. L'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management met l'accent sur un engagement proactif et fondé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement réexaminées, améliorées et suivies afin de s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et l'évolution des opinions concernant les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Afin de guider les efforts d'engagement déployés, l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management établit un cadre de gérance qui reflète ses thématiques prioritaires et oriente les activités de vote et d'engagement.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.
- Le Portefeuille vise un risque lié à la transition climatique inférieur ou égal à celui du Portefeuille de référence/de l'Indice de référence en utilisant des indicateurs climatiques exclusifs.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 5 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevanants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevanant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.



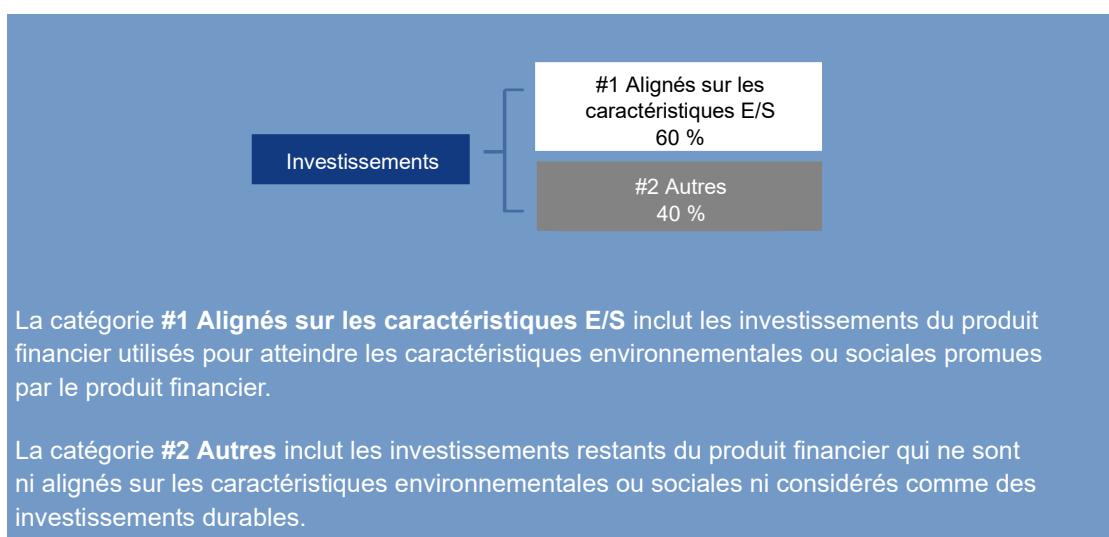
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Sur la base de données historiques, il est prévu qu'en moyenne un minimum de 60 % des investissements sera aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Sur la base de la moyenne quotidienne au cours de l'année civile suivante, jusqu'à 40 % peuvent être détenus en liquidités et quasi-liquidités, telles que des contrats à terme sur indices d'actions, des contrats de change au comptant et des contrats de change à terme, le cas échéant, ainsi que dans d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. En cas d'investissements importants dans des catégories d'actions couvertes par rapport aux catégories d'actions non couvertes, la proportion d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales peut tomber en dessous du seuil défini ci-dessus, car l'allocation aux liquidités et/ou aux instruments dérivés peut augmenter.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



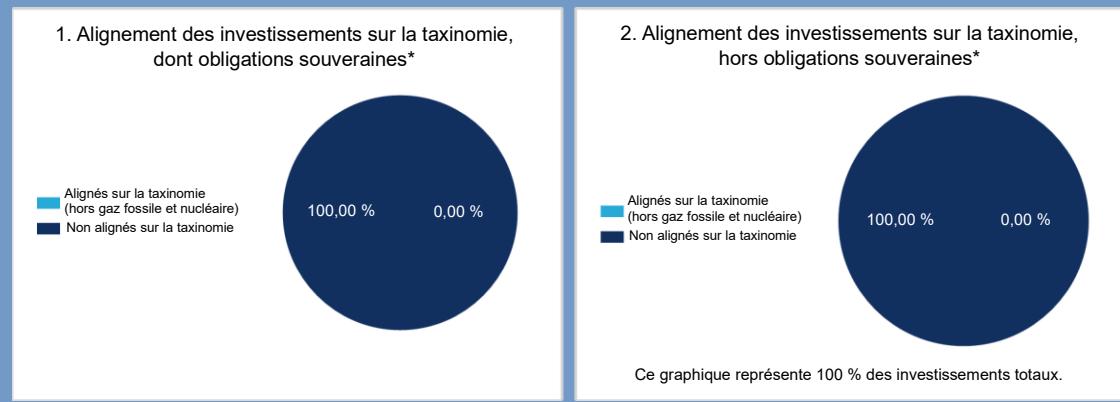
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignment des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignment sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignment sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et quasi-liquidités détenues à des fins de liquidité et/ou des contrats à terme sur indices d'actions, ainsi que des contrats de change au comptant et à terme à des fins de couverture et d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter la moyenne quotidienne au cours de l'année civile suivante qui peut être détenue dans ces instruments sur la base de données historiques, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement, en particulier en cas d'augmentation significative des investissements du Portefeuille dans les catégories d'actions couvertes par rapport aux catégories d'actions non couvertes.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

**Goldman Sachs Europe CORE® Equity
Portfolio**

Identifiant d'entité juridique :
**DN0QQ6D0VDNZPR1SGM
40**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p>	
<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>	



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement met en œuvre une approche d'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement quantitatif, comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) l'utilisation d'indicateurs climatiques pour gérer le risque lié à la transition climatique comme indiqué ci-dessous ; et (ii) des filtres d'exclusion.

Le Portefeuille cherche à promouvoir une transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone en gérant le risque lié à la transition climatique par rapport au Portefeuille/à l'Indice de référence au moyen d'indicateurs climatiques exclusifs. En cas de circonstances exceptionnelles (y compris, mais sans s'y limiter, une volatilité élevée sur le marché, des conditions de marché exceptionnelles, des perturbations du marché) qui empêchent la réalisation de cet objectif, le Conseiller en investissement cherchera à ajuster le Portefeuille pour qu'il atteigne l'objectif dès que raisonnablement possible et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Veuillez noter que le Portefeuille/l'Indice de référence ne constitue pas un indice de référence ESG et que le Portefeuille n'est pas géré en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'Accord de Paris.

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement évitera d'investir dans des sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagées dans et/ou tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées ;
- l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique ou le sable bitumineux) ;
- la production de produits liés au tabac et/ou l'implication dans ce secteur.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement toutes les sociétés enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes largement reconnus en matière de développement durable d'entreprise qui répondent à des responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption), en utilisant l'approche exclusive pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance décrites ci-dessous ainsi que des données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discrétion afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- Le niveau de risque lié à la transition climatique du Portefeuille et par rapport au Portefeuille/à l'Indice de référence tel que mesuré par les indicateurs climatiques internes du Conseiller en investissement.
- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées ;
 - l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique ou le sable bitumineux) ;
 - la production de produits liés au tabac et/ou l'implication dans ce secteur.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?
Sans objet.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut également évaluer les sociétés bénéficiaires des investissements au regard de certains indicateurs sociaux, environnementaux et de gouvernance au moyen de son processus ascendant de sélection des titres et de construction de portefeuille. Ces indicateurs peuvent inclure, sans s'y limiter, l'impact environnemental, la satisfaction au travail, les préoccupations en matière de réputation, la gouvernance et l'intérêt des dirigeants. Le Conseiller en investissement, à sa seule discrétion, peut mettre à jour périodiquement les indicateurs utilisés dans le processus de prise de décision d'investissement du Portefeuille. Les indicateurs appliqués par le Conseiller en investissement sont évalués en s'appuyant sur un ou plusieurs fournisseurs d'informations ESG tiers. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données et/ou notations fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données et/ou notations sont inexactes ou inappropriées.

En outre, le Portefeuille tire parti des initiatives d'engagement déployées par l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management. L'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management met l'accent sur un engagement proactif et fondé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement réexaminées, améliorées et suivies afin de s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et l'évolution des opinions concernant les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Afin de guider les efforts d'engagement déployés, l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management établit un cadre de gestion qui reflète ses thématiques prioritaires et oriente les activités de vote et d'engagement.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.
- Le Portefeuille vise un risque lié à la transition climatique inférieur ou égal à celui du Portefeuille de référence/de l'Indice de référence en utilisant des indicateurs climatiques exclusifs.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 5 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevanants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevanant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

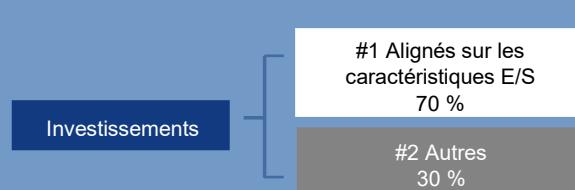


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Sur la base de données historiques, il est prévu qu'en moyenne un minimum de 70 % des investissements sera aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Sur la base de la moyenne quotidienne au cours de l'année civile suivante, jusqu'à 30 % peuvent être détenus en liquidités et quasi-liquidités, telles que des contrats à terme sur indices d'actions, des contrats de change au comptant et des contrats de change à terme, le cas échéant, ainsi que dans d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. En cas d'investissements importants dans des catégories d'actions couvertes par rapport aux catégories d'actions non couvertes, la proportion d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales peut tomber en dessous du seuil défini ci-dessus, car l'allocation aux liquidités et/ou aux instruments dérivés peut augmenter.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



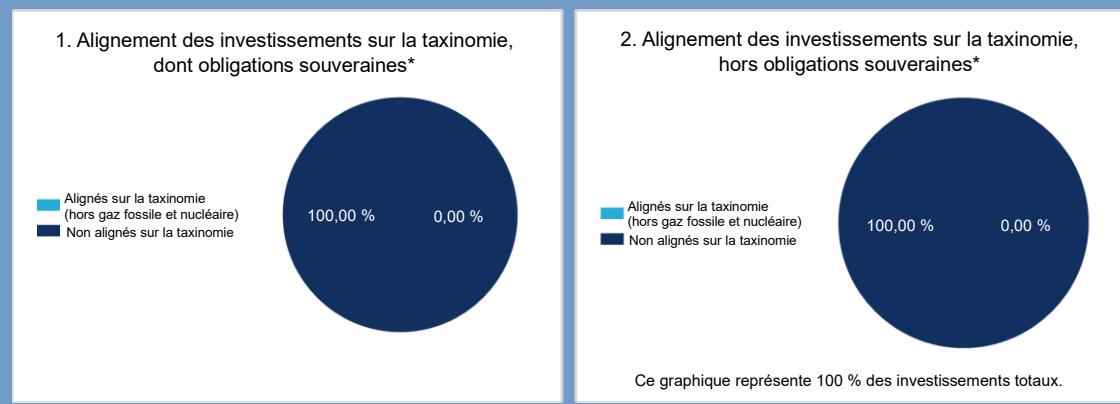
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignment des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignment sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième représente l'alignment sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et quasi-liquidités détenues à des fins de liquidité et/ou des contrats à terme sur indices d'actions, ainsi que des contrats de change au comptant et à terme à des fins de couverture et d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter la moyenne quotidienne au cours de l'année civile suivante qui peut être détenue dans ces instruments sur la base de données historiques, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement, en particulier en cas d'augmentation significative des investissements du Portefeuille dans les catégories d'actions couvertes par rapport aux catégories d'actions non couvertes.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Goldman Sachs Eurozone CORE® Equity Portfolio

Identifiant d'entité juridique :
549300MUETWVGSNZ6O68

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● Oui

● ● Non

- | | |
|---|---|
| <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p> | <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p> |
|---|---|



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement applique, au titre de son processus d'investissement quantitatif, une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) l'utilisation d'indicateurs climatiques pour gérer le risque lié à la transition climatique comme indiqué ci-dessous ; et (ii) des filtres d'exclusion.

Le Portefeuille cherche à promouvoir une transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone en gérant le risque lié à la transition climatique par rapport au Portefeuille/à l'Indice de référence au moyen d'indicateurs climatiques exclusifs. En cas de circonstances exceptionnelles (y compris, mais sans s'y limiter, une volatilité élevée sur le marché, des conditions de marché exceptionnelles, des perturbations du marché) qui empêchent la réalisation de cet objectif, le Conseiller en investissement cherchera à ajuster le Portefeuille pour qu'il atteigne l'objectif dès que raisonnablement possible et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Veuillez noter que le Portefeuille/l'Indice de référence ne constitue pas un indice de référence ESG et que le Portefeuille n'est pas géré en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'Accord de Paris.

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement évitera d'investir dans des sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagées dans les activités suivantes et/ou tirent une partie significative de leurs revenus de celles-ci :

- l'implication dans et/ou la production d'armes controversées ;
- l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique ou le sable bitumineux) ;
- la production de produits liés au tabac et/ou l'implication dans ce secteur.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement les sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ne respectent pas les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes de durabilité d'entreprise largement reconnus impliquant le respect de responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement, et de la lutte contre la corruption), en utilisant l'approche exclusive pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance décrites ci-dessous ainsi que des données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discrétion afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- Le niveau de risque lié à la transition climatique du Portefeuille et par rapport au Portefeuille/à l'Indice de référence tel que mesuré par les indicateurs climatiques internes du Conseiller en investissement.
- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - l'implication dans et/ou la production d'armes controversées ;
 - l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique ou le sable bitumineux) ;
 - la production de produits liés au tabac et/ou l'implication dans ce secteur.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?
Sans objet.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :
Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut également évaluer les sociétés en portefeuille au regard de certains indicateurs sociaux, environnementaux et de gouvernance au moyen de son processus ascendant de sélection des titres et de construction de portefeuille. Ces indicateurs peuvent inclure, sans s'y limiter, l'impact environnemental, la satisfaction au travail, les préoccupations en matière de réputation, la gouvernance et l'intérêt des dirigeants. Le Conseiller en investissement, à sa seule discrétion, peut mettre à jour périodiquement les indicateurs utilisés dans le processus de prise de décision d'investissement du Portefeuille. Les indicateurs appliqués par le Conseiller en investissement sont évalués en s'appuyant sur un ou plusieurs fournisseurs d'informations ESG tiers. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données et/ou notations fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données et/ou notations sont inexactes ou inappropriées.

En outre, le Portefeuille tire parti des initiatives d'engagement déployées par l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management. L'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management met l'accent sur un engagement proactif et fondé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement réexaminées, améliorées et suivies afin de s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et l'évolution des opinions concernant les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Afin de guider les efforts d'engagement déployés, l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management établit un cadre de gestion qui reflète ses thématiques prioritaires et oriente les activités de vote et d'engagement.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.
- Le Portefeuille vise un risque lié à la transition climatique inférieur ou égal à celui du Portefeuille de référence/de l'Indice de référence en utilisant des indicateurs climatiques exclusifs.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 5 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevanants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevanant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

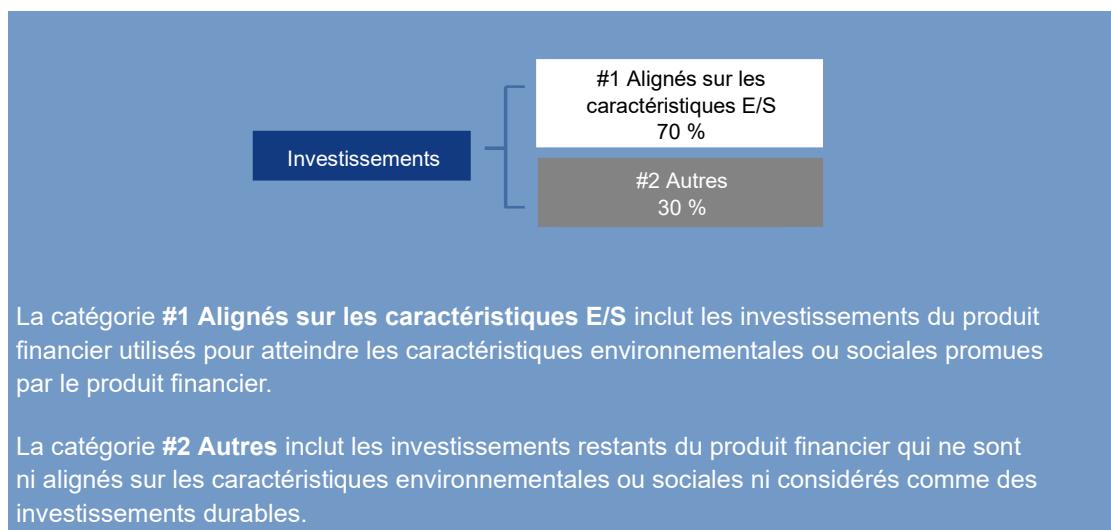


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Sur la base de données historiques, il est prévu qu'en moyenne un minimum de 70 % des investissements sera aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Sur la base de la moyenne quotidienne au cours de l'année civile suivante, jusqu'à 30 % peuvent être détenus en liquidités et quasi-liquidités, telles que des contrats à terme sur indices d'actions, des contrats de change au comptant et des contrats de change à terme, le cas échéant, ainsi que dans d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. En cas d'investissements importants dans des catégories d'actions couvertes par rapport aux catégories d'actions non couvertes, la proportion d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales peut tomber en dessous du seuil défini ci-dessus car l'allocation aux liquidités et/ou aux instruments dérivés peut augmenter.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



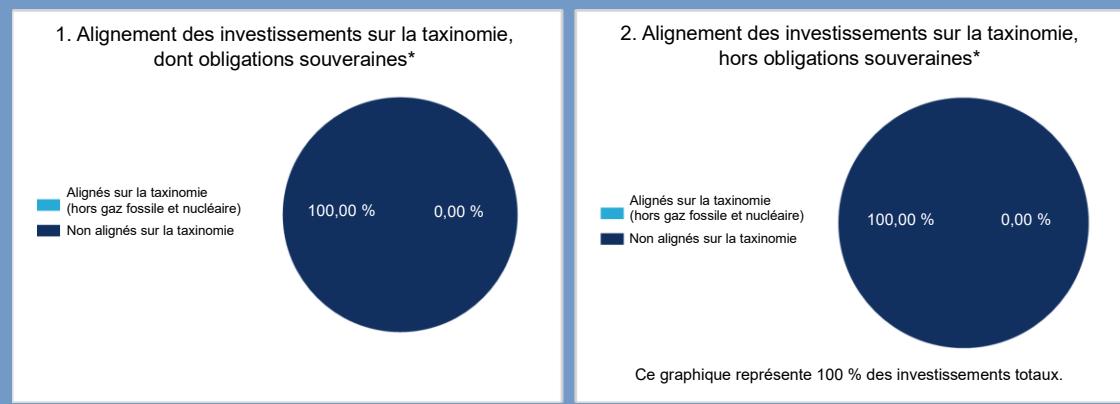
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignment des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignment sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième représente l'alignment sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et quasi-liquidités détenues à des fins de liquidité, des contrats à terme sur indices d'actions ainsi que des contrats de change au comptant et à terme à des fins de couverture, et d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter la moyenne quotidienne au cours de l'année civile suivante qui peut être détenue dans ces instruments sur la base de données historiques, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement, en particulier en cas d'augmentation significative des investissements du Portefeuille dans les catégories d'actions couvertes par rapport aux catégories d'actions non couvertes.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Goldman Sachs Global CORE® Equity Portfolio

Identifiant d'entité juridique :
CBSHN70011P7IWHG6F03

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● Oui

● ● Non

- | | |
|---|---|
| <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p> | <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p> |
|---|---|



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement applique, au titre de son processus d'investissement quantitatif, une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) l'utilisation d'indicateurs climatiques pour gérer le risque lié à la transition climatique comme indiqué ci-dessous ; et (ii) des filtres d'exclusion.

Le Portefeuille cherche à promouvoir une transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone en gérant le risque lié à la transition climatique par rapport au Portefeuille/à l'Indice de référence au moyen d'indicateurs climatiques exclusifs. En cas de circonstances exceptionnelles (y compris, mais sans s'y limiter, une volatilité élevée sur le marché, des conditions de marché exceptionnelles, des perturbations du marché) qui empêchent la réalisation de cet objectif, le Conseiller en investissement cherchera à ajuster le Portefeuille pour qu'il atteigne l'objectif dès que raisonnablement possible et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Veuillez noter que le Portefeuille/l'Indice de référence ne constitue pas un indice de référence ESG et que le Portefeuille n'est pas géré en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'Accord de Paris.

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement évitera d'investir dans des sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagées dans les activités suivantes et/ou tirent une partie significative de leurs revenus de celles-ci :

- l'implication dans et/ou la production d'armes controversées ;
- l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique ou le sable bitumineux) ;
- la production de produits liés au tabac et/ou l'implication dans ce secteur.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement les sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ne respectent pas les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes de durabilité d'entreprise largement reconnus impliquant le respect de responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement, et de la lutte contre la corruption), en utilisant l'approche exclusive pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance décrites ci-dessous ainsi que des données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discrétion afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- Le niveau de risque lié à la transition climatique du Portefeuille et par rapport au Portefeuille/à l'Indice de référence tel que mesuré par les indicateurs climatiques internes du Conseiller en investissement.
- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - l'implication dans et/ou la production d'armes controversées ;
 - l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique ou le sable bitumineux) ;
 - la production de produits liés au tabac et/ou l'implication dans ce secteur.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?
Sans objet.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :
Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut également évaluer les sociétés en portefeuille au regard de certains indicateurs sociaux, environnementaux et de gouvernance au moyen de son processus ascendant de sélection des titres et de construction de portefeuille. Ces indicateurs peuvent inclure, sans s'y limiter, l'impact environnemental, la satisfaction au travail, les préoccupations en matière de réputation, la gouvernance et l'intérêt des dirigeants. Le Conseiller en investissement, à sa seule discrétion, peut mettre à jour périodiquement les indicateurs utilisés dans le processus de prise de décision d'investissement du Portefeuille. Les indicateurs appliqués par le Conseiller en investissement sont évalués en s'appuyant sur un ou plusieurs fournisseurs d'informations ESG tiers. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données et/ou notations fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données et/ou notations sont inexactes ou inappropriées.

En outre, le Portefeuille tire parti des initiatives d'engagement déployées par l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management. L'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management met l'accent sur un engagement proactif et fondé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement réexaminées, améliorées et suivies afin de s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et l'évolution des opinions concernant les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Afin de guider les efforts d'engagement déployés, l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management établit un cadre de gestion qui reflète ses thématiques prioritaires et oriente les activités de vote et d'engagement.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.
- Le Portefeuille vise un risque lié à la transition climatique inférieur ou égal à celui du Portefeuille de référence/de l'Indice de référence en utilisant des indicateurs climatiques exclusifs.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 5 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevanants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevanant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

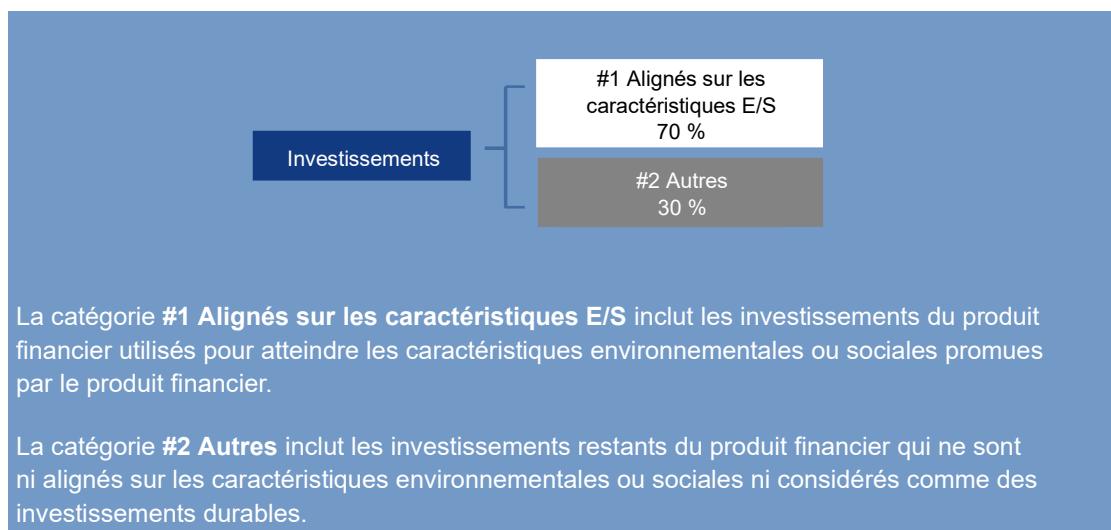


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Sur la base de données historiques, il est prévu qu'en moyenne un minimum de 70 % des investissements sera aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Sur la base de la moyenne quotidienne au cours de l'année civile suivante, jusqu'à 30 % peuvent être détenus en liquidités et quasi-liquidités, telles que des contrats à terme sur indices d'actions, des contrats de change au comptant et des contrats de change à terme, le cas échéant, ainsi que dans d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. En cas d'investissements importants dans des catégories d'actions couvertes par rapport aux catégories d'actions non couvertes, la proportion d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales peut tomber en dessous du seuil défini ci-dessus car l'allocation aux liquidités et/ou aux instruments dérivés peut augmenter.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



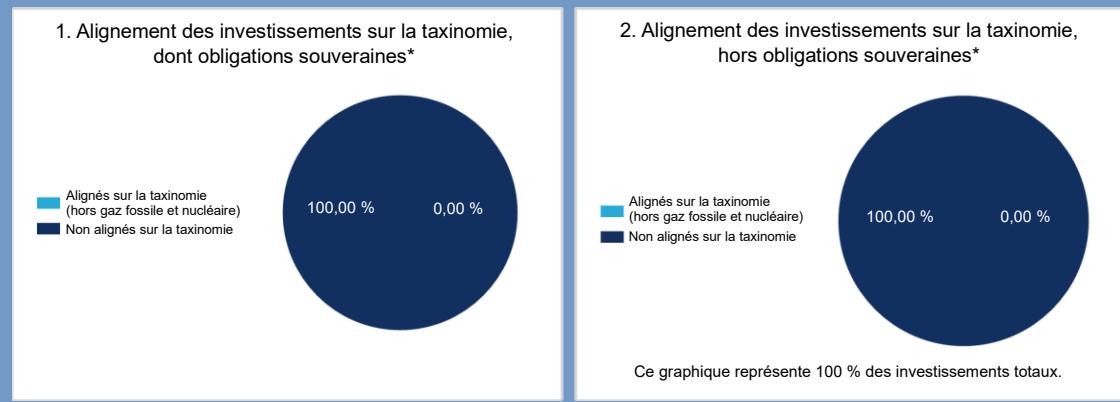
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignment des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignment sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième représente l'alignment sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et quasi-liquidités détenues à des fins de liquidité, des contrats à terme sur indices d'actions ainsi que des contrats de change au comptant et à terme à des fins de couverture, ainsi que d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter la moyenne quotidienne au cours de l'année civile suivante qui peut être détenue dans ces instruments sur la base de données historiques, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement, en particulier en cas d'augmentation significative des investissements du Portefeuille dans les catégories d'actions couvertes par rapport aux catégories d'actions non couvertes.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Goldman Sachs Global Small Cap CORE® Equity Portfolio

Identifiant d'entité juridique :

UIYIYU2J352T31HSLW66

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● Oui

● ● Non

- | | |
|---|---|
| <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p> | <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p> |
|---|---|



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement applique, au titre de son processus d'investissement quantitatif, une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) l'utilisation d'indicateurs climatiques pour gérer le risque lié à la transition climatique comme indiqué ci-dessous ; et (ii) des filtres d'exclusion.

Le Portefeuille cherche à promouvoir une transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone en gérant le risque lié à la transition climatique par rapport au Portefeuille/à l'Indice de référence au moyen d'indicateurs climatiques exclusifs. En cas de circonstances exceptionnelles (y compris, mais sans s'y limiter, une volatilité élevée sur le marché, des conditions de marché exceptionnelles, des perturbations du marché) qui empêchent la réalisation de cet objectif, le Conseiller en investissement cherchera à ajuster le Portefeuille pour qu'il atteigne l'objectif dès que raisonnablement possible et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Veuillez noter que le Portefeuille/l'Indice de référence ne constitue pas un indice de référence ESG et que le Portefeuille n'est pas géré en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'Accord de Paris.

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement évitera d'investir dans des sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagées dans les activités suivantes et/ou tirent une partie significative de leurs revenus de celles-ci :

- l'implication dans et/ou la production d'armes controversées ;
- l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique ou le sable bitumineux) ;
- la production de produits liés au tabac et/ou l'implication dans ce secteur.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement les sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ne respectent pas les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes de durabilité d'entreprise largement reconnus impliquant le respect de responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement, et de la lutte contre la corruption), en utilisant l'approche exclusive pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance décrites ci-dessous ainsi que des données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discrétion afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- Le niveau de risque lié à la transition climatique du Portefeuille et par rapport au Portefeuille/à l'Indice de référence tel que mesuré par les indicateurs climatiques internes du Conseiller en investissement.
- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - l'implication dans et/ou la production d'armes controversées ;
 - l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique ou le sable bitumineux) ;
 - la production de produits liés au tabac et/ou l'implication dans ce secteur.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?
Sans objet.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut également évaluer les sociétés en portefeuille au regard de certains indicateurs sociaux, environnementaux et de gouvernance au moyen de son processus ascendant de sélection des titres et de construction de portefeuille. Ces indicateurs peuvent inclure, sans s'y limiter, l'impact environnemental, la satisfaction au travail, les préoccupations en matière de réputation, la gouvernance et l'intérêt des dirigeants. Le Conseiller en investissement, à sa seule discrétion, peut mettre à jour périodiquement les indicateurs utilisés dans le processus de prise de décision d'investissement du Portefeuille. Les indicateurs appliqués par le Conseiller en investissement sont évalués en s'appuyant sur un ou plusieurs fournisseurs d'informations ESG tiers. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données et/ou notations fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données et/ou notations sont inexactes ou inappropriées.

En outre, le Portefeuille tire parti des initiatives d'engagement déployées par l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management. L'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management met l'accent sur un engagement proactif et fondé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement réexaminées, améliorées et suivies afin de s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et l'évolution des opinions concernant les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Afin de guider les efforts d'engagement déployés, l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management établit un cadre de gestion qui reflète ses thématiques prioritaires et oriente les activités de vote et d'engagement.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.
- Le Portefeuille vise un risque lié à la transition climatique inférieur ou égal à celui du Portefeuille de référence/de l'Indice de référence en utilisant des indicateurs climatiques exclusifs.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 5 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevanants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevanant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

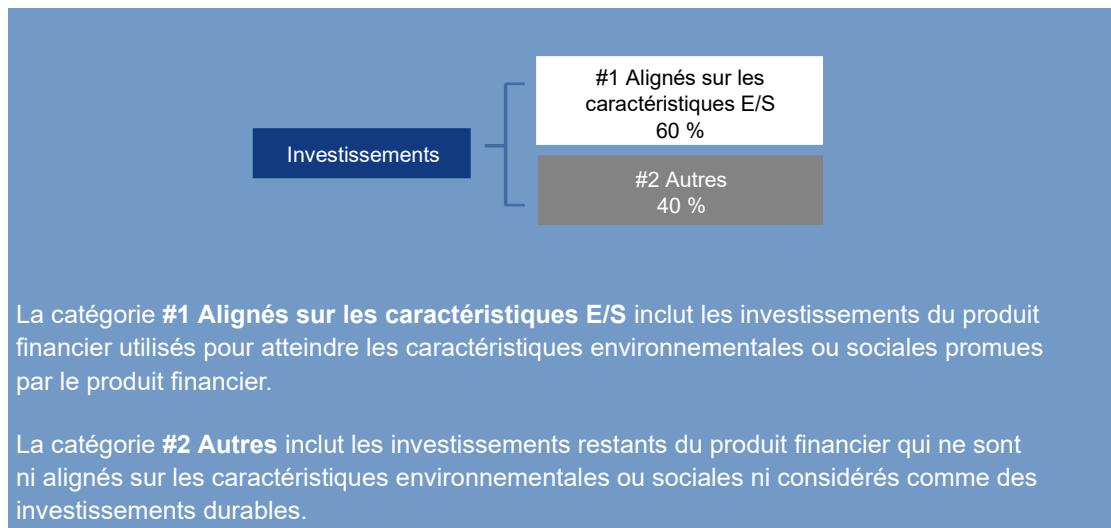


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Sur la base de données historiques, il est prévu qu'en moyenne un minimum de 60 % des investissements sera aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Sur la base de la moyenne quotidienne au cours de l'année civile suivante, jusqu'à 40 % peuvent être détenus en liquidités et quasi-liquidités, telles que des contrats à terme sur indices d'actions, des contrats de change au comptant et des contrats de change à terme, le cas échéant, ainsi que dans d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. En cas d'investissements importants dans des catégories d'actions couvertes par rapport aux catégories d'actions non couvertes, la proportion d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales peut tomber en dessous du seuil défini ci-dessus car l'allocation aux liquidités et/ou aux instruments dérivés peut augmenter.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



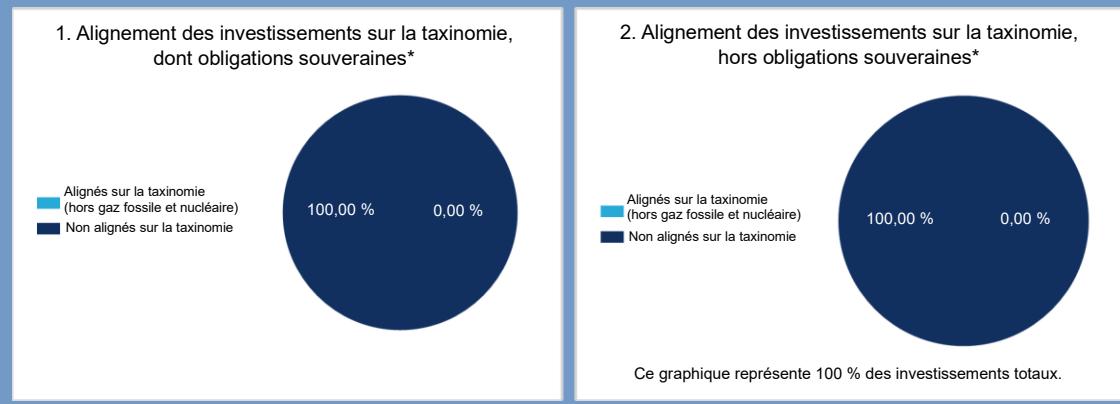
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignment des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignment sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignment sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et quasi-liquidités détenues à des fins de liquidité, des contrats à terme sur indices d'actions, ainsi que des contrats de change au comptant et à terme à des fins de couverture, ainsi que d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter la moyenne quotidienne au cours de l'année civile suivante qui peut être détenue dans ces instruments sur la base de données historiques, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement, en particulier en cas d'augmentation significative des investissements du Portefeuille dans les catégories d'actions couvertes par rapport aux catégories d'actions non couvertes.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Goldman Sachs US CORE® Equity Portfolio

Identifiant d'entité juridique :
TFB7XDFM7T6YD60TDK75

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● Oui

● ● Non

- | | |
|---|---|
| <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p> | <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p> |
|---|---|



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement applique, au titre de son processus d'investissement quantitatif, une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) l'utilisation d'indicateurs climatiques pour gérer le risque lié à la transition climatique comme indiqué ci-dessous ; et (ii) des filtres d'exclusion.

Le Portefeuille cherche à promouvoir une transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone en gérant le risque lié à la transition climatique par rapport au Portefeuille/à l'Indice de référence au moyen d'indicateurs climatiques exclusifs. En cas de circonstances exceptionnelles (y compris, mais sans s'y limiter, une volatilité élevée sur le marché, des conditions de marché exceptionnelles, des perturbations du marché) qui empêchent la réalisation de cet objectif, le Conseiller en investissement cherchera à ajuster le Portefeuille pour qu'il atteigne l'objectif dès que raisonnablement possible et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Veuillez noter que le Portefeuille/l'Indice de référence ne constitue pas un indice de référence ESG et que le Portefeuille n'est pas géré en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'Accord de Paris.

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement évitera d'investir dans des sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagées dans les activités suivantes et/ou tirent une partie significative de leurs revenus de celles-ci :

- l'implication dans et/ou la production d'armes controversées ;
- l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique ou le sable bitumineux) ;
- la production de produits liés au tabac et/ou l'implication dans ce secteur.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement les sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ne respectent pas les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes de durabilité d'entreprise largement reconnus impliquant le respect de responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement, et de la lutte contre la corruption), en utilisant l'approche exclusive pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance décrites ci-dessous ainsi que des données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discrétion afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- Le niveau de risque lié à la transition climatique du Portefeuille et par rapport au Portefeuille/à l'Indice de référence tel que mesuré par les indicateurs climatiques internes du Conseiller en investissement.
- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - l'implication dans et/ou la production d'armes controversées ;
 - l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique ou le sable bitumineux) ;
 - la production de produits liés au tabac et/ou l'implication dans ce secteur.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?
Sans objet.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut également évaluer les sociétés en portefeuille au regard de certains indicateurs sociaux, environnementaux et de gouvernance au moyen de son processus ascendant de sélection des titres et de construction de portefeuille. Ces indicateurs peuvent inclure, sans s'y limiter, l'impact environnemental, la satisfaction au travail, les préoccupations en matière de réputation, la gouvernance et l'intérêt des dirigeants. Le Conseiller en investissement, à sa seule discrétion, peut mettre à jour périodiquement les indicateurs utilisés dans le processus de prise de décision d'investissement du Portefeuille. Les indicateurs appliqués par le Conseiller en investissement sont évalués en s'appuyant sur un ou plusieurs fournisseurs d'informations ESG tiers. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données et/ou notations fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données et/ou notations sont inexactes ou inappropriées.

En outre, le Portefeuille tire parti des initiatives d'engagement déployées par l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management. L'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management met l'accent sur un engagement proactif et fondé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement réexaminées, améliorées et suivies afin de s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et l'évolution des opinions concernant les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Afin de guider les efforts d'engagement déployés, l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management établit un cadre de gestion qui reflète ses thématiques prioritaires et oriente les activités de vote et d'engagement.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.
- Le Portefeuille vise un risque lié à la transition climatique inférieur ou égal à celui du Portefeuille de référence/de l'Indice de référence en utilisant des indicateurs climatiques exclusifs.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 5 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevanants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevanant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

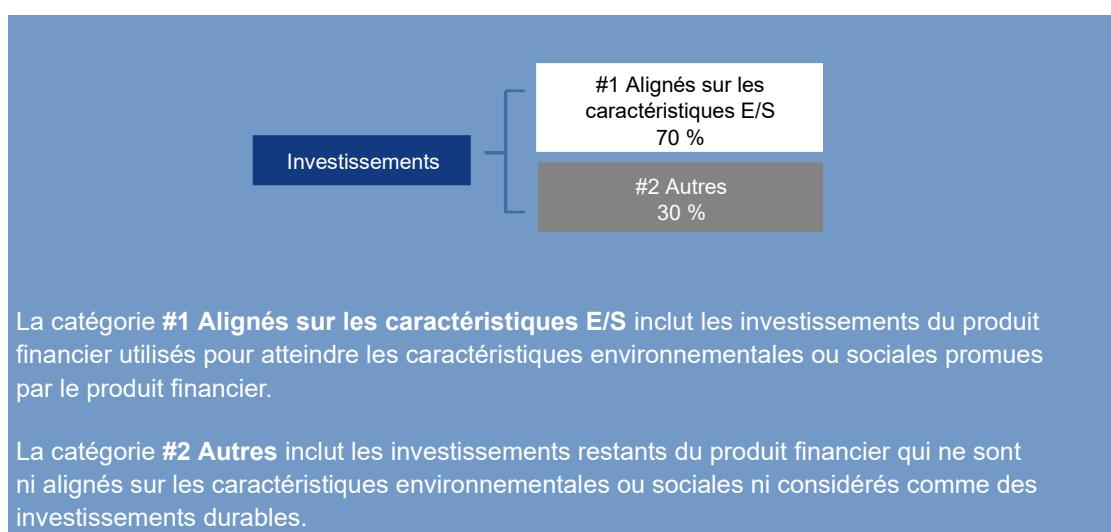


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Sur la base de données historiques, il est prévu qu'en moyenne un minimum de 70 % des investissements sera aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Sur la base de la moyenne quotidienne au cours de l'année civile suivante, jusqu'à 30 % peuvent être détenus en liquidités et quasi-liquidités, telles que des contrats à terme sur indices d'actions, des contrats de change au comptant et des contrats de change à terme, le cas échéant, ainsi que dans d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. En cas d'investissements importants dans des catégories d'actions couvertes par rapport aux catégories d'actions non couvertes, la proportion d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales peut tomber en dessous du seuil défini ci-dessus car l'allocation aux liquidités et/ou aux instruments dérivés peut augmenter.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



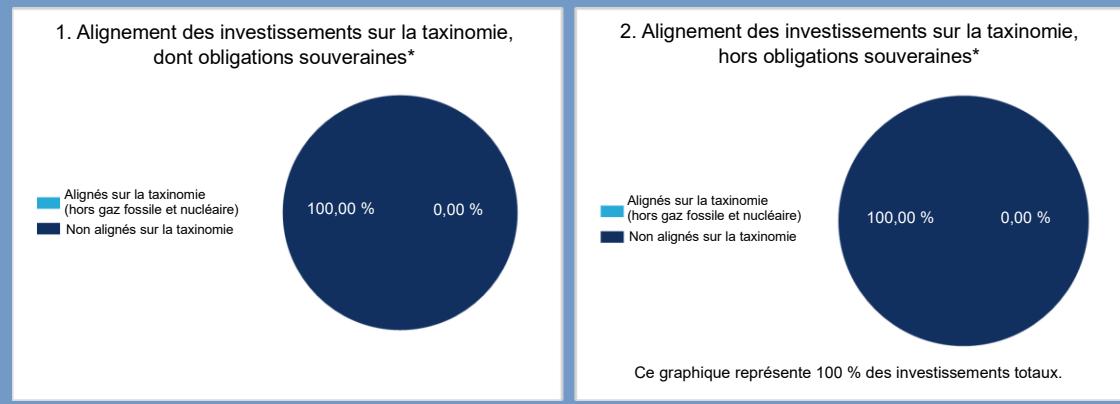
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignment des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignment sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignment sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et quasi-liquidités détenues à des fins de liquidité, des contrats à terme sur indices d'actions ainsi que des contrats de change au comptant et à terme à des fins de couverture, ainsi que d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter la moyenne quotidienne au cours de l'année civile suivante qui peut être détenue dans ces instruments sur la base de données historiques, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement, en particulier en cas d'augmentation significative des investissements du Portefeuille dans les catégories d'actions couvertes par rapport aux catégories d'actions non couvertes.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Goldman Sachs US Small Cap CORE® Equity Portfolio

Identifiant d'entité juridique :
YJG7WYBF6IVYKHPU3L84

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● Oui

● ● Non

- | | |
|---|---|
| <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p> | <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p> |
|---|---|



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement applique, au titre de son processus d'investissement quantitatif, une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) l'utilisation d'indicateurs climatiques pour gérer le risque lié à la transition climatique comme indiqué ci-dessous ; et (ii) des filtres d'exclusion.

Le Portefeuille cherche à promouvoir une transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone en gérant le risque lié à la transition climatique par rapport au Portefeuille/à l'Indice de référence au moyen d'indicateurs climatiques exclusifs. En cas de circonstances exceptionnelles (y compris, mais sans s'y limiter, une volatilité élevée sur le marché, des conditions de marché exceptionnelles, des perturbations du marché) qui empêchent la réalisation de cet objectif, le Conseiller en investissement cherchera à ajuster le Portefeuille pour qu'il atteigne l'objectif dès que raisonnablement possible et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Veuillez noter que le Portefeuille/l'Indice de référence ne constitue pas un indice de référence ESG et que le Portefeuille n'est pas géré en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'Accord de Paris.

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement évitera d'investir dans des sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagées dans les activités suivantes et/ou tirent une partie significative de leurs revenus de celles-ci :

- l'implication dans et/ou la production d'armes controversées ;
- l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique ou le sable bitumineux) ;
- la production de produits liés au tabac et/ou l'implication dans ce secteur.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement les sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ne respectent pas les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes de durabilité d'entreprise largement reconnus impliquant le respect de responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement, et de la lutte contre la corruption), en utilisant l'approche exclusive pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance décrites ci-dessous ainsi que des données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discrétion afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- Le niveau de risque lié à la transition climatique du Portefeuille et par rapport au Portefeuille/à l'Indice de référence tel que mesuré par les indicateurs climatiques internes du Conseiller en investissement.
- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - l'implication dans et/ou la production d'armes controversées ;
 - l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique ou le sable bitumineux) ;
 - la production de produits liés au tabac et/ou l'implication dans ce secteur.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?
Sans objet.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut également évaluer les sociétés en portefeuille au regard de certains indicateurs sociaux, environnementaux et de gouvernance au moyen de son processus ascendant de sélection des titres et de construction de portefeuille. Ces indicateurs peuvent inclure, sans s'y limiter, l'impact environnemental, la satisfaction au travail, les préoccupations en matière de réputation, la gouvernance et l'intérêt des dirigeants. Le Conseiller en investissement, à sa seule discrétion, peut mettre à jour périodiquement les indicateurs utilisés dans le processus de prise de décision d'investissement du Portefeuille. Les indicateurs appliqués par le Conseiller en investissement sont évalués en s'appuyant sur un ou plusieurs fournisseurs d'informations ESG tiers. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données et/ou notations fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données et/ou notations sont inexactes ou inappropriées.

En outre, le Portefeuille tire parti des initiatives d'engagement déployées par l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management. L'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management met l'accent sur un engagement proactif et fondé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement réexaminées, améliorées et suivies afin de s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et l'évolution des opinions concernant les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Afin de guider les efforts d'engagement déployés, l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management établit un cadre de gestion qui reflète ses thématiques prioritaires et oriente les activités de vote et d'engagement.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.
- Le Portefeuille vise un risque lié à la transition climatique inférieur ou égal à celui du Portefeuille de référence/de l'Indice de référence en utilisant des indicateurs climatiques exclusifs.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 5 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevanants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevanant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

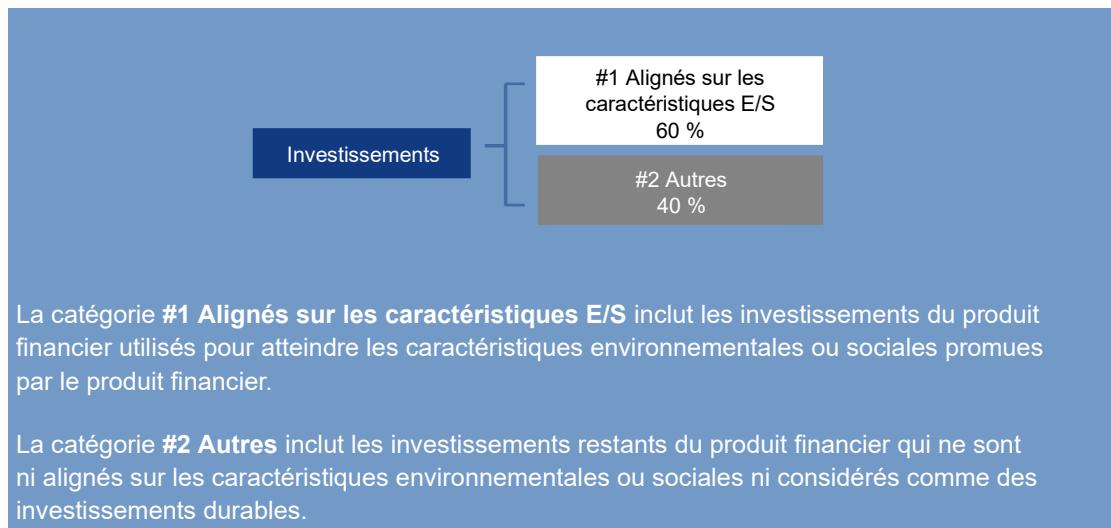


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Sur la base de données historiques, il est prévu qu'en moyenne un minimum de 60 % des investissements sera aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Sur la base de la moyenne quotidienne au cours de l'année civile suivante, jusqu'à 40 % peuvent être détenus en liquidités et quasi-liquidités, telles que des contrats à terme sur indices d'actions, des contrats de change au comptant et des contrats de change à terme, le cas échéant, ainsi que dans d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. En cas d'investissements importants dans des catégories d'actions couvertes par rapport aux catégories d'actions non couvertes, la proportion d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales peut tomber en dessous du seuil défini ci-dessus car l'allocation aux liquidités et/ou aux instruments dérivés peut augmenter.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



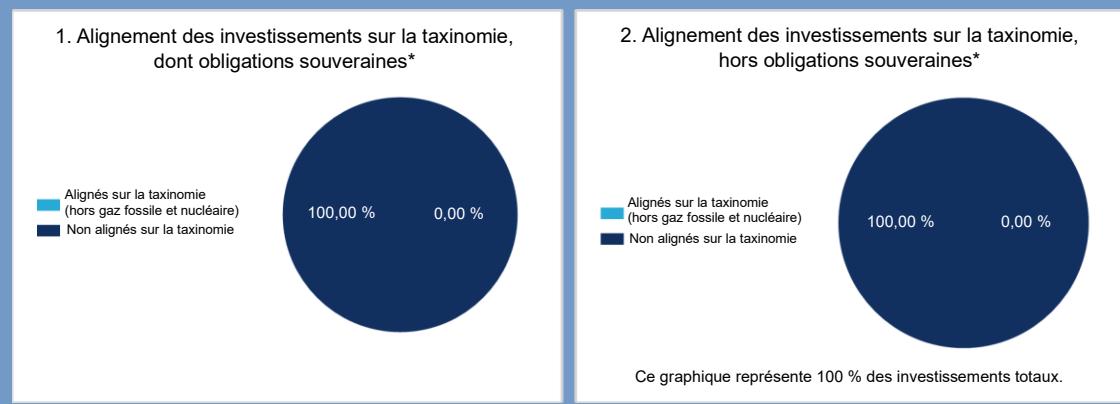
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignment des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignment sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignment sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et quasi-liquidités détenues à des fins de liquidité, des contrats à terme sur indices d'actions ainsi que des contrats de change au comptant et à terme à des fins de couverture, ainsi que d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter la moyenne quotidienne au cours de l'année civile suivante qui peut être détenue dans ces instruments sur la base de données historiques, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement, en particulier en cas d'augmentation significative des investissements du Portefeuille dans les catégories d'actions couvertes par rapport aux catégories d'actions non couvertes.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Goldman Sachs Asia High Yield Bond Portfolio

Identifiant d'entité juridique :

549300SUEM9L9HYECB41

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● Oui

● ● Non

- | | |
|---|--|
| <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p> | <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p> |
|---|--|



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement met en œuvre une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement fondamental, qui consiste à appliquer des exclusions fondées sur des notations ESG exclusives, comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »).

Le processus de sélection du Portefeuille exclut généralement les émetteurs privés qui figurent dans la catégorie de notation ESG la plus basse du système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement, étant précisé toutefois que l'exposition du Portefeuille à de tels émetteurs privés peut aller jusqu'à 10 %. Le Portefeuille peut investir dans un émetteur privé avant que celui-ci ait reçu une notation ESG interne. Il se peut que, dans certains cas, aucune notation ESG ne soit disponible en interne, notamment, sans limitation, pour des transferts en nature, des opérations sur titres, de nouvelles émissions, des participations qui arrivent bientôt à échéance et/ou certaines participations à court terme.

Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de sélection ou réviser les seuils applicables à ces activités. Dans certains cas, des émetteurs présents au sein du Portefeuille qui, lors de l'achat, ne figuraient pas dans la catégorie de notation ESG la plus basse et ne faisaient l'objet d'aucune exclusion en application des Critères ESG précités peuvent, ultérieurement, être classés dans la catégorie de notation ESG la plus basse par le Conseiller en investissement ou entrer dans le champ d'une exclusion en application des Critères ESG précités. Le Conseiller en investissement ne sera pas tenu de vendre ces titres et peut ne pas être en mesure de les vendre, par exemple, s'ils ne sont pas facilement cessibles sous l'effet de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % d'émetteurs privés ayant une notation ESG inférieure ou égale à 1 selon le système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?
Sans objet.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :
Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à : (i) déterminer si un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier est approprié et à un prix attractif pour l'investissement et (ii) évaluer leur impact potentiel sur la qualité de crédit et les spreads d'un titre à revenu fixe particulier. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération sur une base non contraignante incluent, sans limitation, l'effet de levier, les bénéfices, la valeur des entreprises, les tendances sectorielles et les facteurs macroéconomiques.

Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans limitation, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé, la sécurité et les cyber-risques au travail, les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, l'intéressement des dirigeants, la structure et les pratiques de gouvernance, les questions environnementales, l'exposition au risque climatique physique, la gouvernance et les controverses en matière de recouvrement de prêts, ainsi que les pratiques de travail. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié et à un prix attractif pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les émetteurs pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération n'est déterminant.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés présents dans le Portefeuille qu'il considère comme présentant des références ESG faibles, dans le but d'encourager ces émetteurs à améliorer leurs pratiques ESG par rapport à leurs pairs. Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur privé sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille exclut généralement les émetteurs privés qui figurent dans la catégorie de notation ESG la plus basse du système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement à la date d'achat, étant précisé toutefois que l'exposition du Portefeuille à de tels émetteurs privés peut aller jusqu'à 10 %.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevanants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevanant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

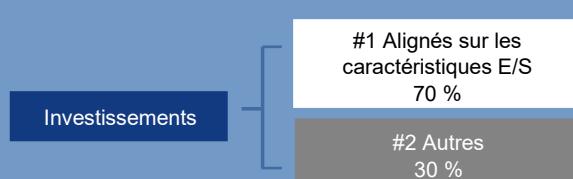


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 70 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 30 % peuvent être détenus dans des liquidités, fonds communs de placement, ETF et instruments dérivés, dans des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles et dans des émetteurs qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat, mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



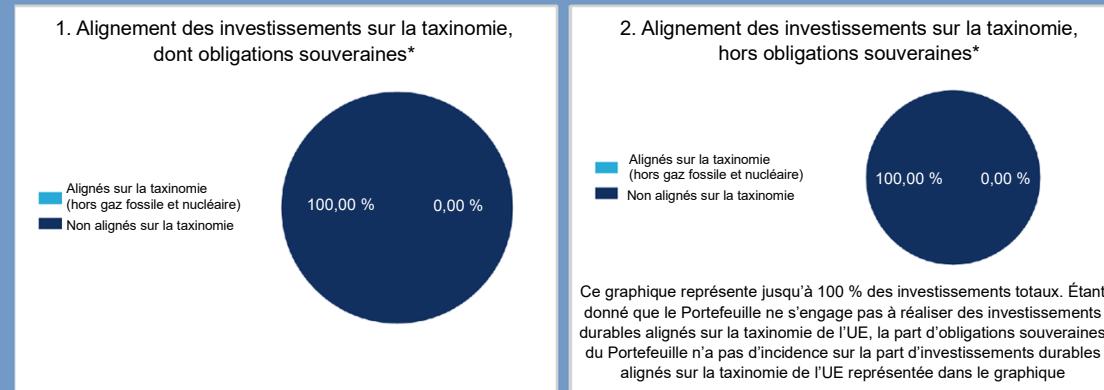
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignment des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignment sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignment sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités, fonds communs de placement et ETF détenus à des fins de liquidité, instruments dérivés détenus à des fins de gestion efficace de portefeuille, ainsi que des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles ou qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat, mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Goldman Sachs Emerging Markets Debt Portfolio

Identifiant d'entité juridique :
WGDO8IK7MKKYXNCOCV 40

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p>	
<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>	



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement applique, au titre de son processus d'investissement fondamental, une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), qui repose sur des objectifs spécifiques aux portefeuilles, comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »).

Le Portefeuille cherche à obtenir une notation environnementale (« Notation E ») supérieure à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence. Le Conseiller en investissement cherche à évaluer la Notation E de chaque émetteur du Portefeuille et du Portefeuille/de l'Indice de référence selon son système de notation ESG exclusif, qui, entre autres facteurs, peut prendre en compte la qualité de l'air, la rareté de l'eau, le climat et l'énergie, la préservation de la biodiversité et des habitats naturels. En cas de circonstances exceptionnelles (y compris, mais sans s'y limiter, une volatilité élevée sur le marché, des conditions de marché exceptionnelles, des perturbations du marché) qui empêchent la réalisation de cet objectif, le Conseiller en investissement cherchera à ajuster le Portefeuille pour qu'il atteigne l'objectif dès que raisonnablement possible et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Toutefois, il se peut que, dans certains cas, aucune Notation E en interne ne soit disponible pour un émetteur particulier, notamment, sans limitation, pour des transferts en nature, de nouvelles émissions, des participations qui arrivent bientôt à échéance et/ou certaines participations à court terme. Un émetteur qui ne présente pas de Notation E est exclu lors du calcul de la Notation E du Portefeuille ou du Portefeuille/de l'Indice de référence, selon le cas.

Bien que le Portefeuille cherche à obtenir une notation environnementale supérieure à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence, veuillez noter que l'indice de référence ne constitue pas un indice de référence ESG.

Le Conseiller en investissement surveillera ces objectifs de manière continue et cherchera à ajuster le Portefeuille au moins une fois par trimestre de manière à les atteindre.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- Écart entre la Notation E de chaque émetteur du Portefeuille selon le système de notation ESG exclusif du Conseiller en investissement et la Notation E du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?
Sans objet.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à : (i) déterminer si un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier est approprié et à un prix attractif pour l'investissement et (ii) évaluer leur impact potentiel sur la qualité de crédit et les spreads d'un titre à revenu fixe particulier. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération sur une base non contraignante incluent, sans limitation, l'effet de levier, les bénéfices, la valeur des entreprises, les tendances sectorielles et les facteurs macroéconomiques.

Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans limitation, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé, la sécurité et les cyber-risques au travail, les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, l'intéressement des dirigeants, la structure et les pratiques de gouvernance, les questions environnementales, l'exposition au risque climatique physique, la gouvernance et les controverses en matière de recouvrement de prêts, ainsi que les pratiques de travail. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié et à un prix attractif pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les émetteurs pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération n'est déterminant.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés présents dans le Portefeuille qu'il considère comme présentant des références ESG faibles, dans le but d'encourager ces émetteurs à améliorer leurs pratiques ESG par rapport à leurs pairs. Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur privé sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs souverains présents dans le Portefeuille qui présentent une Notation E faible dans le but d'encourager ces États à améliorer leurs performances environnementales globales et de promouvoir la publication d'indicateurs plus pertinents en matière de climat. Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur souverain sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille cherche à obtenir une notation environnementale (« Notation E ») supérieure à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevanants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevanant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

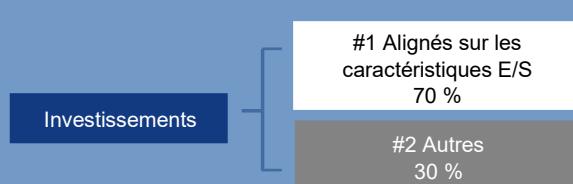


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 70 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 30 % peuvent être détenus dans des liquidités et/ou des instruments dérivés, des fonds communs de placement, des titres garantis et des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



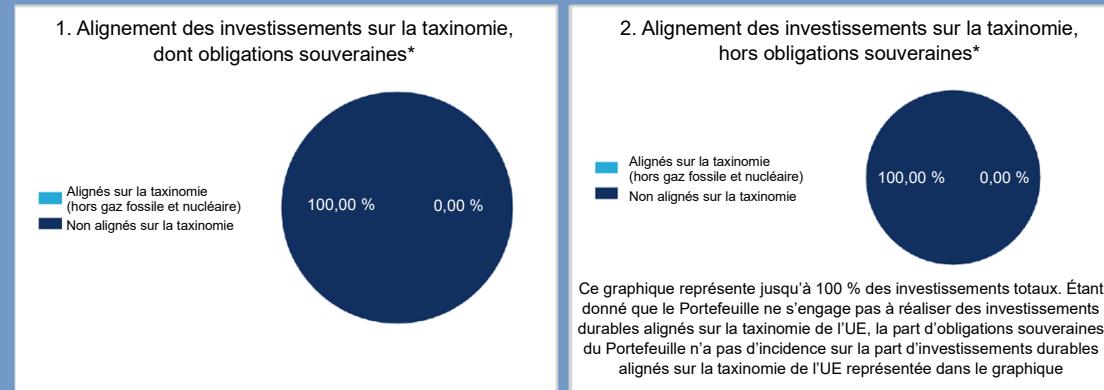
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignment des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignment sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignment sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités détenues à des fins de liquidité, des instruments dérivés, des fonds communs de placement, des titres garantis et des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Goldman Sachs Europe High Yield Bond Portfolio

Identifiant d'entité juridique :
549300LJPZ8FPFQBHO96

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p>	
<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>	



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement applique, au titre de son processus d'investissement fondamental, une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) des filtres d'exclusion ; (ii) des exclusions fondées sur des notations ESG exclusives ; et (iii) les objectifs spécifiques aux portefeuilles décrits ci-dessous.

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement respectera les Critères ESG en évitant d'investir dans des titres de créance émis par des entreprises et des émetteurs souverains qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagés dans les activités suivantes et/ou tirent une partie significative de leurs revenus de celles-ci :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique et le sable bitumineux) ;
- la production ou la vente de tabac ;
- la production ou la vente d'armes à feu civiles.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement les sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ne respectent pas les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes de durabilité d'entreprise largement reconnus impliquant le respect de responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement, et de la lutte contre la corruption), en utilisant l'approche exclusive pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance décrites ci-dessous ainsi que des données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discréTION afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discréTION, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discréTION, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

En outre, le processus de sélection du Portefeuille exclut généralement les émetteurs publics et privés qui figurent dans la catégorie de notation ESG la plus basse du système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement. Les émetteurs publics et privés ayant les notations ESG les plus basses selon le système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement représentent généralement moins de 10 % des émetteurs auxquels le Conseiller en investissement a attribué une notation ESG en interne. Le Portefeuille peut investir dans un émetteur public ou privé avant que celui-ci ait reçu une notation ESG en interne. Il se peut que, dans certains cas, aucune notation ESG ne soit disponible en interne, notamment, sans limitation, pour des transferts en nature, des opérations sur titres, de nouvelles émissions, des participations qui arrivent bientôt à échéance et/ou certaines participations à court terme.

Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discréTION, mettre à jour périodiquement son processus de sélection ou réviser les seuils applicables à ces activités.

Dans certains cas, des émetteurs présents au sein du Portefeuille qui, lors de l'achat, ne figuraient pas dans la catégorie de notation ESG la plus basse et ne faisaient l'objet d'aucune exclusion en application des Critères ESG précités peuvent, ultérieurement, être classés dans la catégorie de notation ESG la plus basse par le Conseiller en investissement ou entrer dans le champ d'une exclusion en application des Critères ESG précités. Le Conseiller en investissement ne sera pas tenu de vendre ces titres et peut ne pas être en mesure de les vendre, par exemple, s'ils ne sont pas facilement cessibles sous l'effet de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons.

Le Portefeuille cherche à obtenir une exposition inférieure, par rapport à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence indiqué ci-dessous, aux sociétés présentant certains seuils prédéfinis de mixité au sein de leur conseil d'administration, tel que mesuré par le pourcentage de femmes siégeant au conseil d'administration de la société. Le seuil prédéfini actuel a été fixé par le Conseiller en investissement pour que la pondération du Portefeuille soit inférieure à celle de l'indice de référence dans les émetteurs dont le conseil d'administration compte moins de 10 % de femmes (c'est-à-dire que les conseils d'administration qui sont composés à moins de 10 % de femmes tombent sous ce seuil), mais peut être modifié à la discréption du Conseiller en investissement sans préavis aux Actionnaires (qui peuvent obtenir des précisions sur le seuil applicable à tout moment auprès du Conseiller en investissement).

Le Portefeuille vise une intensité carbone moyenne pondérée inférieure à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence indiqué ci-dessous. L'intensité carbone moyenne pondérée est une évaluation des émissions de carbone des périmètres 1 et 2 d'un émetteur privé pondérée en appliquant la pondération moyenne du portefeuille. Cette évaluation est établie par le Conseiller en investissement à l'aide de données tierces. Les émissions du périmètre 1 incluent toutes les émissions directes de gaz à effet de serre (GES) provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entreprise. Les émissions de périmètre 2 comprennent les émissions indirectes de GES liées à la consommation des achats d'électricité, de chaleur ou de vapeur, ainsi que les pertes de transmission et de distribution (T&D) associées aux achats de certains services à la collectivité. Dans certains cas, les données relatives aux émissions de carbone des périmètres 1 et 2 peuvent ne pas être disponibles pour un émetteur privé particulier.

Le Conseiller en investissement surveillera ces objectifs de manière continue et cherchera à ajuster le Portefeuille au moins une fois par trimestre de manière à les atteindre.

Veuillez noter que le Portefeuille/l'Indice de référence ne constitue pas un indice de référence ESG et que le Portefeuille n'est pas géré en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'Accord de Paris.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - l'implication dans et/ou la production d'armes controversées ;
 - l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique ou le sable bitumineux) ;
 - la production de produits liés au tabac et/ou l'implication dans ce secteur.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.
- % d'émetteurs publics et privés du Portefeuille ayant une notation ESG inférieure ou égale à 1 selon le système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement.
- Écart entre l'exposition du Portefeuille aux sociétés comptant moins de 10 % de femmes au sein de leur conseil d'administration et celle du Portefeuille/de l'Indice de référence.
- Écart entre l'intensité moyenne pondérée des émissions de carbone des périmètres 1 et 2 de tous les émetteurs privés (quand les données sont disponibles) du Portefeuille et celle du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?
Sans objet.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à : (i) déterminer si un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier est approprié et à un prix attractif pour l'investissement et (ii) évaluer leur impact potentiel sur la qualité de crédit et les spreads d'un titre à revenu fixe particulier. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération sur une base non contraignante incluent, sans limitation, l'effet de levier, les bénéfices, la valeur des entreprises, les tendances sectorielles et les facteurs macroéconomiques.

Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans limitation, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé, la sécurité et les cyber-risques au travail, les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, l'intéressement des dirigeants, la structure et les pratiques de gouvernance, les questions environnementales, l'exposition au risque climatique physique, la gouvernance et les controverses en matière de recouvrement de prêts, ainsi que les pratiques de travail. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié et à un prix attractif pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les émetteurs pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération n'est déterminant.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés présents dans le Portefeuille au sein desquels, selon lui, les femmes sont sous-représentées au conseil d'administration. Le seuil d'engagement sur ce sujet est actuellement fixé à 10 % (c'est-à-dire que les conseils d'administration qui sont composés à moins de 10 % de femmes tombent sous ce seuil), mais peut être modifié à la discrétion du Conseiller en investissement sans préavis aux Actionnaires (qui peuvent obtenir des précisions sur le seuil applicable à tout moment auprès du Conseiller en investissement). Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur privé sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés présents dans le Portefeuille qu'il considère comme présentant des références ESG faibles, dans le but d'encourager ces émetteurs à améliorer leurs pratiques ESG par rapport à leurs pairs. Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur privé sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.
- Le Portefeuille exclut les émetteurs publics et privés assortis d'une notation ESG appartenant à la catégorie la plus basse, selon le système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement à la date d'achat, étant précisé toutefois que de tels émetteurs peuvent constituer moins de 10 % du Portefeuille.

- Le Portefeuille cherche à obtenir une exposition inférieure, par rapport à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence, aux sociétés comptant moins de 10 % de femmes au sein de leur conseil d'administration.
- Le Portefeuille cherche à obtenir une intensité carbone moyenne pondérée inférieure à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 10 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont repertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

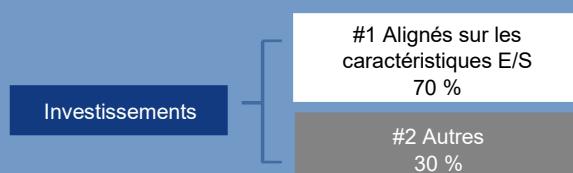


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 70 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 30 % peuvent être détenus dans des liquidités, fonds communs de placement, ETF et instruments dérivés, ainsi que dans des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles et qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat, mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



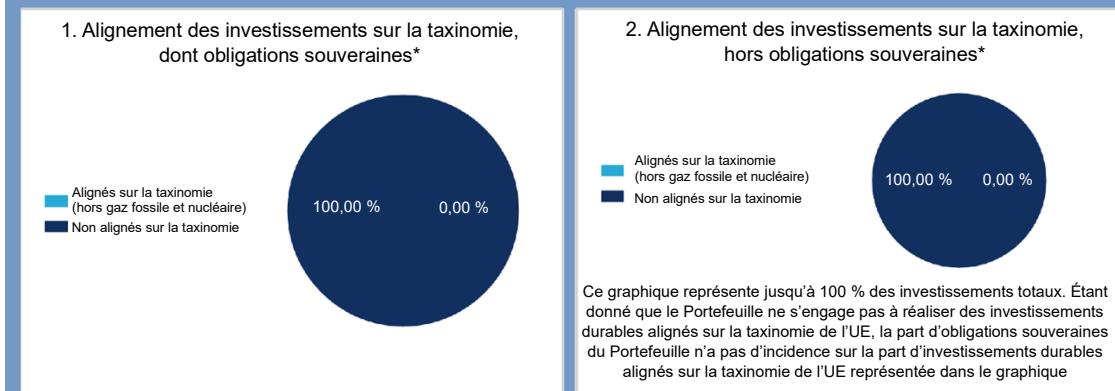
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignment des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignment sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignment sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités, fonds communs de placement et ETF détenus à des fins de liquidité, instruments dérivés détenus à des fins de gestion efficace de portefeuille, ainsi que des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles ou qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat, mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Goldman Sachs Global Income Bond Portfolio

Identifiant d'entité juridique :
5493006PHV61PBKO2666

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● Oui

● ● Non

- | | |
|---|---|
| <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p> | <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p> |
|---|---|



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement met en œuvre une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement fondamental, comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) des filtres d'exclusion ; (ii) des exclusions fondées sur des notations ESG ; et (iii) les objectifs spécifiques aux portefeuilles décrits ci-dessous.

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement respectera les Critères ESG en évitant d'investir dans des titres de créance émis par des entreprises et des émetteurs souverains qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagés dans les activités suivantes et/ou tirent une partie significative de leurs revenus de celles-ci :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique et le sable bitumineux) ;
- la production ou la vente de tabac ;
- la production ou la vente d'armes à feu civiles.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement les sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ne respectent pas les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes de durabilité d'entreprise largement reconnus impliquant le respect de responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement, et de la lutte contre la corruption), en utilisant l'approche exclusive pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance décrites ci-dessous, ainsi que des données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discréction afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discréction, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discréction, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

En outre, le processus de sélection du Portefeuille exclut généralement les émetteurs publics, liés à un gouvernement (y compris les titres adossés à des créances hypothécaires) et privés qui figurent dans la catégorie de notation ESG la plus basse selon le système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement ou des notations de tiers. Les émetteurs publics, liés à un gouvernement et privés ayant les notations ESG les plus basses représentent généralement moins de 10 % des émetteurs auxquels le Conseiller en investissement a attribué une notation ESG. Le Portefeuille peut investir dans un émetteur public, lié à un gouvernement ou privé avant que celui-ci ait reçu une notation ESG.

Il se peut que, dans certains cas, aucune notation ESG ne soit disponible en interne, notamment, sans limitation, pour des transferts en nature, des opérations sur titres, de nouvelles émissions, des participations qui arrivent bientôt à échéance et/ou certaines participations à court terme.

Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discréction, mettre à jour périodiquement son processus de sélection ou réviser les seuils applicables à ces activités. Dans certains cas, des émetteurs présents au sein du Portefeuille qui, lors de l'achat, ne figuraient pas dans la catégorie de notation ESG la plus basse et ne faisaient l'objet d'aucune exclusion en application des Critères ESG précités peuvent, ultérieurement, être classés dans la catégorie de notation ESG la plus basse par le Conseiller en investissement ou entrer dans le champ d'une exclusion en application des Critères ESG précités. Le Conseiller en investissement ne sera pas tenu de vendre ces titres et peut ne pas être en mesure de les vendre, par exemple, s'ils ne sont pas facilement cessibles sous l'effet de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons.

Le Portefeuille vise une exposition inférieure à celle de l'indice composite suivant : 35 % Indice Bloomberg Barclays Global Aggregate Corporate 1-10 yr USD hedged / 40 % Indice ICE BofA US HY Master Constrained / 25 % Indice JP Morgan EMBI Global Diversified, concernant les sociétés présentant certains seuils prédéfinis de mixité au sein de leur conseil d'administration, tel que mesuré par le pourcentage de femmes administratrices siégeant au conseil d'administration de la société. Le seuil prédéfini actuel a été fixé par le Conseiller en investissement pour que la pondération du Portefeuille soit inférieure à celle de l'indice composite suivant : 35 % Indice Bloomberg Barclays Global Aggregate Corporate 1-10 yr USD hedged / 40 % Indice ICE BofA US HY Master Constrained / 25 % Indice JP Morgan EMBI Global Diversified dans les émetteurs dont le conseil d'administration compte moins de 10 % de femmes tombent sous ce seuil), mais peut être modifié à la discréction du Conseiller en investissement sans préavis aux Actionnaires (qui peuvent obtenir des précisions sur le seuil applicable à tout moment auprès du Conseiller en investissement).

Le Portefeuille vise une intensité carbone moyenne pondérée inférieure à celle de l'indice composite suivant : 35 % Indice Bloomberg Barclays Global Aggregate Corporate 1-10 yr USD hedged / 40 % Indice ICE BofA US HY Master Constrained / 25 % Indice JP Morgan EMBI Global Diversified. L'intensité carbone moyenne pondérée est une évaluation des émissions de carbone des périmètres 1 et 2 d'un émetteur privé pondérée en appliquant la pondération moyenne du portefeuille. Cette évaluation est établie par le Conseiller en investissement à l'aide de données tierces.

Les émissions du périmètre 1 incluent toutes les émissions directes de gaz à effet de serre (GES) provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entreprise. Les émissions de périmètre 2 comprennent les émissions indirectes de GES liées à la consommation des achats d'électricité, de chaleur ou de vapeur, ainsi que les pertes de transmission et de distribution (T&D) associées aux achats de certains services à la collectivité. Dans certains cas, les données relatives aux émissions de carbone des périmètres 1 et 2 peuvent ne pas être disponibles pour un émetteur privé particulier.

Le Conseiller en investissement surveillera ces objectifs de manière continue et cherchera à ajuster le Portefeuille au moins une fois par trimestre de manière à les atteindre. Veuillez noter que l'indice composite 35 % Indice Bloomberg Barclays Global Aggregate Corporate 1-10 yr USD hedged / 40 % Indice ICE BofA US HY Master Constrained / 25 % Indice JP Morgan EMBI Global Diversified ne constitue pas un indice de référence ESG et que le Portefeuille n'est pas géré en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'Accord de Paris.

Veuillez noter que le Portefeuille/l'Indice de référence ne constitue pas un indice de référence ESG et que le Portefeuille n'est pas géré en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'Accord de Paris. Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique et le sable bitumineux) ;
 - la production ou la vente de tabac ;
 - la production ou la vente d'armes à feu civiles.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies.
- % d'émetteurs publics et privés dans le Portefeuille dont la notation ESG est inférieure ou égale à 1.
- Écart entre les émissions de carbone cumulées des périmètres 1 et 2 de tous les émetteurs privés (quand les données sont disponibles) du Portefeuille et celles de l'indice composite suivant : 35 % Indice Bloomberg Barclays Global Aggregate Corporate 1-10 yr USD hedged / 40 % Indice ICE BofA US HY Master Constrained / 25 % Indice JP Morgan EMBI Global Diversified.
- Écart entre l'exposition du Portefeuille aux sociétés comptant moins de 10 % de femmes au sein de leur conseil d'administration et celle de l'indice composite suivant : 35 % Indice Bloomberg Barclays Global Aggregate Corporate 1-10 yr USD hedged / 40 % Indice ICE BofA US HY Master Constrained / 25 % Indice JP Morgan EMBI Global Diversified.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?
Sans objet.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :
Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à : (i) déterminer si un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier est approprié et à un prix attractif pour l'investissement et (ii) évaluer leur impact potentiel sur la qualité de crédit et les spreads d'un titre à revenu fixe particulier. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération sur une base non contraignante incluent, sans limitation, l'effet de levier, les bénéfices, la valeur d'entreprise, les tendances sectorielles et les facteurs macroéconomiques. Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans limitation, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé, la sécurité et les cyber-risques au travail, les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, l'intéressement des dirigeants, la structure et les pratiques de gouvernance, les questions environnementales, l'exposition au risque climatique physique, la gouvernance et les controverses en matière de recouvrement de prêts, ainsi que les pratiques de travail. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié et à un prix attractif pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les émetteurs pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération ne sont déterminants.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés dont il estime que les femmes sont sous-représentées au sein de leur conseil d'administration. Le seuil d'engagement sur ce sujet est actuellement fixé à 10 % (c'est-à-dire que les conseils d'administration qui sont composés à moins de 10 % de femmes tombent sous ce seuil), mais peut être modifié à la discrétion du Conseiller en investissement sans préavis aux Actionnaires (qui peuvent obtenir des précisions sur le seuil applicable à tout moment auprès du Conseiller en investissement). Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur privé sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés et souverains dont il considère qu'ils présentent des références ESG faibles, dans le but d'encourager les émetteurs privés à améliorer leurs pratiques ESG par rapport à leurs pairs, d'encourager les émetteurs souverains à améliorer leurs performances environnementales globales et de promouvoir la publication d'indicateurs plus pertinents en matière de climat.

Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.
- Le Portefeuille exclut les émetteurs publics et privés qui figurent dans la catégorie de notation ESG la plus basse à la date d'achat, étant précisé toutefois que de tels émetteurs peuvent constituer moins de 10 % du Portefeuille.
- Le Portefeuille vise une intensité carbone moyenne pondérée, inférieure à celle de l'indice composite suivant : 35 % Indice Bloomberg Barclays Global Aggregate Corporate 1-10 yr USD

hedged / 40 % Indice ICE BofA US HY Master Constrained / 25 % Indice JP Morgan EMBI Global Diversified, concernant les sociétés comptant moins de 10 % de femmes au sein de leur conseil d'administration.

- Le Portefeuille vise une exposition inférieure à celle de l'indice composite suivant : 35 % Indice Bloomberg Barclays Global Aggregate Corporate 1-10 yr USD hedged / 40 % Indice ICE BofA US HY Master Constrained / 25 % Indice JP Morgan EMBI Global Diversified.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 10 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevanants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevanant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

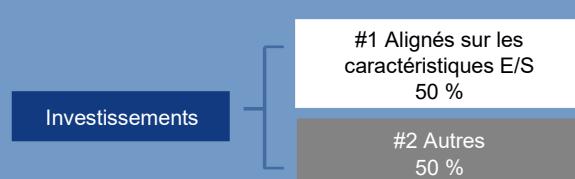


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 50 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 50 % peuvent être détenus dans des liquidités, instruments dérivés, fonds communs de placement, titres garantis et dans des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles et dans des émetteurs qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



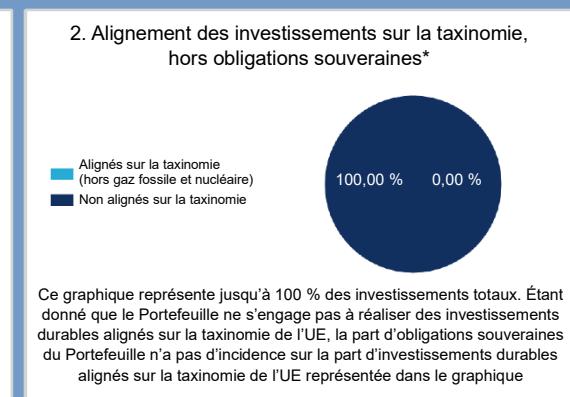
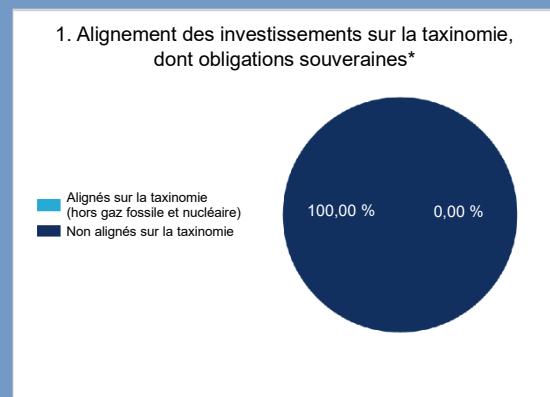
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités, détenus à des fins de liquidité, des instruments dérivés, des fonds communs de placement et des titres garantis détenus à des fins de gestion efficace de portefeuille ainsi que des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles ou qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Goldman Sachs Global Credit Portfolio (Hedged)

Identifiant d'entité juridique :
E4REFXWS2O3T4J05Y122

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● Oui

● ● Non

- | | |
|---|---|
| <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p> | <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p> |
|---|---|



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement applique, au titre de son processus d'investissement fondamental, une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) des exclusions fondées sur des notations ESG exclusives ; (ii) les objectifs spécifiques aux portefeuilles décrits ci-dessous.

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement respectera les Critères ESG en évitant d'investir dans des titres de créance émis par des entreprises et des émetteurs souverains qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagés dans les activités suivantes et/ou tirent une partie significative de leurs revenus de celles-ci :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique et le sable bitumineux),
- la production ou la vente de tabac ;
- la production ou la vente d'armes à feu civiles.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement les sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ne respectent pas les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes de durabilité d'entreprise largement reconnus impliquant le respect de responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement, et de la lutte contre la corruption), en utilisant l'approche exclusive pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance décrites ci-dessous ainsi que des données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discréction afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discréction, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discréction, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

En outre, le processus de sélection du Portefeuille exclut généralement les émetteurs publics et privés qui figurent dans la catégorie de notation ESG la plus basse du système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement. Les émetteurs publics et privés ayant les notations ESG les plus basses selon le système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement représentent généralement moins de 10 % des émetteurs auxquels le Conseiller en investissement a attribué une notation ESG en interne. Le Portefeuille peut investir dans un émetteur public ou privé avant que celui-ci ait reçu une notation ESG en interne. Il se peut que, dans certains cas, aucune notation ESG ne soit disponible en interne, notamment, sans limitation, pour des transferts en nature, des opérations sur titres, de nouvelles émissions, des participations qui arrivent bientôt à échéance et/ou certaines participations à court terme.

Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de sélection ou réviser les seuils applicables à ces activités. Dans certains cas, des émetteurs présents au sein du Portefeuille qui, lors de l'achat, ne figuraient pas dans la catégorie de notation ESG la plus basse et ne faisaient l'objet d'aucune exclusion en application des Critères ESG précités peuvent, ultérieurement, être classés dans la catégorie de notation ESG la plus basse par le Conseiller en investissement ou entrer dans le champ d'une exclusion en application des Critères ESG précités. Le Conseiller en investissement ne sera pas tenu de vendre ces titres et peut ne pas être en mesure de les vendre, par exemple, s'ils ne sont pas facilement cessibles sous l'effet de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons.

Le Portefeuille cherche à obtenir une exposition inférieure, par rapport à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence indiqué ci-dessous, aux sociétés présentant certains seuils prédéfinis de mixité au sein de leur conseil d'administration, tel que mesuré par le pourcentage de femmes siégeant au conseil d'administration de la société. Le seuil prédéfini actuel a été fixé par le Conseiller en investissement pour que la pondération du Portefeuille soit inférieure à celle de l'indice de référence dans les émetteurs dont le conseil d'administration compte moins de 10 % de femmes (c'est-à-dire que les conseils d'administration qui sont composés à moins de 10 % de femmes tombent sous ce seuil), mais peut être modifié à la discrétion du Conseiller en investissement sans préavis aux Actionnaires (qui peuvent obtenir des précisions sur le seuil applicable à tout moment auprès du Conseiller en investissement).

Le Portefeuille vise une intensité carbone moyenne pondérée inférieure à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence indiqué ci-dessous. L'intensité carbone moyenne pondérée est une évaluation des émissions de carbone des périmètres 1 et 2 d'un émetteur privé pondérée en appliquant la pondération moyenne du portefeuille. Cette évaluation est établie par le Conseiller en investissement à l'aide de données tierces. Les émissions du périmètre 1 incluent toutes les émissions directes de gaz à effet de serre (GES) provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entreprise. Les émissions de périmètre 2 comprennent les émissions indirectes de GES liées à la consommation des achats d'électricité, de chaleur ou de vapeur, ainsi que les pertes de transmission et de distribution (T&D) associées aux achats de certains services à la collectivité. Dans certains cas, les données relatives aux émissions de carbone des périmètres 1 et 2 peuvent ne pas être disponibles pour un émetteur privé particulier.

Le Conseiller en investissement surveillera ces objectifs de manière continue et cherchera à ajuster le Portefeuille au moins une fois par trimestre de manière à les atteindre.

Veuillez noter que le Portefeuille/l'Indice de référence ne constitue pas un indice de référence ESG et que le Portefeuille n'est pas géré en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'Accord de Paris.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique et le sable bitumineux),
 - la production ou la vente de tabac ;
 - la production ou la vente d'armes à feu civiles.
- % d'émetteurs publics et privés du Portefeuille ayant une notation inférieure ou égale à 1 selon le système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement.
- Écart entre l'exposition du Portefeuille aux sociétés comptant moins de 10 % de femmes au sein de leur conseil d'administration et celle du Portefeuille/de l'Indice de référence.
- Écart entre l'intensité moyenne pondérée des émissions de carbone des périmètres 1 et 2 de tous les émetteurs privés (quand les données sont disponibles) du Portefeuille et celle du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?
Sans objet.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à : (i) déterminer si un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier est approprié et à un prix attractif pour l'investissement et (ii) évaluer leur impact potentiel sur la qualité de crédit et les spreads d'un titre à revenu fixe particulier. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération sur une base non contraignante incluent, sans limitation, l'effet de levier, les bénéfices, la valeur d'entreprise, les tendances sectorielles et les facteurs macroéconomiques. Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans limitation, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé, la sécurité et les cyber-risques au travail, les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, l'intéressement des dirigeants, la structure et les pratiques de gouvernance, les questions environnementales, l'exposition au risque climatique physique, la gouvernance et les controverses en matière de recouvrement de prêts, ainsi que les pratiques de travail. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié et à un prix attractif pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les émetteurs pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération ne sont déterminants.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés dont il estime que les femmes sont sous-représentées au sein de leur conseil d'administration. Le seuil d'engagement sur ce sujet est actuellement fixé à 10 % (c'est-à-dire que les conseils d'administration qui sont composés à moins de 10 % de femmes tombent sous ce seuil), mais peut être modifié à la discrétion du Conseiller en investissement sans préavis aux Actionnaires (qui peuvent obtenir des précisions sur le seuil applicable à tout moment auprès du Conseiller en investissement). Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur privé sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés et souverains présents dans le Portefeuille qu'il considère comme présentant des références ESG faibles, dans le but d'encourager les émetteurs privés à améliorer leurs pratiques ESG par rapport à leurs pairs, d'encourager les émetteurs souverains à améliorer leurs performances environnementales globales et de promouvoir la publication d'indicateurs plus pertinents en matière de climat. Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.
- Le Portefeuille exclut les émetteurs publics et privés assortis d'une notation ESG appartenant à la catégorie la plus basse, selon le système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement à la date d'achat, étant précisé toutefois que de tels émetteurs peuvent constituer moins de 10 % du Portefeuille.
- Le Portefeuille cherche à obtenir une exposition inférieure, par rapport à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence, aux sociétés comptant moins de 10 % de femmes au sein de leur conseil d'administration.

- Le Portefeuille cherche à obtenir une intensité carbone moyenne pondérée inférieure à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 10 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance
concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

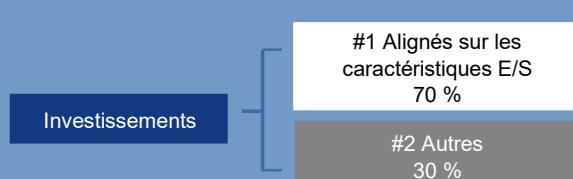


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 70 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 30 % peuvent être détenus dans des liquidités, instruments dérivés, titres garantis et émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles et qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



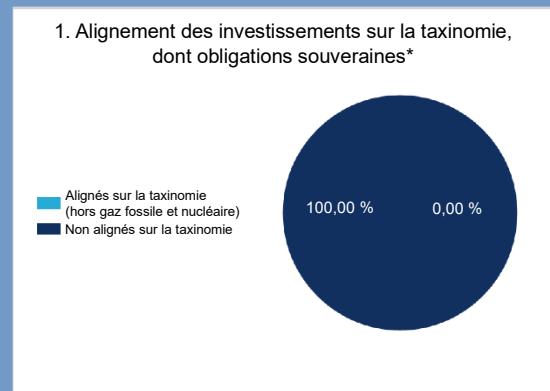
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignment des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignment sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignment sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



Ce graphique représente jusqu'à 100 % des investissements totaux. Étant donné que le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE, la part d'obligations souveraines du Portefeuille n'a pas d'incidence sur la part d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE représentée dans le graphique.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités détenues à des fins de liquidité, des instruments dérivés et des titres garantis détenus à des fins de gestion efficace de portefeuille, et des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles ou qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui enfreignent les Critères ESG après la date d'achat, ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Goldman Sachs Global Fixed Income Portfolio

Identifiant d'entité juridique :

IECTLC7WSQ28PUH68759

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● Oui

● ● Non

- | | |
|---|--|
| <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p> | <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p> |
|---|--|



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité
servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement met en œuvre une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement fondamental, comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) des filtres d'exclusion ; (ii) des exclusions fondées sur des notations ESG ; et (iii) les objectifs spécifiques aux portefeuilles décrits ci-dessous.

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement respectera les Critères ESG en évitant d'investir dans des titres de créance émis par des entreprises et des émetteurs souverains qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagés dans les activités suivantes et/ou tirent une partie significative de leurs revenus de celles-ci :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique et le sable bitumineux) ;
- la production ou la vente de tabac ;
- la production ou la vente d'armes à feu civiles.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement les sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ne respectent pas les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes de durabilité d'entreprise largement reconnus impliquant le respect de responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement, et de la lutte contre la corruption), en utilisant l'approche exclusive pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance décrites ci-dessous, ainsi que des données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discréction afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discréction, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discréction, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

En outre, le processus de sélection du Portefeuille exclut généralement les émetteurs publics, liés à un gouvernement (y compris les titres adossés à des créances hypothécaires) et privés qui figurent dans la catégorie de notation ESG la plus basse selon le système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement ou des notations de tiers. Les émetteurs publics, liés à un gouvernement et privés ayant les notations ESG les plus basses représentent généralement moins de 10 % des émetteurs auxquels le Conseiller en investissement a attribué une notation ESG. Le Portefeuille peut investir dans un émetteur public, lié à un gouvernement ou privé avant que celui-ci ait reçu une notation ESG.

Le Portefeuille peut investir dans un émetteur public, lié à un gouvernement ou privé avant que celui-ci ait reçu une notation ESG interne. Il se peut que, dans certains cas, aucune notation ESG ne soit disponible en interne, notamment, sans limitation, pour des transferts en nature, des opérations sur titres, de nouvelles émissions, des participations qui arrivent bientôt à échéance et/ou certaines participations à court terme.

Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de sélection ou réviser les seuils applicables à ces activités. Dans certains cas, des émetteurs présents au sein du Portefeuille qui, lors de l'achat, ne figuraient pas dans la catégorie de notation ESG la plus basse et ne faisaient l'objet d'aucune exclusion en application des Critères ESG précités peuvent, ultérieurement, être classés dans la catégorie de notation ESG la plus basse par le Conseiller en investissement ou entrer dans le champ d'une exclusion en application des Critères ESG précités. Le Conseiller en investissement ne sera pas tenu de vendre ces titres et peut ne pas être en mesure de les vendre, par exemple, s'ils ne sont pas facilement cessibles sous l'effet de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons.

Le Portefeuille cherche à obtenir une exposition inférieure, par rapport à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence indiqué ci-dessous, aux sociétés présentant certains seuils prédéfinis de mixité au sein de leur conseil d'administration, tel que mesuré par le pourcentage de femmes siégeant au conseil d'administration de la société. Le seuil prédéfini actuel a été fixé par le Conseiller en investissement pour que la pondération du Portefeuille soit inférieure à celle de l'indice de référence dans les émetteurs dont le conseil d'administration compte moins de 10 % de femmes (c'est-à-dire que les conseils d'administration qui sont composés à moins de 10 % de femmes tombent sous ce seuil), mais peut être modifié à la discrétion du Conseiller en investissement sans préavis aux Actionnaires (qui peuvent obtenir des précisions sur le seuil applicable à tout moment auprès du Conseiller en investissement).

Le Portefeuille vise une intensité carbone moyenne pondérée inférieure à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence indiqué ci-dessous. L'intensité carbone moyenne pondérée est une évaluation des émissions de carbone des périmètres 1 et 2 d'un émetteur privé pondérée en appliquant la pondération moyenne du portefeuille. Cette évaluation est établie par le Conseiller en investissement à l'aide de données tierces. Les émissions du périmètre 1 incluent toutes les émissions directes de gaz à effet de serre (GES) provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entreprise. Les émissions de périmètre 2 comprennent les émissions indirectes de GES liées à la consommation des achats d'électricité, de chaleur ou de vapeur, ainsi que les pertes de transmission et de distribution (T&D) associées aux achats de certains services à la collectivité. Dans certains cas, les données relatives aux émissions de carbone des périmètres 1 et 2 peuvent ne pas être disponibles pour un émetteur privé particulier.

Le Conseiller en investissement surveillera ces objectifs de manière continue et cherchera à ajuster le Portefeuille au moins une fois par trimestre de manière à les atteindre.

Veuillez noter que le Portefeuille/l'Indice de référence ne constitue pas un indice de référence ESG et que le Portefeuille n'est pas géré en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'Accord de Paris.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique et le sable bitumineux) ;
 - la production ou la vente de tabac ;
 - la production ou la vente d'armes à feu civiles.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies.
- % d'émetteurs publics et privés dans le Portefeuille dont la notation ESG est inférieure ou égale à 1.
- Écart entre l'exposition du Portefeuille aux sociétés comptant moins de 10 % de femmes au sein de leur conseil d'administration et celle du Portefeuille/de l'Indice de référence.
- Écart entre l'intensité moyenne pondérée des émissions de carbone des périmètres 1 et 2 de tous les émetteurs privés (quand les données sont disponibles) du Portefeuille et celle du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?
Sans objet.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :
Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à : (i) déterminer si un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier est approprié et à un prix attractif pour l'investissement et (ii) évaluer leur impact potentiel sur la qualité de crédit et les spreads d'un titre à revenu fixe particulier. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération sur une base non contraignante incluent, sans limitation, l'effet de levier, les bénéfices, la valeur d'entreprise, les tendances sectorielles et les facteurs macroéconomiques. Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans limitation, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé, la sécurité et les cyber-risques au travail, les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, l'intéressement des dirigeants, la structure et les pratiques de gouvernance, les questions environnementales, l'exposition au risque climatique physique, la gouvernance et les controverses en matière de recouvrement de prêts, ainsi que les pratiques de travail. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié et à un prix attractif pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les émetteurs pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération ne sont déterminants.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés dont il estime que les femmes sont sous-représentées au sein de leur conseil d'administration. Le seuil d'engagement sur ce sujet est actuellement fixé à 10 % (c'est-à-dire que les conseils d'administration qui sont composés à moins de 10 % de femmes tombent sous ce seuil), mais peut être modifié à la discrétion du Conseiller en investissement sans préavis aux Actionnaires (qui peuvent obtenir des précisions sur le seuil applicable à tout moment auprès du Conseiller en investissement). Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur privé sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés et souverains présents dans le Portefeuille qu'il considère comme présentant des références ESG faibles, dans le but d'encourager les émetteurs privés à améliorer leurs pratiques ESG par rapport à leurs pairs, d'encourager les émetteurs souverains à améliorer leurs performances environnementales globales et de promouvoir la publication d'indicateurs plus pertinents en matière de climat. Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promises par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.
- Le Portefeuille exclut les émetteurs publics et privés qui figurent dans la catégorie de notation ESG la plus basse à la date d'achat, étant précisé toutefois que de tels émetteurs peuvent constituer moins de 10 % du Portefeuille.
- Le Portefeuille cherche à obtenir une exposition inférieure, par rapport à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence, aux sociétés comptant moins de 10 % de femmes au sein de leur conseil d'administration.

- Le Portefeuille cherche à obtenir une intensité carbone moyenne pondérée inférieure à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 10 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

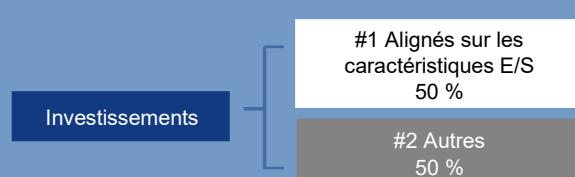


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 50 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 50 % peuvent être détenus dans des liquidités, instruments dérivés, et titres garantis, ainsi que dans des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles et qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



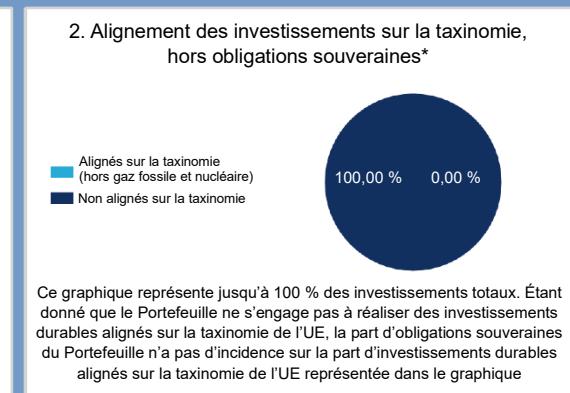
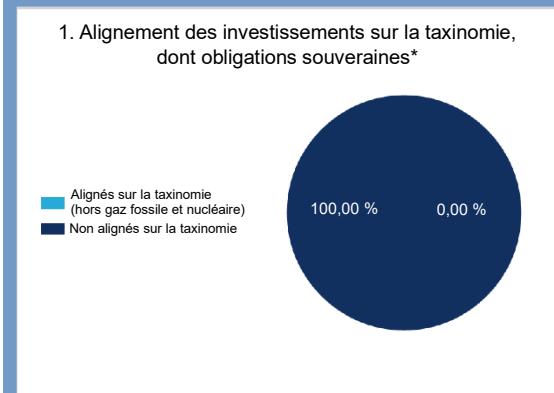
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignment des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignment sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignment sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités détenues à des fins de liquidité, instruments dérivés, fonds communs de placement et titres garantis à des fins de gestion efficace de portefeuille, ainsi que des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles ou qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

**Goldman Sachs Global Fixed Income Portfolio
(Hedged)**

Identifiant d'entité juridique :
72JOEIAHCH6KABXOF526

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable,
on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p>	
<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>	



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement applique, au titre de son processus d'investissement fondamental, une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) des filtres d'exclusion ; (ii) des exclusions fondées sur des notations ESG exclusives ; et (iii) les objectifs spécifiques aux portefeuilles décrits ci-dessous.

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement respectera les Critères ESG en évitant d'investir dans des titres de créance émis par des entreprises et des émetteurs souverains qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagés dans les activités suivantes et/ou tirent une partie significative de leurs revenus de celles-ci :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique et le sable bitumineux) ;
- la production ou la vente de tabac ;
- la production ou la vente d'armes à feu civiles.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement les sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ne respectent pas les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes de durabilité d'entreprise largement reconnus impliquant le respect de responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement, et de la lutte contre la corruption), en utilisant l'approche exclusive pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance décrites ci-dessous, ainsi que des données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discrétion afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

En outre, le processus de sélection du Portefeuille exclut généralement les émetteurs publics, liés à un gouvernement (y compris les titres adossés à des créances hypothécaires) et privés qui figurent dans la catégorie de notation ESG la plus basse selon le système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement ou des notations de tiers. Les émetteurs publics, liés à un gouvernement et privés ayant les notations ESG les plus basses représentent généralement moins de 10 % des émetteurs auxquels le Conseiller en investissement a attribué une notation ESG. Le Portefeuille peut investir dans un émetteur public, lié à un gouvernement ou privé avant que celui-ci ait reçu une notation ESG.

Il se peut que, dans certains cas, aucune notation ESG ne soit disponible en interne, notamment, sans limitation, pour des transferts en nature, des opérations sur titres, de nouvelles émissions, des participations qui arrivent bientôt à échéance et/ou certaines participations à court terme.

Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discréction, mettre à jour périodiquement son processus de sélection ou réviser les seuils applicables à ces activités. Dans certains cas, des émetteurs présents au sein du Portefeuille qui, lors de l'achat, ne figuraient pas dans la catégorie de notation ESG la plus basse et ne faisaient l'objet d'aucune exclusion en application des Critères ESG précités peuvent, ultérieurement, être classés dans la catégorie de notation ESG la plus basse par le Conseiller en investissement ou entrer dans le champ d'une exclusion en application des Critères ESG précités. Le Conseiller en investissement ne sera pas tenu de vendre ces titres et peut ne pas être en mesure de les vendre, par exemple, s'ils ne sont pas facilement cessibles sous l'effet de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons.

Le Portefeuille cherche à obtenir une exposition inférieure, par rapport à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence indiqué ci-dessous, aux sociétés présentant certains seuils prédéfinis de mixité au sein de leur conseil d'administration, tel que mesuré par le pourcentage de femmes siégeant au conseil d'administration de la société. Le seuil prédéfini actuel a été fixé par le Conseiller en investissement pour que la pondération du Portefeuille soit inférieure à celle de l'indice de référence dans les émetteurs dont le conseil d'administration compte moins de 10 % de femmes (c'est-à-dire que les conseils d'administration qui sont composés à moins de 10 % de femmes tombent sous ce seuil), mais peut être modifié à la discrétion du Conseiller en investissement sans préavis aux Actionnaires (qui peuvent obtenir des précisions sur le seuil applicable à tout moment auprès du Conseiller en investissement).

Le Portefeuille vise une intensité carbone moyenne pondérée inférieure à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence indiqué ci-dessous. L'intensité carbone moyenne pondérée est une évaluation des émissions de carbone des périmètres 1 et 2 d'un émetteur privé pondérée en appliquant la pondération moyenne du portefeuille. Cette évaluation est établie par le Conseiller en investissement à l'aide de données tierces. Les émissions du périmètre 1 incluent toutes les émissions directes de gaz à effet de serre (GES) provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entreprise. Les émissions de périmètre 2 comprennent les émissions indirectes de GES liées à la consommation des achats d'électricité, de chaleur ou de vapeur, ainsi que les pertes de transmission et de distribution (T&D) associées aux achats de certains services à la collectivité. Dans certains cas, les données relatives aux émissions de carbone des périmètres 1 et 2 peuvent ne pas être disponibles pour un émetteur privé particulier.

Le Conseiller en investissement surveillera ces objectifs de manière continue et cherchera à ajuster le Portefeuille au moins une fois par trimestre de manière à les atteindre.

Veuillez noter que le Portefeuille/l'Indice de référence ne constitue pas un indice de référence ESG et que le Portefeuille n'est pas géré en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'Accord de Paris.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique et le sable bitumineux) ;
 - la production ou la vente de tabac ;
 - la production ou la vente d'armes à feu civiles.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies.
- % d'émetteurs publics et privés dans le Portefeuille dont la notation ESG est inférieure ou égale à 1.
- Écart entre l'exposition du Portefeuille aux sociétés comptant moins de 10 % de femmes au sein de leur conseil d'administration et celle du Portefeuille/de l'Indice de référence.
- Écart entre l'intensité moyenne pondérée des émissions de carbone des périmètres 1 et 2 de tous les émetteurs privés (quand les données sont disponibles) du Portefeuille et celle du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?
Sans objet.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à : (i) déterminer si un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier est approprié et à un prix attractif pour l'investissement et (ii) évaluer leur impact potentiel sur la qualité de crédit et les spreads d'un titre à revenu fixe particulier. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération sur une base non contraignante incluent, sans limitation, l'effet de levier, les bénéfices, la valeur d'entreprise, les tendances sectorielles et les facteurs macroéconomiques. Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans limitation, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé, la sécurité et les cyber-risques au travail, les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, l'intéressement des dirigeants, la structure et les pratiques de gouvernance, les questions environnementales, l'exposition au risque climatique physique, la gouvernance et les controverses en matière de recouvrement de prêts, ainsi que les pratiques de travail. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié et à un prix attractif pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les émetteurs pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération ne sont déterminants.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés dont il estime que les femmes sont sous-représentées au sein de leur conseil d'administration. Le seuil d'engagement sur ce sujet est actuellement fixé à 10 % (c'est-à-dire que les conseils d'administration qui sont composés à moins de 10 % de femmes tombent sous ce seuil), mais peut être modifié à la discrétion du Conseiller en investissement sans préavis aux Actionnaires (qui peuvent obtenir des précisions sur le seuil applicable à tout moment auprès du Conseiller en investissement). Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur privé sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés et souverains présents dans le Portefeuille dont il considère qu'ils présentent des références ESG faibles, dans le but d'encourager les émetteurs privés à améliorer leurs pratiques ESG par rapport à leurs pairs et d'encourager les émetteurs souverains à améliorer leurs performances environnementales globales et de promouvoir la publication d'indicateurs plus pertinents en matière de climat. Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.
- Le Portefeuille exclut les émetteurs publics et privés qui figurent dans la catégorie de notation ESG la plus basse à la date d'achat, étant précisé toutefois que de tels émetteurs peuvent constituer moins de 10 % du Portefeuille.
- Le Portefeuille cherche à obtenir une exposition inférieure, par rapport à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence, aux sociétés comptant moins de 10 % de femmes au sein de leur conseil d'administration.

- Le Portefeuille cherche à obtenir une intensité carbone moyenne pondérée inférieure à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 10 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

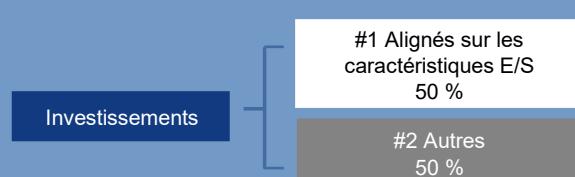


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 50 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 50 % peuvent être détenus dans des liquidités, instruments dérivés et titres garantis, ainsi que dans des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles et qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



Ce graphique représente jusqu'à 100 % des investissements totaux. Étant donné que le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE, la part d'obligations souveraines du Portefeuille n'a pas d'incidence sur la part d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE représentée dans le graphique.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités détenues à des fins de liquidité, instruments dérivés et titres garantis à des fins de gestion efficace de portefeuille, ainsi que des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles ou qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Goldman Sachs Global High Yield Portfolio

Identifiant d'entité juridique :
RJIUZXK73YS38623ZN63

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● Oui

● ● Non

- | | |
|---|--|
| <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p> | <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p> |
|---|--|



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement met en œuvre une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement fondamental, comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) des exclusions fondées sur des notations ESG exclusives ; (ii) les objectifs spécifiques aux portefeuilles décrits ci-dessous.

Le processus de sélection du Portefeuille exclut généralement les émetteurs publics et privés qui figurent dans les deux catégories de notation ESG les plus basses du système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement, étant précisé toutefois que l'exposition du Portefeuille à de tels émetteurs publics et privés peut aller jusqu'à 30 %. Le Portefeuille peut investir dans un émetteur public ou privé avant que celui-ci ait reçu une notation ESG en interne. Il se peut que, dans certains cas, aucune notation ESG ne soit disponible en interne, notamment, sans limitation, pour des transferts en nature, des opérations sur titres, de nouvelles émissions, des participations qui arrivent bientôt à échéance et/ou certaines participations à court terme.

Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discréction, mettre à jour périodiquement son processus de sélection ou réviser les seuils applicables à ces activités. Dans certains cas, des émetteurs présents au sein du Portefeuille qui, lors de l'achat, ne figuraient pas dans la catégorie de notation ESG la plus basse et ne faisaient l'objet d'aucune exclusion en application des Critères ESG précités peuvent, ultérieurement, être classés dans la catégorie de notation ESG la plus basse par le Conseiller en investissement ou entrer dans le champ d'une exclusion en application des Critères ESG précités. Le Conseiller en investissement ne sera pas tenu de vendre ces titres et peut ne pas être en mesure de les vendre, par exemple, s'ils ne sont pas facilement cessibles sous l'effet de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons.

Le Portefeuille cherche à obtenir une exposition inférieure, par rapport à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence indiqué ci-dessous, aux sociétés présentant certains seuils prédéfinis de mixité au sein de leur conseil d'administration, tel que mesuré par le pourcentage de femmes siégeant au conseil d'administration de la société. Le seuil prédéfini actuel a été fixé par le Conseiller en investissement pour que la pondération du Portefeuille soit inférieure à celle de l'indice de référence dans les émetteurs dont le conseil d'administration compte moins de 10 % de femmes (c'est-à-dire que les conseils d'administration qui sont composés à moins de 10 % de femmes tombent sous ce seuil), mais peut être modifié à la discréction du Conseiller en investissement sans préavis aux Actionnaires (qui peuvent obtenir des précisions sur le seuil applicable à tout moment auprès du Conseiller en investissement).

Le Portefeuille vise une intensité carbone moyenne pondérée inférieure à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence indiqué ci-dessous. L'intensité carbone moyenne pondérée est une évaluation des émissions de carbone des périmètres 1 et 2 d'un émetteur privé pondérée en appliquant la pondération moyenne du portefeuille. Cette évaluation est établie par le Conseiller en investissement à l'aide de données tierces. Les émissions du périmètre 1 incluent toutes les émissions directes de gaz à effet de serre (GES) provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entreprise. Les émissions de périmètre 2 comprennent les émissions indirectes de GES liées à la consommation des achats d'électricité, de chaleur ou de vapeur, ainsi que les pertes de transmission et de distribution (T&D) associées aux achats de certains services à la collectivité. Dans certains cas, les données relatives aux émissions de carbone des périmètres 1 et 2 peuvent ne pas être disponibles pour un émetteur privé particulier.

Le Conseiller en investissement surveillera ces objectifs de manière continue et cherchera à ajuster le Portefeuille au moins une fois par trimestre de manière à les atteindre.

Veuillez noter que le Portefeuille/l'Indice de référence ne constitue pas un indice de référence ESG et que le Portefeuille n'est pas géré en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'Accord de Paris.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % d'émetteurs privés et souverains du Portefeuille ayant une notation ESG inférieure ou égale à 2 selon le système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement.
- Écart entre l'exposition du Portefeuille aux sociétés comptant moins de 10 % de femmes au sein de leur conseil d'administration et celle du Portefeuille/de l'Indice de référence.
- Écart entre l'intensité moyenne pondérée des émissions de carbone des périmètres 1 et 2 de tous les émetteurs privés (quand les données sont disponibles) du Portefeuille et celle du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements contribuent-ils à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**
Sans objet.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**
Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à : (i) déterminer si un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier est approprié et à un prix attractif pour l'investissement et (ii) évaluer leur impact potentiel sur la qualité de crédit et les spreads d'un titre à revenu fixe particulier. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération sur une base non contraignante incluent, sans limitation, l'effet de levier, les bénéfices, la valeur d'entreprise, les tendances sectorielles et les facteurs macroéconomiques. Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans limitation, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé, la sécurité et les cyber-risques au travail, les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, l'intéressement des dirigeants, la structure et les pratiques de gouvernance, les questions environnementales, l'exposition au risque climatique physique, la gouvernance et les controverses en matière de recouvrement de prêts, ainsi que les pratiques de travail. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié et à un prix attractif pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les émetteurs pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération ne sont déterminants.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés présents dans le Portefeuille dont il considère que les femmes sont sous-représentées au sein de leur conseil d'administration. Le seuil d'engagement sur ce sujet est actuellement fixé à 10 % (c'est-à-dire que les conseils d'administration qui sont composés à moins de 10 % de femmes tombent sous ce seuil), mais peut être modifié à la discrétion du Conseiller en investissement sans préavis aux Actionnaires (qui peuvent obtenir des précisions sur le seuil applicable à tout moment auprès du Conseiller en investissement). Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur privé sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés présents dans le Portefeuille qu'il considère comme présentant des références ESG faibles, dans le but d'encourager ces émetteurs à améliorer leurs pratiques ESG par rapport à leurs pairs. Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur privé sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille exclut les émetteurs publics et privés qui figurent dans les deux catégories de notation ESG les plus basses du système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement à la date d'achat, étant précisé toutefois que l'exposition du Portefeuille à de tels émetteurs peut aller jusqu'à 30 %.
- Le Portefeuille cherche à obtenir une exposition inférieure, par rapport à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence, aux sociétés comptant moins de 10 % de femmes au sein de leur conseil d'administration.

- Le Portefeuille cherche à obtenir une intensité carbone moyenne pondérée inférieure à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevanants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevanant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

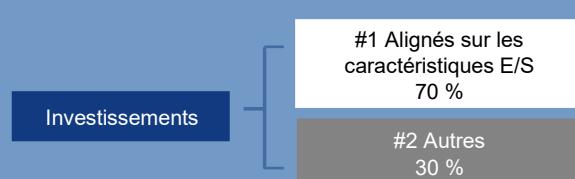


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 70 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 30 % peuvent être détenus dans des liquidités, fonds communs de placement, ETF et instruments dérivés, ainsi que dans des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles ou qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat, mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



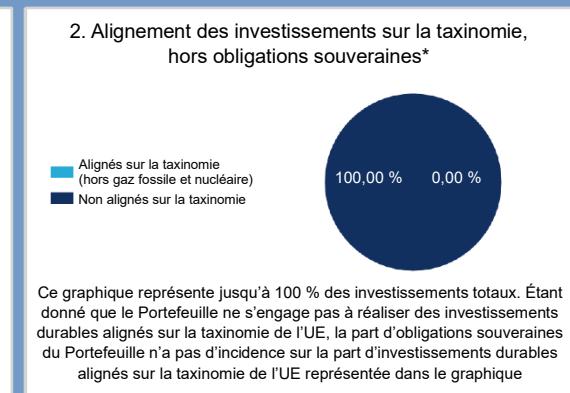
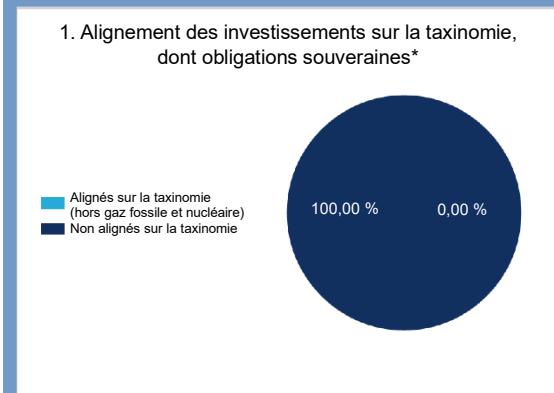
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignment des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignment sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignment sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités, fonds communs de placement et ETF détenus à des fins de liquidité, instruments dérivés détenus à des fins de gestion efficace de portefeuille, ainsi que des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles ou qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat, mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Goldman Sachs Short Duration Opportunistic Corporate Bond Portfolio

Identifiant d'entité juridique :
8F7N5JL5YS7SU0MJ4R17

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p>	
<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>	



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement met en œuvre une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement fondamental, comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) des filtres d'exclusion ; et (ii) des exclusions fondées sur des notations ESG exclusives décrites ci-dessous.

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement respectera les Critères ESG en évitant d'investir dans des titres de créance émis par des entreprises et des émetteurs souverains qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagés dans les activités suivantes et/ou tirent une partie significative de leurs revenus de celles-ci :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique et le sable bitumineux) ;
- la production ou la vente de tabac ;
- la production ou la vente d'armes à feu civiles.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement les sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ne respectent pas les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes de durabilité d'entreprise largement reconnus impliquant le respect de responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement, et de la lutte contre la corruption), en utilisant l'approche exclusive pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance décrites ci-dessous, ainsi que des données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discréction afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discréction, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discréction, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

En outre, le processus de sélection du Portefeuille exclut généralement les émetteurs publics et privés qui figurent dans la catégorie de notation ESG la plus basse du système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement. Les émetteurs publics et privés ayant les notations ESG les plus basses selon le système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement représentent généralement moins de 10 % des émetteurs auxquels le Conseiller en investissement a attribué une notation ESG en interne. Le Portefeuille peut investir dans un émetteur public ou privé avant que celui-ci ait reçu une notation ESG en interne. Il se peut que, dans certains cas, aucune notation ESG ne soit disponible en interne, notamment, sans limitation, pour des transferts en nature, des opérations sur titres, de nouvelles émissions, des participations qui arrivent bientôt à échéance et/ou certaines participations à court terme.

Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discréction, mettre à jour périodiquement son processus de sélection ou réviser les seuils applicables à ces activités.

Dans certains cas, des émetteurs présents au sein du Portefeuille qui, lors de l'achat, ne figuraient pas dans la catégorie de notation ESG la plus basse et ne faisaient l'objet d'aucune exclusion en application

des Critères ESG précités peuvent, ultérieurement, être classés dans la catégorie de notation ESG la plus basse par le Conseiller en investissement ou entrer dans le champ d'une exclusion en application des Critères ESG précités. Le Conseiller en investissement ne sera pas tenu de vendre ces titres et peut ne pas être en mesure de les vendre, par exemple, s'ils ne sont pas facilement cessibles sous l'effet de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique et le sable bitumineux) ;
 - la production ou la vente de tabac ;
 - la production ou la vente d'armes à feu civiles.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies.
- % d'émetteurs publics et privés du Portefeuille ayant une notation ESG inférieure ou égale à 1 selon le système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à : (i) déterminer si un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier est approprié et à un prix attractif pour l'investissement et (ii) évaluer leur impact potentiel sur la qualité de crédit et les spreads d'un titre à revenu fixe particulier. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération sur une base non contraignante incluent, sans limitation, l'effet de levier, les bénéfices, la valeur d'entreprise, les tendances sectorielles et les facteurs macroéconomiques. Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans limitation, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé, la sécurité et les cyber-risques au travail, les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, l'intéressement des dirigeants, la structure et les pratiques de gouvernance, les questions environnementales, l'exposition au risque climatique physique, la gouvernance et les controverses en matière de recouvrement de prêts, ainsi que les pratiques de travail. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié et à un prix attractif pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les émetteurs pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération ne sont déterminants.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés dont il estime que les femmes sont sous-représentées au sein de leur conseil d'administration. Le seuil d'engagement sur ce sujet est actuellement fixé à 10 % (c'est-à-dire que les conseils d'administration qui sont composés à moins de 10 % de femmes tombent sous ce seuil), mais peut être modifié à la discrétion du Conseiller en investissement sans préavis aux Actionnaires (qui peuvent obtenir des précisions sur le seuil applicable à tout moment auprès du Conseiller en investissement). Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur privé sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés présents dans le Portefeuille qu'il considère comme présentant des références ESG faibles, dans le but d'encourager ces émetteurs à améliorer leurs pratiques ESG par rapport à leurs pairs. Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur privé sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.
- Le Portefeuille exclut les émetteurs publics et privés assortis d'une notation ESG appartenant à la catégorie la plus basse, selon le système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement à la date d'achat, étant précisé toutefois que de tels émetteurs peuvent constituer moins de 10 % du Portefeuille.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 10 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

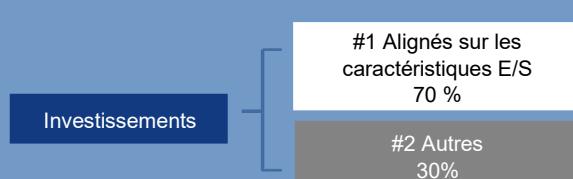


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 70 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 30 % peuvent être détenus dans des liquidités et instruments dérivés, dans des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles, ainsi que dans des émetteurs qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat, mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



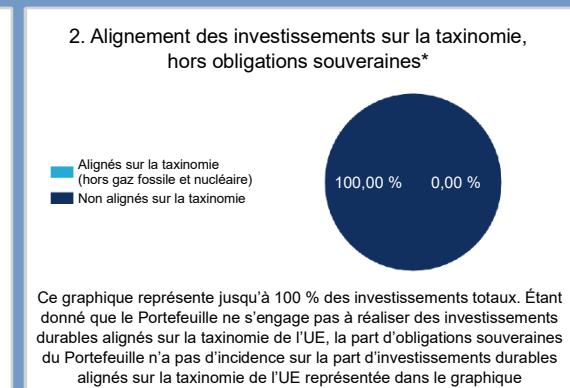
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignment des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignment sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignment sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités détenues à des fins de liquidité, des instruments dérivés détenus à des fins de gestion efficace de portefeuille, ainsi que des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles ou qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat, mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Goldman Sachs Sterling Credit Portfolio

Identifiant d'entité juridique :
CLNSUG2WN74W5FXTSP62

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● Oui

● ● Non

- | | |
|---|--|
| <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p> | <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p> |
|---|--|



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement applique, au titre de son processus d'investissement fondamental, une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) des filtres d'exclusion ; (ii) des exclusions fondées sur des notations ESG exclusives ; et (iii) les objectifs spécifiques aux portefeuilles décrits ci-dessous.

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement respectera les Critères ESG en évitant d'investir dans des titres de créance émis par des entreprises et des émetteurs souverains qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagés dans les activités suivantes et/ou tirent une partie significative de leurs revenus de celles-ci :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique et le sable bitumineux),
- la production ou la vente de tabac ;
- la production ou la vente d'armes à feu civiles.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement les sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ne respectent pas les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes de durabilité d'entreprise largement reconnus impliquant le respect de responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement, et de la lutte contre la corruption), en utilisant l'approche exclusive pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance décrites ci-dessous ainsi que des données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discréction afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discréction, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discréction, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

En outre, le processus de sélection du Portefeuille exclut généralement les émetteurs publics et privés qui figurent dans la catégorie de notation ESG la plus basse du système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement, étant précisé toutefois que l'exposition du Portefeuille à de tels émetteurs peut aller jusqu'à 10 %. Le Portefeuille peut investir dans un émetteur public ou privé avant que celui-ci ait reçu une notation ESG en interne. Il se peut que, dans certains cas, aucune notation ESG ne soit disponible en interne, notamment, sans limitation, pour des transferts en nature, des opérations sur titres, de nouvelles émissions, des participations qui arrivent bientôt à échéance et/ou certaines participations à court terme.

Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discréction, mettre à jour périodiquement son processus de sélection ou réviser les seuils applicables à ces activités. Dans certains cas, des émetteurs présents au sein du Portefeuille qui, lors de l'achat, ne figuraient pas dans la catégorie de notation ESG la plus basse et ne faisaient l'objet d'aucune exclusion en application des Critères ESG précités peuvent, ultérieurement, être classés dans la catégorie de notation ESG la plus basse par le Conseiller en investissement ou entrer dans le champ d'une exclusion en application des Critères ESG précités. Le Conseiller en investissement ne sera pas tenu de vendre ces titres et peut ne pas être en mesure de les vendre, par exemple, s'ils ne sont pas facilement cessibles sous l'effet de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons.

Le Portefeuille vise une exposition inférieure, par rapport à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence indiqué ci-dessous, aux sociétés présentant certains seuils prédéfinis de mixité au sein de leur conseil d'administration, tel que mesuré par le pourcentage de femmes administratrices siégeant au conseil d'administration de la société. Le seuil prédéfini actuel a été fixé par le Conseiller en investissement pour que la pondération du Portefeuille soit inférieure à celle de l'indice de référence dans les émetteurs dont le conseil d'administration compte moins de 10 % de femmes (c'est-à-dire que les conseils d'administration qui sont composés à moins de 10 % de femmes tombent sous ce seuil), mais ce seuil peut être modifié à la discrétion du Conseiller en investissement sans préavis aux Actionnaires (qui peuvent obtenir des précisions sur le seuil applicable à tout moment auprès du Conseiller en investissement).

Le Portefeuille vise une intensité carbone moyenne pondérée inférieure à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence indiqué ci-dessous. L'intensité carbone moyenne pondérée est une évaluation des émissions de carbone des périmètres 1 et 2 d'un émetteur privé pondérée en appliquant la pondération moyenne du portefeuille. Cette évaluation est établie par le Conseiller en investissement à l'aide de données tierces. Les émissions du périmètre 1 incluent toutes les émissions directes de gaz à effet de serre (GES) provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entreprise. Les émissions de périmètre 2 comprennent les émissions indirectes de GES liées à la consommation des achats d'électricité, de chaleur ou de vapeur, ainsi que les pertes de transmission et de distribution (T&D) associées aux achats de certains services à la collectivité. Dans certains cas, les données relatives aux émissions de carbone des périmètres 1 et 2 peuvent ne pas être disponibles pour un émetteur privé particulier.

Le Conseiller en investissement surveillera ces objectifs de manière continue et cherchera à ajuster le Portefeuille au moins une fois par trimestre de manière à les atteindre. Veuillez noter que le Portefeuille/l'Indice de référence ne constitue pas un indice de référence ESG et que le Portefeuille n'est pas géré en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'Accord de Paris.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique et le sable bitumineux),
 - la production ou la vente de tabac ;
 - la production ou la vente d'armes à feu civiles.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.
- % d'émetteurs publics et privés du Portefeuille ayant une notation ESG inférieure ou égale à 1 selon le système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement.
- Écart entre l'exposition du Portefeuille aux sociétés comptant moins de 10 % de femmes au sein de leur conseil d'administration et celle du Portefeuille/de l'Indice de référence.
- Écart entre l'intensité moyenne pondérée des émissions de carbone des périmètres 1 et 2 de tous les émetteurs privés (quand les données sont disponibles) du Portefeuille et celle du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?
Sans objet.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :
Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à : (i) déterminer si un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier est approprié et à un prix attractif pour l'investissement et (ii) évaluer leur impact potentiel sur la qualité de crédit et les spreads d'un titre à revenu fixe particulier. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération sur une base non contraignante incluent, sans limitation, l'effet de levier, les bénéfices, la valeur d'entreprise, les tendances sectorielles et les facteurs macroéconomiques. Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans limitation, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé, la sécurité et les cyber-risques au travail, les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, l'intéressement des dirigeants, la structure et les pratiques de gouvernance, les questions environnementales, l'exposition au risque climatique physique, la gouvernance et les controverses en matière de recouvrement de prêts, ainsi que les pratiques de travail. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié et à un prix attractif pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les émetteurs pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération ne sont déterminants.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés présents dans le Portefeuille au sein desquels, selon lui, les femmes sont sous-représentées au conseil d'administration. Le seuil d'engagement sur ce sujet est actuellement fixé à 10 % (c'est-à-dire que les conseils d'administration qui sont composés à moins de 10 % de femmes tombent sous ce seuil), mais peut être modifié à la discrétion du Conseiller en investissement sans préavis aux Actionnaires (qui peuvent obtenir des précisions sur le seuil applicable à tout moment auprès du Conseiller en investissement). Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur privé sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés et souverains présents dans le Portefeuille dont il considère qu'ils présentent des références ESG faibles, dans le but d'encourager les émetteurs privés à améliorer leurs pratiques ESG par rapport à leurs pairs, d'encourager les émetteurs souverains à améliorer leurs performances environnementales globales et de promouvoir la publication d'indicateurs plus pertinents en matière de climat.. Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.
- Le Portefeuille exclut les émetteurs publics et privés assortis d'une notation ESG appartenant à la catégorie la plus basse, selon le système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement à la date d'achat, étant précisé toutefois que l'exposition du Portefeuille à de tels émetteurs peut aller jusqu'à 10 %.
- Le Portefeuille cherche à obtenir une exposition inférieure, par rapport à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence, aux sociétés comptant moins de 10 % de femmes au sein de leur conseil d'administration.
- Le Portefeuille cherche à obtenir une intensité carbone moyenne pondérée inférieure à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 10 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

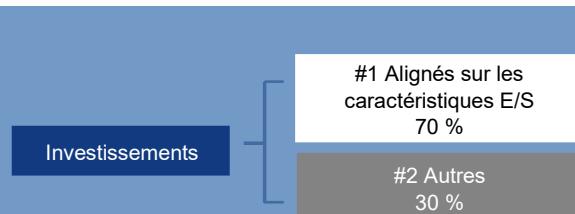


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 70 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 30 % peuvent être détenus en liquidités, instruments dérivés, fonds communs de placement, titres garantis ainsi que dans des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles et qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



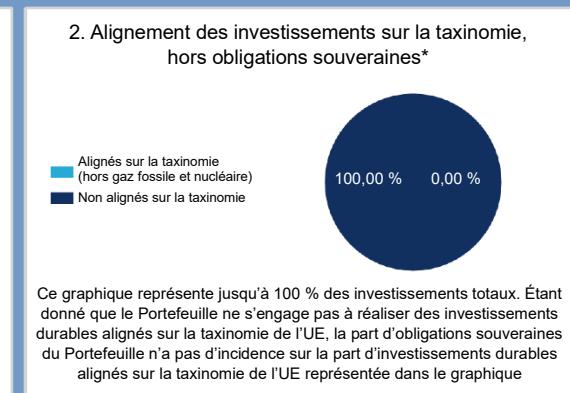
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignment des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignment sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignment sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités détenues à des fins de liquidité, des instruments dérivés, des fonds communs de placement et des titres garantis détenus à des fins de gestion efficace de portefeuille ainsi que des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles ou qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

**Goldman Sachs Global Environmental Impact
Equity Portfolio**

Identifiant d'entité juridique :
549300K2E2ZKUPXPFF25

Objectif d'investissement durable

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

<p>Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?</p> <p><input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non</p>	
<p><input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 90 %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Le Portefeuille cherche à créer un impact environnemental positif en investissant dans des sociétés considérées par le Conseiller en investissement comme des investissements durables et qui fournissent des solutions favorisant la durabilité environnementale en raison de leur alignement sur des thèmes clés associés à la résolution de problèmes environnementaux. Les thèmes clés sont portés par des sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, fournissent, investissent ou aident à créer des produits, des services ou des technologies dans des domaines tels que, notamment :

- les énergies propres : sociétés présentes dans des domaines tels que l'énergie solaire, l'énergie éolienne, la bioénergie, le stockage de l'énergie, les services de réseau et la séquestration du carbone ;
- l'efficacité des ressources : sociétés présentes dans des domaines tels que les véhicules électriques et autonomes, la production durable, la logistique et les villes intelligentes ;
- la consommation durable : sociétés présentes dans des domaines tels que l'agriculture, l'alimentation, le tourisme et la mode ;
- l'économie circulaire : sociétés présentes dans des domaines tels que le recyclage et la réutilisation, la gestion des déchets et les produits de substitution aux produits à usage unique ;
- la durabilité de l'eau : sociétés présentes dans des domaines tels que le traitement de l'eau, la distribution de l'eau et le dessalement de l'eau.

Chaque investissement individuel devra prouver l'alignement sur un (ou plusieurs) de ces thèmes clés conformément à l'évaluation du Conseiller en investissement.

Le Portefeuille cherchera à maintenir un alignement permanent sur ces thèmes.

L'alignement sur les thèmes clés est généralement déterminé par le Conseiller en investissement au moment de l'achat initial. Il s'agit de mesurer la part des revenus d'un émetteur générant un impact durable, et de prendre en considération d'autres indicateurs financiers et non financiers permettant d'évaluer l'existence d'une contribution significative à la résolution de problèmes environnementaux, tels que les dépenses d'investissement, la valeur intrinsèque, les dépenses de recherche et développement, la croissance future et la stratégie d'entreprise, entre autres. Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce lien.

L'évaluation réalisée par le Conseiller en investissement peut s'appuyer, entre autres, sur les informations publiées par l'entreprise, la recherche menée par des tiers, les échanges avec les entreprises, ou sur des critères subjectifs, notamment les recherches, attentes ou opinions du Conseiller en investissement lui-même.

Les investissements sélectionnés seront également évalués en s'appuyant sur des indicateurs d'impact environnemental et le Portefeuille indiquera chaque année la contribution cumulée apportée par les sociétés détenues au sein du Portefeuille aux indicateurs clés de performance en matière d'impact environnemental.

Si le Conseiller en investissement estime que les investissements du Portefeuille ne respectent plus ses critères environnementaux, il prendra les mesures correctives adéquates qui peuvent inclure (notamment) un dialogue avec les sociétés bénéficiaires des investissements, une surveillance renforcée, l'identification d'investissements alternatifs ou supplémentaires et/ou la décision de céder les investissements du Portefeuille concernés.

Le Conseiller en investissement évitera également d'investir dans des sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagées dans les activités suivantes et/ou tirent une partie significative de leurs revenus de celles-ci :

- l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
- le tabac ;
- l'alcool ;
- les divertissements pour adultes ;
- les prisons à but lucratif ;
- les armes à feu civiles ;
- les jeux d'argent.

Le Portefeuille exclura de son univers d'investissement des sociétés directement engagées dans des activités liées aux armes controversées (y compris des armes nucléaires) et/ou qui en tirent des revenus.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement les sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ne respectent pas les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes de durabilité d'entreprise largement reconnus impliquant le respect de responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement, et de la lutte contre la corruption). Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au résumé de la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance ci-dessous.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discréction afin de vérifier le respect de ces caractéristiques ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discréction, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse.

Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discréction, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

- % de sociétés du Portefeuille démontrant un alignement significatif sur un ou plusieurs des thèmes clés selon l'évaluation du Conseiller en investissement, comme indiqué ci-dessus.
- Contribution cumulée des sociétés détenues dans le Portefeuille à des indicateurs clés de performance en matière d'impact environnemental, notamment les capacités installées en énergies renouvelables, les tonnes de CO2 évitéeséconomisées (nettes), les réductions des tonnes de déchets, les tonnes de matériaux recyclés/traités, les litres d'eau économisés/traités.
- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
 - le tabac ;
 - l'alcool ;
 - les divertissements pour adultes ;
 - les prisons à but lucratif ;
 - les armes à feu civiles ;
 - les jeux d'argent.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.
- % de sociétés du Portefeuille jugées comme atteignant le seuil de revenus générant un impact durable déterminé par le Conseiller en investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les émetteurs classés comme contribuant à un investissement durable sont également tenus de respecter le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » du Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement.

Tout émetteur ne remplissant pas ce critère ne sera pas considéré comme un investissement durable. Un seuil de préjudice important quantitatif ou qualitatif exclusif a été fixé pour les 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés bénéficiaires des investissements concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PIN) définis dans les normes techniques réglementaires complétant le règlement SFDR.

En outre, tous les émetteurs ayant fait l'objet de très graves controverses sont considérés comme causant un préjudice important et sont exclus de la catégorie des investissements durables.

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte par l'application du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » décrit ci-dessus pour déterminer si des investissements sont durables, ainsi que de manière qualitative par l'approche d'investissement du Portefeuille.

En ce qui concerne la prise en compte des principales incidences négatives dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, comme indiqué ci-dessus, un seuil quantitatif ou qualitatif exclusif définissant le préjudice important a été fixé pour chacune des 14 principales incidences négatives relatives aux sociétés bénéficiaires des investissements, et leur évaluation est menée à partir d'informations provenant d'un fournisseur de données externe. Ces seuils de préjudice important ont été fixés sur une base relative ou absolue pour chaque principale incidence négative en fonction de l'évaluation par le Conseiller en investissement des investissements les moins performants concernant ces principales incidences négatives. Lorsque les données ne sont pas disponibles pour une principale incidence négative spécifique, une variable de substitution appropriée a été identifiée. Si les données relatives aux principales incidences négatives et aux variables de substitution correspondantes (le cas échéant) ne sont pas disponibles et/ou applicables pour effectuer l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, celui-ci est généralement exclu de la catégorie des investissements durables.

Des informations sur la manière dont le produit a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les entreprises qui, entre autres facteurs, sont considérées comme ne respectant pas les normes mondiales telles que décrites plus en détail ci-dessous. À l'issue de cette évaluation, toute entreprise considérée comme contrevenant à ces normes mondiales (y compris les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) sera exclue de la catégorie des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux en évaluant le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », comme indiqué ci-dessus. Les principales incidences négatives sont également prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants ; sur une base non contraignante et selon leur importance relative, elles sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre des critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, comme décrit ci-dessus, en vertu des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce Portefeuille.

Une fois que le Conseiller en investissement a déterminé qu'une société satisfait aux critères ESG du Portefeuille décrits ci-dessus, il effectue une analyse supplémentaire des facteurs de gouvernance d'entreprise de chaque société et de divers facteurs environnementaux et sociaux qui peuvent varier selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Cette analyse supplémentaire sera menée parallèlement à l'analyse financière fondamentale classique ascendante (« bottom-up ») de chaque société, réalisée à l'aide de mesures fondamentales traditionnelles. Le Conseiller en investissement peut nouer des dialogues actifs avec les équipes de direction des sociétés pour mieux orienter la prise de décision en matière d'investissement et d'encourager les meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise à l'aide de son analyse fondamentale et ESG. Le Portefeuille peut investir dans une société avant la fin de l'analyse supplémentaire ou sans communiquer avec la direction de la société. Les cas dans lesquels l'analyse supplémentaire peut ne pas être réalisée avant l'investissement incluent, sans s'y limiter, les introductions en bourse, les transferts en nature, les opérations sur titres et/ou certaines participations à court terme. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération n'est déterminant. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié et à un prix attractif pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies.

En outre, le Portefeuille tire parti des initiatives d'engagement déployées par l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management. L'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management met l'accent sur un engagement proactif et fondé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement réexaminées, améliorées et suivies afin de s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et l'évolution des opinions concernant les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Pour canaliser les efforts d'engagement, l'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship établit un cadre de gérance, qui reflète les priorités thématiques de l'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship et oriente les approches en matière de vote et d'engagement.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

- Alignement des sociétés bénéficiaires des investissements sur des thèmes clés qui sont associés à la résolution de problèmes environnementaux, notamment les énergies propres, l'efficacité des ressources, la consommation durable, l'économie circulaire et la durabilité de l'eau.
- Contribution cumulée des sociétés détenues au sein du portefeuille à des indicateurs clés de performance en matière d'impact environnemental, tels que définis par le Conseiller en investissement.
- Exclusions fondées sur le chiffre d'affaires ou la valeur qui empêchent les investissements dans certaines activités.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevanants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevanant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille à l'issue de chaque réexamen semestriel (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.



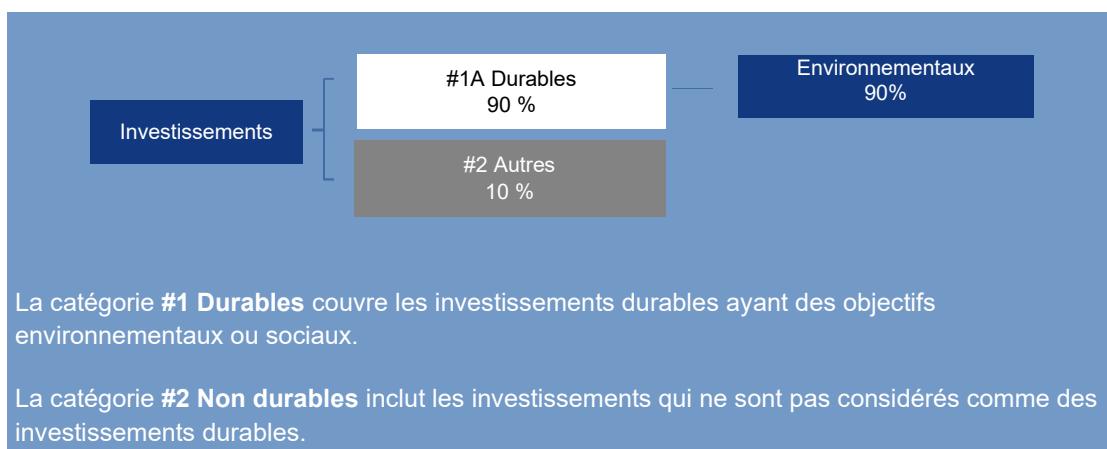
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

Ce Portefeuille s'engage à détenir un minimum de 90 % de ses actifs dans des investissements durables.

Jusqu'à 10 % des actifs du Portefeuille peuvent être détenus en liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés (y compris, sans s'y limiter, des contrats à terme sur indices utilisés à des fins de gestion des liquidités). Toutefois, dans certaines circonstances exceptionnelles, cette proportion peut être temporairement dépassée, auquel cas l'allocation d'actifs sera ramenée aux niveaux indiqués ci-dessus dès que possible et dans le meilleur intérêt des investisseurs.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

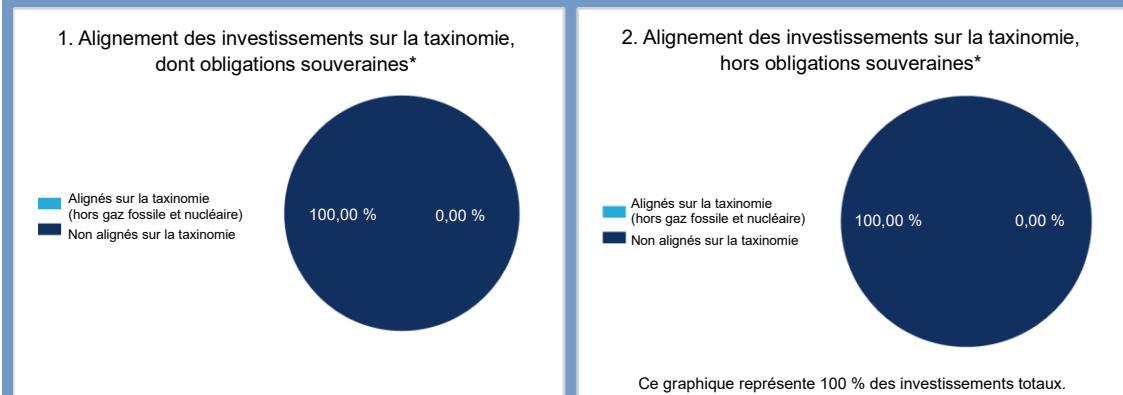
Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignement avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est de 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille s'engage également à détenir un minimum de 90 % de ses actifs dans des investissements durables.

Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais le Conseiller en investissement n'est actuellement pas en mesure de préciser la proportion exacte des investissements du Portefeuille qui tient compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sont finalisées et que la disponibilité de données fiables augmente.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Bien que ce produit entende réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et quasi-liquidités détenues à des fins de liquidité et des instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices) détenus à des fins de gestion des liquidités. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Sans objet : ce Compartiment n'utilise pas d'indice spécifique désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Goldman Sachs US Equity ESG Portfolio

Identifiant d'entité juridique :
04N6BH2GW8URDY0AK302

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● □ Oui

● ● ☑ Non

- | | |
|---|--|
| <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p> | <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30 % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p> |
|---|--|



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement met en œuvre une approche d'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement fondamental, qui consiste à appliquer des filtres d'exclusion, comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »).

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement évitera d'investir dans des sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagées dans et/ou tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes qui, à la date du Prospectus, comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique et le sable bitumineux) ;
- le tabac ;
- l'alcool ;
- les divertissements pour adultes ;
- les prisons à but lucratif ;
- les armes à feu civiles ;
- les jeux d'argent.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement les sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ne respectent pas les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes de durabilité d'entreprise largement reconnus impliquant le respect de responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement, et de la lutte contre la corruption). Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au résumé de la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance ci-dessous.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discréction afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discréction, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discréction, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique et le sable bitumineux) ;
 - le tabac ;
 - l'alcool ;
 - les divertissements pour adultes ;
 - les prisons à but lucratif ;
 - les armes à feu civiles ;
 - les jeux d'argent.

- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

L'évaluation des investissements réalisés par le Portefeuille en tant qu'investissements durables est réalisée en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement, qui permet notamment d'évaluer si l'investissement contribue à un objectif environnemental et/ou social.

En vertu de ce cadre, un investissement est considéré comme contribuant à un objectif environnemental et/ou social via une contribution du produit ou une contribution opérationnelle.

La contribution d'un produit tient compte soit i) de la proportion des revenus d'un émetteur dédiée à une catégorie d'impact durable sur l'environnement et/ou la société ; soit ii) de l'alignement d'un produit sur un objectif de développement durable (ODD) environnemental et/ou social ; soit iii) de la notation attribuée à un émetteur ou une émission qui est le meilleur de sa catégorie au regard des thèmes environnementaux et/ou sociaux définis par un fournisseur de données externe ; soit iv) du pourcentage des revenus de l'émetteur alignés sur la taxinomie. En raison des contraintes entourant la disponibilité de données fiables, le critère des revenus alignés sur la taxinomie ne sera utilisé que lorsque les données se seront améliorées.

La contribution opérationnelle adopte une approche thématique, en examinant la promotion de la transition climatique (dimension environnementale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, la croissance inclusive (dimension sociale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, l'alignement opérationnel sur un ODD environnemental ou social, ou l'application d'une notation environnementale et sociale exclusive de premier rang.

Ce Portefeuille ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le Cadre d'investissement durable. Par conséquent, les investissements durables réalisés par le Portefeuille peuvent contribuer à un ensemble d'objectifs environnementaux et/ou sociaux associés aux investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les émetteurs classés comme contribuant à un investissement durable sont également tenus de respecter le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » du Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement.

Tout émetteur ne remplissant pas ce critère ne sera pas considéré comme un investissement durable. Un seuil de préjudice important quantitatif ou qualitatif exclusif a été fixé pour les 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés bénéficiaires des investissements concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PIN) définis dans les normes techniques réglementaires complétant le règlement SFDR.

En outre, tous les émetteurs ayant fait l'objet de très graves controverses sont considérés comme causant un préjudice important et sont exclus de la catégorie des investissements durables.

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte par l'application du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » décrit ci-dessus pour déterminer si des investissements sont durables, ainsi que de manière qualitative par l'approche d'investissement du Portefeuille.

En ce qui concerne la prise en compte des principales incidences négatives dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, comme indiqué ci-dessus, un seuil quantitatif ou qualitatif exclusif définissant le préjudice important a été fixé pour chacune des 14 principales incidences négatives relatives aux sociétés bénéficiaires des investissements, et leur évaluation est menée à partir d'informations provenant d'un fournisseur de données externe. Ces seuils de préjudice important ont été fixés sur une base relative ou absolue pour chaque principale incidence négative en fonction de l'évaluation par le Conseiller en investissement des investissements les moins performants concernant ces principales incidences négatives. Lorsque les données ne sont pas disponibles pour une principale incidence négative spécifique, une variable de substitution appropriée a été identifiée. Si les données relatives aux principales incidences négatives et aux variables de substitution correspondantes (le cas échéant) ne sont pas disponibles et/ou applicables pour effectuer l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, celui-ci est généralement exclu de la catégorie des investissements durables.

Des informations sur la manière dont le produit a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les entreprises qui, entre autres facteurs, sont considérées comme ne respectant pas les normes mondiales telles que décrites plus en détail ci-dessous. À l'issue de cette évaluation, toute entreprise considérée comme contrevenant à ces normes mondiales (y compris les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) sera exclue de la catégorie des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux en évaluant le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », comme indiqué ci-dessus. Les principales incidences négatives sont également prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants ; sur une base non contraignante et selon leur importance relative, elles sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement.. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Une fois que le Conseiller en investissement a déterminé qu'une société satisfait aux critères ESG du Portefeuille décrits ci-dessus, il effectue une analyse supplémentaire des facteurs de gouvernance d'entreprise de chaque société et de divers facteurs environnementaux et sociaux qui peuvent varier selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Cette analyse supplémentaire sera menée parallèlement à l'analyse financière fondamentale classique ascendante (« bottom-up ») de chaque société, réalisée à l'aide de mesures fondamentales traditionnelles. Le Conseiller en investissement peut nouer des dialogues actifs avec les équipes de direction des sociétés pour mieux orienter la prise de décision en matière d'investissement et d'encourager les meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise à l'aide de son analyse fondamentale et ESG. Le Portefeuille peut investir dans une société avant la fin de l'analyse supplémentaire ou sans communiquer avec la direction de la société. Les cas dans lesquels l'analyse supplémentaire peut ne pas être réalisée avant l'investissement incluent, sans s'y limiter, les introductions en bourse, les transferts en nature, les opérations sur titres et/ou certaines participations à court terme. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération n'est déterminant.

L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié et à un prix attractif pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies.

En outre, le Portefeuille tire parti des initiatives d'engagement déployées par l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management. L'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management met l'accent sur un engagement proactif et fondé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement réexaminées, améliorées et suivies afin de s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et l'évolution des opinions concernant les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Pour canaliser les efforts d'engagement, l'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship établit un cadre de gérance, qui reflète les priorités thématiques de l'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship et oriente les approches en matière de vote et d'engagement.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 5 et 15 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

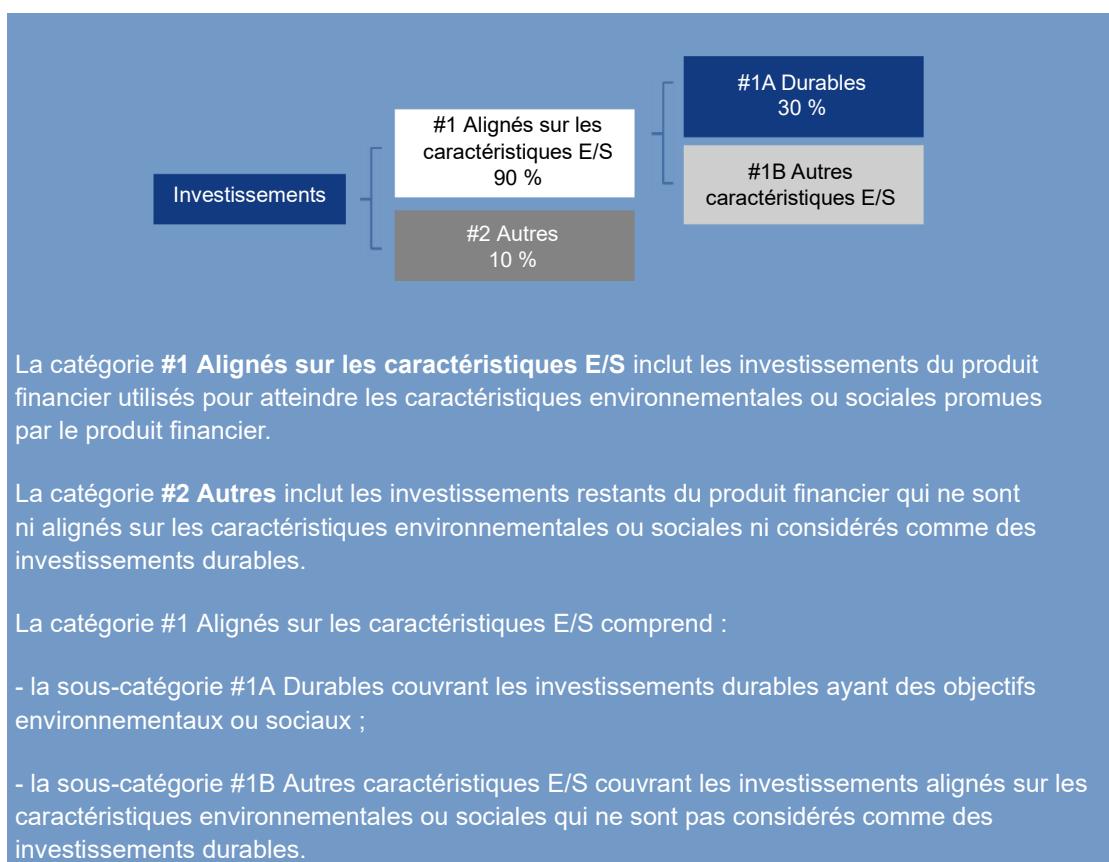


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
 - du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
 - des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
 - des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 90 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 10 % peuvent être détenus en liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices), ainsi que dans d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ce Portefeuille s'engage également à détenir un minimum de 30 % dans des investissements durables.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

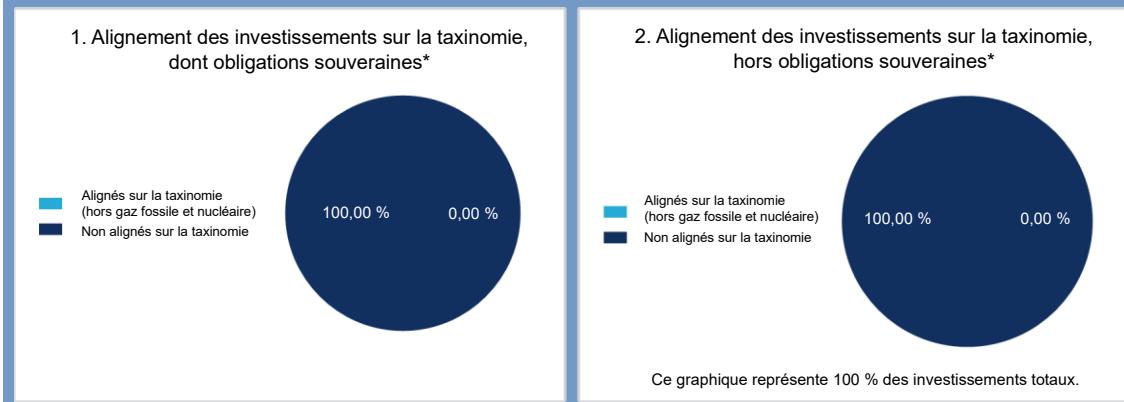
Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignement avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Bien que ce Compartiment ait l'intention de réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental sans être alignés sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Bien que ce produit entende réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et quasi-liquidités détenues à des fins de liquidité, des instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices) détenus à des fins de gestion efficace de portefeuille, ainsi que des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

**Goldman Sachs US Technology Opportunities
Equity Portfolio**

Identifiant d'entité juridique :
549300RRPU78GTR0W045

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● □ Oui

● ● ☑ Non

- | | |
|---|--|
| <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p> | <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p> |
|---|--|



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement met en œuvre une approche d'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement fondamental, qui consiste à appliquer des filtres d'exclusion, comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »). Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement évitera d'investir dans des sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagées dans et/ou tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes qui, à la date du Prospectus, comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique et le sable bitumineux),
- la production ou la vente de tabac ;
- la production ou la vente d'armes à feu civiles.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement les sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ne respectent pas les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes de durabilité d'entreprise largement reconnus impliquant le respect de responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement, et de la lutte contre la corruption). Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au résumé de la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance ci-dessous.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discrétion afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, le sable bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
 - le tabac ;
 - les divertissements pour adultes ;
 - les prisons à but lucratif ;
 - les armes à feu civiles.
 -
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

L'évaluation des investissements réalisés par le Portefeuille en tant qu'investissements durables est réalisée en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement, qui permet notamment d'évaluer si l'investissement contribue à un objectif environnemental et/ou social.

En vertu de ce cadre, un investissement est considéré comme contribuant à un objectif environnemental et/ou social via une contribution du produit ou une contribution opérationnelle.

La contribution d'un produit tient compte soit i) de la proportion des revenus d'un émetteur dédiée à une catégorie d'impact durable sur l'environnement et/ou la société ; soit ii) de l'alignement d'un produit sur un objectif de développement durable (ODD) environnemental et/ou social ; soit iii) de la notation attribuée à un émetteur ou une émission qui est le meilleur de sa catégorie au regard des thèmes environnementaux et/ou sociaux définis par un fournisseur de données externe ; soit iv) du pourcentage des revenus de l'émetteur alignés sur la taxinomie. En raison des contraintes entourant la disponibilité de données fiables, le critère des revenus alignés sur la taxinomie ne sera utilisé que lorsque les données se seront améliorées.

La contribution opérationnelle adopte une approche thématique, en examinant la promotion de la transition climatique (dimension environnementale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, la croissance inclusive (dimension sociale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, l'alignement opérationnel sur un ODD environnemental ou social, ou l'application d'une notation environnementale et sociale exclusive de premier rang.

Ce Portefeuille ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le Cadre d'investissement durable. Par conséquent, les investissements durables réalisés par le Portefeuille peuvent contribuer à un ensemble d'objectifs environnementaux et/ou sociaux associés aux investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les émetteurs classés comme contribuant à un investissement durable sont également tenus de respecter le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » du Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement.

Tout émetteur ne remplissant pas ce critère ne sera pas considéré comme un investissement durable. Un seuil de préjudice important quantitatif ou qualitatif exclusif a été fixé pour les 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés bénéficiaires des investissements concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PIN) définis dans les normes techniques réglementaires complétant le règlement SFDR.

En outre, tous les émetteurs ayant fait l'objet de très graves controverses sont considérés comme causant un préjudice important et sont exclus de la catégorie des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte par l'application du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » décrit ci-dessus pour déterminer si des investissements sont durables, ainsi que de manière qualitative par l'approche d'investissement du Portefeuille.

En ce qui concerne la prise en compte des principales incidences négatives dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, comme indiqué ci-dessus, un seuil quantitatif ou qualitatif exclusif définissant le préjudice important a été fixé pour chacune des 14 principales incidences négatives relatives aux sociétés bénéficiaires des investissements, et leur évaluation est menée à partir d'informations provenant d'un fournisseur de données externe. Ces seuils de préjudice important ont été fixés sur une base relative ou absolue pour chaque principale incidence négative en fonction de l'évaluation par le Conseiller en investissement des investissements les moins performants concernant ces principales incidences négatives. Lorsque les données ne sont pas disponibles pour une principale incidence négative spécifique, une variable de substitution appropriée a été identifiée. Si les données relatives aux principales incidences négatives et aux variables de substitution correspondantes (le cas échéant) ne sont pas disponibles et/ou applicables pour effectuer l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, celui-ci est généralement exclu de la catégorie des investissements durables.

Des informations sur la manière dont le produit a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les entreprises qui, entre autres facteurs, sont considérées comme ne respectant pas les normes mondiales telles que décrites plus en détail ci-dessous. À l'issue de cette évaluation, toute entreprise considérée comme contrevenant à ces normes mondiales (y compris les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) sera exclue de la catégorie des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à évaluer la qualité et la valorisation globales de l'entreprise, ainsi que les risques potentiels. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération incluent, sans s'y limiter, les flux de trésorerie, l'effet de levier du bilan, le rendement du capital investi, la dynamique du secteur, la qualité des bénéfices et la rentabilité. Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans s'y limiter, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, l'incidence sur la communauté, les pratiques de gouvernance et les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, la structure du conseil d'administration, la transparence et l'intéressement des dirigeants. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre et/ou un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les sociétés pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération ne sont déterminants.

En outre, le Portefeuille tire parti des initiatives d'engagement déployées par l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management. L'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management met l'accent sur un engagement proactif et fondé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement réexaminées, améliorées et suivies afin de s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et l'évolution des opinions concernant les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Pour canaliser les efforts d'engagement, l'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship établit un cadre de gérance, qui reflète les priorités thématiques de l'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship et oriente les approches en matière de vote et d'engagement.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 5 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevanants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevanant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

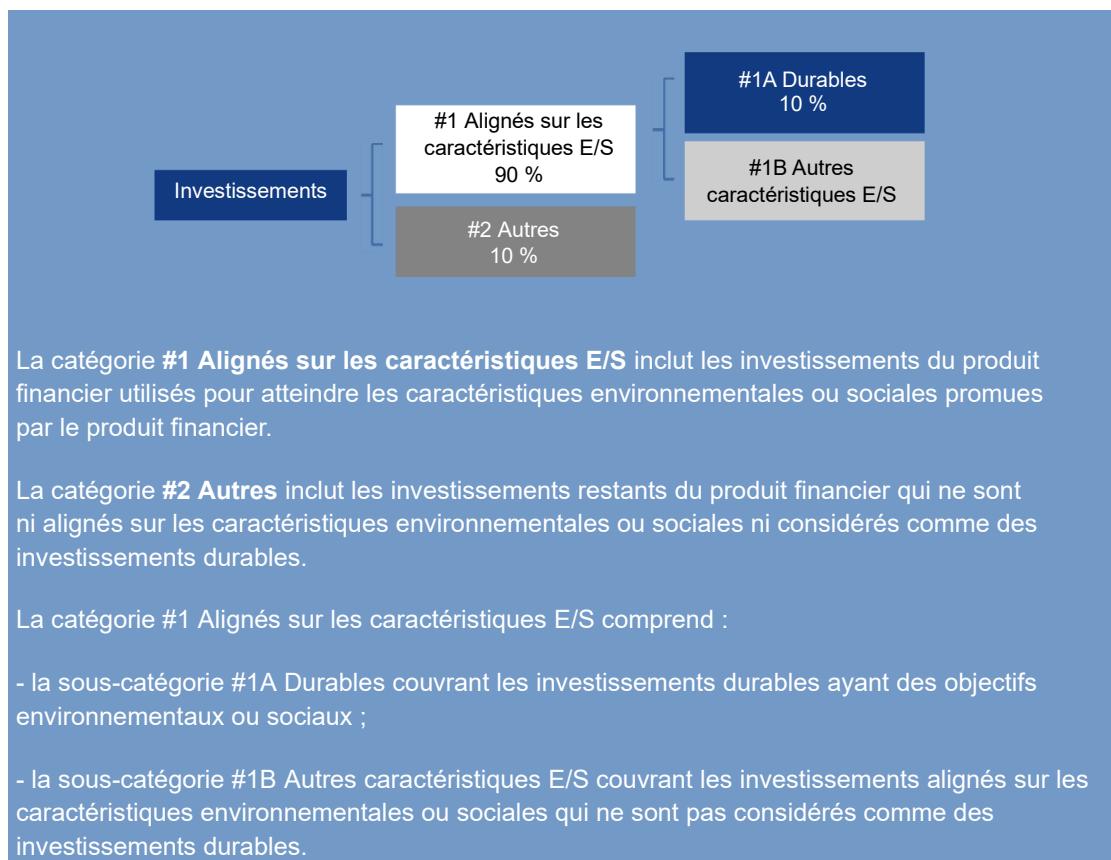


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
 - du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
 - des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
 - des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 90 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 10 % peuvent être détenus en liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices), ainsi que dans d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ce Portefeuille s'engage également à détenir un minimum de 10 % dans des investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

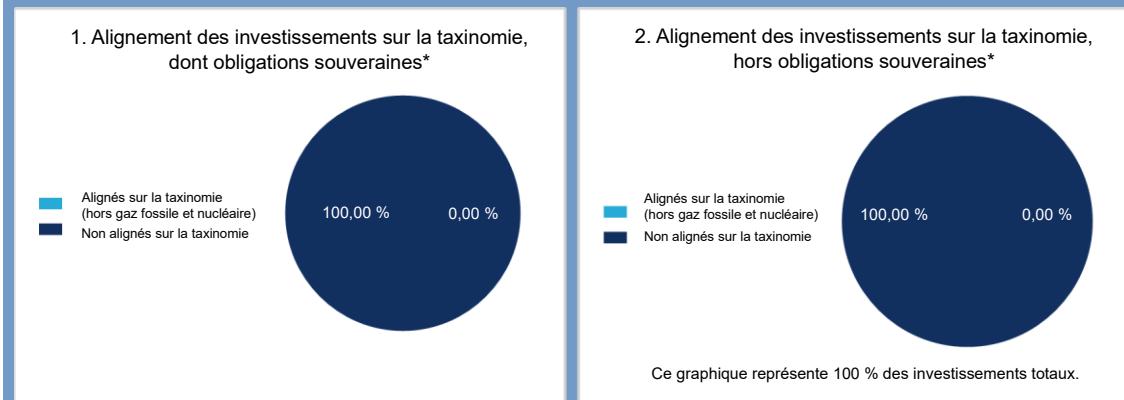
Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignement avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
 - Dans le gaz fossile
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième représente l'alignement sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Bien que ce Compartiment ait l'intention de réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental sans être alignés sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Bien que ce produit entende réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités et des quasi-liquidités détenues à des fins de liquidité, des instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices) à des fins de gestion efficace de portefeuille, ainsi que des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles ou qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

**Goldman Sachs Global Clean Energy
Infrastructure Equity Portfolio**

Identifiant d'entité juridique :
549300XJS2Q7QR22Q679

Objectif d'investissement durable

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

<p>Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?</p> <p><input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non</p>	
<p><input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 90 %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité
servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Portefeuille cherche à générer un impact environnemental positif en investissant dans des sociétés d'énergies renouvelables qui contribuent à la décarbonation de l'économie en générant, produisant, transmettant, et/ou distribuant des énergies renouvelables, et que le Conseiller en investissement considère comme des investissements durables.

Les sociétés du secteur des énergies renouvelables sont des sociétés :

- qui font partie de l'indice S&P Global Clean Energy ou de l'indice Eagle Global Renewables Infrastructure, ou bien
- dont au moins 50 % des actifs, revenus, gains, ventes ou bénéfices sont engagés dans ou proviennent de tout segment de la chaîne de valeur des énergies propres, qui comprend les sociétés suivantes :

(i) les producteurs/fabricants d'énergie comprennent les sociétés engagées dans la fabrication et le développement de technologies d'énergie propre, notamment les panneaux solaires, les éoliennes, les batteries et les piles à combustible. Ils comprennent également certaines sociétés spécialisées dans les métaux et l'exploitation minière qui fournissent les minéraux essentiels nécessaires aux technologies d'énergie propre. Ces minéraux comprennent, entre autres, le cuivre, le cobalt, le nickel, le lithium, les minéraux des terres rares, le chrome, le zinc, les métaux du groupe platine et l'aluminium.

(ii) les sociétés d'infrastructures d'énergies propres comprennent les sociétés qui possèdent, exploitent et, dans certains cas, développent principalement des actifs de stockage et d'énergie propre (solaire, éolienne, hydroélectrique, biocarburants, hydrogène, biomasse, etc.). Ces sociétés vendent souvent de l'énergie propre à un acheteur dans le cadre de contrats à long terme ou dans un cadre réglementé. Elles comprennent également les sociétés engagées dans la transmission et la distribution d'électricité (une composante essentielle de l'électrification et de la décarbonation), ainsi que dans la distribution plus large de sources d'énergie renouvelables. Étant donné qu'il peut être difficile d'électrifier une partie de la consommation d'énergie, les infrastructures d'énergies propres peuvent également comprendre les sociétés de captage, d'utilisation et de stockage du carbone qui réduisent les émissions dans les secteurs difficiles à décarboner.

(iii) les sociétés utilisatrices d'énergie comprennent les sociétés qui permettent une consommation accrue ou plus efficace d'énergie renouvelable/d'électricité par divers secteurs d'utilisation finale (résidentiel, commercial, industriel, transport).

Il peut s'agir de sociétés qui fournissent des solutions d'efficacité énergétique (y compris le réseau intelligent) ou des alternatives électriques pour les utilisations finales suivantes : chauffage des locaux, chauffage de l'eau, cuisson, processus industriels, transport (y compris les fabricants de véhicules électriques et les réseaux de recharge), ainsi que les stations de biocarburant.

Si le Conseiller en investissement estime que les investissements du Portefeuille ne respectent plus les critères ci-dessus, il prendra les mesures correctives adéquates qui peuvent inclure (notamment) un dialogue avec les bénéficiaires des investissements, une surveillance renforcée, l'identification d'investissements alternatifs ou supplémentaires et/ou la décision de céder les investissements du Portefeuille concernés.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable du Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille dont au moins 50 % des actifs, revenus, gains, ventes ou bénéfices sont engagés dans ou proviennent de tout segment de la chaîne de valeur des énergies propres, tel que défini ci-dessus.
- Répartition entre les % de sociétés du Portefeuille qui sont considérées comme des producteurs/fabricants d'énergie, comme des sociétés d'infrastructures d'énergies propres et comme des sociétés utilisatrices d'énergie.
- Contribution cumulée des sociétés détenues dans le Portefeuille à des indicateurs clés de performance en matière d'impact environnemental, notamment les capacités installées en énergies renouvelables.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le Portefeuille n'est pas géré en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'Accord de Paris.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les émetteurs classés comme contribuant à un objectif durable sont également tenus de respecter le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » du Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement.

Tout émetteur ne remplissant pas ce critère ne sera pas considéré comme un investissement durable. Un seuil de préjudice important quantitatif ou qualitatif exclusif a été fixé pour les 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés bénéficiaires des investissements concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PIN) définis dans les normes techniques réglementaires complétant le règlement SFDR.

En outre, tous les émetteurs ayant fait l'objet de très graves controverses sont considérés comme causant un préjudice important et sont exclus de la catégorie des investissements durables.

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte par l'application du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » décrit ci-dessus pour déterminer si des investissements sont durables, ainsi que de manière qualitative par l'approche d'investissement du Portefeuille.

En ce qui concerne la prise en compte des principales incidences négatives dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, comme indiqué ci-dessus, un seuil quantitatif ou qualitatif exclusif définissant le préjudice important a été fixé pour chacune des 14 principales incidences négatives relatives aux sociétés bénéficiaires des investissements, et leur évaluation est menée à partir d'informations provenant d'un fournisseur de données externe. Ces seuils de préjudice important ont été fixés sur une base relative ou absolue pour chaque principale incidence négative en fonction de l'évaluation par le Conseiller en investissement des investissements les moins performants concernant ces principales incidences négatives. Lorsque les données ne sont pas disponibles pour une principale incidence négative spécifique, une variable de substitution appropriée a été identifiée. Si les données relatives aux principales incidences négatives et aux variables de substitution correspondantes (le cas échéant) ne sont pas disponibles et/ou applicables pour effectuer l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, celui-ci est généralement exclu de la catégorie des investissements durables.

Des informations sur la manière dont le produit a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les entreprises qui, entre autres facteurs, sont considérées comme ne respectant pas les normes mondiales telles que décrites plus en détail ci-dessous. À l'issue de cette évaluation, toute entreprise considérée comme contrevenant à ces normes mondiales (y compris les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) sera exclue de la catégorie des investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux en évaluant le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », comme indiqué ci-dessus. Les principales incidences négatives sont également prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants ; sur une base non contraignante et selon leur importance relative, elles sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

L'évaluation réalisée par le Conseiller en investissement peut s'appuyer, entre autres, sur les informations publiées par l'entreprise, la recherche menée par des tiers, les échanges avec les entreprises, ou sur des critères subjectifs, notamment les recherches, attentes ou opinions du Conseiller en investissement lui-même.

Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse.

En outre, le Portefeuille tire parti des initiatives d'engagement déployées par l'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management. L'équipe mondiale d'engagement de Goldman Sachs Asset Management met l'accent sur un engagement proactif et fondé sur les résultats, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement examinées, améliorées et surveillées pour s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et les points de vue en évolution sur les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Pour canaliser les efforts d'engagement, l'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship établit un cadre de gérance, qui reflète les priorités thématiques de l'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship et oriente les approches en matière de vote et d'engagement.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Portefeuille s'engage à investir dans des sociétés du secteur des énergies renouvelables (telles que définies ci-dessus) qui contribuent à la décarbonation de l'économie en générant, produisant, transmettant, et/ou distribuant des énergies renouvelables, et que le Conseiller en investissement considère comme des investissements durables.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevanants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

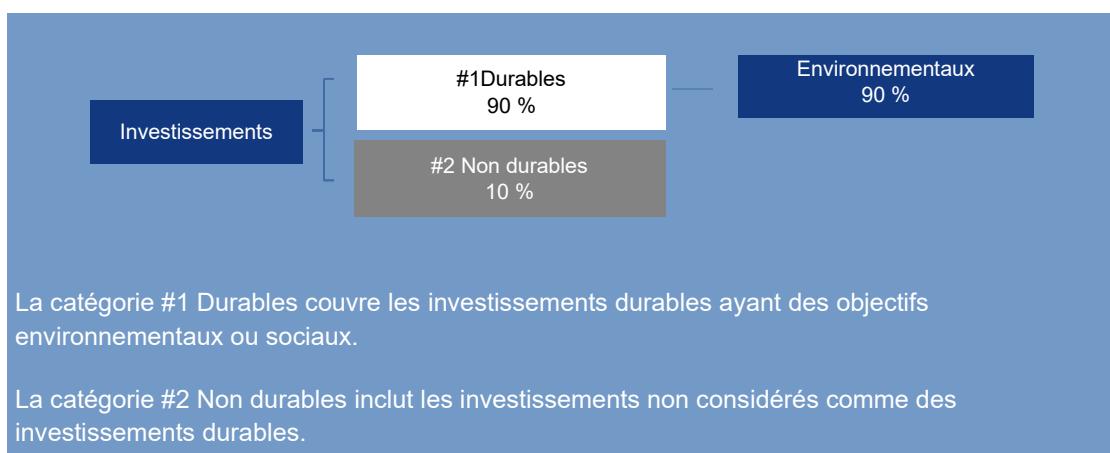
Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevanant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Portefeuille s'engage également à détenir un minimum de 90 % de ses actifs dans des investissements durables.

Jusqu'à 10 % des actifs du Portefeuille peuvent être détenus en liquidités, en quasi-liquidités, dans des Fonds autorisés (tels que des ETF et des instruments du marché monétaire) qui, eux-mêmes, fournissent des informations en vertu de l'article 8 ou de l'article 9 du SFDR, et en instruments dérivés (y compris, sans s'y limiter, des contrats à terme sur indices utilisés à des fins de gestion des liquidités). Toutefois, dans certaines circonstances exceptionnelles, cette proportion peut être temporairement dépassée, auquel cas l'allocation d'actifs sera ramenée au niveau indiqué ci-dessus dès que possible et dans le meilleur intérêt des investisseurs.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

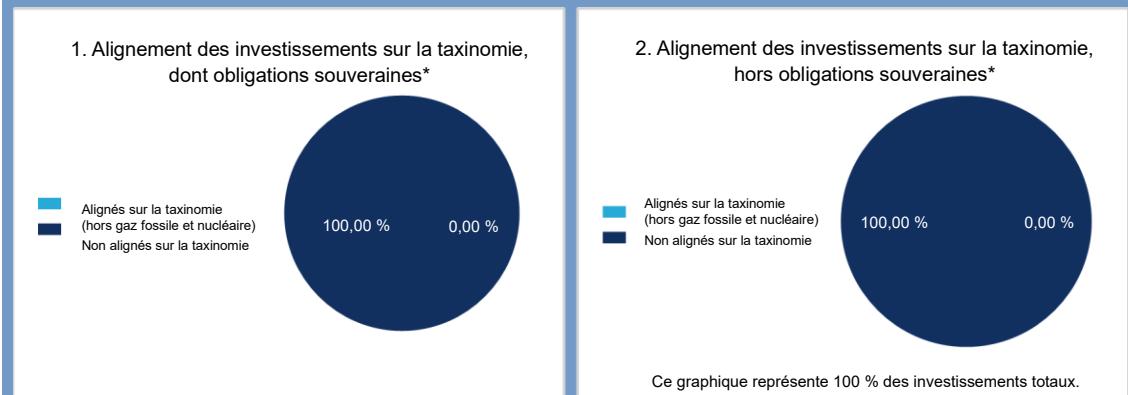
Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignement avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième représente l'alignement sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille s'engage également à détenir un minimum de 90 % de ses actifs dans des investissements durables.

Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais le Conseiller en investissement n'est actuellement pas en mesure de préciser la proportion exacte des investissements du Portefeuille qui tient compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sont finalisées et que la disponibilité de données fiables augmente.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Bien que ce produit entende réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables » comprennent des liquidités, des quasi-liquidités (tels que les dépôts et les Instruments du marché monétaire) détenues à des fins de liquidité, les Fonds autorisés (tels que des ETF et des instruments du marché monétaire) qui, eux-mêmes, fournissent des informations en vertu de l'article 8 ou de l'article 9 du SFDR, et les instruments dérivés (y compris, sans s'y limiter, des contrats à terme sur indices) détenus à des fins de gestion des liquidités. Ils peuvent être utilisés lorsqu'ils sont alignés sur l'objectif d'investissement durable du Portefeuille, mais ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Sans objet : ce Compartiment n'utilise pas d'indice spécifique désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Goldman Sachs China Dynamic Bond Portfolio

Identifiant d'entité juridique :

5493004R0GD2IJT0CA62

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● Oui

● ● Non

- | | |
|---|---|
| <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p> | <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p> |
|---|---|



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement applique, au titre de son processus d'investissement fondamental, une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) des filtres d'exclusion ; (ii) des exclusions fondées sur des notations ESG exclusives décrites ci-dessous.

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement respectera les Critères ESG en évitant d'investir dans des titres de créance émis par des entreprises et des émetteurs souverains qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagés dans les activités suivantes et/ou tirent une partie significative de leurs revenus de celles-ci :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique et le sable bitumineux)
- la production ou la vente de tabac ;
- la production ou la vente d'armes à feu civiles.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement les sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ne respectent pas les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes de durabilité d'entreprise largement reconnus impliquant le respect de responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement, et de la lutte contre la corruption), en utilisant l'approche exclusive pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance décrites ci-dessous ainsi que des données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discréction afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discréction, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discréction, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

En outre, le processus de sélection du Portefeuille exclut généralement les émetteurs publics et privés qui figurent dans la catégorie de notation ESG la plus basse du système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement. Les émetteurs publics et privés ayant les notations ESG les plus basses selon le système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement représentent généralement moins de 10 % des émetteurs auxquels le Conseiller en investissement a attribué une notation ESG en interne. Le Portefeuille peut investir dans un émetteur public ou privé avant que celui-ci ait reçu une notation ESG en interne. Il se peut que, dans certains cas, aucune notation ESG ne soit disponible en interne, notamment, sans limitation, pour des transferts en nature, des opérations sur titres, de nouvelles émissions, des participations qui arrivent bientôt à échéance et/ou certaines participations à court terme.

Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discréction, mettre à jour périodiquement son processus de sélection ou réviser les seuils applicables à ces activités. Dans certains cas, des émetteurs présents au sein du Portefeuille qui, lors de l'achat, ne figuraient pas dans la catégorie de notation ESG la plus basse et ne faisaient l'objet d'aucune exclusion en application des Critères ESG précités peuvent, ultérieurement, être classés dans la catégorie de notation ESG la plus basse par le Conseiller en investissement ou entrer dans le champ d'une exclusion en application des Critères ESG précités. Le Conseiller en investissement ne sera pas tenu de vendre ces titres et peut ne pas être en mesure de les vendre, par exemple, s'ils ne sont pas facilement cessibles sous l'effet de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique et le sable bitumineux),
 - la production ou la vente de tabac ;
 - la production ou la vente d'armes à feu civiles.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.

% d'émetteurs publics et privés du Portefeuille ayant une notation ESG inférieure ou égale à 1 selon le système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***
Sans objet.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à : (i) déterminer si un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier est approprié et à un prix attractif pour l'investissement et (ii) évaluer leur impact potentiel sur la qualité de crédit et les spreads d'un titre à revenu fixe particulier. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération sur une base non contraignante incluent, sans limitation, l'effet de levier, les bénéfices, la valeur d'entreprise, les tendances sectorielles et les facteurs macroéconomiques. Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans limitation, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé, la sécurité et les cyber-risques au travail, les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, l'intéressement des dirigeants, la structure et les pratiques de gouvernance, les questions environnementales, l'exposition au risque climatique physique, la gouvernance et les controverses en matière de recouvrement de prêts, ainsi que les pratiques de travail. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié et à un prix attractif pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les émetteurs pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération ne sont déterminants.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés présents dans le Portefeuille dont il considère qu'ils présentent des références ESG faibles, dans le but d'encourager ces émetteurs à améliorer leurs pratiques ESG par rapport à leurs pairs. Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur privé sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.
- Le Portefeuille exclut les émetteurs publics et privés assortis d'une notation ESG appartenant à la catégorie la plus basse, selon le système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement à la date d'achat, étant précisé toutefois que de tels émetteurs peuvent constituer moins de 10 % du Portefeuille.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 10 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevançant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

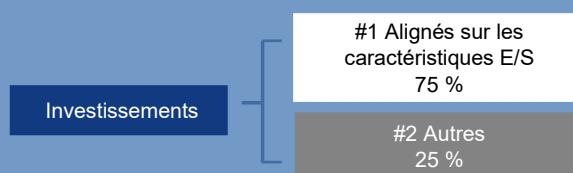


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 75 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 25 % peuvent être détenus dans des liquidités, des instruments dérivés, ainsi que dans des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles et qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui enfreignent les Critères ESG après la date d'achat..



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



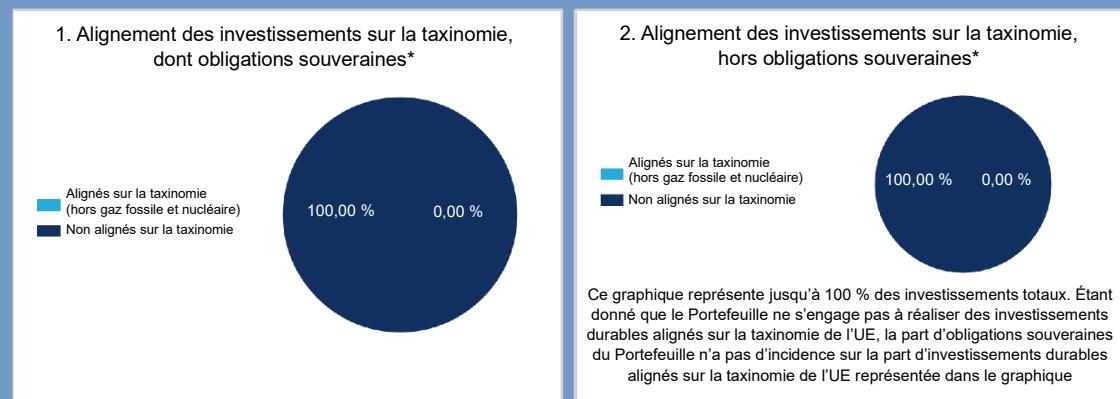
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignment des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignment sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième représente l'alignment sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités détenues à des fins de liquidité, des instruments dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille, ainsi que des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles et qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui enfreignent les Critères ESG après la date d'achat. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Goldman Sachs Emerging Markets Corporate Bond Portfolio

Identifiant d'entité juridique :
6EFNU7Y95P5CW3M6T106

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p>	
<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>	



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement met en œuvre une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement fondamental, qui consiste à appliquer des exclusions fondées sur des notations ESG exclusives, comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »).

Le processus de sélection du Portefeuille exclut généralement les émetteurs qui figurent dans la catégorie de notation ESG la plus basse du système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement, étant précisé toutefois que l'exposition du Portefeuille à de tels émetteurs peut aller jusqu'à 10 %. Le Portefeuille peut investir dans un émetteur avant que celui-ci ait reçu une notation ESG en interne. Il se peut que, dans certains cas, aucune notation ESG ne soit disponible en interne, notamment, sans limitation, pour des transferts en nature, des opérations sur titres, de nouvelles émissions, des participations qui arrivent bientôt à échéance et/ou certaines participations à court terme.

Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de sélection ou réviser les seuils applicables à ces activités. Dans certains cas, des émetteurs présents au sein du Portefeuille qui, lors de l'achat, ne figuraient pas dans la catégorie de notation ESG la plus basse et ne faisaient l'objet d'aucune exclusion en application des Critères ESG précités peuvent, ultérieurement, être classés dans la catégorie de notation ESG la plus basse par le Conseiller en investissement ou entrer dans le champ d'une exclusion en application des Critères ESG précités. Le Conseiller en investissement ne sera pas tenu de vendre ces titres et peut ne pas être en mesure de les vendre, par exemple, s'ils ne sont pas facilement cessibles sous l'effet de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % d'émetteurs privés ayant une notation ESG inférieure ou égale à 1 selon le système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement. :

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à : (i) déterminer si un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier est approprié et à un prix attractif pour l'investissement et (ii) évaluer leur impact potentiel sur la qualité de crédit et les spreads d'un titre à revenu fixe particulier. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération sur une base non contraignante incluent, sans limitation, l'effet de levier, les bénéfices, la valeur d'entreprise, les tendances sectorielles et les facteurs macroéconomiques. Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans limitation, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé, la sécurité et les cyber-risques au travail, les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, l'intéressement des dirigeants, la structure et les pratiques de gouvernance, les questions environnementales, l'exposition au risque climatique physique, la gouvernance et les controverses en matière de recouvrement de prêts, ainsi que les pratiques de travail. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié et à un prix attractif pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les émetteurs pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération ne sont déterminants.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés présents dans le Portefeuille dont il considère qu'ils présentent des références ESG faibles, dans le but d'encourager ces émetteurs à améliorer leurs pratiques ESG par rapport à leurs pairs. Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur privé sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille exclut les émetteurs assortis d'une notation ESG appartenant à la catégorie la plus basse, selon le système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement à la date d'achat, étant précisé toutefois que l'exposition du Portefeuille à de tels émetteurs peut aller jusqu'à 10 %.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevanants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevanant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

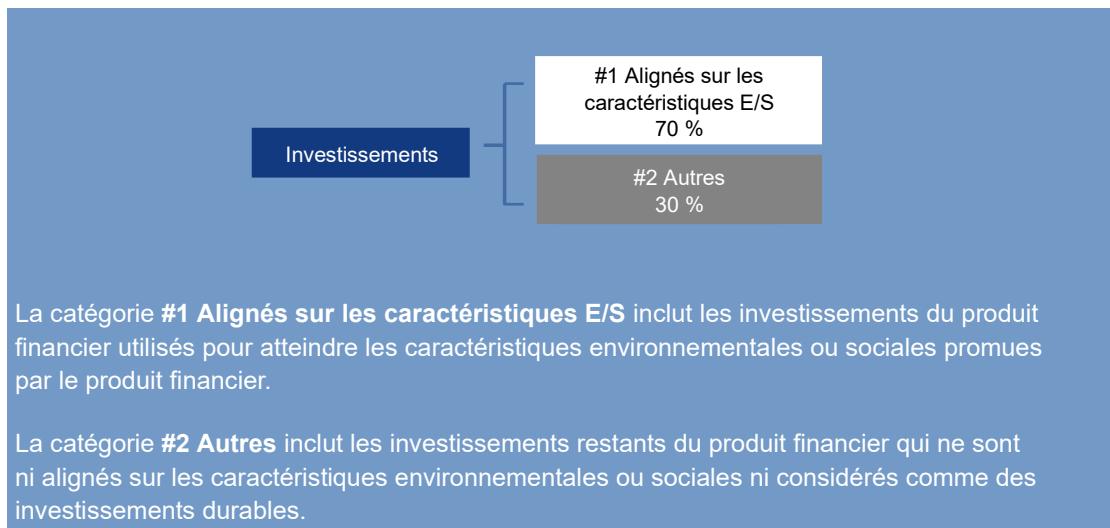


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 70 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 30 % peuvent être détenus dans des liquidités, instruments dérivés, fonds communs de placement et titres garantis, ainsi que dans des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles et qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



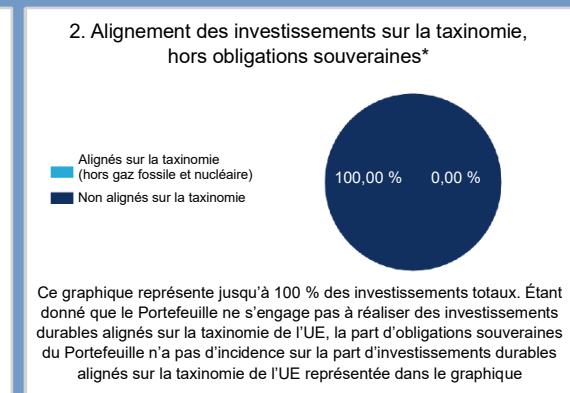
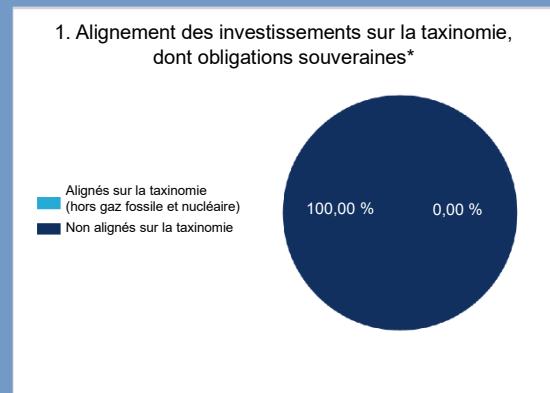
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignment des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignment sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième représente l'alignment sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités détenues à des fins de liquidité, instruments dérivés, fonds communs de placement et titres garantis à des fins de gestion efficace de portefeuille, ainsi que des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles ou qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

**Goldman Sachs Emerging Markets Debt Blend
Portfolio**

Identifiant d'entité juridique :
549300V27761OXY9V380

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable,
on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p>	
<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>	



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement applique, au titre de son processus d'investissement fondamental, une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) des exclusions fondées sur des notations ESG exclusives ; (ii) les objectifs spécifiques aux portefeuilles décrits ci-dessous.

Le processus de sélection du Portefeuille exclut généralement les émetteurs qui figurent dans la catégorie de notation ESG la plus basse du système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement, étant précisé toutefois que l'exposition du Portefeuille à de tels émetteurs peut aller jusqu'à 10 %. Le Portefeuille peut investir dans un émetteur avant que celui-ci ait reçu une notation ESG en interne. Il se peut que, dans certains cas, aucune notation ESG ne soit disponible en interne, notamment, sans limitation, pour des transferts en nature, des opérations sur titres, de nouvelles émissions, des participations qui arrivent bientôt à échéance et/ou certaines participations à court terme.

Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discréction, mettre à jour périodiquement son processus de sélection ou réviser les seuils applicables à ces activités. Dans certains cas, des émetteurs présents au sein du Portefeuille qui, lors de l'achat, ne figuraient pas dans la catégorie de notation ESG la plus basse et ne faisaient l'objet d'aucune exclusion en application des Critères ESG précités peuvent, ultérieurement, être classés dans la catégorie de notation ESG la plus basse par le Conseiller en investissement ou entrer dans le champ d'une exclusion en application des Critères ESG précités. Le Conseiller en investissement ne sera pas tenu de vendre ces titres et peut ne pas être en mesure de les vendre, par exemple, s'ils ne sont pas facilement cessibles sous l'effet de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons.

Le Portefeuille cherche à obtenir une notation environnementale (« Notation E ») supérieure à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence. Le Conseiller en investissement cherche à évaluer la Notation E de chaque émetteur du Portefeuille et du Portefeuille/de l'Indice de référence selon son système de notation ESG exclusif, qui, entre autres facteurs, peut prendre en compte la qualité de l'air, la rareté de l'eau, le climat et l'énergie, la préservation de la biodiversité et des habitats naturels. En cas de circonstances exceptionnelles (y compris, mais sans s'y limiter, une volatilité élevée sur le marché, des conditions de marché exceptionnelles, des perturbations du marché) qui empêchent la réalisation de cet objectif, le Conseiller en investissement cherchera à ajuster le Portefeuille pour qu'il atteigne l'objectif dès que raisonnablement possible et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Toutefois, il se peut que, dans certains cas, aucune Notation E en interne ne soit disponible pour un émetteur particulier, notamment, sans limitation, pour des transferts en nature, de nouvelles émissions, des participations qui arrivent bientôt à échéance et/ou certaines participations à court terme. Un émetteur qui ne présente pas de Notation E est exclu lors du calcul de la Notation E du Portefeuille ou du Portefeuille/de l'Indice de référence, selon le cas.

Bien que le Portefeuille cherche à obtenir une notation environnementale supérieure à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence, veuillez noter que l'indice de référence ne constitue pas un indice de référence ESG.

Le Conseiller en investissement surveillera ces objectifs de manière continue et cherchera à ajuster le Portefeuille au moins une fois par trimestre de manière à les atteindre. Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % d'émetteurs ayant une notation ESG inférieure ou égale à 1 selon le système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement.
- Écart entre la Notation E de chaque émetteur souverain du Portefeuille selon le système de notation ESG exclusif du Conseiller en investissement et la Notation E du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?
Sans objet.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à : (i) déterminer si un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier est approprié et à un prix attractif pour l'investissement et (ii) évaluer leur impact potentiel sur la qualité de crédit et les spreads d'un titre à revenu fixe particulier. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération sur une base non contraignante incluent, sans limitation, l'effet de levier, les bénéfices, la valeur d'entreprise, les tendances sectorielles et les facteurs macroéconomiques. Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans limitation, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé, la sécurité et les cyber-risques au travail, les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, l'intéressement des dirigeants, la structure et les pratiques de gouvernance, les questions environnementales, l'exposition au risque climatique physique, la gouvernance et les controverses en matière de recouvrement de prêts, ainsi que les pratiques de travail. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié et à un prix attractif pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les émetteurs pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération ne sont déterminants.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés présents dans le Portefeuille dont il considère qu'ils présentent des références ESG faibles, dans le but d'encourager ces émetteurs à améliorer leurs pratiques ESG par rapport à leurs pairs. Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur privé sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs souverains présents dans le Portefeuille qui présentent une Notation E faible dans le but d'encourager ces États à améliorer leurs performances environnementales globales et de promouvoir la publication d'indicateurs plus pertinents en matière de climat. Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur souverain sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille exclut les émetteurs qui figurent dans la catégorie de notation ESG la plus basse du système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement à la date d'achat, étant précisé toutefois que l'exposition du Portefeuille à de tels émetteurs peut aller jusqu'à 10 %.
- Le Portefeuille cherche à obtenir une notation environnementale (« Notation E ») supérieure à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

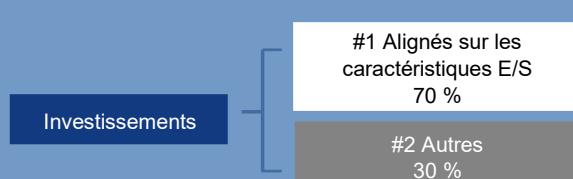


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 70 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 30 % peuvent être détenus dans des liquidités, des instruments dérivés, des fonds communs de placement et des titres garantis, ainsi que dans des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles et qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



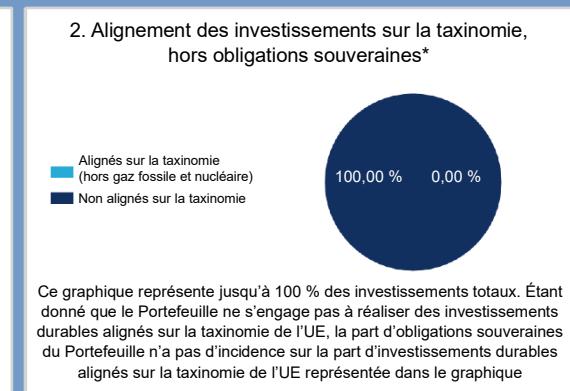
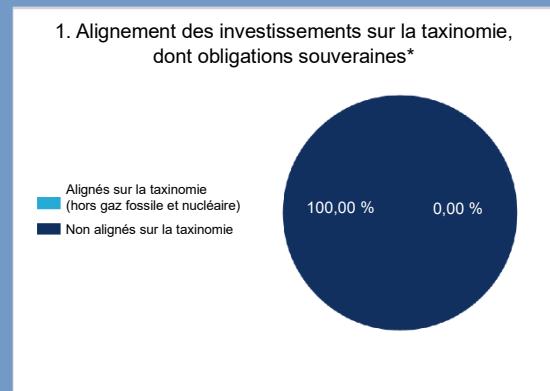
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième représente l'alignement sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités détenues à des fins de liquidité, des instruments dérivés, des fonds communs de placement et des titres garantis détenus à des fins de gestion efficace de portefeuille ainsi que des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles ou qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Goldman Sachs Emerging Markets Debt Local Portfolio

Identifiant d'entité juridique :
LXH6MWVDS6WHPU19VR
51

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p>	
<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>	



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement met en œuvre une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement fondamental, qui repose sur des objectifs spécifiques aux portefeuilles, comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »).

Le Portefeuille vise une notation environnementale (« Notation E ») supérieure à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence. Le Conseiller en investissement cherche à évaluer la Notation E de chaque émetteur du Portefeuille et du Portefeuille/de l'Indice de référence selon son système de notation ESG exclusif, qui, entre autres facteurs, peut prendre en compte la qualité de l'air, la rareté de l'eau, le climat et l'énergie, la préservation de la biodiversité et des habitats naturels. En cas de circonstances exceptionnelles (notamment, une volatilité élevée sur le marché, des conditions de marché exceptionnelles, des perturbations du marché) qui empêchent la réalisation de cet objectif, le Conseiller en investissement cherchera à ajuster le Portefeuille pour qu'il atteigne l'objectif dès que raisonnablement possible et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Toutefois, il se peut que, dans certains cas, aucune Notation E en interne ne soit disponible pour un émetteur particulier, notamment, sans limitation, pour des transferts en nature, de nouvelles émissions, des participations qui arrivent bientôt à échéance et/ou certaines participations à court terme. Un émetteur qui ne présente pas de Notation E est exclu lors du calcul de la Notation E du Portefeuille ou du Portefeuille/de l'Indice de référence, selon le cas.

Bien que le Portefeuille vise une notation environnementale supérieure à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence, veuillez noter que l'indice de référence ne constitue pas un indice de référence ESG.

Le Conseiller en investissement surveillera ces objectifs de manière continue et cherchera à ajuster le Portefeuille au moins une fois par trimestre de manière à les atteindre.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- Écart entre la Notation E de chaque émetteur du Portefeuille selon le système de notation ESG exclusif du Conseiller en investissement et la Notation E du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?
Sans objet.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à : (i) déterminer si un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier est approprié et à un prix attractif pour l'investissement et (ii) évaluer leur impact potentiel sur la qualité de crédit et les spreads d'un titre à revenu fixe particulier. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération sur une base non contraignante incluent, sans limitation, l'effet de levier, les bénéfices, la valeur d'entreprise, les tendances sectorielles et les facteurs macroéconomiques. Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans limitation, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé, la sécurité et les cyber-risques au travail, les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, l'intéressement des dirigeants, la structure et les pratiques de gouvernance, les questions environnementales, l'exposition au risque climatique physique, la gouvernance et les controverses en matière de recouvrement de prêts, ainsi que les pratiques de travail. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié et à un prix attractif pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les émetteurs pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération ne sont déterminants.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés présents dans le Portefeuille dont il considère qu'ils présentent des références ESG faibles, dans le but d'encourager ces émetteurs à améliorer leurs pratiques ESG par rapport à leurs pairs. Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur privé sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs souverains présents dans le Portefeuille qui présentent une Notation E faible dans le but d'encourager ces États à améliorer leurs performances environnementales globales et de promouvoir la publication d'indicateurs plus pertinents en matière de climat. Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur souverain sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille vise une notation environnementale (« Notation E ») supérieure à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevanants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de bonnes pratiques de gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

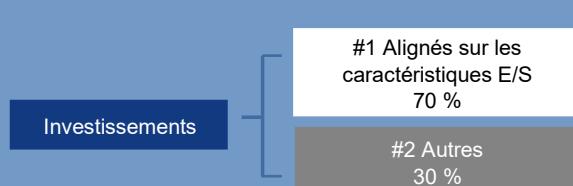


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 70 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 30 % peuvent être détenus en liquidités, dans des instruments dérivés, des fonds communs de placement, des titres garantis et des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



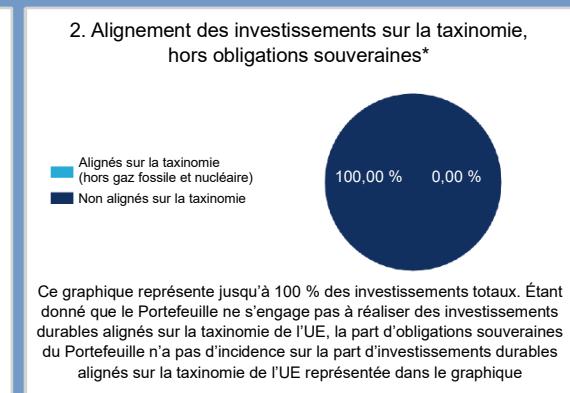
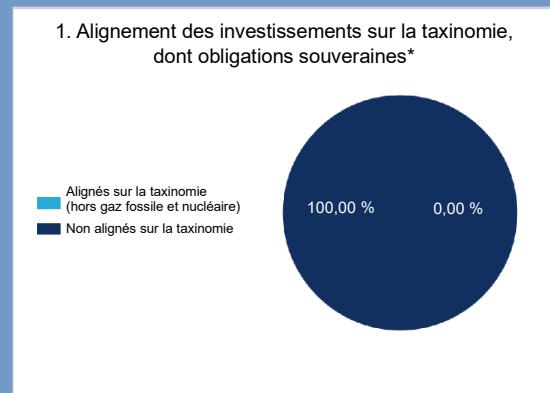
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignment des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignment sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième représente l'alignment sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités détenues à des fins de liquidité, des instruments dérivés, des fonds communs de placement et des titres garantis, ainsi que des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Goldman Sachs Emerging Markets Short Duration Bond Portfolio

Identifiant d'entité juridique :
549300M6AEHOHWQ7EV18

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p>	
<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>	



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement applique, au titre de son processus d'investissement fondamental, une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) des filtres d'exclusion ; (ii) des exclusions fondées sur des notations ESG exclusives ; et (iii) les objectifs spécifiques aux portefeuilles décrits ci-dessous. Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement respectera les Critères ESG en évitant d'investir dans des titres de créance émis par des entreprises et des émetteurs souverains qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagés dans les activités suivantes et/ou tirent une partie significative de leurs revenus de celles-ci :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique et le sable bitumineux),
- la production ou la vente de tabac ;
- la production ou la vente d'armes à feu civiles.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement les sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ne respectent pas les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes de durabilité d'entreprise largement reconnus impliquant le respect de responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement, et de la lutte contre la corruption), en utilisant l'approche exclusive pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance décrites ci-dessous ainsi que des données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discréction afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discréction, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discréction, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

En outre, le processus de sélection du Portefeuille exclut généralement les émetteurs publics et privés qui figurent dans la catégorie de notation ESG la plus basse du système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement. Les émetteurs publics et privés ayant les notations ESG les plus basses selon le système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement représentent généralement moins de 10 % des émetteurs auxquels le Conseiller en investissement a attribué une notation ESG en interne. Le Portefeuille peut investir dans un émetteur public ou privé avant que celui-ci ait reçu une notation ESG en interne. Il se peut que, dans certains cas, aucune notation ESG ne soit disponible en interne, notamment, sans limitation, pour des transferts en nature, des opérations sur titres, de nouvelles émissions, des participations qui arrivent bientôt à échéance et/ou certaines participations à court terme.

Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discréction, mettre à jour périodiquement son processus de sélection ou réviser les seuils applicables à ces activités. Dans certains cas, des émetteurs présents au sein du Portefeuille qui, lors de l'achat, ne figuraient pas dans la catégorie de notation ESG la plus basse et ne faisaient l'objet d'aucune exclusion en application des Critères ESG précités peuvent, ultérieurement, être classés dans la catégorie de notation ESG la plus basse par le Conseiller en investissement ou entrer dans le champ d'une exclusion en application des Critères ESG précités.

Le Conseiller en investissement ne sera pas tenu de vendre ces titres et peut ne pas être en mesure de les vendre, par exemple, s'ils ne sont pas facilement cessibles sous l'effet de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons.

Le Portefeuille vise une exposition inférieure à celle de l'indice composite suivant : 50 % Indice JPMorgan EMBI Global Diversified 1-3Yr et 50 % Indice JPMorgan CEMBI Broad Diversified 1-3Yr, concernant les sociétés présentant certains seuils prédéfinis de mixité au sein de leur conseil d'administration, tel que mesuré par le pourcentage de femmes administratrices siégeant au conseil d'administration de la société. Le seuil prédéfini actuel a été fixé par le Conseiller en investissement pour que la pondération du Portefeuille soit inférieure à celle de l'indice composite suivant : 50 % Indice JPMorgan EMBI Global Diversified 1-3Yr et 50 % Indice JPMorgan CEMBI Broad Diversified 1-3Yr dans les émetteurs dont le conseil d'administration compte moins de 10 % de femmes (c'est-à-dire que les conseils d'administration qui sont composés à moins de 10 % de femmes tombent sous ce seuil), mais ce seuil peut être modifié à la discréction du Conseiller en investissement sans préavis aux Actionnaires (qui peuvent obtenir des précisions sur le seuil applicable à tout moment auprès du Conseiller en investissement).

Le Portefeuille vise une intensité carbone moyenne pondérée inférieure à celle de l'indice composite suivant : 50 % JPMorgan EMBI Global Diversified 1-3Yr et 50 % JPMorgan CEMBI Broad Diversified 1-3Yr. L'intensité carbone moyenne pondérée est une évaluation des émissions de carbone des périmètres 1 et 2 d'un émetteur privé pondérée en appliquant la pondération moyenne du portefeuille. Cette évaluation est établie par le Conseiller en investissement à l'aide de données tierces. Les émissions du périmètre 1 incluent toutes les émissions directes de gaz à effet de serre (GES) provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entreprise. Les émissions de périmètre 2 comprennent les émissions indirectes de GES liées à la consommation des achats d'électricité, de chaleur ou de vapeur, ainsi que les pertes de transmission et de distribution (T&D) associées aux achats de certains services à la collectivité. Dans certains cas, les données relatives aux émissions de carbone des périmètres 1 et 2 peuvent ne pas être disponibles pour un émetteur privé particulier.

Le Conseiller en investissement surveillera ces objectifs de manière continue et cherchera à ajuster le Portefeuille au moins une fois par trimestre de manière à les atteindre. Veuillez noter que l'indice composite 50 % JPMorgan EMBI Global Diversified 1-3Yr et 50 % JPMorgan CEMBI Broad Diversified 1-3Yr ne constitue pas un indice de référence ESG et que le Portefeuille n'est pas géré en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'Accord de Paris.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique et le sable bitumineux),
 - la production ou la vente de tabac ;
 - la production ou la vente d'armes à feu civiles.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.
- % d'émetteurs publics et privés du Portefeuille ayant une notation ESG inférieure ou égale à 1 selon le système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement.
- Écart entre l'intensité moyenne pondérée des émissions de carbone des périmètres 1 et 2 de tous les émetteurs privés (quand les données sont disponibles) du Portefeuille et celle de l'indice composite suivant : 50 % Indice JPMorgan EMBI Global Diversified 1-3Yr et 50 % Indice JPMorgan CEMBI Broad Diversified 1-3Yr.

- Écart entre l'exposition du Portefeuille aux sociétés comptant moins de 10 % de femmes au sein de leur conseil d'administration et celle de l'indice de référence composite suivant : 50 % Indice JPMorgan EMBI Global Diversified 1-3Yr et 50 % Indice JPMorgan CEMBI Broad Diversified 1-3Yr.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à : (i) déterminer si un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier est approprié et à un prix attractif pour l'investissement et (ii) évaluer leur impact potentiel sur la qualité de crédit et les spreads d'un titre à revenu fixe particulier. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération sur une base non contraignante incluent, sans limitation, l'effet de levier, les bénéfices, la valeur d'entreprise, les tendances sectorielles et les facteurs macroéconomiques. Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans limitation, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé, la sécurité et les cyber-risques au travail, les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, l'intéressement des dirigeants, la structure et les pratiques de gouvernance, les questions environnementales, l'exposition au risque climatique physique, la gouvernance et les controverses en matière de recouvrement de prêts, ainsi que les pratiques de travail. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié et à un prix attractif pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les émetteurs pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération ne sont déterminants.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés présents dans le Portefeuille au sein desquels, selon lui, les femmes sont sous-représentées au conseil d'administration. Le seuil d'engagement sur ce sujet est actuellement fixé à 10 % (c'est-à-dire que les conseils d'administration qui sont composés à moins de 10 % de femmes tombent sous ce seuil), mais peut être modifié à la discrétion du Conseiller en investissement sans préavis aux Actionnaires (qui peuvent obtenir des précisions sur le seuil applicable à tout moment auprès du Conseiller en investissement). Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur privé sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés présents dans le Portefeuille dont il considère qu'ils présentent des références ESG faibles, dans le but d'encourager ces émetteurs à améliorer leurs pratiques ESG par rapport à leurs pairs. Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur privé sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.
- Le Portefeuille exclut les émetteurs publics et privés assortis d'une notation ESG appartenant à la catégorie la plus basse, selon le système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement à la date d'achat, étant précisé toutefois que de tels émetteurs peuvent constituer moins de 10 % du Portefeuille.
- Le Portefeuille vise une intensité carbone moyenne pondérée inférieure à celle de l'indice composite suivant : 50 % JPMorgan EMBI Global Diversified 1-3Yr et 50 % JPMorgan CEMBI Broad Diversified 1-3Yr.
- Le Portefeuille vise une exposition inférieure à celle de l'indice composite suivant : 50 % Indice JPMorgan EMBI Global Diversified 1-3Yr et 50 % Indice JPMorgan CEMBI Broad Diversified 1-3Yr, concernant les sociétés comptant moins de 10 % de femmes au sein de leur conseil d'administration.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 10 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

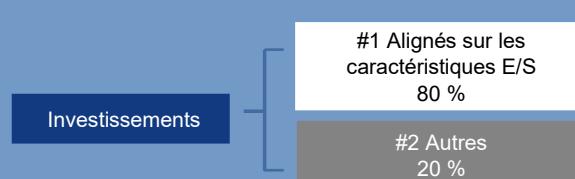


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 80 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 20 % peuvent être détenus dans des liquidités et instruments dérivés, dans des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles, ainsi que dans des émetteurs qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



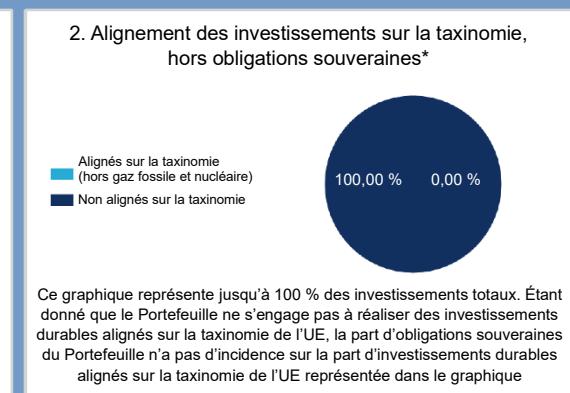
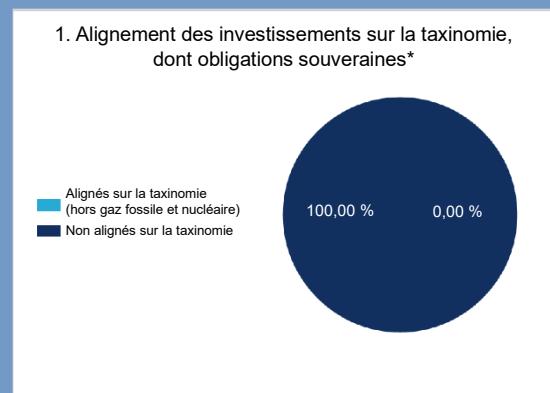
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignment des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignment sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième représente l'alignment sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités détenues à des fins de liquidité, des instruments dérivés détenus à des fins de gestion efficace de portefeuille ainsi que des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles ou qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Goldman Sachs Euro Short Duration Bond Plus
Portfolio

Identifiant d'entité juridique :
549300K16J92PFP47O67

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable,
 on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p>	
<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>	



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement applique, au titre de son processus d'investissement fondamental, une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) des filtres d'exclusion ; (ii) des exclusions fondées sur des notations ESG exclusives ; et (iii) les objectifs spécifiques aux portefeuilles décrits ci-dessous.

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement respectera les Critères ESG en évitant d'investir dans des titres de créance émis par des entreprises et des émetteurs souverains qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagés dans les activités suivantes et/ou tirent une partie significative de leurs revenus de celles-ci :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique et le sable bitumineux),
- la production ou la vente de tabac ;
- la production ou la vente d'armes à feu civiles.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement les sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ne respectent pas les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes de durabilité d'entreprise largement reconnus impliquant le respect de responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement, et de la lutte contre la corruption), en utilisant l'approche exclusive pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance décrites ci-dessous ainsi que des données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discréTION afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discréTION, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discréTION, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

En outre, le processus de sélection du Portefeuille exclut généralement les émetteurs privés et publics qui figurent dans la catégorie de notation ESG la plus basse du système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement. Les émetteurs publics et privés ayant les notations ESG les plus basses selon le système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement représentent généralement moins de 10 % des émetteurs auxquels le Conseiller en investissement a attribué une notation ESG en interne. Le Portefeuille peut investir dans un émetteur public ou privé avant que celui-ci ait reçu une notation ESG en interne. Il se peut que, dans certains cas, aucune notation ESG ne soit disponible en interne, notamment, sans limitation, pour des transferts en nature, des opérations sur titres, de nouvelles émissions, des participations qui arrivent bientôt à échéance et/ou certaines participations à court terme.

Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discréTION, mettre à jour périodiquement son processus de sélection ou réviser les seuils applicables à ces activités. Dans certains cas, des émetteurs présents au sein du Portefeuille qui, lors de l'achat, ne figuraient pas dans la catégorie de notation ESG la plus basse et ne faisaient l'objet d'aucune exclusion en application des Critères ESG précités peuvent, ultérieurement, être classés dans la catégorie de notation ESG la plus basse par le Conseiller en investissement ou entrer dans le champ d'une exclusion en application des Critères ESG précités.

Le Conseiller en investissement ne sera pas tenu de vendre ces titres et peut ne pas être en mesure de les vendre, par exemple, s'ils ne sont pas facilement cessibles sous l'effet de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons.

Le Portefeuille vise une exposition inférieure, par rapport à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence indiqué ci-dessous, aux sociétés présentant certains seuils prédéfinis de mixité au sein de leur conseil d'administration, tel que mesuré par le pourcentage de femmes siégeant au conseil d'administration de la société. Le seuil prédéfini actuel a été fixé par le Conseiller en investissement pour que la pondération du Portefeuille soit inférieure à celle de l'indice de référence dans les émetteurs dont le conseil d'administration compte moins de 10 % de femmes (c'est-à-dire que les conseils d'administration qui sont composés à moins de 10 % de femmes tombent sous ce seuil), mais peut être modifié à la discrétion du Conseiller en investissement sans préavis aux Actionnaires (qui peuvent obtenir des précisions sur le seuil applicable à tout moment auprès du Conseiller en investissement).

Le Portefeuille vise une intensité carbone moyenne pondérée inférieure à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence indiqué ci-dessous. L'intensité carbone moyenne pondérée est une évaluation des émissions de carbone des périmètres 1 et 2 d'un émetteur privé pondérée en appliquant la pondération moyenne du portefeuille. Cette évaluation est établie par le Conseiller en investissement à l'aide de données tierces. Les émissions du périmètre 1 incluent toutes les émissions directes de gaz à effet de serre (GES) provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entreprise. Les émissions de périmètre 2 comprennent les émissions indirectes de GES liées à la consommation des achats d'électricité, de chaleur ou de vapeur, ainsi que les pertes de transmission et de distribution (T&D) associées aux achats de certains services à la collectivité. Dans certains cas, les données relatives aux émissions de carbone des périmètres 1 et 2 peuvent ne pas être disponibles pour un émetteur privé particulier.

Le Conseiller en investissement surveillera ces objectifs de manière continue et cherchera à ajuster le Portefeuille au moins une fois par trimestre de manière à les atteindre.

Veuillez noter que le Portefeuille/l'Indice de référence ne constitue pas un indice de référence ESG et que le Portefeuille n'est pas géré en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'Accord de Paris.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique et le sable bitumineux),
 - la production ou la vente de tabac ;
 - la production ou la vente d'armes à feu civiles.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.
- % d'émetteurs publics et privés du Portefeuille ayant une notation ESG inférieure ou égale à 1 selon le système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement.
- Écart entre l'exposition du Portefeuille aux sociétés comptant moins de 10 % de femmes au sein de leur conseil d'administration et celle du Portefeuille/de l'Indice de référence.
- Écart entre l'intensité moyenne pondérée des émissions de carbone des périmètres 1 et 2 de tous les émetteurs privés (quand les données sont disponibles) du Portefeuille et celle du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?
Sans objet.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à : (i) déterminer si un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier est approprié et à un prix attractif pour l'investissement et (ii) évaluer leur impact potentiel sur la qualité de crédit et les spreads d'un titre à revenu fixe particulier. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération sur une base non contraignante incluent, sans limitation, l'effet de levier, les bénéfices, la valeur d'entreprise, les tendances sectorielles et les facteurs macroéconomiques. Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans limitation, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé, la sécurité et les cyber-risques au travail, les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, l'intéressement des dirigeants, la structure et les pratiques de gouvernance, les questions environnementales, l'exposition au risque climatique physique, la gouvernance et les controverses en matière de recouvrement de prêts, ainsi que les pratiques de travail. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié et à un prix attractif pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les émetteurs pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération ne sont déterminants.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés présents dans le Portefeuille au sein desquels, selon lui, les femmes sont sous-représentées au conseil d'administration. Le seuil d'engagement sur ce sujet est actuellement fixé à 10 % (c'est-à-dire que les conseils d'administration qui sont composés à moins de 10 % de femmes tombent sous ce seuil), mais peut être modifié à la discrétion du Conseiller en investissement sans préavis aux Actionnaires (qui peuvent obtenir des précisions sur le seuil applicable à tout moment auprès du Conseiller en investissement). Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur privé sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés et souverains présents dans le Portefeuille dont il considère qu'ils présentent des références ESG faibles, dans le but d'encourager les émetteurs privés à améliorer leurs pratiques ESG par rapport à leurs pairs, d'encourager les émetteurs souverains à améliorer leurs performances environnementales globales et de promouvoir la publication d'indicateurs plus pertinents en matière de climat. Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.
- Le Portefeuille exclut les émetteurs publics et privés qui figurent dans la catégorie de notation ESG la plus basse du système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement à la date d'achat, étant précisé toutefois que de tels émetteurs peuvent constituer moins de 10 % du Portefeuille.
- Le Portefeuille vise une exposition inférieure, par rapport à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence, aux sociétés comptant moins de 10 % de femmes au sein de leur conseil d'administration.
- Le Portefeuille vise une intensité carbone moyenne pondérée inférieure à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 10 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevéniens aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevéniens aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

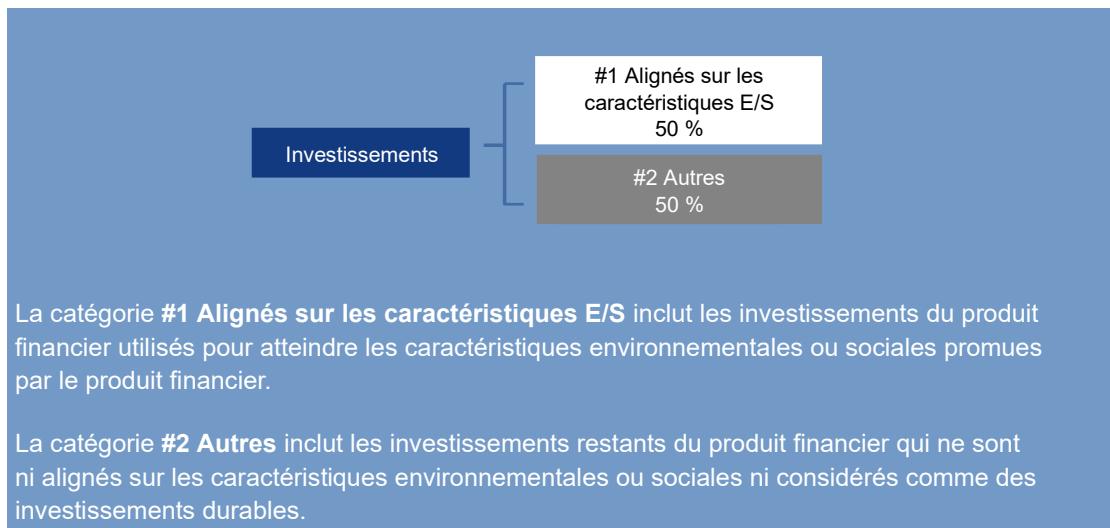


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 50 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 50 % peuvent être détenus dans des liquidités au niveau d'un compte de dépositaire, des instruments dérivés, dans des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles, ainsi que dans des émetteurs qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



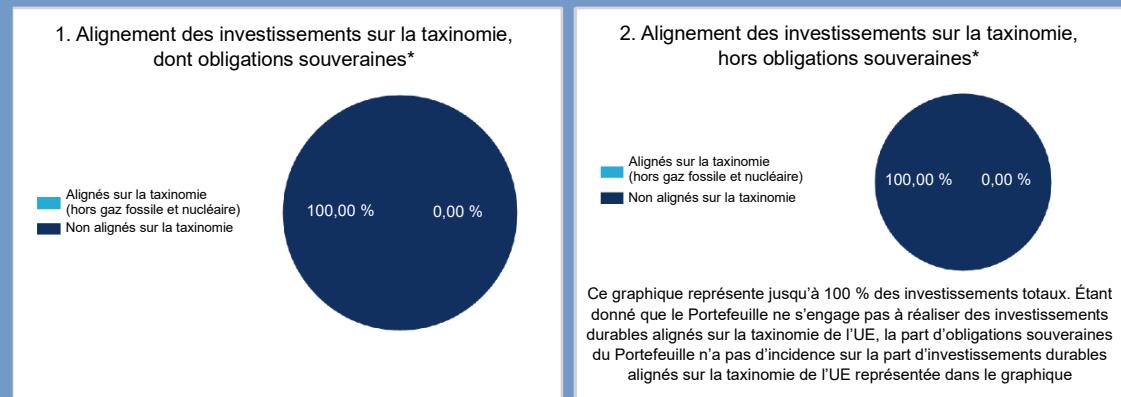
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignment des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignment sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième représente l'alignment sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités au niveau d'un compte de dépositaire, des instruments dérivés détenus à des fins de gestion efficace de portefeuille, ainsi que des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles ou qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement. Pour déterminer si une titrisation, un instrument de papier commercial adossé à des actifs détenus dans le Fonds ou tout contrat de mise en pension dans lequel celui-ci peut investir est aligné sur les caractéristiques E/S promues par le Fonds, la contrepartie/l'émetteur est évalué(e) au regard des Critères ESG décrits ci-dessus, mais la garantie sous-jacente ne l'est pas. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

**Goldman Sachs US Dollar Short Duration Bond
Portfolio**

Identifiant d'entité juridique :
549300KUIWPQGOJ05Y80

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p>	
<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>	



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement applique, au titre de son processus d'investissement fondamental, une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) des filtres d'exclusion ; (ii) des exclusions fondées sur des notations ESG exclusives ; et (iii) les objectifs spécifiques aux portefeuilles décrits ci-dessous.

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement respectera les Critères ESG en évitant d'investir dans des titres de créance émis par des entreprises et des émetteurs souverains qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagés dans les activités suivantes et/ou tirent une partie significative de leurs revenus de celles-ci :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique et le sable bitumineux),
- la production ou la vente de tabac ;
- la production ou la vente d'armes à feu civiles.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement les sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ne respectent pas les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes de durabilité d'entreprise largement reconnus impliquant le respect de responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement, et de la lutte contre la corruption), en utilisant l'approche exclusive pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance décrites ci-dessous ainsi que des données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discréTION afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discréTION, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discréTION, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

En outre, le processus de sélection du Portefeuille exclut généralement les émetteurs publics et privés qui figurent dans la catégorie de notation ESG la plus basse du système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement. Les émetteurs publics et privés ayant les notations ESG les plus basses selon le système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement représentent généralement moins de 10 % des émetteurs auxquels le Conseiller en investissement a attribué une notation ESG en interne. Le Portefeuille peut investir dans un émetteur public ou privé avant que celui-ci ait reçu une notation ESG en interne. Il se peut que, dans certains cas, aucune notation ESG ne soit disponible en interne, notamment, sans limitation, pour des transferts en nature, des opérations sur titres, de nouvelles émissions, des participations qui arrivent bientôt à échéance et/ou certaines participations à court terme.

Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discréTION, mettre à jour périodiquement son processus de sélection ou réviser les seuils applicables à ces activités. Dans certains cas, des émetteurs présents au sein du Portefeuille qui, lors de l'achat, ne figuraient pas dans la catégorie de notation ESG la plus basse et ne faisaient l'objet d'aucune exclusion en application des Critères ESG précités peuvent, ultérieurement, être classés dans la catégorie de notation ESG la plus basse par le Conseiller en investissement ou entrer dans le champ d'une exclusion en application des Critères ESG précités.

Le Conseiller en investissement ne sera pas tenu de vendre ces titres et peut ne pas être en mesure de les vendre, par exemple, s'ils ne sont pas facilement cessibles sous l'effet de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons.

Le Portefeuille vise une exposition inférieure, par rapport à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence indiqué ci-dessous, aux sociétés présentant certains seuils prédéfinis de mixité au sein de leur conseil d'administration, tel que mesuré par le pourcentage de femmes siégeant au conseil d'administration de la société. Le seuil prédéfini actuel a été fixé par le Conseiller en investissement pour que la pondération du Portefeuille soit inférieure à celle de l'indice de référence dans les émetteurs dont le conseil d'administration compte moins de 10 % de femmes (c'est-à-dire que les conseils d'administration qui sont composés à moins de 10 % de femmes tombent sous ce seuil), mais peut être modifié à la discrétion du Conseiller en investissement sans préavis aux Actionnaires (qui peuvent obtenir des précisions sur le seuil applicable à tout moment auprès du Conseiller en investissement).

Le Portefeuille vise une intensité carbone moyenne pondérée inférieure à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence indiqué ci-dessous. L'intensité carbone moyenne pondérée est une évaluation des émissions de carbone des périmètres 1 et 2 d'un émetteur privé pondérée en appliquant la pondération moyenne du portefeuille. Cette évaluation est établie par le Conseiller en investissement à l'aide de données tierces. Les émissions du périmètre 1 incluent toutes les émissions directes de gaz à effet de serre (GES) provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entreprise. Les émissions de périmètre 2 comprennent les émissions indirectes de GES liées à la consommation des achats d'électricité, de chaleur ou de vapeur, ainsi que les pertes de transmission et de distribution (T&D) associées aux achats de certains services à la collectivité. Dans certains cas, les données relatives aux émissions de carbone des périmètres 1 et 2 peuvent ne pas être disponibles pour un émetteur privé particulier.

Le Conseiller en investissement surveillera ces objectifs de manière continue et cherchera à ajuster le Portefeuille au moins une fois par trimestre de manière à les atteindre.

Veuillez noter que le Portefeuille/l'Indice de référence ne constitue pas un indice de référence ESG et que le Portefeuille n'est pas géré en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'Accord de Paris.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique et le sable bitumineux),
 - la production ou la vente de tabac ;
 - la production ou la vente d'armes à feu civiles.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.
- % d'émetteurs publics et privés du Portefeuille ayant une notation ESG inférieure ou égale à 1 selon le système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement.
- Écart entre l'exposition du Portefeuille aux sociétés comptant moins de 10 % de femmes au sein de leur conseil d'administration et celle du Portefeuille/de l'Indice de référence.
- Écart entre l'intensité moyenne pondérée des émissions de carbone des périmètres 1 et 2 de tous les émetteurs privés (quand les données sont disponibles) du Portefeuille et celle du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**
 Sans objet.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :
 Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives
 correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à : (i) déterminer si un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier est approprié et à un prix attractif pour l'investissement et (ii) évaluer leur impact potentiel sur la qualité de crédit et les spreads d'un titre à revenu fixe particulier. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération sur une base non contraignante incluent, sans limitation, l'effet de levier, les bénéfices, la valeur d'entreprise, les tendances sectorielles et les facteurs macroéconomiques. Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans limitation, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé, la sécurité et les cyber-risques au travail, les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, l'intéressement des dirigeants, la structure et les pratiques de gouvernance, les questions environnementales, l'exposition au risque climatique physique, la gouvernance et les controverses en matière de recouvrement de prêts, ainsi que les pratiques de travail. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié et à un prix attractif pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les émetteurs pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération ne sont déterminants.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés présents dans le Portefeuille au sein desquels, selon lui, les femmes sont sous-représentées au conseil d'administration. Le seuil d'engagement sur ce sujet est actuellement fixé à 10 % (c'est-à-dire que les conseils d'administration qui sont composés à moins de 10 % de femmes tombent sous ce seuil), mais peut être modifié à la discrétion du Conseiller en investissement sans préavis aux Actionnaires (qui peuvent obtenir des précisions sur le seuil applicable à tout moment auprès du Conseiller en investissement). Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur privé sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés et souverains présents dans le Portefeuille dont il considère qu'ils présentent des références ESG faibles, dans le but d'encourager les émetteurs privés à améliorer leurs pratiques ESG par rapport à leurs pairs, d'encourager les émetteurs souverains à améliorer leurs performances environnementales globales et de promouvoir la publication d'indicateurs plus pertinents en matière de climat. Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.
- Le Portefeuille exclut les émetteurs publics et privés assortis d'une notation ESG appartenant à la catégorie la plus basse, selon le système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement à la date d'achat, étant précisé toutefois que de tels émetteurs peuvent constituer moins de 10 % du Portefeuille.
- Le Portefeuille vise une exposition inférieure, par rapport à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence, aux sociétés comptant moins de 10 % de femmes au sein de leur conseil d'administration.
- Le Portefeuille vise une intensité carbone moyenne pondérée inférieure à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 10 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

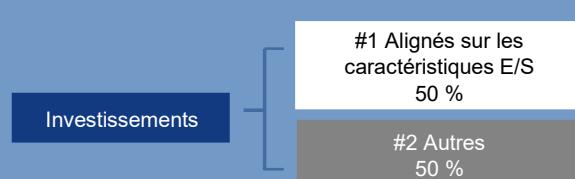


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 50 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 50 % peuvent être détenus dans des liquidités au niveau d'un compte de dépositaire, des instruments dérivés, des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles ainsi que des émetteurs qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



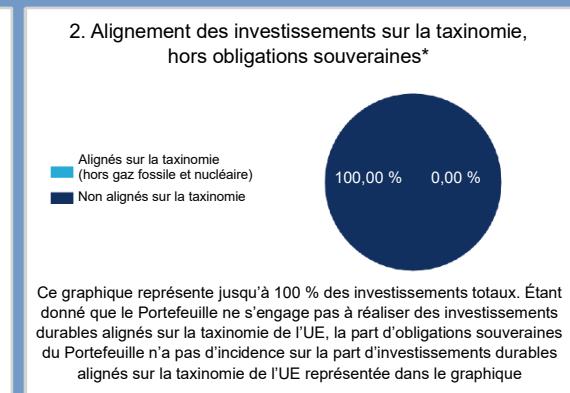
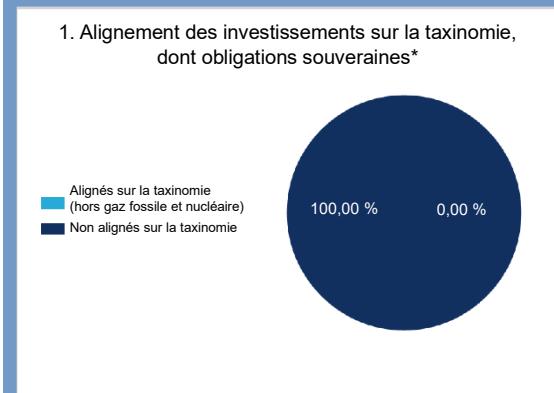
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignment des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignment sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignment sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités au niveau d'un compte de dépositaire, des instruments dérivés détenus à des fins de gestion efficace de portefeuille ainsi que des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles ou qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement. Pour déterminer si une titrisation, un instrument de papier commercial adossé à des actifs détenu dans le Fonds ou tout contrat de mise en pension dans lequel celui-ci peut investir est aligné sur les caractéristiques E/S promues par le Fonds, la contrepartie/l'émetteur est évalué(e) au regard des Critères ESG décrits ci-dessus mais la garantie sous-jacente ne l'est pas. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Goldman Sachs US Fixed Income Portfolio

Identifiant d'entité juridique :
15LP308NQGOU658AIG33

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● Oui

● ● Non

- | | |
|---|--|
| <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p> | <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p> |
|---|--|



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement applique, au titre de son processus d'investissement fondamental, une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) des filtres d'exclusion ; (ii) des exclusions fondées sur des notations ESG ; et (iii) les objectifs spécifiques aux portefeuilles décrits ci-dessous.

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement respectera les Critères ESG en évitant d'investir dans des titres de créance émis par des entreprises et des émetteurs souverains qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagés dans les activités suivantes et/ou tirent une partie significative de leurs revenus de celles-ci :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique et le sable bitumineux),
- la production ou la vente de tabac ;
- la production ou la vente d'armes à feu civiles.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement les sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ne respectent pas les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes de durabilité d'entreprise largement reconnus impliquant le respect de responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement, et de la lutte contre la corruption), en utilisant l'approche exclusive pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance décrites ci-dessous ainsi que des données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discréTION afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discréTION, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discréTION, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

En outre, le processus de sélection du Portefeuille exclut généralement les émetteurs publics, liés à un gouvernement (y compris les titres adossés à des créances hypothécaires) et privés qui figurent dans la catégorie de notation ESG la plus basse selon le système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement ou des notations de tiers. Les émetteurs publics, liés à un gouvernement et privés ayant les notations ESG les plus basses représentent généralement moins de 10 % des émetteurs auxquels le Conseiller en investissement a attribué une notation ESG. Le Portefeuille peut investir dans un émetteur public, lié à un gouvernement ou privé avant que celui-ci ait reçu une notation ESG en interne. Il se peut que, dans certains cas, aucune notation ESG ne soit disponible en interne, notamment, sans limitation, pour des transferts en nature, des opérations sur titres, de nouvelles émissions, des participations qui arrivent bientôt à échéance et/ou certaines participations à court terme.

Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discréTION, mettre à jour périodiquement son processus de sélection ou réviser les seuils applicables à ces activités. Dans certains cas, des émetteurs présents au sein du Portefeuille qui, lors de l'achat, ne figuraient pas dans la catégorie de notation ESG la plus basse et ne faisaient l'objet d'aucune exclusion en application des Critères ESG précités peuvent, ultérieurement, être classés dans la catégorie de notation ESG la plus basse par le Conseiller en investissement ou entrer dans le champ d'une exclusion en application des Critères ESG précités.

Le Conseiller en investissement ne sera pas tenu de vendre ces titres et peut ne pas être en mesure de les vendre, par exemple, s'ils ne sont pas facilement cessibles sous l'effet de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons.

Le Portefeuille vise une exposition inférieure, par rapport à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence indiqué ci-dessous, aux sociétés présentant certains seuils prédéfinis de mixité au sein de leur conseil d'administration, tel que mesuré par le pourcentage de femmes siégeant au conseil d'administration de la société. Le seuil prédéfini actuel a été fixé par le Conseiller en investissement pour que la pondération du Portefeuille soit inférieure à celle de l'indice de référence dans les émetteurs dont le conseil d'administration compte moins de 10 % de femmes (c'est-à-dire que les conseils d'administration qui sont composés à moins de 10 % de femmes tombent sous ce seuil), mais peut être modifié à la discrétion du Conseiller en investissement sans préavis aux Actionnaires (qui peuvent obtenir des précisions sur le seuil applicable à tout moment auprès du Conseiller en investissement).

Le Portefeuille vise une intensité carbone moyenne pondérée inférieure à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence indiqué ci-dessous. L'intensité carbone moyenne pondérée est une évaluation des émissions de carbone des périmètres 1 et 2 d'un émetteur privé pondérée en appliquant la pondération moyenne du portefeuille. Cette évaluation est établie par le Conseiller en investissement à l'aide de données tierces. Les émissions du périmètre 1 incluent toutes les émissions directes de gaz à effet de serre (GES) provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entreprise. Les émissions de périmètre 2 comprennent les émissions indirectes de GES liées à la consommation des achats d'électricité, de chaleur ou de vapeur, ainsi que les pertes de transmission et de distribution (T&D) associées aux achats de certains services à la collectivité. Dans certains cas, les données relatives aux émissions de carbone des périmètres 1 et 2 peuvent ne pas être disponibles pour un émetteur privé particulier.

Le Conseiller en investissement surveillera ces objectifs de manière continue et cherchera à ajuster le Portefeuille au moins une fois par trimestre de manière à les atteindre.

Veuillez noter que le Portefeuille/l'Indice de référence ne constitue pas un indice de référence ESG et que le Portefeuille n'est pas géré en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'Accord de Paris.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique et le sable bitumineux),
 - la production ou la vente de tabac ;
 - la production ou la vente d'armes à feu civiles.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.
- % d'émetteurs publics et privés du Portefeuille ayant une notation ESG inférieure ou égale à 1.
- Écart entre l'exposition du Portefeuille aux sociétés comptant moins de 10 % de femmes au sein de leur conseil d'administration et celle du Portefeuille/de l'Indice de référence.
- Écart entre l'intensité moyenne pondérée des émissions de carbone des périmètres 1 et 2 de tous les émetteurs privés (quand les données sont disponibles) du Portefeuille et celle du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à : (i) déterminer si un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier est approprié et à un prix attractif pour l'investissement et (ii) évaluer leur impact potentiel sur la qualité de crédit et les spreads d'un titre à revenu fixe particulier. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération sur une base non contraignante incluent, sans limitation, l'effet de levier, les bénéfices, la valeur d'entreprise, les tendances sectorielles et les facteurs macroéconomiques. Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans limitation, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé, la sécurité et les cyber-risques au travail, les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, l'intéressement des dirigeants, la structure et les pratiques de gouvernance, les questions environnementales, l'exposition au risque climatique physique, la gouvernance et les controverses en matière de recouvrement de prêts, ainsi que les pratiques de travail. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié et à un prix attractif pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les émetteurs pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération ne sont déterminants.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés présents dans le Portefeuille au sein desquels, selon lui, les femmes sont sous-représentées au conseil d'administration. Le seuil d'engagement sur ce sujet est actuellement fixé à 10 % (c'est-à-dire que les conseils d'administration qui sont composés à moins de 10 % de femmes tombent sous ce seuil), mais peut être modifié à la discrétion du Conseiller en investissement sans préavis aux Actionnaires (qui peuvent obtenir des précisions sur le seuil applicable à tout moment auprès du Conseiller en investissement). Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur privé sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés et souverains présents dans le Portefeuille dont il considère qu'ils présentent des références ESG faibles, dans le but d'encourager les émetteurs privés à améliorer leurs pratiques ESG par rapport à leurs pairs, d'encourager les émetteurs souverains à améliorer leurs performances environnementales globales et de promouvoir la publication d'indicateurs plus pertinents en matière de climat. Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.
- Le Portefeuille exclut les émetteurs publics et privés assortis d'une notation ESG appartenant à la catégorie la plus basse, à la date d'achat, étant précisé toutefois que de tels émetteurs peuvent constituer moins de 10 % du Portefeuille.
- Le Portefeuille vise une exposition inférieure, par rapport à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence, aux sociétés comptant moins de 10 % de femmes au sein de leur conseil d'administration.
- Le Portefeuille vise une intensité carbone moyenne pondérée inférieure à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 10 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

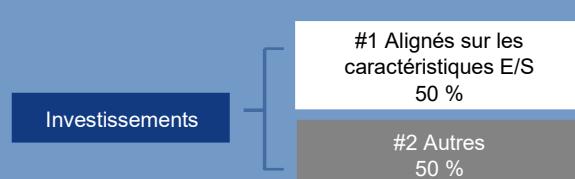


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 50 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 50 % peuvent être détenus dans des liquidités, des instruments dérivés et d'autres titres garantis, ainsi que dans des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles et qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



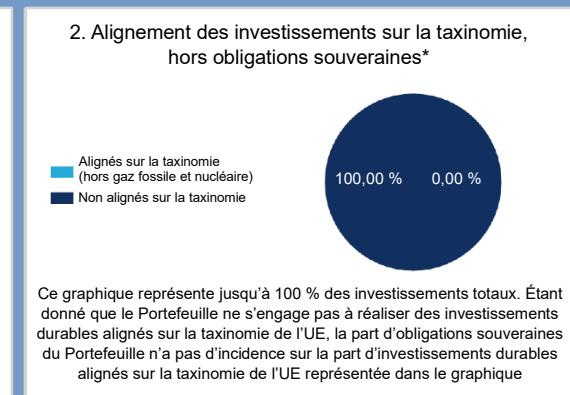
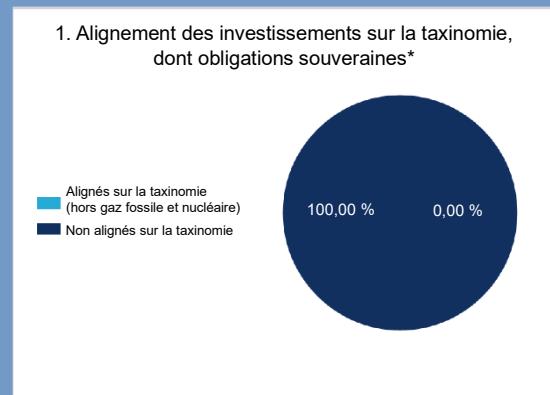
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignment des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignment sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignment sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités détenues à des fins de liquidité, des instruments dérivés et d'autres titres garantis à des fins de gestion efficace de portefeuille, ainsi que des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles ou qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

**Goldman Sachs ESG-Enhanced Global Multi-Asset
Balanced Portfolio**

Identifiant d'entité juridique :
5493007RE7NSTBDM8W94

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p>	
<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>	



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement met en œuvre une approche d'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement fondamental, qui consiste à appliquer des filtres d'exclusion, comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »).

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement respectera les Critères ESG en évitant d'investir dans des valeurs mobilières de sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagées dans les activités suivantes et/ou tirent une partie significative de leurs revenus de celles-ci :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées ;
- la production ou la vente de tabac ;
- les divertissements pour adultes ;
- les prisons à but lucratif ;
- la production ou la vente d'armes à feu civiles ;
- l'extraction de pétrole et de gaz de l'Arctique ;
- l'extraction de sables bitumineux ;
- l'extraction et/ou la génération de charbon thermique ;
- les activités commerciales liées aux jeux d'argent ;
- la production et / ou la distribution d'huile de palme ;
- les prêts concédés à des conditions abusives.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure directement de ses investissements directs toutes les sociétés enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes largement reconnus en matière de développement durable d'entreprise qui répondent à des responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption). Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au résumé de la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance ci-dessous.

Le Portefeuille cherchera également à limiter l'exposition aux émetteurs dans lesquels il est directement investi dont l'intensité carbone est supérieure à un niveau que le Conseiller en investissement juge approprié.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédefinis à sa seule discréction afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discréction, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discréction, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

Le Portefeuille peut aussi promouvoir certaines caractéristiques environnementales et sociales en investissant une partie des actifs dans certains Fonds autorisés qui : appliquent des seuils d'exclusion fondés sur le chiffre d'affaires (concernant, notamment, le tabac, les jeux d'argent, les prisons à but lucratif, les armes à feu civiles, les armes, les armes nucléaires, les armes controversées, l'extraction de charbon, la production de charbon, le gaz et le pétrole de l'Arctique) ; et/ou promouvoir certains thèmes ESG et/ou caractéristiques environnementales et sociales, notamment le risque climatique, la gouvernance et les questions relatives aux employés.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % des investissements directs dans des sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées ;
 - la production ou la vente de tabac ;
 - les divertissements pour adultes ;
 - les prisons à but lucratif ;
 - la production ou la vente d'armes à feu civiles ;
 - l'extraction de pétrole et de gaz de l'Arctique ;
 - l'extraction de sables bitumineux ;
 - l'extraction et/ou la génération de charbon thermique ;
 - les activités commerciales liées aux jeux d'argent ;
 - la production et / ou la distribution d'huile de palme ;
 - les prêts concédés à des conditions abusives.
- % des investissements directs dans des sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.
- % des investissements directs dans des sociétés du Portefeuille dont l'intensité des émissions de carbone des périmètres 1 et 2 est supérieure à un seuil déterminé par le Conseiller en investissement.
- % du Portefeuille investi dans des Fonds autorisés qui eux-mêmes promeuvent des caractéristiques E/S.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

L'évaluation des investissements réalisés par le Portefeuille en tant qu'investissements durables est réalisée en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement, qui permet notamment d'évaluer si l'investissement contribue à un objectif environnemental et/ou social. Selon ce cadre, un investissement est considéré comme contribuant à un objectif environnemental et/ou social par le biais d'un produit ou d'une contribution opérationnelle.

La contribution d'un produit tient compte soit (i) de la proportion des revenus d'un émetteur dédiée à une catégorie d'impact durable sur l'environnement et/ou la société ; soit (ii) de l'alignement d'un produit sur un objectif de développement durable (ODD) environnemental et/ou social ; soit (iii) de la notation attribuée à une émission qui est le meilleur de sa catégorie au regard des thèmes environnementaux et/ou sociaux définis par un fournisseur de données externe ; soit (iv) du pourcentage des revenus de l'émetteur alignés sur la taxinomie. En raison des contraintes entourant la disponibilité de données fiables, le critère des revenus alignés sur la taxinomie ne sera utilisé que lorsque les données se seront améliorées.

La contribution opérationnelle adopte une approche thématique, en examinant la promotion de la transition climatique (dimension environnementale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, la croissance inclusive (dimension sociale) au sein du cadre opérationnel de l'émetteur, l'alignement opérationnel sur un ODD environnemental ou social, ou l'application d'une notation environnementale et sociale exclusive de premier rang.



Asset
Management

Ce Portefeuille ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le Cadre pour l'investissement durable. Par conséquent, les investissements durables réalisés par le Portefeuille peuvent contribuer à divers objectifs environnementaux et/ou sociaux associés aux investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les émetteurs classés comme contribuant à un investissement durable sont également tenus de respecter le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » du Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement. Dès lors qu'un émetteur ne respecte pas le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », il sera exclu de la catégorie des investissements durables. Un seuil quantitatif ou qualitatif exclusif définissant le préjudice important a été fixé pour chacun des 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés en portefeuille au titre des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité définies dans les normes techniques de réglementation complétant le SFDR.

En outre, tous les émetteurs ayant fait l'objet de très graves controverses sont considérés comme causant un préjudice important et sont exclus de la catégorie des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour les différents piliers environnementaux et sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte par l'application du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » décrit ci-dessus pour déterminer si des investissements sont durables, ainsi que de manière qualitative par l'approche d'investissement du Portefeuille.

En ce qui concerne la prise en compte des principales incidences négatives dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, comme indiqué ci-dessus, un seuil quantitatif ou qualitatif exclusif définissant le préjudice important a été fixé pour chacun des 14 indicateurs obligatoires relatifs aux sociétés en portefeuille et leur évaluation est menée à partir d'informations provenant d'un fournisseur de données externe. Ces seuils de préjudice important ont été fixés sur une base relative ou absolue pour chaque principale incidence négative en fonction de l'évaluation par le Conseiller en investissement des investissements les moins performants au regard de ces principales incidences négatives. Lorsque les données ne sont pas disponibles pour une principale incidence négative spécifique, une variable de substitution appropriée a été identifiée. Si les données relatives aux principales incidences négatives et aux variables de substitution correspondantes (le cas échéant) ne sont pas disponibles et/ou applicables pour effectuer l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » d'un émetteur, celui-ci est généralement exclu de la catégorie des investissements durables.

Des informations sur la manière dont le produit a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les entreprises qui, entre autres facteurs, sont considérées comme ne respectant pas les normes mondiales telles que décrites plus en détail ci-dessous. À l'issue de cette évaluation, toute entreprise considérée comme contrevenant à ces normes mondiales (y compris les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) sera exclue de la catégorie des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux en évaluant le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », comme indiqué ci-dessus. Les principales incidences négatives sont également prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants ; sur une base non contraignante et selon leur importance relative, elles sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG à d'autres facteurs dans le cadre de son processus de recherche afin de chercher à déterminer si un titre et/ou un secteur en particulier est approprié et présente un prix attractif pour l'investissement. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre et/ou un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié et à un prix attractif pour l'investissement. La pertinence des facteurs ESG et des autres facteurs dans le processus d'investissement varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les émetteurs pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération n'est déterminant.

Le Portefeuille cherchera également à limiter l'exposition aux émetteurs dont l'intensité carbone est supérieure à un niveau que le Conseiller en investissement juge approprié.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.
- Le Portefeuille cherche à limiter l'exposition aux émetteurs dans lesquels il est directement investi dont l'intensité carbone est supérieure à un niveau que le Conseiller en investissement juge approprié.
- Le Portefeuille investit une partie des actifs dans certains Fonds autorisés qui promeuvent les caractéristiques E/S.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs présents dans certains Fonds autorisés et qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus de ces Fonds autorisés détenus par le Portefeuille, ce qui exclut entre 5 et 10 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevanants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevanant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

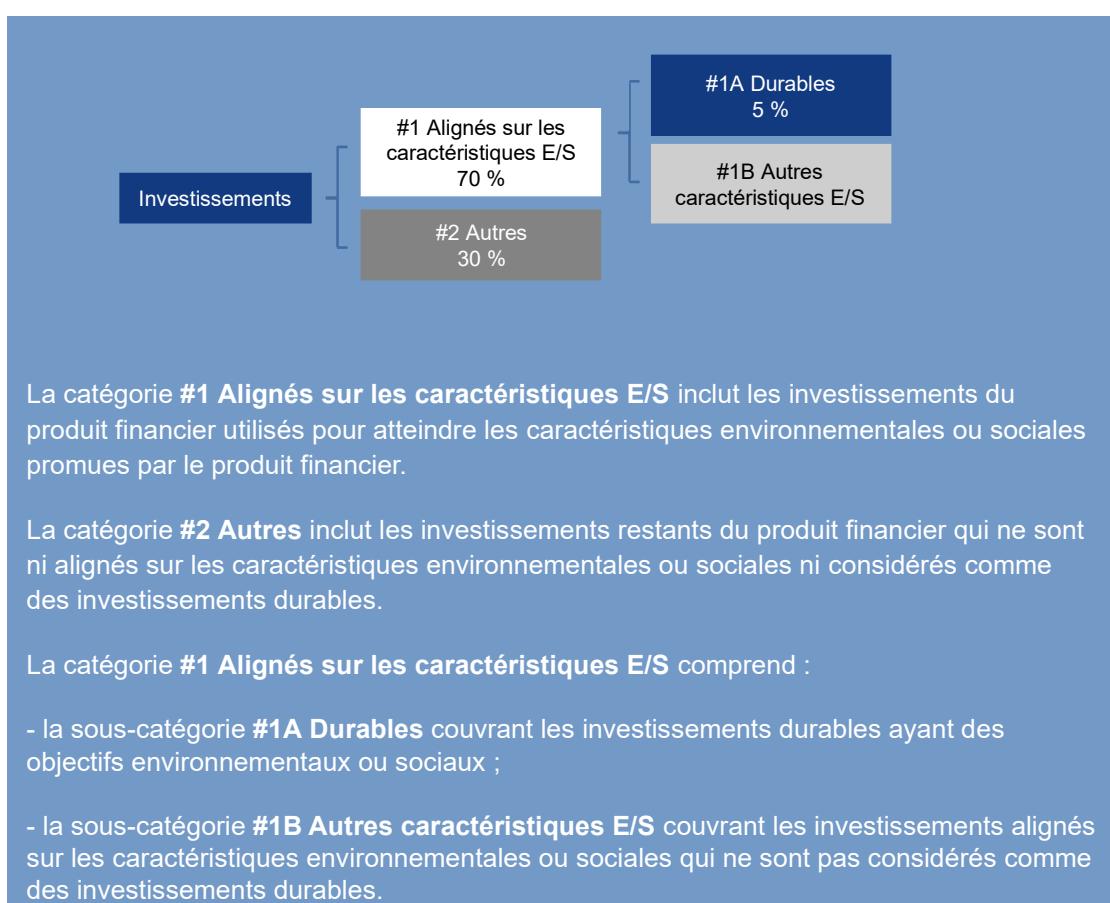


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Dans des circonstances normales, il est prévu en règle générale que l'allocation d'actifs prévue pour ce Portefeuille puisse disposer de 70 % d'actifs nets alignés (grâce à l'adoption d'un cadre relatif à ces allocations) sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce Portefeuille, comme indiqué ci-dessus, et jusqu'à 30 % des actifs nets peuvent être détenus dans d'autres investissements, y compris des titres, des instruments financiers dérivés (tels que des contrats à terme sur actions et obligations, des contrats de change à terme, des options), des fonds négociés en bourse et d'autres fonds communs de placement qui n'appliquent pas de considérations environnementales, sociales et de gouvernance dans le cadre de leur politique d'investissement, ainsi que dans d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
 - du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
 - des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
 - des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

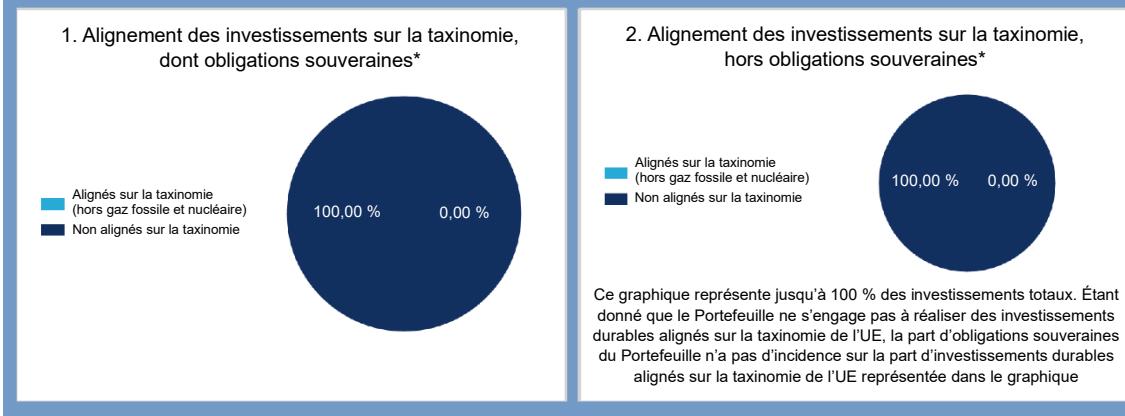
Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignement avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Bien que le Portefeuille entende réaliser des investissements durables, il ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Bien que ce Compartiment ait l'intention de réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental sans être alignés sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Bien que ce produit entende réaliser des investissements durables, il ne s'engage pas spécifiquement à réaliser une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Par conséquent, l'engagement minimum est de 0 %.

Comme indiqué ci-dessus, les investissements réalisés par ce produit seront considérés, ou non, comme des investissements durables en utilisant le Cadre pour l'investissement durable du Conseiller en investissement qui permet d'évaluer la contribution des investissements à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ce produit ne cible pas une catégorie spécifique d'investissements durables, mais évalue tous les investissements réalisés conformément à sa stratégie d'investissement globale en utilisant le cadre.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des instruments dérivés (tels que les contrats à terme sur actions et obligations), des fonds négociés en bourse, d'autres fonds communs de placement, ainsi que d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. L'utilisation de ces investissements sera généralement limitée dans le cadre d'une allocation d'actifs à long terme à des stratégies pour lesquelles l'application de politiques ESG n'est pas possible (comme les investissements alternatifs). D'autres expositions peuvent également survenir, soit à des fins de gestion efficace de portefeuille, comme la titrisation de trésorerie, soit pour refléter des opinions tactiques à court terme. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Goldman Sachs Global Multi-Asset Conservative Portfolio

Identifiant d'entité juridique :
5493004KBHXA0SNNZ43

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p>	
<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>	



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Portefeuille promeut certaines caractéristiques environnementales et sociales en investissant une partie des actifs dans certains Fonds autorisés qui : appliquent des seuils d'exclusion fondés sur le chiffre d'affaires (concernant, notamment, le tabac, les jeux d'argent, les prisons à but lucratif, les armes à feu civiles, les armes, les armes nucléaires, les armes controversées, l'extraction de charbon, la production de charbon, le gaz et le pétrole de l'Arctique), et/ou promeut certains thèmes ESG et/ou caractéristiques environnementales et sociales, notamment le risque climatique, la gouvernance et les questions relatives aux employés.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % du Portefeuille investi dans des Fonds autorisés qui eux-mêmes promeuvent des caractéristiques E/S.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Portefeuille investit une partie des actifs dans certains Fonds autorisés qui promeuvent les caractéristiques E/S.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans des circonstances normales, il est prévu en règle générale que l'allocation d'actifs prévue pour ce Portefeuille puisse disposer de 50 % d'actifs nets alloués à des Fonds autorisés qui sont alignés (grâce à l'adoption d'un cadre au sein de ces fonds) sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce Portefeuille, comme indiqué ci-dessus, et jusqu'à 50 % des actifs nets peuvent être détenus dans d'autres investissements, y compris des titres, des instruments financiers dérivés (tels que des contrats à terme sur actions et obligations, des contrats de change à terme, des options), des fonds négociés en bourse et d'autres fonds communs de placement qui n'appliquent pas de considérations environnementales, sociales et de gouvernance dans le cadre de leur politique d'investissement, ainsi que dans d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



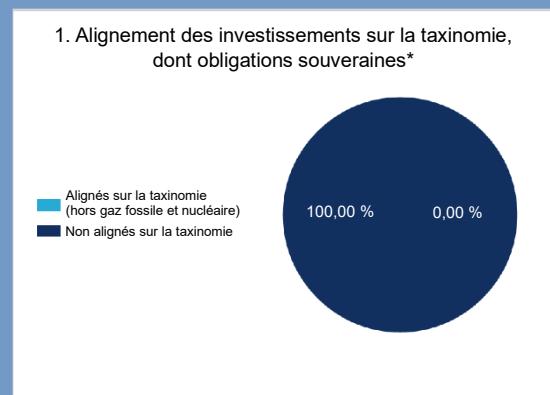
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignment des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignment sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignment sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des instruments dérivés (tels que les contrats à terme sur actions et obligations), des fonds négociés en bourse et d'autres fonds communs de placement qui n'appliquent pas de considérations environnementales, sociales et de gouvernance dans le cadre de leur politique d'investissement, ainsi que d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ces investissements peuvent être utilisés de manière générale dans le cadre d'une allocation d'actifs à long terme, ainsi qu'à des fins de gestion efficace de portefeuille, y compris la titrisation de trésorerie ou l'expression d'opinions tactiques à court terme. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Goldman Sachs Global Multi-Asset Growth Portfolio

Identifiant d'entité juridique :
549300DQ1LQ446IBS050

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● Oui

● ● Non

- | | |
|---|--|
| <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p> | <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p> |
|---|--|



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Portefeuille promeut certaines caractéristiques environnementales et sociales en investissant une partie des actifs dans certains Fonds autorisés qui : appliquent des seuils d'exclusion fondés sur le chiffre d'affaires (concernant, notamment, le tabac, les jeux d'argent, les prisons à but lucratif, les armes à feu civiles, les armes, les armes nucléaires, les armes controversées, l'extraction de charbon, la production de charbon, le gaz et le pétrole de l'Arctique), et/ou promeut certains thèmes ESG et/ou caractéristiques environnementales et sociales, notamment le risque climatique, la gouvernance et les questions relatives aux employés.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % du Portefeuille investi dans des Fonds autorisés qui eux-mêmes promeuvent des caractéristiques E/S.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Portefeuille investit une partie des actifs dans certains Fonds autorisés qui promeuvent les caractéristiques E/S.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Dans des circonstances normales, il est prévu en règle générale que l'allocation d'actifs prévue pour ce Portefeuille puisse disposer de 30 % d'actifs nets alloués à des Fonds autorisés qui sont alignés (grâce à l'adoption d'un cadre au sein de ces fonds) sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce Portefeuille, comme indiqué ci-dessus, et jusqu'à 70 % des actifs nets peuvent être détenus dans d'autres investissements, y compris des titres, des instruments financiers dérivés (tels que des contrats à terme sur actions et obligations, des contrats de change à terme, des options), des fonds négociés en bourse et d'autres fonds communs de placement qui n'appliquent pas de considérations environnementales, sociales et de gouvernance dans le cadre de leur politique d'investissement, ainsi que dans d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles.

Investissements

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S
30 %

#2 Autres
70 %

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



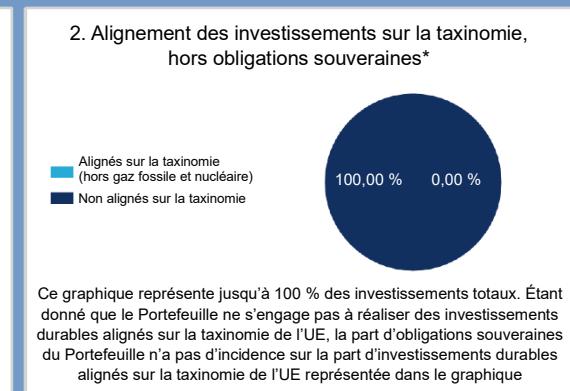
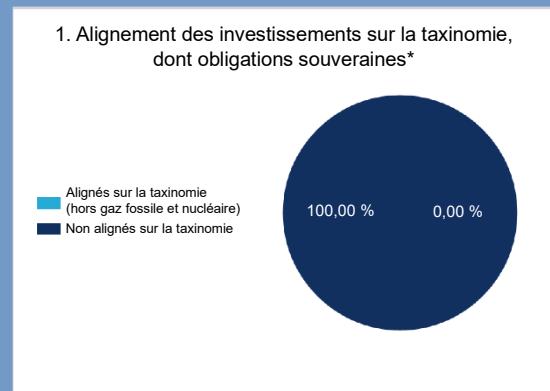
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignment des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignment sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignment sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des instruments dérivés (tels que les contrats à terme sur actions et obligations), des fonds négociés en bourse, d'autres fonds communs de placement qui n'appliquent pas de considérations environnementales, sociales et de gouvernance dans le cadre de leur politique d'investissement, ainsi que d'autres émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ces investissements peuvent être utilisés de manière générale dans le cadre d'une allocation d'actifs à long terme, ainsi qu'à des fins de gestion efficace de portefeuille, y compris la titrisation de trésorerie ou l'expression d'opinions tactiques à court terme. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Goldman Sachs Emerging Markets Total Return Bond Portfolio

Identifiant d'entité juridique :
549300VH5ELIKINLO832

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p>	
<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>	



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement met en œuvre une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement fondamental, qui repose sur des objectifs spécifiques aux portefeuilles, comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »).

Le Portefeuille vise une notation environnementale (« Notation E ») supérieure à celle de l'indice J.P. Morgan Emerging Market Bond Global Diversified. Le Conseiller en investissement cherche à évaluer la Notation E de chaque émetteur du Portefeuille et de l'indice J.P. Morgan Emerging Market Bond Global Diversified selon son système de notation ESG exclusif, qui, entre autres facteurs, peut prendre en compte la qualité de l'air, la rareté de l'eau, le climat et l'énergie, la préservation de la biodiversité et des habitats naturels. Toutefois, il se peut que, dans certains cas, aucune Notation E en interne ne soit disponible pour un émetteur particulier, notamment, sans limitation, pour des transferts en nature, de nouvelles émissions, des participations qui arrivent bientôt à échéance et/ou certaines participations à court terme. Un émetteur qui ne présente pas de Notation E est exclu lors du calcul de la Notation E du Portefeuille ou de l'indice J.P. Morgan Emerging Market Bond Global Diversified, le cas échéant.

Bien que le Portefeuille vise une notation environnementale supérieure à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence, veuillez noter que l'indice de référence ne constitue pas un indice de référence ESG.

Le Conseiller en investissement surveillera cet objectif de manière continue et cherchera à ajuster le Portefeuille au moins une fois par trimestre de manière à l'atteindre. Bien que le Portefeuille vise une notation environnementale supérieure à celle de l'indice J.P. Morgan Emerging Market Bond Global Diversified (comme indiqué ci-dessus), veuillez noter que cet indice ne constitue pas un indice de référence ESG.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- Écart entre la Notation E de chaque émetteur du Portefeuille selon le système de notation ESG exclusif du Conseiller en investissement et la Notation E de l'indice J.P. Morgan Emerging Market Bond Global Diversified.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?
Sans objet.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à : (i) déterminer si un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier est approprié et à un prix attractif pour l'investissement et (ii) évaluer leur impact potentiel sur la qualité de crédit et les spreads d'un titre à revenu fixe particulier. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération sur une base non contraignante incluent, sans limitation, l'effet de levier, les bénéfices, la valeur d'entreprise, les tendances sectorielles et les facteurs macroéconomiques. Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans limitation, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé, la sécurité et les cyber-risques au travail, les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, l'intéressement des dirigeants, la structure et les pratiques de gouvernance, les questions environnementales, l'exposition au risque climatique physique, la gouvernance et les controverses en matière de recouvrement de prêts, ainsi que les pratiques de travail. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié et à un prix attractif pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les émetteurs pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération ne sont déterminants.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés présents dans le Portefeuille dont il considère qu'ils présentent des références ESG faibles, dans le but d'encourager ces émetteurs à améliorer leurs pratiques ESG par rapport à leurs pairs. Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur privé sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs souverains présents dans le Portefeuille qui présentent une Notation E faible dans le but d'encourager ces États à améliorer leurs performances environnementales globales et de promouvoir la publication d'indicateurs plus pertinents en matière de climat. Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur souverain sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille vise une notation environnementale (« Notation E ») supérieure à celle de l'indice J.P. Morgan Emerging Market Bond Global Diversified.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevanants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevanant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

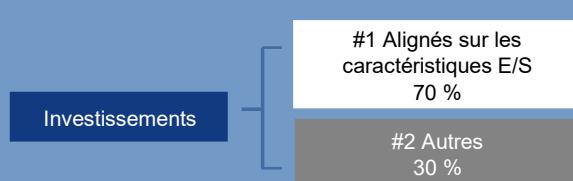


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 70 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 30 % peuvent être détenus dans des liquidités et/ou des instruments dérivés, des fonds communs de placement, des titres reconnus et des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



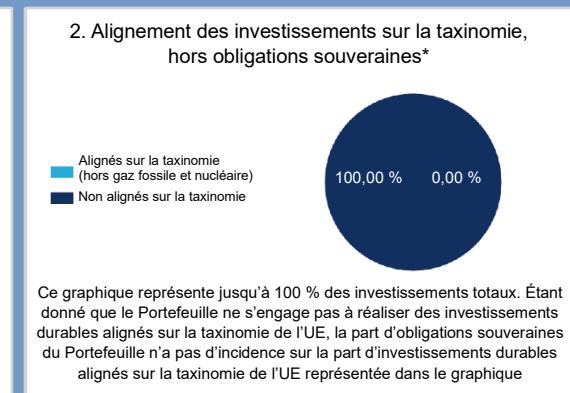
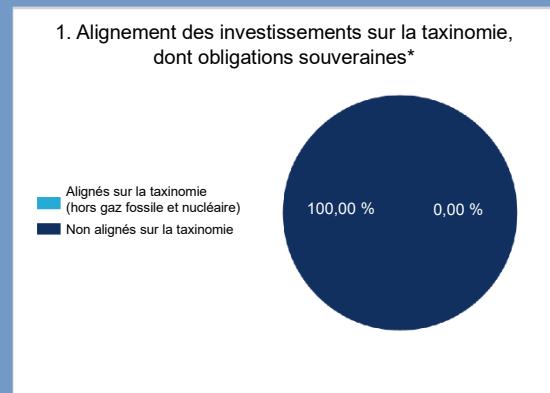
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignment des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignment sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignment sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités détenues à des fins de liquidité, des instruments dérivés, des fonds communs de placement, des titres reconnus, ainsi que des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Goldman Sachs Global Dynamic Bond Plus Portfolio

Identifiant d'entité juridique :
2647O58QPXT7ZZCWG477

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● Oui

● ● Non

- | | |
|---|--|
| <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p> | <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p> |
|---|--|



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement applique, au titre de son processus d'investissement fondamental, une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) des filtres d'exclusion ; et (ii) des exclusions fondées sur des notations ESG décrites ci-dessous.

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement respectera les Critères ESG en évitant d'investir dans des titres de créance émis par des entreprises et des émetteurs souverains qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagés dans les activités suivantes et/ou tirent une partie significative de leurs revenus de celles-ci :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique et le sable bitumineux),
- la production ou la vente de tabac ;
- la production ou la vente d'armes à feu civiles.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement les sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ne respectent pas les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes de durabilité d'entreprise largement reconnus impliquant le respect de responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement, et de la lutte contre la corruption), en utilisant l'approche exclusive pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance décrites ci-dessous ainsi que des données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discréTION afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discréTION, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discréTION, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

En outre, le processus de sélection du Portefeuille exclut généralement les émetteurs publics, liés à un gouvernement (y compris les titres adossés à des créances hypothécaires) et privés qui figurent dans la catégorie de notation ESG la plus basse selon le système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement ou des notations de tiers, étant précisé toutefois que l'exposition du Portefeuille à de tels émetteurs peut aller jusqu'à 10 %. Le Portefeuille peut investir dans un émetteur public, lié à un gouvernement ou privé avant que celui-ci ait reçu une notation ESG. Il se peut que, dans certains cas, aucune notation ESG ne soit disponible, notamment, sans limitation, pour des transferts en nature, des opérations sur titres, de nouvelles émissions, des participations qui arrivent bientôt à échéance et/ou certaines participations à court terme.

Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discréTION, mettre à jour périodiquement son processus de sélection ou réviser les seuils applicables à ces activités. Dans certains cas, des émetteurs présents au sein du Portefeuille qui, lors de l'achat, ne figuraient pas dans la catégorie de notation ESG la plus basse et ne faisaient l'objet d'aucune exclusion en application des Critères ESG précités peuvent, ultérieurement, être classés dans la catégorie de notation ESG la plus basse par le Conseiller en investissement ou entrer dans le champ d'une exclusion en application des Critères ESG précités. Le Conseiller en investissement ne sera pas tenu de vendre ces titres et peut ne pas être en mesure de les vendre, par exemple, s'ils ne sont pas facilement cessibles sous l'effet de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique et le sable bitumineux),
 - la production ou la vente de tabac ;
 - la production ou la vente d'armes à feu civiles.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.
- % d'émetteurs publics et privés du Portefeuille ayant une notation ESG inférieure ou égale à 1.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements contribuent-ils à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?
Sans objet.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à : (i) déterminer si un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier est approprié et à un prix attractif pour l'investissement et (ii) évaluer leur impact potentiel sur la qualité de crédit et les spreads d'un titre à revenu fixe particulier. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération sur une base non contraignante incluent, sans limitation, l'effet de levier, les bénéfices, la valeur d'entreprise, les tendances sectorielles et les facteurs macroéconomiques. Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans limitation, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé, la sécurité et les cyber-risques au travail, les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, l'intéressement des dirigeants, la structure et les pratiques de gouvernance, les questions environnementales, l'exposition au risque climatique physique, la gouvernance et les controverses en matière de recouvrement de prêts, ainsi que les pratiques de travail. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié et à un prix attractif pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les émetteurs pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération ne sont déterminants.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés présents dans le Portefeuille au sein desquels, selon lui, les femmes sont sous-représentées au conseil d'administration. Le seuil d'engagement sur ce sujet est actuellement fixé à 10 % (c'est-à-dire que les conseils d'administration qui sont composés à moins de 10 % de femmes tombent sous ce seuil), mais peut être modifié à la discrétion du Conseiller en investissement sans préavis aux Actionnaires (qui peuvent obtenir des précisions sur le seuil applicable à tout moment auprès du Conseiller en investissement). Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur privé sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés et souverains présents dans le Portefeuille dont il considère qu'ils présentent des références ESG faibles, dans le but d'encourager les émetteurs privés à améliorer leurs pratiques ESG par rapport à leurs pairs, d'encourager les émetteurs souverains à améliorer leurs performances environnementales globales et de promouvoir la publication d'indicateurs plus pertinents en matière de climat. Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.
- Le Portefeuille exclut les émetteurs publics et privés qui figurent dans la catégorie de notation ESG la plus basse à la date d'achat, étant précisé toutefois que l'exposition du Portefeuille à de tels émetteurs peut aller jusqu'à 10 %.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 10 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevéniens aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevéniens aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

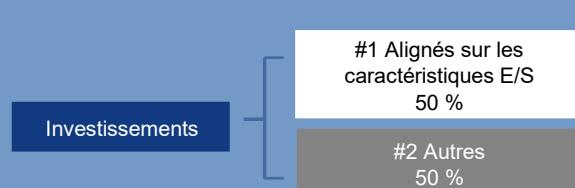


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 50 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 50 % peuvent être détenus dans des liquidités, instruments dérivés et titres garantis, ainsi que dans des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles et qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



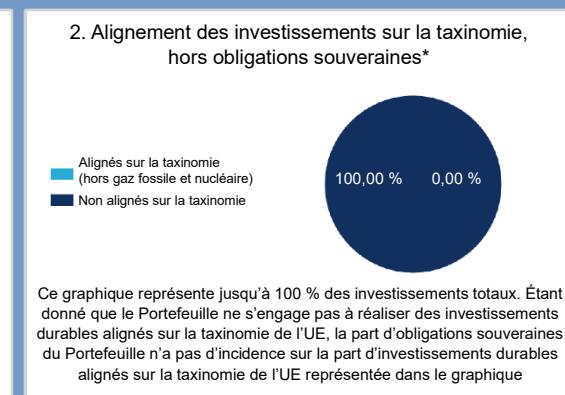
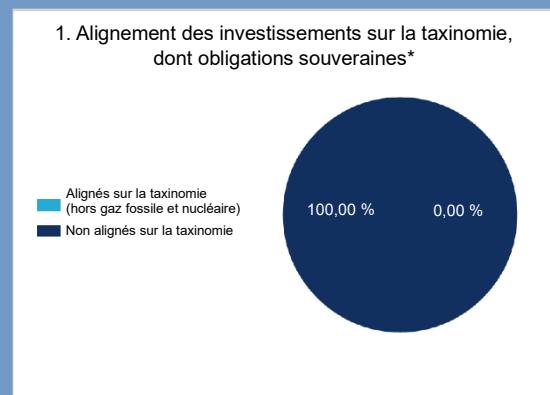
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités détenues à des fins de liquidité, instruments dérivés et titres garantis à des fins de gestion efficace de portefeuille, ainsi que des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles ou qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

**Goldman Sachs Global Fixed Income Plus Portfolio
(Hedged)**

Identifiant d'entité juridique :
ZC1S3NQP6CRR81RF9065

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p>	
<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>	



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement applique, au titre de son processus d'investissement fondamental, une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) des filtres d'exclusion ; (ii) des exclusions fondées sur des notations ESG ; et (iii) les objectifs spécifiques aux portefeuilles décrits ci-dessous.

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement respectera les Critères ESG en évitant d'investir dans des titres de créance émis par des entreprises et des émetteurs souverains qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagés dans les activités suivantes et/ou tirent une partie significative de leurs revenus de celles-ci :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique et le sable bitumineux),
- la production ou la vente de tabac ;
- la production ou la vente d'armes à feu civiles.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement les sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ne respectent pas les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes de durabilité d'entreprise largement reconnus impliquant le respect de responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement, et de la lutte contre la corruption), en utilisant l'approche exclusive pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance décrites ci-dessous ainsi que des données obtenues auprès de fournisseurs tiers.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discréction afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discréction, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discréction, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

En outre, le processus de sélection du Portefeuille exclut généralement les émetteurs publics, liés à un gouvernement (y compris les titres adossés à des créances hypothécaires) et privés qui figurent dans la catégorie de notation ESG la plus basse selon le système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement ou des notations de tiers, étant précisé toutefois que l'exposition du Portefeuille à de tels émetteurs peut aller jusqu'à 10 %. Le Portefeuille peut investir dans un émetteur public, lié à un gouvernement ou privé avant que celui-ci ait reçu une notation ESG. Il se peut que, dans certains cas, aucune notation ESG ne soit disponible, notamment, sans limitation, pour des transferts en nature, des opérations sur titres, de nouvelles émissions, des participations qui arrivent bientôt à échéance et/ou certaines participations à court terme.

Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discréction, mettre à jour périodiquement son processus de sélection ou réviser les seuils applicables à ces activités. Dans certains cas, des émetteurs présents au sein du Portefeuille qui, lors de l'achat, ne figuraient pas dans la catégorie de notation ESG la plus basse et ne faisaient l'objet d'aucune exclusion en application des Critères ESG précités peuvent, ultérieurement, être classés dans la catégorie de notation ESG la plus basse par le Conseiller en investissement ou entrer dans le champ d'une exclusion en application des Critères ESG précités.

Le Conseiller en investissement ne sera pas tenu de vendre ces titres et peut ne pas être en mesure de les vendre, par exemple, s'ils ne sont pas facilement cessibles sous l'effet de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons.

Le Portefeuille vise une exposition inférieure, par rapport à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence indiqué ci-dessous, aux sociétés présentant certains seuils prédéfinis de mixité au sein de leur conseil d'administration, tel que mesuré par le pourcentage de femmes siégeant au conseil d'administration de la société. Le seuil prédéfini actuel a été fixé par le Conseiller en investissement pour que la pondération du Portefeuille soit inférieure à celle de l'indice de référence dans les émetteurs dont le conseil d'administration compte moins de 10 % de femmes (c'est-à-dire que les conseils d'administration qui sont composés à moins de 10 % de femmes tombent sous ce seuil), mais peut être modifié à la discréction du Conseiller en investissement sans préavis aux Actionnaires (qui peuvent obtenir des précisions sur le seuil applicable à tout moment auprès du Conseiller en investissement).

Le Portefeuille vise une intensité carbone moyenne pondérée inférieure à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence indiqué ci-dessous. L'intensité carbone moyenne pondérée est une évaluation des émissions de carbone des périmètres 1 et 2 d'un émetteur privé pondérée en appliquant la pondération moyenne du portefeuille. Cette évaluation est établie par le Conseiller en investissement à l'aide de données tierces. Les émissions du périmètre 1 incluent toutes les émissions directes de gaz à effet de serre (GES) provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entreprise. Les émissions de périmètre 2 comprennent les émissions indirectes de GES liées à la consommation des achats d'électricité, de chaleur ou de vapeur, ainsi que les pertes de transmission et de distribution (T&D) associées aux achats de certains services à la collectivité. Dans certains cas, les données relatives aux émissions de carbone des périmètres 1 et 2 peuvent ne pas être disponibles pour un émetteur privé particulier.

Le Conseiller en investissement surveillera ces objectifs de manière continue et cherchera à ajuster le Portefeuille au moins une fois par trimestre de manière à les atteindre.

Veuillez noter que le Portefeuille/l'Indice de référence ne constitue pas un indice de référence ESG et que le Portefeuille n'est pas géré en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'Accord de Paris. Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique et le sable bitumineux),
 - la production ou la vente de tabac ;
 - la production ou la vente d'armes à feu civiles.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.
- % d'émetteurs publics et privés du Portefeuille ayant une notation ESG inférieure ou égale à 1.
- Écart entre l'exposition du Portefeuille aux sociétés comptant moins de 10 % de femmes au sein de leur conseil d'administration et celle du Portefeuille/de l'Indice de référence.
- Écart entre l'intensité moyenne pondérée des émissions de carbone des périmètres 1 et 2 de tous les émetteurs privés (quand les données sont disponibles) du Portefeuille et celle du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**
Sans objet.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**
Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à : (i) déterminer si un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier est approprié et à un prix attractif pour l'investissement et (ii) évaluer leur impact potentiel sur la qualité de crédit et les spreads d'un titre à revenu fixe particulier. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération sur une base non contraignante incluent, sans limitation, l'effet de levier, les bénéfices, la valeur d'entreprise, les tendances sectorielles et les facteurs macroéconomiques. Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans limitation, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé, la sécurité et les cyber-risques au travail, les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, l'intéressement des dirigeants, la structure et les pratiques de gouvernance, les questions environnementales, l'exposition au risque climatique physique, la gouvernance et les controverses en matière de recouvrement de prêts, ainsi que les pratiques de travail. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié et à un prix attractif pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les émetteurs pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération ne sont déterminants.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés présents dans le Portefeuille au sein desquels, selon lui, les femmes sont sous-représentées au conseil d'administration. Le seuil d'engagement sur ce sujet est actuellement fixé à 10 % (c'est-à-dire que les conseils d'administration qui sont composés à moins de 10 % de femmes tombent sous ce seuil), mais peut être modifié à la discrétion du Conseiller en investissement sans préavis aux Actionnaires (qui peuvent obtenir des précisions sur le seuil applicable à tout moment auprès du Conseiller en investissement). Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur privé sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés et souverains présents dans le Portefeuille dont il considère qu'ils présentent des références ESG faibles, dans le but d'encourager les émetteurs privés à améliorer leurs pratiques ESG par rapport à leurs pairs, d'encourager les émetteurs souverains à améliorer leurs performances environnementales globales et de promouvoir la publication d'indicateurs plus pertinents en matière de climat. Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.
- Le Portefeuille exclut les émetteurs publics et privés qui figurent dans la catégorie de notation ESG la plus basse à la date d'achat, étant précisé toutefois que l'exposition du Portefeuille à de tels émetteurs peut aller jusqu'à 10 %.
- Le Portefeuille vise une exposition inférieure, par rapport à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence, aux sociétés comptant moins de 10 % de femmes au sein de leur conseil d'administration.
- Le Portefeuille vise une intensité carbone moyenne pondérée inférieure à celle du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 10 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevéntants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

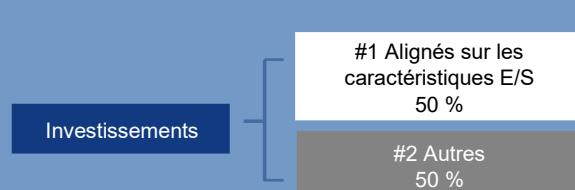


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 50 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 50 % peuvent être détenus dans des liquidités, instruments dérivés, fonds communs de placement et titres garantis, ainsi que dans des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles et qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



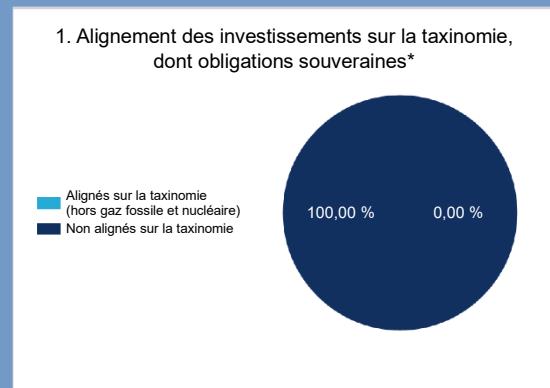
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignment des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignment sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignment sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités détenues à des fins de liquidité, instruments dérivés, fonds communs de placement et titres garantis à des fins de gestion efficace de portefeuille, ainsi que des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles ou qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

**Goldman Sachs Multi-Manager Dynamic World Equity
Portfolio**

Identifiant d'entité juridique :
549300SVPL4UTUVYO858

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %</p>	
<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>	



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Conseiller en investissement met en œuvre une approche d'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement fondamental, qui consiste à appliquer des filtres d'exclusion, comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »).

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Portefeuille respectera les Critères ESG en évitant d'investir dans des sociétés qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagées dans et/ou tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes qui, à la date du Prospectus, comprennent :

- les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
- le tabac ;
- l'alcool ;
- les divertissements pour adultes ;
- les prisons à but lucratif ;
- les armes à feu civiles ;
- les jeux d'argent.

Vous trouverez des informations sur les critères appliqués lors de l'évaluation des revenus susmentionnés en cliquant sur ce [lien](#).

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement toutes les sociétés enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes largement reconnus en matière de développement durable d'entreprise qui répondent à des responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption). Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au résumé de la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance ci-dessous.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discréction afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discréction, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discréction, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
 - les armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
 - l'extraction et / ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique, les sables bitumineux, le pétrole et le gaz de l'Arctique) ;
 - le tabac ;
 - l'alcool ;
 - les divertissements pour adultes ;
 - les prisons à but lucratif ;
 - les armes à feu civiles ;
 - les jeux d'argent.
- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 10 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevéniens aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevéniens aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de pratiques de bonne gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

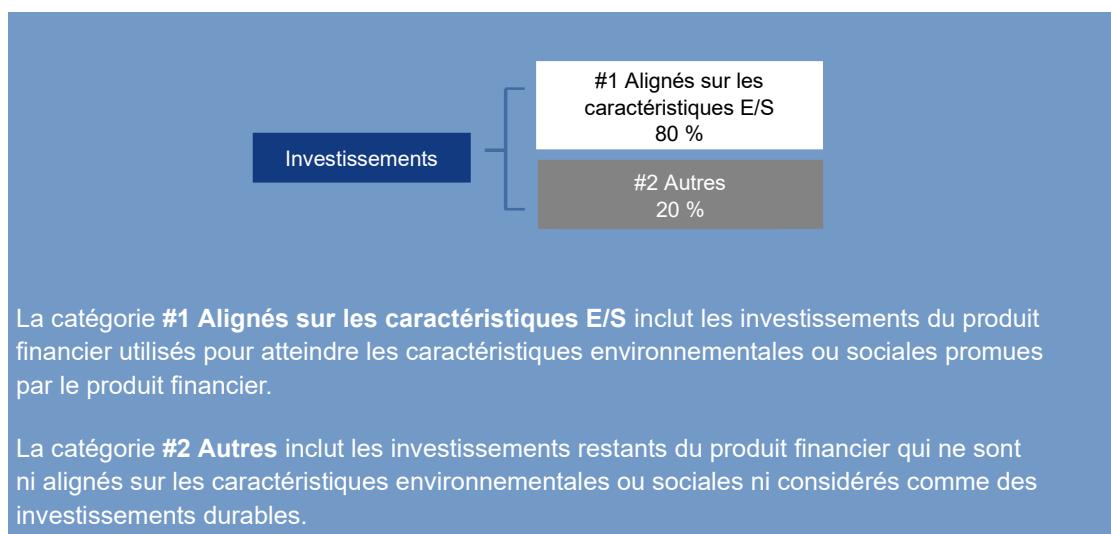


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'Allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 80 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 20 % peuvent être détenus en liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés (y compris, notamment, les contrats à terme sur indices).



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



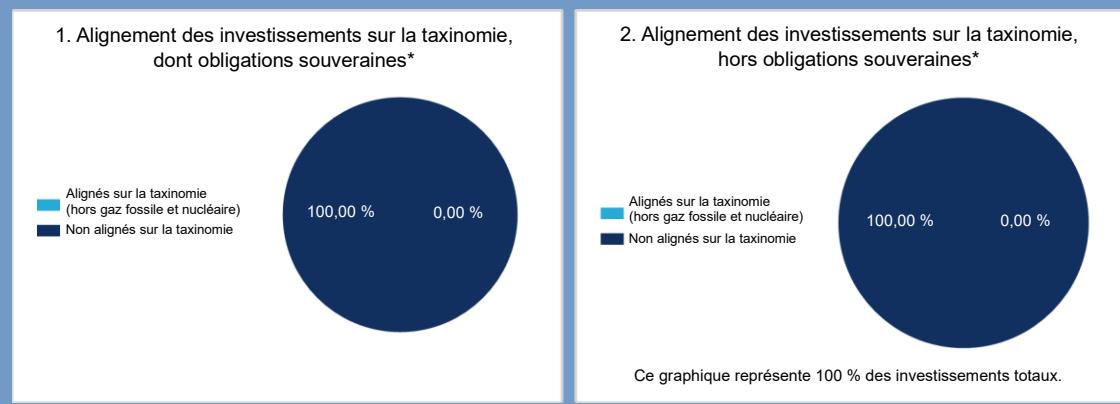
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE et, par conséquent, son alignment avec ladite taxinomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu ciel le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignment des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignment sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignment sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des instruments dérivés et des liquidités, alloués à la discrétion des gestionnaires sous-jacents. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet : ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles à la section Fonds du site internet : <https://am.gs.com>